

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Coopération européenne en matière d'armement.

245. — 11 août 1979. — **M. Michel d'Aillières** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser quelle est l'appréciation du Gouvernement sur l'état actuel de la coopération européenne dans le domaine de la production en commun d'armements, d'une part, et de la recherche et l'amélioration de l'interopérabilité entre les armements, d'autre part, et de lui indiquer également l'état actuel des relations entre les Etats-Unis et l'Europe dans ces deux domaines.

Protection de la forêt méditerranéenne.

246. — 13 août 1979. — **M. Louis Minetti** expose à **M. le Premier ministre** qu'il s'étonne du silence du Gouvernement et de l'absence de moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics, alors que, pour le seul mois de juillet et pour le seul département des Bouches-du-Rhône, ce sont près de 10 000 hectares de forêts qui ont été ravagés par le feu. Il s'insurge contre le manque total de coordination dans le commandement contre le feu, le caractère archaïque de l'équipement en matériel des sapeurs-pompiers, l'absence de surveillance de la forêt et de dispositifs antifeu (pare-feu, points d'eau, débroussaillage, plantation d'essences autres que résineux...). Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour un reboisement rapide de ces espaces dévastés ; 2° pour le développement de la forêt méditerranéenne (Provence-Corse-Languedoc-Roussillon).

Vulnérabilité du système français de défense à une première frappe nucléaire.

247. — 16 août 1979. — **M. Jacques Chaumont** demande à **M. le ministre de la défense** l'état des études approfondies que ses services n'ont pas manqué d'entreprendre à la suite de l'entrée en service dans les forces armées du pacte de Varsovie d'un nouveau type de missile à portée intermédiaire, difficilement vulnérable en raison de sa mobilité et susceptible par ailleurs, par sa précision supposée, de détruire des cibles dures. Il lui demande également s'il est en mesure de faire état des grandes lignes des programmes prévus ou envisagés afin de diminuer la vulnérabilité à une première frappe impromptue : 1° des composantes terrestres et aériennes de notre force de dissuasion nationale ; 2° de notre système de communication et de commandement ; 3° de nos forces nucléaires tactiques et notamment de leur composante terrestre ; 4° des matériels principaux de nos forces conventionnelles.

Conséquences, quant à la situation de l'emploi, de la réparation de navires dans des chantiers étrangers.

248. — 17 août 1979. — **M. Jacques Eberhard**, solidaire de la colère des travailleurs de la réparation navale et de l'émotion populaire qui se sont manifestées au vu de l'attitude gouvernementale lors des événements qui ont abouti à abandonner les réparations du paquebot *France* à des concurrents allemands ; rappelant que la solution adoptée par le nouveau propriétaire pour l'exploitation du navire, justifie *a posteriori* les propositions faites lors du désarmement par les syndicats et les parlementaires communistes ; considérant que le délai exigé pour l'exécution des travaux aurait probablement pu être tenu grâce à une entente interprofessionnelle plus élargie ; considérant que le refus gouvernemental de permettre une solution française à ce problème se traduit par la perte d'un

million d'heures de travail à une époque où l'industrie de la réparation navale connaît une crise grave et persistante et par le démantèlement de cette industrie, élément du potentiel national; que cela aura pour conséquence d'engager de nouveaux fonds publics destinés à indemniser des chômeurs français cependant que l'industrie allemande en bénéficiera, demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir expliquer les raisons de l'inertie du Gouvernement et si, en particulier, certaines dispositions négatives du Marché commun n'ont pas prévalu sur les possibilités qu'avait le Gouvernement de trouver une solution nationale à ce problème.

Rôle des établissements publics régionaux.

249. — 18 août 1979. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le Premier ministre** quelles initiatives le Gouvernement compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour faire suite aux recommandations formulées dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur l'évolution du rôle des établissements publics régionaux.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Protection des populations en temps de crise.

2560. — 8 août 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance vitale de la défense civile notamment en ce qui concerne la protection des populations, leur alimentation en temps de crise et de guerre et sur l'effort qu'il conviendrait de faire en ce qui concerne les unités d'instruction de sécurité civile. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la doctrine gouvernementale en la matière et les mesures concrètes prises ou envisagées et la coordination établie avec le ministère de la défense.

Précautions concernant la vivisection des animaux.

2561. — 20 août 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas opportun de prévoir des précautions strictes concernant la vivisection des animaux.

Télévision par satellite et par câble.

2562. — 20 août 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de venir exposer devant le Sénat les réflexions auxquelles il serait parvenu et les conclusions qu'il entend mettre en œuvre au plan de sa politique télévisuelle par satellite et par câbles. Le double phénomène ne lui apparaît-il pas en effet comme le facteur de l'une des plus profondes mutations socio-culturelles de notre temps sans même vouloir parler d'autonomie politique ou culturelle.

Politique de la France vis-à-vis de l'Afrique du Sud.

2563. — 20 août 1979. — **M. Henri Caillavet** se faisant l'interprète des doléances et de l'émotion soulevées dans les milieux du rugby par la décision de délivrer désormais des visas à tout ressortissant d'Afrique du Sud, « mesure » revenant à interdire la tournée des Springboks en France, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de venir devant le Sénat expliquer les motifs sans doute nombreux de ce choix. Certes, « l'apartheid » viole les droits de l'homme, comme d'ailleurs la pratique des internements psychiatriques et des « goulags » viole les accords d'Helsinki et les tortures et violences infligées à des ecclésiastiques ou à des patriotes dans d'autres parties du monde sans même parler du génocide khmer et vietnamien, sont des atteintes intolérables à ces mêmes droits. Alors que le rugby n'est pas une discipline olympique, devait-on arrêter une semblable conduite. Connaissant les soucis sur lesquels butte le Gouvernement français dans un univers bouleversé et ses efforts pour le rapprochement des peuples et la coopération bi- et multilatérale, la persévérance dans l'impulsion donnée à une diplomatie mondialiste lucide, il l'invite à formuler sans désenchaner les raisons afférentes et profondes de sa décision tant il lui paraît personnellement nécessaire de ne jamais « mêler » la politique et le sport.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Admission des condamnés aux stages de formation professionnelle.

31096. — 4 août 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la justice** de vouloir bien lui préciser si des obstacles d'ordre réglementaire s'opposent à l'admission des condamnés, quel que soit leur âge, aux stages de formation professionnelle; il souhaite pouvoir disposer d'un bilan statistique de l'action de l'administration en ce domaine.

Conséquences de la réforme des études médicales.

31097. — 4 août 1979. — **M. Louis Brives**, après l'adoption par le Parlement de la réforme des études médicales, demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**: 1° qui prendra en charge l'étudiant en stage chez le praticien; 2° quelle sera la couverture sociale des résidents lors de leur stage continu de trois mois chez le praticien; 3° quelles dispositions seront prises en matière de prolongation de sursis d'appel sous les drapeaux en raison de l'allongement de la durée des études.

Réforme du Centre national de la recherche scientifique (C. N. R. S.).

31098. — 4 août 1979. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la recherche** sur les conditions antidémocratiques dans lesquelles ont été élaborés et divulgués les projets de décrets portant réforme du Centre national de la recherche scientifique (C. N. R. S.) et sur la nocivité de leur contenu. Ni la communauté scientifique représentée dans les différentes instances du C. N. R. S., ni les organisations représentatives du personnel n'ont été au préalable consultées. Les intéressés ont appris par voie de presse les orientations de ces projets qui remettent en cause les structures du C. N. R. S. et ses acquis démocratiques. La vie démocratique qui existe dans ces structures a contribué au développement de cet organisme, à sa renommée, à celle de la recherche française. Elle a préservé son unité, renforcé sa potentialité d'interdisciplinarité, trait original qui répond aux nécessités scientifiques de notre temps et qui a permis au C. N. R. S. de jouer un rôle essentiel dans le développement scientifique de notre pays. C'est pourquoi elle proteste contre de telles mesures qui, en enlevant autoritairement aux scientifiques du C. N. R. S. la maîtrise de leur travail, tendent à permettre que la politique de recherche soit définie en fonction d'intérêts n'ayant rien à voir avec ceux du pays. Elle lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire: 1° la suspension des décrets; 2° la mise en discussion des réformes projetées par l'ensemble de la communauté scientifique et par toutes les instances où elle est représentée; 3° que l'avenir du C. N. R. S. fasse l'objet d'un débat parlementaire.

Etendue du droit de réponse aux observations contenues dans le rapport public de la Cour des comptes.

31099. — 4 août 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas utile d'accorder automatiquement, aux municipalités non reconduites dans leurs fonctions, un droit de réponse aux observations contenues dans le rapport public de la Cour des comptes et relatives à leur gestion passée.

*Déduction fiscale des primes d'assurance vie :
pénalisation des couples mariés.*

31100. — 4 août 1979. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre du budget** à propos de la pénalisation fiscale qui frappe les souscripteurs d'une assurance vie mixte. Dans la notice explicative jointe au formulaire de déclaration des revenus 1978, le chapitre « Charges à déduire » stipule que les primes sont déductibles dans la limite de 3 250 francs majorés de 600 francs par enfant à charge. Mais cette déduction s'applique dans le cadre d'une seule déclaration de revenus, ce qui pénalise les couples mariés souscripteurs. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas nécessaire de revoir les régimes de déduction des primes d'assurance vie mixte dans le sens d'une meilleure équité.

Distributions postales de l'après-midi dans la banlieue de Paris.

31101. — 4 août 1979. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conséquences de la suppression des distributions postales de l'après-midi dans la banlieue de Paris. Il lui fait observer qu'une telle mesure, qui amorcerait une dégradation du service public au détriment d'usagers souvent désavantagés dans de nombreux domaines, impliquerait des retards supplémentaires pour la population active de banlieue, qui ne peut prendre connaissance de son courrier qu'en fin de journée. Il observe enfin que les préposés seraient plus lourdement chargés à chaque tournée et que le maintien de deux distributions quotidiennes est aussi justifié dans les communes périphériques que dans la capitale. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures pour y remédier.

Régime des bourses d'enseignement supérieur.

31102. — 4 août 1979. — **M. Noël Berrier** expose à **Mme le ministre des universités** que jusqu'à ce jour le régime des bourses d'enseignement supérieur prévoyait une possibilité de redoublement pour les étudiants sérieux et qui échouaient à un examen avec des notes honorables. Il rappelle, d'autre part, que les candidats aux concours (C. A. P. E. S., agrégation) bénéficiaient d'un redoublement automatique sur proposition favorable du jury. Or, il apparaît que ces redoublements seront limités en 1979-1980 à quelques cas exceptionnels. Cette mesure risque de pénaliser fortement les étudiants méritants, qui se trouveront dans l'impossibilité de poursuivre leurs études. Il lui demande en conséquence : 1° de bien vouloir lui faire savoir quelles raisons ont été à l'origine de cette décision ; 2° de ne pas amputer les crédits délégués à cet effet, afin de maintenir les dispositions existantes.

Installation de poutres en bois sur les passages à niveau.

31103. — 4 août 1979. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le nouveau système d'aménagement en zones rurales des passages à niveau de voies ferrées. Il lui expose que si l'installation des poutres en bois aux passages à niveau offre certains avantages, ce système tel qu'il est présenté dans certaines régions est cause de difficultés pour les agriculteurs, qui sont dans l'impossibilité de faire traverser les passages à niveau par les troupeaux. Il lui demande s'il entend apporter certaines modifications, mêmes mineures, permettant de résoudre ainsi ce problème.

Fiscalité : contentieux.

31104. — 6 août 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser si dans le cas d'un changement de jurisprudence du Conseil d'Etat particulièrement caractérisé sur une question précise un contribuable qui avait signé une transaction peut demander dans les délais normaux à l'administration de prononcer le dégrèvement d'office des sommes indûment laissées à sa charge, étant précisé qu'une partie de ces sommes n'a pas encore été acquittée.

Construction : consultation du conseil d'architecture.

31105. — 6 août 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si l'intégration au site des modèles types de construction et leurs variantes, industrialisés ou non, susceptibles d'utilisation répétée, qui ont été établis par un architecte dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi

n° 77-2 sur l'architecture du 3 janvier 1977 devra, dès 1982, être soumise à la consultation du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement dès lors que cette intégration au site aura déjà fait l'objet d'une étude par un architecte-adaptateur et que cette étude sera incluse dans le dossier de demande du permis de construire.

Transports aériens : augmentation des tarifs.

31106. — 6 août 1979. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le dernier rapport de l'organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.) indiquant que les compagnies aériennes ont transporté, en 1978, 113 milliards de tonnes kilométriques, soit une augmentation de 13 p. 100 par rapport à 1977 et que la croissance du trafic de passagers a été de 14 p. 100. Ajoutez à cela que les transports aériens réguliers auraient vu leurs bénéfices d'exploitation progresser de 52 p. 100 par rapport à 1977. Au même moment, l'association du transport aérien international (I. A. T. A.) a annoncé officiellement que les tarifs (passagers et fret) augmenteraient de 9 à 15 p. 100 à partir du 1^{er} septembre prochain, pour tenir compte de l'augmentation du prix du kérosène. Il lui demande s'il n'y a pas là une sorte d'anomalie, au moment où chacun, dans tous les domaines, essaie de maintenir les prix et de rester au service du public, lorsqu'on compare les bénéfices de 52 p. 100 de 1978 et l'augmentation éventuelle sollicitée de 9 à 15 p. 100 pour 1979. Il semble que la réponse appartienne au Gouvernement intéressé.

Offices publics d'H. L. M. : recrutement du personnel.

31107. — 6 août 1979. — **M. Louis Longueue** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** que le statut des offices publics d'H. L. M. prévoit que certains emplois peuvent être pourvus après concours sur titres ou concours sur épreuves. Il lui demande si, comme cela paraîtrait normal, le recrutement par concours sur titres implique une publicité et la constitution d'un jury spécialisé pour l'examen des candidatures.

Fiscalité : délai pour effectuer une demande de restitution.

31108. — 6 août 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser si un contribuable qui a signé une transaction avec l'administration fiscale, suite à des vérifications de la société dont il est le président directeur général, peut demander à bénéficier des dispositions de l'article 111 a, paragraphe 2, du code général des impôts prévoyant la restitution de la fraction des impositions relatives à des sommes mises à la disposition des associés à titre d'avance de prêts ou d'acomptes et taxées comme telles. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser quel est en l'état actuel de la législation, le délai pour effectuer la demande de restitution à compter de la date de remboursement à la personne morale.

Travailleurs non salariés : application rétroactive des majorations de pensions pour enfants.

31109. — 7 août 1979. — **M. Guy Robert** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi du 3 juillet 1972 a accordé aux pensionnés des régimes des professions artisanales, industrielles et commerciales ayant élevé trois enfants une majoration de pension de 10 p. 100, mais que ladite loi a limité le bénéfice de cette disposition nouvelle aux seules périodes d'activité postérieures au 31 décembre 1972. Il souligne le caractère discriminatoire de cette disposition et lui demande si le Gouvernement n'entend pas — malgré le principe, trop souvent avancé à tort en matière sociale, de la non-rétroactivité des lois — permettre à tous les retraités de bénéficier de cette majoration pour enfants en déposant devant le Parlement un projet de loi en ce sens.

Ordonnances médicales : mention de paiement par chèque.

31110. — 7 août 1979. — **M. Georges Lombard** expose à **M. le ministre du budget** que, conformément à l'arrêté du 12 mars 1979, les membres des professions de santé et en particulier les médecins qui font partie d'une association de gestion agréée sont tenus de faire figurer sur les documents professionnels l'acceptation du paiement des honoraires par chèque. Il expose que cette pratique, concernant les ordonnances médicales, est particulièrement regrettable. En effet, l'ordonnance médicale ne doit comporter que des indications d'ordre médical puisque telle est sa nature. Cette obligation est en outre contraire au vœu des pouvoirs publics qui ne

souhaitent pas voir se multiplier les chèques pour le paiement de sommes peu importantes. Enfin, lorsqu'au sein d'un cabinet de groupe un seul des praticiens est adhérent au centre de gestion agréée, il en résulte des difficultés pratiques puisque les autres médecins du groupe peuvent parfaitement s'opposer à une publicité qui ne les concerne pas. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner avec bienveillance les requêtes présentées pour modifier cet arrêté du 12 mars 1979, afin que la mention du paiement par chèque des honoraires ne soit plus obligatoire sur les ordonnances médicales pour les médecins appartenant à une association de gestion agréée.

*Jeux Olympiques de Moscou :
insigne des athlètes de la Communauté.*

31111. — 7 août 1979. — **M. Georges Lombard** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que dans la réponse faite à sa question écrite n° 27240 parue dans le *Journal officiel*, Débats du Sénat du mardi 3 octobre 1978, n° 62, concernant la possibilité de faire porter un insigne distinctif par les athlètes de la Communauté européenne aux prochains jeux Olympiques de Moscou, il indiquait : « le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs ne manquera pas toutefois d'attirer l'attention de ses collègues des pays membres de la Communauté européenne sur l'éventualité d'étudier en concertation avec les différents comités nationaux concernés, la création d'un tel insigne distinctif » ; il lui demande quel a été le résultat des démarches entreprises, en souhaitant bien évidemment que ces démarches puissent aboutir à la réalisation d'un tel projet.

Prix à l'exportation : éléments.

31112. — 7 août 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que les exportateurs français travaillant notamment avec certains pays du Proche-Orient ou d'Afrique ou d'Asie doivent incorporer dans leurs prix les frais d'études et commissions diverses habituelles et lui demande si ces dépenses traditionnelles et indispensables pourraient être incorporées dans les frais généraux comme cela se fait pour les exportateurs allemands et suisses qui finalement enlèvent les marchés à nos dépens. Dans la négative, une aide compensatrice à l'exportation devrait être accordée à nos industriels et commerçants.

Enseignants titulaires de mandats électifs : remplacement.

31113. — 7 août 1979. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés par l'exercice de mandats électifs par les enseignants, en particulier dans l'enseignement maternel et primaire. Il lui demande de lui préciser quels sont les moyens mis en œuvre pour que les enseignants élus, notamment conseillers généraux, soient remplacés dans leur classe chaque fois que leur absence est reconnue légalement, cela afin de ne pas pénaliser les élèves concernés.

Roissy - Charles-de-Gaulle : stationnement des taxis du Val-d'Oise.

31114. — 7 août 1979. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté du 24 février 1974 qui prive les taxis du Val-d'Oise du droit de stationner en attente de clientèle dans l'aéroport de Roissy - Charles-de-Gaulle. Il apparaît ainsi que l'implantation sur le territoire du Val-d'Oise de l'aéroport Charles-de-Gaulle perturbe une grande partie de la population sans qu'en contrepartie la collectivité bénéficie de l'activité aéroportuaire tant en recettes fiscales qu'en emplois. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre à l'étude la possibilité d'autoriser la réservation d'un nombre limité de places à des artisans taxis du Val-d'Oise dans l'aire de l'aéroport Roissy - Charles-de-Gaulle.

Etablissements publics d'hospitalisation : exécution des budgets.

31115. — 8 août 1979. — **M. Raymond Marcellin**, sénateur du Morbihan, appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire ministérielle 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation de soins et de cure. Cette circulaire prévoit en particulier la mise en place de la procédure de comptabilité des dépenses engagées et fixe une limite aux crédits inscrits en interdisant l'ouverture de nouveaux crédits même gagés par des recettes supplémentaires. Il semblerait que ces nouvelles mesures aient été fort mal accueillies, notamment pour des considérations de caractère technique. En effet, la plupart des nouvelles dispositions s'avèrent d'une application difficilement

réalisable dans la pratique, et la tenue de différents états budgétaires mensuels risque de se traduire par un important surcroît de travail que la plupart des établissements ne pourront assurer faute de moyens suffisants en personnels. En outre, les conseils d'administration des établissements hospitaliers ont vu en elles une atteinte à leur pouvoir de décision, ce qui aurait pour conséquence de leur interdire l'adoption de budgets supplémentaires. Enfin, cette circulaire intervenant en cours d'année instaure un système totalement différent de celui à partir duquel les prévisions budgétaires ont été établies. Aussi conviendrait-il peut-être que de nouvelles dispositions apportent rapidement des modifications nécessaires à la circulaire actuellement en vigueur, de sorte à remédier à la situation présente qui risque, à court terme, de devenir inextricable.

*Conseils de prud'hommes :
application de la loi aux départements du Rhin et de la Moselle.*

31116. — 8 août 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait suivant : les départements du Rhin et de la Moselle se sont trouvés écartés de certaines dispositions de la loi n° 79-44 du 13 janvier 1979 relatives aux conseils de prud'hommes, cela notamment dans le domaine de l'électorat ainsi que dans celui de l'extension de la compétence et du champ territorial des conseils de prud'hommes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour uniformiser la législation du travail dans ce domaine.

*Communes rurales :
crédits pour le financement d'équipements sportifs.*

31117. — 8 août 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la traduction dans les faits des déclarations qu'il a confiées au *Moniteur des Travaux publics*, n° 27 en date du 2 juillet 1979. Il lui rappelle que depuis plusieurs années de nombreuses communes rurales ont déposé auprès des services de la jeunesse et des sports des demandes de subvention pour amélioration ou aménagement de salle polyvalente à vocation sportive et de loisirs. La faiblesse du budget d'investissement du département ministériel des sports et des loisirs oblige bien souvent les communes à différer la mise en œuvre de tels équipements. Il lui demande si de telles déclarations dont le contenu pourrait satisfaire les élus des communes rurales qui sollicitent les services de la jeunesse et des sports se traduiraient lors d'un prochain budget en termes financiers et quels engagements les départements ministériels (agriculture, équipement...), concernés par cette action, ont pris pour favoriser le financement conjoint de ces équipements.

Conciliateur judiciaire : moyens matériels d'action.

31118. — 8 août 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le rôle du conciliateur judiciaire et sur les moyens mis à sa disposition pour effectuer sa mission. Il lui demande quelles sont les compétences exactes de cet auxiliaire de justice et dans quel cadre celui-ci peut exercer ses fonctions. Par ailleurs, de quels moyens matériels doit-il disposer et à qui en incombe la charge.

Adduction d'eau : situation des réseaux privés.

31119. — 8 août 1979. — **M. Noël Berrier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certains problèmes concernant l'adduction d'eau potable. Il lui demande, dans la mesure du possible, de préciser l'importance des réseaux privés par rapport au réseau public. Dans les cas où des réseaux privés se sont installés dans certaines communes et refusent par la suite de desservir d'autres habitations, il lui demande si, dans l'état actuel des textes et décrets, la position de ces syndicats privés est fondée en droit. Dans cette hypothèse, entend-il prendre des mesures pour obliger un organisme privé à supporter les mêmes obligations qu'un organisme d'utilité publique auquel il s'est substitué à un moment donné.

*Egalité de traitement entre les combattants d'Afrique du Nord
et ceux des conflits antérieurs.*

31120. — 8 août 1979. — **M. Noël Berrier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la loi n° 74-1044 du 9 janvier 1974 affirme solennellement l'égalité des droits entre les combattants d'Afrique du Nord et ceux des conflits antérieurs. Il

rappelle également que ses prédécesseurs et lui-même se sont régulièrement déclarés favorables à cette mesure de justice. Il lui demande, en conséquence : 1° de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les anciens combattants d'Afrique du Nord ne bénéficient toujours pas, vingt ans après, des majorations d'ancienneté et bonifications pour la retraite ; 2° de lui apporter des précisions sur l'état des négociations engagées depuis plusieurs mois avec le ministère des finances ; 3° de bien vouloir lui préciser le délai nécessaire au Gouvernement pour mettre en place les dispositions annoncées qui mettront un terme à cette injustice.

*Retraite complémentaire des clercs de notaire :
période d'activité antérieure au 1^{er} juillet 1939.*

31121. — 8 août 1979. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des clercs et employés de notaire, pour la période d'activité antérieure au 1^{er} juillet 1939. Il lui expose que des personnes ayant exercé cette profession durant plusieurs années, antérieurement à cette date, ne peuvent prétendre aujourd'hui à une retraite complémentaire. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Assurés sociaux agricoles :
réduction, en cas d'hospitalisation, des indemnités journalières.*

31122. — 8 août 1979. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions du décret n° 78-820 du 28 juillet 1978 relatif à la réduction, en cas d'hospitalisation, des indemnités journalières et des pensions d'invalidité des salariés assurés sociaux agricoles et des pensions d'invalidité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille. Il lui rappelle qu'il résulte de ce décret qu'aucune réduction des indemnités journalières et pensions d'invalidité servies aux assurés sociaux du régime des salariés agricoles, et des pensions d'invalidité des exploitants agricoles, ne s'applique aux personnes hébergées dans une unité d'hospitalisation ou un centre de long séjour. Il s'étonne que des réductions, modulées en fonction des charges de famille, s'appliquent aux intéressés dépendant du régime général. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les raisons pouvant expliquer cette disparité, une harmonisation entre les différents régimes semblant souhaitable.

Romainville : situation d'une entreprise.

31123. — 9 août 1979. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de la S. A. Salanon (découpage, emboutissage), sise 99, route de Noisy, à 93-Romainville, où l'ensemble des ouvrières et des ouvriers sont menacés de licenciement au nom d'une décentralisation qui ne correspond pas plus au devenir de l'activité de l'usine qu'à celui d'un département profondément touché par le chômage. Il lui demande d'intervenir afin d'éviter tout licenciement et de prendre des dispositions en vue de la remise en activité de cette usine.

Sociétés : fiscalité.

31124. — 9 août 1979. — **M. Albert Voilquin** expose à **M. le ministre du budget** que la loi de finances pour 1974, n° 73-1150 du 27 décembre 1973, a institué (art. 22-1) une imposition forfaitaire annuelle de 1 000 francs au titre de l'impôt sur les sociétés et que l'article 3-III de la loi de finances pour 1978, n° 77-1487 du 30 décembre 1977, en a porté le montant à 3 000 francs. Aux termes du paragraphe II de l'article 22 de la loi du 27 décembre 1973 le montant de l'imposition forfaitaire annuelle est déductible de l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année d'exigibilité de cette imposition et les deux années suivantes. La question se pose de savoir si un comptable public, dans le cas d'un exercice clos le 31 décembre 1978, l'impôt sur les sociétés étant exigible le 15 avril 1979, est fondé à refuser l'imputation de l'imposition forfaitaire versée le 15 février 1979 sur ledit impôt, motif pris que les acomptes versés en 1978 lui sont supérieurs et qu'il convient « de considérer comme définitifs les emplois faits en l'acquit ou en couverture des premiers acomptes dans l'ordre des échéances ». Cette décision semble cependant contraire à l'article 1253 du code civil qui précise que « le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter » et elle aurait pour effet de pénaliser les petites et moyennes entreprises dont le résultat est en baisse par rapport à l'exercice précédent, et, par là même, contribuerait à accroître leurs difficultés.

Lutte contre le travail clandestin.

31125. — 9 août 1979. — **M. Emile Didier**, considérant que les textes d'application de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, ne sont pas suffisants pour produire leur plein effet dans la lutte contre le travail clandestin, demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'ils soient complétés par une disposition prévoyant l'obligation pour toute personne qui fait exécuter des travaux du bâtiment, de présenter aux agents de contrôle un document prouvant qu'elle a effectivement souscrit l'assurance imposée et sur lequel seraient obligatoirement mentionnés les noms des personnes qui doivent réaliser les travaux.

Faculté de droit d'Amiens : maintien de postes.

31126. — 9 août 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la nécessité, à la suite de la disparition encore officieuse de l'institut des sciences juridiques de Compiègne, de conserver à la faculté de droit d'Amiens les onze postes d'enseignants qui se trouvent vacants. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle compte prendre pour maintenir les postes vacants à l'université de Picardie afin que les étudiants de cette région puissent bénéficier d'un enseignement juridique satisfaisant sans être obligés de faire leurs études de droit dans d'autres facultés.

Procédure pénale : sauvegarde des droits de la défense.

31127. — 10 août 1979. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les droits de la défense en matière de procédure pénale lorsqu'un avocat ne peut avoir accès au dossier d'un juge de l'application des peines sous le prétexte qu'il s'agit d'une procédure contentieuse dans une affaire de révocation éventuelle de liberté conditionnelle. Il lui demande quelles dispositions législatives pour modifier l'article 733 du code de procédure pénale envisage-t-il de manière à permettre à la défense de prendre connaissance des faits qui ont conduit à la révocation.

Ecoles élémentaires : initiation aux travaux manuels.

31128. — 11 août 1979. — **M. Marcel Rudloff** observe que **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Travailleurs manuels immigrés)** a évoqué la possibilité de l'intervention des municipalités, avec « si nécessaire, une aide de l'Etat » dans l'organisation d'une initiation aux travaux manuels dans les écoles élémentaires (voir *Travail manuel, Horizon 1985*, édition du secrétariat d'Etat, juin 1979, page 14). Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir sous quelle forme et dans quels délais le Gouvernement envisage de donner une suite concrète à cette suggestion, dont l'inspiration paraît fort heureuse et judicieuse, mais dont la mise en œuvre se heurterait aux structures scolaires actuelles, caractérisées par l'absence totale de pouvoirs des collectivités locales dans l'organisation de la scolarité.

Situation de l'I. R. C. H. A.

31129. — 11 août 1979. — **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** sur la situation de l'institut national de recherche chimique appliquée (I. R. C. H. A.). Pendant que le personnel de l'I. N. R. A. refuse un changement de statut, l'I. R. C. H. A., qui possède depuis 1958 le statut d'établissement à caractère public et commercial, vit des heures difficiles. Déjà une dizaine de licenciements sont envisagés. Pourtant ces laboratoires neufs, propriété de l'Etat, construits dans une région où la fermeture du C. E. A., au Bouchet, avait posé de sérieux problèmes d'emploi, pourraient être animés par une centaine de chercheurs de plus. L'I. R. C. H. A. a acquis une notoriété certaine dans l'étude des problèmes de pollution air et eau, dans l'écotoxicité, dans les matériaux composites et par ses recherches en chimie fine, pouvait permettre à la France de moins importer de l'étranger des produits chimiques. Déjà avant sa création, le syndicat C. G. T. s'était inquiété des modes de financement. Il était utopique d'équilibrer un budget dans la recherche avec une couverture de l'Etat inférieure à 60 p. 100, sans disposer de taxes ou de subventions diverses. Maintenant, les entreprises françaises préfèrent acheter des licences à l'étranger que de financer la recherche. C'est un mauvais placement à long terme. L'I. R. C. H. A. voit son déficit s'accroître d'année en année : 4 millions en 1978. Il est certain que si un nouveau mode de financement n'est pas

étudié avant la fin de 1979, ce seront trois cents personnes qui iront grossir la masse importante des travailleurs, des techniciens et cadres chômeurs de la région parisienne. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le potentiel intellectuel et matériel qui constitue l'I. R. C. H. A. ne soit pas gaspillé.

Production d'alcool : sources.

31130. — 11 août 1979. — **M. Jean Colin** se référant à la réponse qui lui a été faite le 28 septembre 1978 à sa précédente question écrite n° 25689 du 3 mars 1978, demande à **M. le ministre du budget** s'il ne lui paraît pas hautement nécessaire désormais de ne plus recourir à la production d'alcool à partir de produits pétroliers, à un moment où notre pays éprouve les plus grandes difficultés pour couvrir ses importations, en fonction des hausses successives du prix du pétrole, tandis que par ailleurs, la production d'alcool national demeure constamment excédentaire. Si une telle pratique a bien été autorisée par une ordonnance du 24 septembre 1958, il lui apparaît qu'elle est devenue maintenant totalement inutile et même choquante, dans le cadre des problèmes rencontrés en ce domaine. Il souhaiterait dès lors que lui soit précisé si en fonction de la conjoncture actuelle, le coût nouveau de fabrication de l'alcool à partir de produits nationaux est vraiment prohibitif malgré la hausse du pétrole et quel est le montant annuel en dollars de l'importation du million d'hectolitres de produits pétroliers, si ce n'est plus, qui sont transformés ensuite en alcool.

Usines marées motrices : production annuelle en « tonnes équivalent pétrole ».

31131. — 11 août 1979. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'industrie** de vouloir bien lui indiquer quelle est la production annuelle en T. E. P. des usines marées motrices déjà en service, en précisant si d'autres réalisations du même type sont prévues dans les années à venir, notamment entre le Cotentin et la Bretagne.

Alcool : utilisation comme carburant.

31132. — 11 août 1979. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il est envisagé de recourir à l'alcool carburant, en fonction de la crise actuelle de l'énergie et quelles sont les réalisations ou les études en cours pour tirer parti par adjonction ou substitution d'un produit essentiellement national.

Val-d'Oise : redéploiement des postes d'instituteur.

31133. — 11 août 1979. — **M. Pierre Salvi** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un redéploiement des postes d'instituteur est en cours pour mieux répartir les effectifs de maîtres au prorata du nombre d'élèves en fonction des mouvements démographiques de notre pays et afin d'assurer un taux d'encadrement satisfaisant. Il lui demande comment cette nouvelle répartition doit intervenir dans la région d'Ile-de-France où les évolutions démographiques sont très marquées, notamment pour les départements de la grande couronne (dont le Val-d'Oise), qui connaissent une croissance de la population scolaire et qui enregistrent de réelles difficultés tenant à l'insuffisance du nombre de postes d'enseignants.

Préservation des zones forestières : application des arrêtés des maires.

31134. — 11 août 1979. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les maires de la région provençale dans l'application des mesures préventives qu'ils sont amenés à prendre sous forme d'arrêtés pour préserver les zones forestières de leur territoire communal, particulièrement exposées aux incendies. Alors qu'un des remèdes les plus efficaces contre ce genre de fléaux consiste en l'obligation faite aux particuliers de procéder au débroussaillage systématique et périodique des périmètres boisés les plus menacés, certains édiles municipaux des Bouches-du-Rhône se sont récemment trouvés dépourvus de tout appui coercitif auprès du ministère public. Ce dernier s'est déclaré incompétent quant à la mise en application des sanctions pénalisant les contrevenants aux règlements municipaux édictés dans ce sens en vue de renforcer les mesures préfectorales prises en vertu de l'article 178-1 du code forestier. Pourtant, le code des communes, dans son article L. 131-2, 6°, confère au premier magistrat de la ville le double rôle de prévenir et de secourir en matière de sécurité civile et lui attribue, par cette voie réglementaire, le pouvoir d'édicter des arrêtés de police. C'est pourquoi il lui demande de préciser quels sont, s'ils existent, les recours accordés aux maires intéressés ou d'exposer, le cas

échéant, les intentions du Gouvernement devant un éventuel vide législatif, afin que l'action répressive prévue par l'article R. 26-15 du code pénal assure l'exécution d'un type d'arrêté propre à lutter efficacement contre les ravages occasionnés chaque année sur le patrimoine forestier méditerranéen.

Propriétaires : augmentation de l'aide personnalisée au logement.

31135. — 11 août 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 28548 du 19 décembre 1978 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, du 30 juin 1979, p. 1578), dans laquelle il lui était indiqué qu'en ce qui concerne le relèvement du plafond pour l'attribution de l'aide personnalisée au logement, une modification du barème actuellement applicable pourrait, éventuellement, être envisagée à l'occasion de l'actualisation de celui-ci à compter du 1^{er} juillet 1979. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qui ont été prises à compter du 1^{er} juillet et s'il ne conviendrait pas, en tout état de cause, de remonter, pour les propriétaires souhaitant améliorer le logement qu'ils occupent, l'aide accordée au titre de l'A. P. L. au niveau de celle attribuée aux locataires ou à ceux qui achètent et améliorent un logement pour l'occuper.

Equipement hôtelier : détournement de primes.

31136. — 11 août 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une enquête effectuée par l'inspection générale de son ministère sur les possibilités de détournement de fonds pouvant s'opérer à l'occasion d'un versement de primes spéciales d'équipement hôtelier et ce, notamment, dans le cas d'hôtels revendus peu de temps après leur conception sous forme de studios ou d'appartements en pleine propriété.

Budget 1980 : clarification.

31137. — 11 août 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à un effort de clarification du budget 1980, afin que le Parlement ait une image exacte de l'effort touristique en faveur du seul budget de la jeunesse et des sports et d'éviter ainsi de rechercher vers les budgets des transports, du Premier ministre, voire de l'agriculture, quelle est la part consacrée par le budget de l'Etat au tourisme et aux loisirs.

Hôtels de canton : attribution de primes d'équipement.

31138. — 11 août 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le fait que la prime spéciale d'équipement hôtelier n'est pas encore automatiquement attribuée aux hôtels des cantons ruraux qui veulent s'agrandir ou se moderniser. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, notamment dans le budget de 1980, tendant à prévoir la généralisation de cette attribution.

Personnel hôtelier : pourcentage de travailleurs immigrés.

31139. — 11 août 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser quel est le pourcentage de la population immigrée occupée dans les organismes de tourisme ou le personnel hôtelier, la perspective d'un arrêt de l'immigration, voire d'un encouragement au retour pouvant être source de nombreux problèmes dans ce secteur d'activité de notre économie.

Comités régionaux de tourisme : subventions.

31140. — 11 août 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la faible progression enregistrée par les subventions de l'Etat allouées aux comités régionaux de tourisme. En effet, celle-ci ne fut que de 6 p. 100 pour l'année 1979 par rapport aux augmentations globales du budget du tourisme, lesquelles s'établissent à plus 17 p. 100. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour le budget 1980, tendant à remédier à cette situation et, par ailleurs, les perspectives de voir s'appliquer un statut aux délégués régionaux du tourisme.

Mutations d'enseignantes hors de la région Rhône-Alpes.

31141. — 11 août 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation d'enseignantes titulaires sans poste, résidant dans la région Rhône-Alpes et recevant des avis de mutation dans d'autres régions de France, pour certaines d'entre elles souvent fort éloignées de leur région d'origine. Dans la mesure où de telles mutations entraînent des contraintes particulièrement insupportables, tant sur le plan financier que sur le plan familial lorsqu'il s'agit d'épouses, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à éviter le déracinement d'enseignants et le bouleversement de leur vie de famille.

Centres de formation d'apprentis : crédits.

31142. — 11 août 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les vives protestations soulevées par les principales dispositions de la circulaire ministérielle n° 79-115 du 3 avril 1979 concernant le financement de l'apprentissage. Cette circulaire autorise, notamment, les préfets de région à modifier unilatéralement le taux de prise en charge par l'Etat d'une partie du budget des centres de formation d'apprentis. Dans la mesure où ces dispositions pourraient, éventuellement, aggraver la situation financière des C.F.A., au moment où les subventions de l'Etat n'ont pas été revalorisées, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à revenir sur cette décision et à dégager les moyens financiers nécessaires et tendant à assurer le maintien de la qualité de la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis.

Constructions scolaires : récupération de la T.V.A. par les communes.

31143. — 11 août 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne conviendrait pas de faire bénéficier la collectivité maître d'ouvrage des collèges d'enseignement secondaire ayant géré l'opération de la récupération totale de la T.V.A. Dans le cas de pluralité de financement, comme par exemple : Etat, établissement public régional et commune, un système identique à celui en vigueur pour les concessions pourrait être étendu aux communes, à savoir le transfert du droit à déduction de la T.V.A. pour les participations Etat et établissement public régional. Ainsi, dans le programme proposé pour 1980 pour le département du Rhône, cette récupération de la T.V.A. permettrait le financement de deux à trois C.E.S. supplémentaires.

Personnels des syndicats de communes : situation.

31144. — 11 août 1979. — **M. Pierre Tajan** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des syndicats intercommunaux rencontrent certaines difficultés pour se voir reconnaître une assimilation correspondant à l'importance de la population représentée. Il lui indique que le refus de l'autorité de tutelle d'autoriser l'assimilation du syndicat à des communes à population comparable a nécessairement des conséquences sur la rémunération du personnel syndical. Il en est ainsi précisément dans le cas du secrétaire du syndicat départemental d'électricité de son département. Il lui demande en conséquence, compte tenu que des syndicats à vocation multiple ou à vocation simple ont obtenu une assimilation correspondant au nombre des administrés concernés, de prendre toute mesure permettant d'assurer au personnel syndical une situation administrative comparable au personnel de communes de même importance démographique.

Copie privée de phonogrammes : réglementation.

31145. — 13 août 1979. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'inquiétant développement que connaît la copie privée de phonogrammes ; sans méconnaître que ce phénomène témoigne d'un progrès du goût des Français pour la musique, il tient à souligner que ces pratiques qui consistent à copier sur bandes magnétiques, surtout sur des cassettes, des enregistrements reproduits sur disques ou radiodiffusés, facilités par les performances et les prix attirants des appareils enregistreurs, mettent gravement en danger la création musicale. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de présenter au Parlement, un projet de loi réglementant la copie pour usage privé des phonogrammes et accordant réparation, au moins partielle, du préjudice injustifié ainsi causé aux intérêts légitimes des auteurs, compositeurs, producteurs, artistes-interprètes et exécutants.

Professions du disque : réglementation.

31146. — 13 août 1979. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, s'il n'estime pas urgente l'élaboration d'une réglementation assurant une protection efficace des professions du disque, que place en difficulté grave le développement incontrôlé de la vente de copies non autorisées d'enregistrements, pratique constituant un véritable pillage dont sont victimes les auteurs, les interprètes, les producteurs et les disquaires qui subissent ainsi un préjudice dont, faute d'une législation appropriée, ils ne peuvent obtenir réparation.

Raccordement au réseau téléphonique des personnes âgées : conditions de gratuité.

31147. — 13 août 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la rigueur des conditions exigées pour l'exonération de la taxe de raccordement de ligne téléphonique accordée aux personnes âgées ; seuls peuvent en effet en bénéficier les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande si ne pourrait pas être pris en considération, par analogie avec l'exonération de la redevance télévision, le plafond de ressources retenu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, condition plus extensive mais plus équitable dans la mesure où elle permettrait de viser l'ensemble des personnes âgées dont les revenus, incluant ou non l'allocation du fonds national de solidarité, sont inférieurs audit plafond.

Producteurs de lait : difficultés de trésorerie.

31148. — 14 août 1979. — **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les producteurs de lait et particulièrement ceux des régions difficiles de montagne. En effet, alors que les charges des exploitants (aliments du bétail, engrais, matériel d'exploitation, charges sociales, entretien des bâtiments) et les charges d'activité. Beaucoup de fromageries, faute de trésorerie, se trouvent en 1979, le prix de l'emmental, en moyenne pondérée nationale, servant de base au calcul du prix du lait à la production a baissé de 6 p. 100 depuis le début de l'année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement, et particulièrement dans le domaine du stockage, pour que la situation redevienne normale et que les producteurs de lait puissent continuer à exercer leur activité. Beaucoup de fromageries faute de trésorerie, se trouvent depuis plusieurs mois dans l'incapacité de régler les sommes dues aux producteurs dont certains se trouvent d'ores et déjà dans une situation financière dramatique.

Lauréats du Concours général : récompense.

31149. — 14 août 1979. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre de l'éducation** de vouloir bien lui indiquer dans quelles conditions sont récompensés, à l'heure actuelle, les jeunes lauréats du Concours général et s'il ne lui paraît pas opportun de donner davantage de relief à une manifestation qui témoigne de la valeur de l'enseignement français.

Agents de la R.A.T.P. originaires d'outre-mer : aide leur permettant de passer leur congé dans leur département.

31150. — 14 août 1979. — **M. Georges Dagonia** rappelle à **M. le ministre des transports** que le chômage endémique que connaissent les départements et territoires d'outre-mer oblige leurs ressortissants à se rendre en métropole pour travailler et nourrir leur famille. C'est ainsi que bon nombre d'entre eux sont agents de la R.A.T.P. Toutefois, ils se trouvent avec leur famille condamnés à l'exil, puisque leur modeste rémunération, compte tenu des tarifs des transports aériens, leur interdit toute possibilité de passer leur congé dans leur département d'origine, avec leur famille. Le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 prévoit d'accorder une aide aux agents des organismes publics et para-publics, pour leur permettre ainsi qu'à leur famille de passer leur congé dans leur département d'origine. Toutefois, ce décret n'est pas appliqué aux agents de la R.A.T.P. C'est pourquoi il aimerait savoir quand cette mesure discriminatoire cessera à l'égard des agents de la R.A.T.P., notamment de ceux qui sont originaires des départements d'outre-mer.

Aéroport du Raizet (Guadeloupe) : amélioration.

31151. — 14 août 1979. — **M. Georges Dagonia** a noté avec satisfaction l'intérêt que porte **M. le ministre des transports** aux problèmes des transports aux Antilles. Cependant, il ne peut s'empêcher de lui faire part de son étonnement, de l'absence de concertation dont il fait preuve, puisque, à l'occasion de sa visite du mois d'août à la Guadeloupe, il n'a pas daigné inviter les parlementaires de la Guadeloupe aux réunions de travail, alors que la situation de l'aéroport du Raizet devient préoccupante. En effet, non seulement le traitement du fret aérien se fait dans des conditions désastreuses, mais encore les services au sol pour l'accueil des passagers, dont le nombre ne cesse d'augmenter, est des plus défectueux. C'est pourquoi il aimerait savoir : 1° les mesures urgentes qui seront prises pour répondre aux besoins du trafic fret, d'autant plus que la compagnie nationale Air France et les usagers sont prêts à préfinancer un agrandissement du hangar fret en raison du doublement du trafic ; 2° les solutions envisagées tant en effectifs de police, douaniers et services au sol, pour le traitement normal des pointes de 1 000 touristes, de plus en plus fréquentes certains jours, alors que les moyens mis en place jusqu'à maintenant sont tout juste suffisants pour traiter 400 passagers par jour.

Primes dans la fonction publique : clarification.

31152. — 14 août 1979. — **M. Jacques Carat** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer l'ordre de grandeur, en pourcentage par rapport aux traitements officiels, des primes versées automatiquement en fin d'année, sous des dénominations diverses, par la plupart des ministères aux fonctionnaires des administrations centrales. Il demande si, devant cette pratique bien connue, on peut encore refuser au personnel communal le bénéfice d'un treizième mois, sous prétexte qu'un fonctionnaire municipal ne doit recevoir d'avantages supérieurs à ceux des fonctionnaires de l'Etat, et s'il ne vaudrait pas mieux officialiser et réglementer la prime municipale de fin d'année, plutôt que de laisser les communes l'octroyer par des voies irrégulières, de façon anarchique, et non parfois sans surenchère. Il demande enfin, d'une manière plus générale, si la transparence des revenus, nécessaire à la justice fiscale, et la réduction des inégalités, exigence de la justice sociale, ne rendent pas souhaitable l'incorporation progressive à certains hauts salaires, au-delà du treizième mois, des primes et avantages divers qui leur sont liés, ce qui amènerait peut-être à s'interroger sur l'état actuel de la grille des traitements de la fonction publique.

Plus-values : vente en vue d'un domicile de retraite.

31153. — 14 août 1979. — **M. Léon Eeckhoutte** demande à **M. le ministre du budget** si une personne, locataire de sa résidence principale, qui n'a pas de résidence secondaire, vend dans la période précédant sa retraite, des biens acquis depuis moins de dix ans, dans le but d'acheter ou faire construire sa résidence principale de retraite, elle peut espérer se voir appliquer, pour le calcul des plus-values éventuelles, la clause prévue pour les plus-values non spéculatives, et ainsi bénéficier du mode de réévaluation basé sur l'évolution de l'indice moyen annuel des prix à la construction.

Communes : perception de la taxe sur les espaces publicitaires.

31154. — 14 août 1979. — **M. Pierre Noé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions les communes peuvent percevoir la taxe sur les locations, concessions ou ventes d'espaces publicitaires, taxe prévue par l'article 40 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978). Il s'aperçoit, en effet, que les modalités de recouvrement de cette taxe ne sont pas prévues par la loi, alors qu'un certain nombre de maires ont fait approuver le principe de sa perception par leur conseil municipal.

Tracé de la B 12 entre Plaisir et Vicq : contestation.

31155. — 14 août 1979. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre des transports** où en sont les études concernant le projet de déviation de la B 12 entre Plaisir et Vicq, dont le tracé initial soulève de vives oppositions dans les localités concernées et comment est envisagé le grave et urgent problème de la circulation sur le C.D. 134 et la N. 12 entre Bois d'Arcy et le Pontel.

Assistantes sociales, conseillères techniques des directions départementales des affaires sanitaires et sociales : rémunérations.

31156. — 14 août 1979. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation administrative des assistantes sociales chefs départementales, conseillères techniques des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Ce grade a été créé par la circulaire ministérielle du 12 décembre 1966. Selon les termes mêmes du texte, cette catégorie de personnel doit assurer la responsabilité de fonctionnement des services sociaux départementaux. Or, leur traitement est paradoxalement identique à celui des assistantes chefs qu'elles dirigent et aucune indemnité de fonction ne leur a été accordée à ce jour. Il lui demande que la situation de ces fonctionnaires soit réexaminée afin qu'elles puissent bénéficier d'une échelle de traitement en fonction de leurs responsabilités.

Etudiants boursiers tchadiens : expulsion.

31157. — 14 août 1979. — **M. Serge Boucheny** sénateur attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les mesures d'expulsion prises à l'égard d'étudiants boursiers tchadiens. Ces étudiants, notamment dans l'académie de Reims, ont reçu, début juillet, de l'office de coopération de l'accueil universitaire (O. C. A. U.) notification de la cessation de la prise en charge de leurs allocations par la France ainsi que de leur expulsion immédiate que leur cycle d'étude soit achevé ou non. Il lui demande les raisons de ces dispositions brutales et quelles mesures il entend prendre pour reporter ces décisions et permettre aux étudiants concernés de terminer leurs études en cours.

Magasins d'optique : personnel diplômé.

31158. — 14 août 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de certains magasins d'optique qui réalisent un chiffre d'affaires très important sous la responsabilité d'un seul opticien diplômé. Il lui demande, dans l'intérêt du consommateur, s'il est possible d'envisager, comme cela se pratique en matière d'officine de pharmacie, l'obligation d'un opticien assistant au-delà d'un certain chiffre d'affaires annuel.

Contrôles de vitesse : modalité.

31159. — 14 août 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'y a pas lieu de donner aux préfets des instructions précises afin que les contrôles de vitesse des automobiles effectués sur le territoire national soient réalisés de façon plus objective. En effet, il n'est pas rare que ces contrôles soient effectués aux « bons coins », qui sont plus des pièges ou traquenards et là où un léger excès de vitesse n'est pas le plus dangereux ; ils atteignent et révoltent les conducteurs sérieux et de bonne foi. Il serait, en effet, très regrettable qu'une réglementation admise par la plupart des conducteurs soit ressentie comme une oppression ou une brimade si elle n'est pas appliquée dans les conditions les plus courantes de circulation.

Gardes-chasse : organisation.

31160. — 16 août 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est prévu que les gardes-chasse soient organisés en un corps spécial de police de la nature, sous l'autorité de l'office national de la chasse, conformément aux vœux de nombreux parlementaires.

Indemnité spéciale de montagne : paiement.

31161. — 16 août 1979. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retards du versement de l'indemnité spéciale montagne qui pose pour nombre d'agriculteurs des problèmes importants de trésorerie, alors que les paiements devraient intervenir fin juillet. Il rappelle d'autre part que le montant de l'I.S.M. n'a pas évolué depuis sa création en 1972. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de tirer parti des propositions de la commission de Bruxelles qui est prête à dégager les fonds nécessaires pour financer en partie une revalorisation importante de l'I.S.M.

Créances de la France vis-à-vis de l'U. R. S. S. : paiement.

31162. — 16 août 1979. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que 1 600 000 Français, soixante-deux ans après la Révolution d'octobre, attendent encore la restitution de leur épargne par l'Union soviétique, qui devait intervenir en 1924 à la reprise des relations diplomatiques entre nos deux pays. Le montant des créances françaises qui ont permis l'équipement de la Russie notamment en voies ferrées, recensées en vertu du décret du 10 septembre 1918, s'élevait à 15 milliards de francs or, auxquels il faut ajouter 5 milliards de francs or en crédits accordés durant la guerre 1914-1918. Or, l'Union soviétique est devenue un des principaux fournisseurs de pétrole et de gaz naturel du monde qu'elle négocie d'ailleurs aux cours mondiaux actuels. Il lui suggère en conséquence, pour pallier la crise actuelle de l'énergie que connaissent les foyers français, de négocier la restitution par la Russie à la France de la valeur équivalente aux prêts consentis par les Français, sur l'initiative de leur Gouvernement de l'époque, sous forme de pétrole et de gaz naturel qu'elle a en abondance.

Délais de paiement entre entreprises : limitation.

31163. — 16 août 1979. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'un certain nombre de déclarations officielles avaient laissé espérer la limitation à trente jours des délais de paiement effectués en France, entre les différentes entreprises. La pratique du paiement à trois mois et huit jours tend, de plus en plus, à se généraliser. Elle profite uniquement aux grandes entreprises et met en péril le commerce petit et moyen aussi bien qu'un certain nombre de P. M. E. Cette situation, qui met en danger un grand nombre d'entreprises françaises au seul profit de quelques grosses sociétés, constitue un facteur inflationniste important puisqu'un grand nombre d'entreprises doivent supporter, du fait de ces délais de paiement, des frais financiers qui grèvent lourdement leur trésorerie et se répercutent sur leurs prix. Il lui demande où en sont les études menées à ce sujet. Il aimerait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Communes rurales : crédits pour des salles de sport polyvalentes.

31164. — 17 août 1979. — **M. Gilbert Devèze** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les besoins en salles polyvalentes exprimés de plus en plus fréquemment par les communes rurales. Ces demandes, particulièrement légitimes, restent souvent insatisfaites par suite de financements insuffisants ou inadaptés. Il lui demande, dans ces conditions, les mesures concrètes susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation regrettable.

Autoroute A 26 : construction de la section Cambrai—Reims.

31165. — 17 août 1979. — **M. Gilbert Devèze** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser la date, fût-elle approximative, à laquelle il se propose de donner l'ordre de service pour la construction de la section Cambrai—Reims de l'autoroute A 26.

Enseignants du second degré : stages en entreprises.

31166. — 17 août 1979. — **M. Gilbert Devèze** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer selon quelles modalités se dérouleront les stages en entreprises offerts aux futurs enseignants du second degré lors de la prochaine année scolaire. Il souhaite particulièrement connaître : le nombre et les catégories d'enseignants concernés ; la durée de ces stages ; le type d'entreprises dans lesquels ils auront lieu.

Picardie : expérience de travail à temps partiel.

31167. — 17 août 1979. — **M. Gilbert Devèze** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui préciser les modalités selon lesquelles sera mise en œuvre l'expérience de travail à temps partiel dans les services de son ministère, plus particulièrement dans la région Picardie, mesure annoncée lors du conseil des ministres du mercredi 5 juillet 1979.

Vaccination antitétanique : obligation.

31168. — 17 août 1979. — **M. Gilbert Devèze** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait qu'en dehors des catégories soumises à l'obligation vaccinale (enfants, militaires du contingent, personnel médical), la vaccination antitétanique n'est pratiquement plus effectuée au sein de la population française. Il lui rappelle que cette maladie a provoqué 145 décès en 1978, et lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour faciliter dans notre pays l'éradication de cette maladie, éradication déjà accomplie par la plupart des pays occidentaux.

Fonds interministériel de développement et d'aménagement : moyens d'action.

31169. — 17 août 1979. — **M. Gilbert Devèze** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les attributions et les modalités d'intervention du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural et de lui indiquer les moyens d'action dont cet organisme sera doté.

Conseillers techniques de la jeunesse et des sports : statut.

31170. — 18 août 1979. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à la demande des conseillers techniques de la jeunesse et des sports tendant à la reconnaissance de la spécificité et de la qualification de leur emploi par l'octroi d'un statut.

Cadastre : retards de mise à jour.

31171. — 18 août 1979. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le retard considérable constaté dans les services du cadastre quant à la mise à jour des mutations intervenant au niveau des impositions foncières locales. Ceci a pour effet d'imposer à tort les redevables (particuliers ou collectivités locales) et d'obliger ceux-ci à introduire nombre de réclamations, et ce, parfois pendant plusieurs années consécutives. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin de porter remède à cette situation qui, actuellement, alourdit considérablement le contentieux fiscal.

Sociétés d'ingénierie : utilisation de fabrications françaises dans les pays en voie de développement.

31172. — 18 août 1979. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à veiller à ce que les installations proposées aux pays en voie de développement par les sociétés françaises, notamment celles d'ingénieries, incorporent de plus en plus de fabrications françaises.

Provence-Alpes-Côte d'Azur : opérations du F. E. D. E. R.

31173. — 20 août 1979. — **M. Francis Palmero** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de la modicité des crédits accordés de 1978 à 1981 à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des aides régionales de la Communauté européenne qui semblent ne s'être élevés qu'à 300 000 francs pour deux opérateurs seulement, ce qui constitue le minimum en France et lui demande : 1° les raisons de cette désaffection ; 2° s'il entend proposer d'autres opérations au F. E. D. E. R.

Culture du colza : encouragement.

31174. — 20 août 1979. — Compte tenu de nos importantes importations de protéines indispensables à l'alimentation du bétail, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne pourrait favoriser la culture du colza d'autant plus que les chercheurs encouragés par la commission de Bruxelles ont mis au point une variété qui ne contient pas d'acides nocifs pour l'alimentation humaine.

Région Aquitaine : montant des subventions d'équilibre aux collectivités locales.

31175. — 20 août 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du budget** de lui indiquer, au cas où les faits seraient exacts, le montant des subventions d'équilibre qui ont été accordées aux collectivités locales en 1975, 1976, 1977, 1978 dans les cinq départements composant la région Aquitaine ainsi que les motifs desdites subventions.

Personnels communaux : rémunération pour des tâches accomplies pour le compte de l'Etat.

31176. — 20 août 1979. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que des personnels administratifs communaux parfois accomplissent des tâches pour le compte de l'Etat alors que leurs rémunérations sont versées par la collectivité locale. De nombreux secrétaires de mairie sont dans cette situation. Alors que la qualité de la prestation fournie n'est pas en cause, il lui demande s'il ne lui semble pas que l'équité exige une participation au demeurant proportionnelle de l'Etat.

Exploitations de carrières : fiscalité.

31177. — 20 août 1979. — Lorsque des communes situées sur le parcours d'exploitations de carrières ou de gravières sont obligées à cause de l'intensité du trafic d'entretenir avec une particulière attention leur voirie alors que seule la commune lieu d'exploitation bénéficie de ces activités, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du budget** si une péréquation de la fiscalité afférente à cette économie particulière ne devrait pas être proposée.

Fermeture d'une école rurale : problèmes de cantine.

31178. — 20 août 1979. — **M. Henri Caillavet** informe **M. le ministre de l'éducation** qu'une récente fermeture d'une école rurale, faute du nombre d'élèves requis, oblige un établissement d'une commune limitrophe à accueillir cette jeune population scolaire. Or, il se trouve que la collectivité locale d'accueil doit modifier la structure de sa cantine scolaire ce qui lui impose des charges financières nouvelles sans aucune mesure avec le « complément » de recettes attendu de cette fréquentation. Il lui demande quelles aides diversifiées cette collectivité locale est en droit d'attendre de l'Etat et ce qu'il proposerait éventuellement pour rétablir l'équité.

Encadrement du crédit : financement des prêts d'épargne-logement.

31179. — 21 août 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de nombreux habitants du département de la Somme qui éprouvent de graves difficultés pour financer la construction de leur habitation principale. Ces personnes, qui avaient souscrit un Plan d'Epargne-logement donnant droit par définition au bénéfice d'un prêt principal au terme d'une phase d'épargne d'une durée de quatre ans, se voient, arrivant en fin de construction, refuser par la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de la Somme l'obtention d'un prêt d'Epargne-logement à une date précise, par suite de l'encadrement du crédit. Cette situation anormale suscite un vif émoi parmi les intéressés, leurs entrepreneurs ou les artisans qui réclament le règlement de leurs factures. Il est en effet mauvais à tous égards que la C.R.C.A.S. ne puisse respecter le contrat passé entre les pouvoirs publics et un souscripteur de plan d'Epargne-logement à l'échéance de quatre ans alors qu'elle devrait pouvoir fixer une date ferme de réalisation lors de l'acceptation de la demande de prêt. En effet, les prêts spéciaux d'Epargne-logement entrent à 100 p. 100 dans le quota des prêts sur avances fixé en fonction des règles qui régissent l'encadrement du crédit. Ces prêts viennent s'inscrire en concurrence avec les autres prêts à moyen terme et long terme sur avances à l'intérieur des quotas fixés et prennent rang dans les files d'attente qui résultent du fait de l'insuffisance des quotas pour satisfaire l'ensemble des besoins exprimés. Cette situation est inadmissible, car lors de la souscription d'un plan d'Epargne-logement, le Gouvernement savait que telle quantité de crédit serait demandée à telle échéance. Si l'on peut admettre que, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, le Gouvernement décide un freinage de la souscription de nouveaux plans d'Epargne-logement, il se doit par contre de respecter les engagements prévus par contrat pour les plans en cours. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre pour permettre la réalisation de ces prêts afin de respecter l'engagement de l'Etat et mettre fin aux difficultés ci-dessus évoquées.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 19262 François Schleiter ; 21309 Jean Cauchon ; 21863 René Tinant ; 21980 Adolphe Chauvin ; 22441 Roger Poudonson ; 22830 Paul Guillard ; 23360 René Chazelle ; 23729 Dominique Pado ; 23751 Jean Cauchon ; 23784 Henri Caillavet ; 24450 Michel Labèguerie ; 24740 André Fosset ; 25193 Henri Caillavet ; 25369 Jacques Carat ; 25512 Georges Treille ; 25866 Jean Cluzel ; 25886 Rémi Herment ; 26455 Edouard Le Jeune ; 26522 Daniel Millaud ; 26668 Louis Longequeue ; 27048 Francis Palmero ; 27306 Roger Poudonson ; 27720 P. Ceccaldi-Pavard ; 27733 Jacques Coudert ; 27844 Louis Longequeue ; 28561 Roger Poudonson ; 28705 Louis Longequeue ; 28804 Henri Caillavet ; 29197 Bernard Parmantier ; 29522 Rémi Herment ; 29530 Francis Palmero ; 29665 Pierre Vallon ; 29822 François Prigent ; 29823 Alfred Gérin ; 29856 René Tinant ; 29860 René Jager ; 29883 Paul Séramy ; 29891 Jean-Marie Rausch ; 29910 Edouard Le Jeune ; 29913 Charles Ferrant ; 29943 Brigitte Gros ; 30162 Adrien Gouteyron ; 30198 Henri Caillavet ; 30224 Pierre Schiélé ; 30237 Michel Labèguerie.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

N° 27437 Jacques Coudert ; 28199 Marcel Rudloff ; 30556 Charles Zwickert ; 30618 Jean Mézard.

Recherche.

N° 30509 Danielle Bidard.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 30031 Charles de Cuttoli ; 30032 Charles de Cuttoli ; 30074 Noël Berrier ; 30362 Philippe Machefer ; 30420 Pierre Croze ; 30508 Serge Boucheny ; 30644 Francis Palmero.

AGRICULTURE

N° 15120 Louis Brives ; 15969 Paul Jargot ; 16394 René Chazelle ; 16485 Henri Caillavet ; 16544 Joseph Raybaud ; 20159 Hubert Peyou ; 20397 B. de Hauteclocque ; 20785 Jean Francou ; 20916 Michel Moreigne ; 20975 Jean Cluzel ; 21310 Maurice PrévotEAU ; 22145 Jean Cluzel ; 22163 Henri Caillavet ; 23171 Roger Poudonson ; 23299 Jean Desmarets ; 24641 Jean-Pierre Blanc ; 25139 Roger Poudonson ; 25203 Henri Tournan ; 25217 Jacques Eberhard ; 25435 Serge Mathieu ; 25578 Pierre Tajan ; 25811 Michel Labèguerie ; 25957 Maurice Janetti ; 25960 Maurice Janetti ; 26482 Charles-Edmond Lenglet ; 26965 Maurice Janetti ; 27508 Camille Vallin ; 28053 Michel Moreigne ; 28205 Louis Virapoullé ; 28247 Hubert Peyou ; 28371 Michel Moreigne ; 28565 Roger Poudonson ; 28646 Eugène Romaine ; 28828 Maurice Janetti ; 28907 Charles-Edmond Lenglet ; 28942 Adolphe Chauvin ; 29000 Jean Cluzel ; 29037 Jean Cluzel ; 29038 Jean Cluzel ; 29079 René Tinant ; 29093 Jean Cauchon ; 29112 Francis Palmero ; 29147 Guy Robert ; 29272 René Chazelle ; 29392 Raymond Bouvier ; 29420 Michel Moreigne ; 29422 Michel Moreigne ; 29423 Michel Moreigne ; 29536 Michel Moreigne ; 29730 Edgard Pisani ; 29977 Louis Minetti ; 30040 Claude Fuzier ; 30161 Charles-Edmond Lenglet ; 30264 Pierre Noé ; 30404 Paul Malassagne ; 30562 Louis Brives ; 30605 Louis Minetti ; 30631 Henri Caillavet ; 30665 Charles Zwickert ; 30675 René Tinant ; 30680 Guy Robert ; 30698 Raymond Bouvier ; 30715 Michel Moreigne.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 29790 Anicet Le Pors ; 30373 Jacques Eberhard ; 30645 Francis Palmero.

BUDGET

N° 16291 Jean Varlet ; 16714 Félix Ciccolini ; 16960 Eugène Bonnet ; 17054 Adolphe Chauvin ; 17132 Hubert Martin ; 17806 Francis Palmero ; 18386 Paul Jargot ; 19207 Jean Geoffroy ; 19607 Roger Poudonson ; 19871 Jacques Thyraud ; 20042 Henri Tournan ; 20064 Henri Caillavet ; 20260 Edouard Bonnefous ; 20402 Pierre Perrin ; 20433 Henri Caillavet ; 20502 Jean Francou ; 20968 Francis Palmero ; 21089 Pierre Vallon ; 21090 Pierre Vallon ; 21158 Jean Colin ; 21198 Michel Miroudot ; 21224 Henri Caillavet ; 22178 Jean Filippi ; 22181 Maurice Schumann ; 22323 Henri Caillavet ; 22353 Jean de Bagneux ; 22364 Raoul Vadepied ; 22594 Jacques Braconnier ; 22738 Jean Cluzel ; 22739 Jean Cluzel ; 22811 Raoul Vadepied ; 22833 Marcel Champeix ;

22860 Jacques Genton; 22931 Georges Berchet; 23269 Charles Zwickert; 23311 Léon Jozeau-Marigné; 23325 Robert Schwint; 23773 Pierre Jeambrun; 23798 Louis Boyer; 23905 Irma Rapuzzi; 23980 Raymond Courrière; 23987 Paul Guillard; 24033 Jean Cauchon; 24148 Marcel Gargar; 24256 Roger Poudonson; 24352 Jean Bénard-Mousseaux; 24410 Francis Palmero; 24461 Hubert d'Andigné; 24466 Alfred Gérin; 24535 Adolphe Chauvin; 24552 Roger Poudonson; 24580 Francis Palmero; 24587 Jean Francou; 24632 Jean-Pierre Blanc; 24704 Jacques Coudert; 24718 Jacques Chaumont; 24743 René Jager; 24804 Jean Chamant; 25113 Marcel Rudloff; 25207 Jacques Chaumont; 25238 Rémi Herment; 25242 Jean Colin; 25297 Jean Sauvage; 25310 Henri Caillavet; 25318 André Fosset; 25322 Louis Orvoën; 25352 Pierre Noé; 25396 Roger Poudonson; 25397 Roger Poudonson; 25419 André Rabineau; 25489 Jean Cauchon; 25525 Jean Cauchon; 25540 Charles Edmond Lenglet; 25639 Henri Caillavet; 25650 Serge Mathieu; 25746 René Ballayer; 25860 Raymond Marcellin; 26188 Paul Séramy; 26354 Paul Jargot; 26491 Georges Treille; 26941 Alfred Gérin; 26954 Jean Francou; 27250 Louis Longequeue; 27290 Jean Colin; 27302 Rémi Herment; 27366 Abel Sempé; 27505 Octave Bajoux; 28089 Roger Rinchet; 28093 Paul Jargot; 28621 Jean Francou; 28751 Christian de La Malène; 28765 Roger Boileau; 28895 Marcel Gargar; 28990 Jacques Mossion; 29064 Yves Durand; 29213 Jean Cauchon; 29231 Pierre Jeambrun; 29268 Henri Caillavet; 29335 Rémi Herment; 29401 Louis Brives; 29415 André Fosset; 29467 Jean Colin; 29517 Henri Caillavet; 29693 Henri Caillavet; 29720 Victor Robini; 29722 Robert Schmitt; 29756 Marcel Rudloff; 29777 Michel Moreigne; 29791 Anicet Le Pors; 29797 Christian Poncelet; 29813 Bernard Hugo; 29838 Jean Cauchon; 29851 Georges Treille; 29864 Charles Pasqua; 29865 Paul Girod; 29866 Paul Girod; 29869 Paul Girod; 29906 Louis Perrein; 29965 Paul Jargot; 30035 Jean-Marie Rausch; 30038 Gaston Pams; 30063 Roger Poudonson; 30076 François Dubanchet; 30086 Charles de Cuttoli; 30087 Charles Alliès; 30129 Bernard Legrand; 30130 Bernard Legrand; 30142 Octave Bajoux; 30148 André Fosset; 30149 André Fosset; 30168 Henri Goetschy; 30169 René Jager; 30193 Gérard Ehlers; 30225 Pierre Schiélé; 30247 Jean Cauchon; 30250 Hubert Peyou; 30252 Louis Jung; 30253 René Jager; 30282 André Fosset; 30285 André Fosset; 30287 André Fosset; 30315 Louis Jung; 30320 Jean-Marie Rausch; 30330 Georges Constant; 30344 Serge Mathieu; 30350 Jacques Eberhard; 30358 Henri Caillavet; 30406 Rémi Herment; 30461 Louis Brives; 30479 Pierre Vallon; 30491 Maurice Janetti; 30515 Francis Palmero; 30527 Jean Francou; 30528 Jean Francou; 30533 Jacques Braconnier; 30534 Jacques Braconnier; 30637 Francis Palmero; 30638 Francis Palmero; 30639 Francis Palmero; 30640 Francis Palmero; 30641 Francis Palmero; 30660 Rémi Herment; 30679 Marcel Rudloff; 30691 Pierre Ceccaldi-Pavard; 30706 Paul Girod; 30707 Paul Girod.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 20095 Jean Mézard; 20195 Roger Poudonson; 20834 Kléber Malécot; 21992 Jean Cluzel; 26652 Marcel Gargar; 22653 Roger Poudonson; 22654 Roger Poudonson; 22936 Maurice Fontaine; 23079 Roger Poudonson; 23742 René Jager; 23744 Jean Francou; 23978 Paul Jargot; 24135 Paul Malassagne; 24417 Paul Jargot; 24482 Hubert d'Andigné; 24977 René Jager; 25001 Raymond Bouvier; 25044 Jean-Marie Rausch; 25379 Roger Poudonson; 25433 Jean Cluzel; 25516 Jean-Marie Rausch; 25942 Jean Cluzel; 26460 Jean Cauchon; 27330 Jean Cluzel; 28196 Jacques Mossion; 28326 Roger Poudonson; 28639 Jean-Marie Blanc; 28936 Paul Kauss; 29731 Paul Jargot; 29849 Raoul Vadepiéd; 29964 Paul Jargot; 30317 Jacques Mossion; 30325 Pierre Vallon; 30547 Louis Orvoën; 30574 Jean Cluzel; 30625 François Prigent.

COMMERCE EXTERIEUR

N°s 29936 Raymond Marcellin; 30039 Henri Caillavet; 30201 Jean-Pierre Cantegrit.

CONDITION FEMININE

N°s 28800 Henri Caillavet; 29056 Jean Cluzel; 29568 Brigitte Gros; 30671 Pierre Vallon; 30672 Pierre Vallon; 30710 Roger Boileau.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 25950 Henri Caillavet; 26548 Claude Fuzier; 28148 Jean Cluzel; 28232 Hubert Martin; 28378 Henri Caillavet; 29109 Roger Poudonson; 29200 Bernard Parmentier; 29281 Roger Moreau; 29526 Michel Caldagues; 29990 Claude Fuzier; 30157 Marcel Gargar; 30204 Jacques Carat; 30271 Adrien Gouteyron; 30378 Pierre Jeambrun; 30424 Guy Schmaus; 30627 Claude Fuzier.

DEFENSE

N°s 18371 Jean Cauchon; 22127 Jean Francou; 23370 Francis Palmero; 24590 Jean Cauchon; 25588 Serge Boucheny; 29982 Albert Voilquin; 30634 Marcel Champeix; 30651 Bernard Talon.

ECONOMIE

N°s 14918 Louis Brives; 16489 Roger Quilliot; 16535 Gilbert Belin; 16536 André Barroux; 17119 Hubert Martin; 17202 Pierre Perrin; 17903 Roger Poudonson; 19418 Roger Poudonson; 20983 Louis Jung; 21219 Pierre Tajan; 21249 Louis Brives; 21433 Jean Cauchon; 22388 Roger Poudonson; 22620 Roger Poudonson; 23173 Roger Poudonson; 23174 Roger Poudonson; 23400 Roger Poudonson; 23471 Roger Poudonson; 23623 André Barroux; 23749 François Dubanchet; 24048 Roger Poudonson; 24049 Roger Poudonson; 24391 Joseph Yvon; 24730 Roger Poudonson; 24741 René Jager; 25442 René Ballayer; 25537 Christian de La Malène; 25538 Christian de La Malène; 25932 Louis Jung; 25948 Claude Fuzier; 26267 Georges Lombard; 26344 Raymond Bourguine; 26345 Raymond Bourguine; 26895 Pierre Vallon; 26948 Henri Caillavet; 27175 Octave Bajoux; 27269 Francis Palmero; 27298 Louis Virapoullé; 27317 Charles-Edmond Lenglet; 27350 Claude Fuzier; 28049 Marcel Fortier; 28181 Henri Caillavet; 28229 Christian Poncelet; 28299 René Touzet; 28359 Georges Treille; 28464 Jean Cluzel; 28468 Jean-Marie Rausch; 28478 René Tinant; 28922 Claude Fuzier; 29023 Paul Kauss; 29113 Max Lejeune; 29183 Louis Le Montagner; 29354 Gaston Pams; 29473 Raymond Bouvier; 29529 Francis Palmero; 29645 Francis Palmero; 29949 Albert Voilquin; 30028 Serge Mathieu; 30103 Pierre-Christian Taittinger; 30163 Paul Malassagne; 30258 Joseph Raybaud; 30259 Paul d'Ornano; 30303 Georges Spénale; 30331 Michel Miroudot; 30348 Joseph Raybaud; 30497 Jacques Chaumont; 30498 Jacques Chaumont; 30613 Emile Didier; 30616 René Tajan; 30633 René Chazelle; 30654 Jean Cauchon; 30656 Jean Cauchon; 30667 Louis Virapoullé; 30698 Edouard Lejeune; 30696 Francisque Collomb; 30701 Bohl; 30721 Marcel Mathy; 30727 Pierre Vallon; 30729 Jean-Pierre Cantegrit.

EDUCATION

N°s 28912 Jacques Larché; 28935 Louis de La Forest; 29135 René Tinant; 29194 Michel Giraud; 29298 André Bohl; 29532 Jacques Eberhard; 29576 Gilbert Belin; 29617 Louis Longequeue; 29769 Anicet Le Pors; 29709 Danielle Bidard; 29750 Jacques Coudert; 29788 Serge Mathieu; 29815 Bernard Hugo; 29970 Camille Vallin; 30026 Paul Séramy; 30029 Serge Mathieu; 30335 Jean Cauchon; 30354 Pierre Schiélé; 30388 René Jager; 30391 Michel Labéguerie; 30392 Bernard Lemarié; 30393 François Prigent; 30413 Philippe Machefer; 30427 Raymond Bouvier; 30434 Louis Orvoën; 30445 Roger Poudonson; 30505 Pierre Noé; 30530 Jean Francou; 30541 Michel Labéguerie; 30546 Jacques Mossion; 30560 Bernard Legrand; 30583 Guy Schmaus; 30587 Jean Cluzel; 30595 Claude Fuzier; 30602 Anicet Le Pors; 30611 Roger Poudonson; 30622 Danielle Bidard; 30648 Francis Palmero; 30653 Maurice Schumann; 30690 Jean Francou; 30699 André Bohl; 30703 Jacques Bialski; 30726 Marcel Gargar.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N°s 20354 Roger Poudonson; 20355 Roger Poudonson; 20646 Francis Palmero; 21469 Noël Berrier; 21494 Jean Colin; 21522 Jean Cluzel; 21640 Roger Poudonson; 22063 Roger Poudonson; 22099 Roger Poudonson; 22251 Roger Poudonson; 22367 Charles Zwickert; 22369 Raoul Vadepiéd; 22371 Jean-Marie Rausch; 2373 Jean-Marie Rausch; 22459 Pierre Vallon; 22460 Pierre Vallon; 22461 Pierre Vallon; 22462 Pierre Vallon; 22465 Roger Poudonson; 22461 Roger Poudonson; 22492 Roger Poudonson; 22692 Auguste Chupin; 22937 Maurice Fontaine; 23333 André Rabineau; 23822 Jacques Eberhard; 24081 André Bohl; 24193 Bernard Legrand; 24383 Jean-Marie Bouloux; 24473 Louis de la Forest; 24509 Jean-Pierre Blanc; 24512 Raoul Vadepiéd; 24576 Francis Palmero; 24588 François Dubanchet; 24597 Michel d'Aillères; 24640 Hubert d'Andigné; 24683 Jean-Marie Bouloux; 24933 Francis Palmero; 25012 Bernard Hugo; 25029 Francis Palmero; 25034 Robert Laucournet; 25142 Louis Longequeue; 25174 Jean Gravier; 25208 André Méric; 25294 Maurice Janetti; 25320 Marcel Fortier; 25338 Pierre Vallon; 25380 Roger Poudonson; 25381 Roger Poudonson; 25382 Roger Poudonson; 25480 Charles Ferrand; 25527 Jean-Pierre Blanc; 25571 Hubert Peyou; 25809 Edouard Lejeune; 26204 André Bohl; 26242 Jean Francou; 26584 Michel Moreigne; 26770 Jean-François Pintat; 27051 Paul Jargot; 27338 Roger Poudonson; 27441 Henri Caillavet; 27452 Claude Fuzier; 27567 Henri Caillavet; 27587 Jean Cluzel; 28085 Bernard Hugo; 28242 Robert Schwint; 28485 Joseph Yvon; 28549 Pierre Vallon; 28673 Jacques Mossion; 28928 André Fosset; 29095 André Bohl; 29165 Augustin Chupin; 29172 Joseph Raybaud; 29230 Anicet Le Pors; 29234 Roger Poudonson; 29236 Roger Poudonson; 29243 Claude Fuzier; 29251 Charles-Edmond Lenglet; 29269 Anicet Le Pors; 29355 Brigitte Gros; 29358 Maurice Schumann; 29371 Roger Poudonson; 29447 Pierre Vallon; 29469 Auguste Chupin; 29470 Augustin Chupin; 29496 Charles Ferrant; 29497 Charles Ferrant; 29499 Jean Lecanuet; 29500 Jacques Mossion; 29514 Paul Séramy; 29546 Adolphe Chauvin; 29556 Jean-Pierre Blanc; 29579 Marcel Fortier; 29627 Jean-Marie Bouloux; 29633 Jean

Franco; 29635 Jean Franco; 29637 René Jager; 29649 André Rabineau; 29656 Pierre Schiélé; 29699 Roger Poudonson; 29839 Jean Cauchon; 29840 Jean Cauchon; 29857 Jean Lecanuet; 29888 Marcel Rudloff; 29889 Marcel Rudloff; 29954 Philippe Machefer; 29962 Paul Jargot; 30188 Rolande Perlican; 30207 Charles-Edmond Lenglet; 30378 François Dubanchet; 30488 Marcel Fortier; 30517 Francis Palmero; 30559 Marcel Debarge; 30591 Fernand Lefort; 30664 Victor Robini; 30700 Roger Boileau; 30717 Jean Chérioux.

Logement.

N°s 22498 Jacques Thyraud; 24082 André Bohl; 24444 Paul Séramy; 27104 Pierre Vallon; 28117 Jean-Pierre Blanc; 29046 Jean Cluzel; 29085 Louis Jung; 29377 Marcel Rudloff; 29561 Guy Robert.

INDUSTRIE

N°s 14338 Louis Brives; 15483 Louis Brives; 18068 Eugène Romaine; 18534 Francis Palmero; 19333 Francis Palmero; 20616 Pierre Marcihacy; 20671 André Méric; 20944 Francis Palmero; 21478 Pierre Vallon; 22564 Paul Jargot; 22773 Roger Poudonson; 22820 Jean-Pierre Blanc; 22851 Edouard Le Jeune; 23097 André Bohl; 24000 Roger Poudonson; 24001 Roger Poudonson; 24229 Roger Poudonson; 24419 Fernand Lefort; 24472 Roger Poudonson; 24581 Francis Palmero; 24582 Francis Palmero; 24782 Jean Sauvage; 24919 Roland du Luart; 24924 Pierre Labonde; 25092 Pierre Salvi; 25099 Jean Franco; 25143 Paul Jargot; 25227 Jean Cauchon; 25314 Louis Longuequeue; 25411 Hubert d'Andigné; 25432 Michel Chauty; 25517 Louis Le Montagner; 25544 Joseph Yvon; 25848 Gérard Ehlers; 26177 Franck Sérusclat; 26743 Francis Palmero; 27016 Georges Spenale; 27271 Raymond Marcellin; 27840 François Dubanchet; 27851 Jean-Marie Rausch; 27888 Jacques Chaumont; 28007 Roger Poudonson; 28269 Louis Le Montagner; 28270 Daniel Millaud; 28380 Guy Schmaus; 28402 Jacques Eberhard; 28455 Jacques Eberhard; 28620 Jean Franco; 28649 Jean Cluzel; 28785 Camille Vallin; 29048 Jean Cluzel; 29049 Jean Cluzel; 29155 Philippe Machefer; 29209 Fernand Lefort; 29295 André Bohl; 29316 Jean-Marie Rausch; 29404 Charles Lederman; 29431 Jean Mercier; 29487 Roger Poudonson; 29566 Paul Jargot; 29581 Guy Schmaus; 29612 Jean Cluzel; 29625 André Bohl; 29631 François Dubanchet; 29638 Louis Jung; 29648 François Prigent; 29673 Auguste Chupin; 29718 Camille Vallin; 29740 Bernard Hugo; 29792 François Schleiter; 29829 François Dubanchet; 29854 Pierre-Christian Taittinger; 29893 Maurice Prévoté; 29335 Henri Goetschy; 29994 Paul Séramy; 29996 Pierre Salvi; 29997 Guy Robert; 29998 Marcel Rudloff; 29999 Jean-Marie Rausch; 30001 André Rabineau; 30003 Auguste Chupin; 30004 François Prigent; 30005 Jean Cauchon; 30006 Charles Ferrant; 30007 Louis Jung; 30010 Louis Orvoen; 30011 Edouard Le Jeune; 30021 Roger Boileau; 30042 Bernard Talon; 30053 Claude Fuzier; 30056 Jacques Thyraud; 30083 Jean Cluzel; 30105 Pierre-Christian Taittinger; 30114 Jean Colin; 30115 François Dubanchet; 30117 Jean Franco; 30118 Henri Goetschy; 30119 René Jager; 30121 Michel Labèguerie; 30122 Georges Lombard; 30123 Jacques Mossion; 30124 Roger Poudonson; 30126 Marcel Rudloff; 30134 Pierre Vallon; 30155 Louis Minetti; 30173 Kléber Malecot; 30175 Pierre Salvi; 30176 Jean Sauvage; 30177 Paul Séramy; 30179 René Tinant; 30182 Louis Virapoullé; 30213 Joseph Yvon; 30218 Raoul Vadepiéd; 30219 Georges Treille; 30223 Pierre Schiélé; 30234 Louis Le Montagner; 30251 Louis Jung; 30328 Charles Zwickert; 30417 Jacques Chaumont; 30451 Roger Poudonson; 30469 Pierre-Christian Taittinger; 30490 Pierre Louvot; 30512 René Touzet; 30516 Francis Palmero; 30531 Jean Franco; 30606 Pierre Louvot; 30678 Paul Séramy; 30686 Jean-Marie Rausch; 30687 Georges Lombard; 30694 Jean-Marie Rausch.

Petite et moyenne industrie.

N°s 20514 Jean-Marie Rausch; 23147 Roger Poudonson; 24619 Jean-Marie Rausch.

INTERIEUR

N°s 19665 Georges Lombard; 20741 Adolphe Chauvin; 20783 Jean-Marie Girault; 21813 Jean-Marie Rausch; 23150 Pierre Vallon; 23414 Louis Jung; 24226 Roger Boileau; 25390 Roger Poudonson; 25745 André Bohl; 26168 Jean Colin; 26445 Roger Poudonson; 27279 Louis Longuequeue; 27559 Franck Sérusclat; 28655 Jean-François Pintat; 28683 Michel Giraud; 28862 André Méric; 28927 Francis Palmero; 29012 Jean Cluzel; 29687 Henri Caillavet; 29975 Jacques Bialski; 30046 Philippe Machefer; 30305 Jacques Carat; 30306 Paul Kauss; 30458 René Chazelle; 30476 Raymond Courrière; 30486 Philippe de Bourgoing; 30521 Maurice Blin; 30581 Jean Natali; 30609 Roger Poudonson; 30652 Maurice Schumann; 30711 Paul Kauss.

Départements et territoires d'outre-mer.

N°s 18844 Albert Pen; 24888 Daniel Millaud; 25236 Albert Pen; 28847 Albert Pen; 29201 Albert Pen; 29721 Claude Fuzier; 30334 Albert Pen.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N°s 27454 Claude Fuzier; 29042 Jean Cluzel; 29325 René Jager; 29736 Jean Cluzel; 29852 René Tinant; 29879 Jean Franco; 29981 Albert Voilquin; 30329 Charles Zwickert; 30473 Maurice Janetti; 30589 Guy Schmaus.

JUSTICE

N°s 25366 Pierre Vallon; 29953 Gilbert Belin; 30216 Louis Virapoullé; 30226 Marcel Rudloff; 30554 Pierre Vallon; 30623 Michel Giraud.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N°s 21094 Roger Boileau; 24235 Roger Poudonson; 24236 Roger Poudonson; 24455 André Bohl; 24705 Louis Longuequeue; 24914 Jean-Pierre Blanc; 24980 Guy Schmaus; 25041 Jean-Marie Rausch; 25215 Guy Schmaus; 25223 Henri Goetschy; 25388 Roger Poudonson; 25630 Rolande Perlican; 25645 Francis Palmero; 26006 André Bohl; 26206 Jean Chérioux; 26255 Roland du Luart; 26423 Jean Béranger; 26547 Claude Fuzier; 27334 Jean Cluzel; 27368 Roger Boileau; 27795 Michel Labèguerie; 27800 Kléber Malecot; 27864 Roger Boileau; 27905 Raymond Bouvier; 27907 Maurice Prévoté; 27919 André Bohl; 28131 Jacques Eberhard; 28152 Jean-Pierre Cantegrit; 28239 Eugène Romaine; 28347 Pierre Vallon; 28423 Hubert Martin; 28440 René Jager; 28442 Jean-Marie Bouloux; 28463 Jean Cluzel; 28480 Georges Treille; 28482 Louis Virapoullé; 28486 Charles Zwickert; 28500 René Jager; 28507 Jean-Pierre Cantegrit; 28512 Jacques Braconnier; 28539 Louis Orvoen; 28541 Georges Treille; 28627 Raymond Courrière; 28651 Jean Cluzel; 28662 Victor Robini; 28668 Roger Boileau; 28679 Jean Sauvage; 28698 Francis Palmero; 28724 Jean Béranger; 28755 Claude Fuzier; 28790 Claude Fuzier; 28802 Henri Caillavet; 28876 Maurice Prévoté; 28888 Jean Chérioux; 28905 Eugène Bonnet; 28918 Jean Cluzel; 28938 Philippe Machefer; 29099 André Bohl; 29177 Jean Cluzel; 29180 Paul Malassagne; 29196 Henri Moreau; 29207 Henri Caillavet; 29227 Jean Chérioux; 29256 Pierre Gamboa; 29258 Pierre Gamboa; 29297 André Bohl; 29300 Roger Boileau; 29309 René Tinant; 29321 Louis Orvoen; 29332 Roger Boileau; 29452 Pierre Noé; 29506 Paul Séramy; 29534 Henri Caillavet; 29629 Jean Cauchon; 29636 Henri Caillavet; 29714 Serge Boucheny; 29741 Bernard Hugo; 29761 Jacques Coudert; 29811 Bernard Hugo; 29837 Jean Cauchon; 29885 Pierre Schiélé; 29887 Marcel Rudloff; 29940 Pierre-Christian Taittinger; 29948 Francis Palmero; 29950 Louis Longuequeue; 29969 Camille Vallin; 29986 Jean-Marie Bouloux; 29995 Jean Sauvage; 30013 Jean Oogne; 30014 Raymond Bouvier; 30017 Edouard Le Jeune; 30018 Edouard Le Jeune; 30019 Pierre Vallon; 30092 Maurice Janetti; 30107 René Ballayer; 30108 Jean-Pierre Blanc; 30120 Michel Labèguerie; 30141 Guy Schmaus; 30178 René Tinant; 30181 René Tinant; 30186 Paul Kauss; 30197 Jean Cluzel; 30200 Christian Poncelet; 30214 Louis Virapoullé; 30243 Jean Cauchon; 30263 Eugène Bonnet; 30275 Michel Darras; 30292 René Ballayer; 30302 Michel Moreigne; 30336 Jean Oogne; 30347 Hubert Peyou; 30349 Henri Caillavet; 30352 Jacques Bordeneuve; 30360 Henri Caillavet; 30365 René Ballayer; 30382 François Dubanchet; 30400 Félix Ciccolini; 30414 Marcel Souquet; 30419 Hector Dubois; 30423 Guy Schmaus; 30443 Roger Poudonson; 30449 Roger Poudonson; 30462 Jean Chérioux; 30483 Jean Cluzel; 30494 Jean Chérioux; 30511 Rémi Herment; 30520 Maurice Blin; 30522 André Bohl; 30538 Jacques Braconnier; 30567 Jean Chérioux; 30568 Hubert d'Andigné; 30570 Jean Cluzel; 30575 Jean Cluzel; 30592 Louis Minetti; 30601 André Fosset; 30615 Jean Chérioux; 30617 Michel Moreigne; 30636 Louis Minetti; 30719 René Chazelle; 30728 Jean-Marie Rausch.

TRANSPORTS

N°s 27283 Francis Palmero; 27284 Francis Palméro; 27999 Marcel Debarge; 28458 Bernard Parmantier; 28532 Edouard Le Jeune; 28721 Anicet Le Pors; 28968 Georges Lombard; 29011 Jean Cluzel; 29076 Louis Virapoullé; 29191 Michel Giraud; 29396 Rémi Herment; 29554 Roger Poudonson; 29651 Jean-Marie Rausch; 29859 Michel Labèguerie; 29896 Maurice Prévoté; 29987 Pierre Noé; 30212 Philippe Machefer; 30235 Edouard Le Jeune; 30460 Charles Edmond Lenglet; 30487 Jacques Coudert; 30649 Francis Palmero; 30718 Michel Moreigne; 30723 Rémi Herment.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N°s 17073 Maurice Prévoté; 20220 André Bohl; 20540 Guy Schmaus; 20757 André Méric; 21122 Marcel Gargar; 21404 Philippe de Bourgoing; 21538 Louis Jung; 21925 Serge Boucheny; 22172 Paul Jargot; 22445 André Méric; 22776 Henri Caillavet; 23122 Jean-Pierre Blanc; 23362 René Chazelle; 23542 Gérard Ehlers; 24024 Jacques Eberhard; 24168 Guy Schmaus; 23246 Guy Schmaus; 24282 Roger Poudonson; 24324 Pierre Noé; 24585 Bernard Lemarié;

24630 André Bohl; 24668 René Chazelle; 24876 Michel Labèguerie; 25214 Guy Schmaus; 25270 Jacques Bordeneuve; 25494 René Ballyer; 25511 Serge Boucheny; 25551 François Dubanchet; 25655 André Fosset; 25672 Francis Palmero; 25719 Louis Longequeue; 25726 Serge Boucheny; 25759 Edouard Le Jeune; 25952 Gérard Ehlers; 26499 Jean Cluzel; 26506 Jacques Carat; 26590 Charles de Cuttoli; 26673 Serge Boucheny; 26691 Bernard Lemarié; 26842 Camille Vallin; 26997 Paul Jargot; 27131 Pierre Vallon; 27153 Pierre Gamboa; 27418 Jean Colin; 27603 Roger Poudonson; 27747 Guy Robert; 28128 Hélène Luc; 28287 Paul Jargot; 28330 Paul Jargot; 28404 Raymond Dumont; 28599 René Tinant; 28602 Georges Treille; 28632 François Dubanchet; 28650 Jean Cluzel; 28667 Roger Boileau; 28670 Michel Labèguerie; 28784 Camille Vallin; 28897 Philippe Machefer; 29158 Charles Edmond Lenglet; 29175 Guy Schmaus; 29228 Anicet Le Pors; 29280 Franck Serusclat; 29296 André Bohl; 29318 Jean-Marie Rausch; 29333 Jacques Carat; 29375 Charles de Cuttoli; 29570 Claude Fuzier; 29590 Jacques Braconnier; 29591 Jacques Braconnier; 29600 Paul Pargot; 29747 Charles Edmond Lenglet; 29793 Paul Jargot; 29812 Bernard Hugo; 29927 Serge Boucheny; 29929 Jean-Pierre Cantegrit; 29971 Bernard Hugo; 30043 Philippe Machefer; 30081 Roger Poudonson; 30093 Maurice Janetti; 30135 Pierre Vallon; 30136 Pierre Vallon; 30140 Pierre Vallon; 30160 Jean Cauchon; 30231 Georges Lombard; 30241 Jean Cauchon; 30249 Jean Cauchon; 30256 André Bohl; 30301 Roger Boileau; 30314 Louis Jung; 30338 Jean-François Pintat; 30397 Jean-Marie Rausch; 30438 Paul Seramy; 30439 René Tinant; 30442 Roger Poudonson; 30456 Jean-Pierre Cantegrit; 30468 Philippe Machefer; 30482 Eugène Bonnet; 30526 André Fosset; 30549 Jean-Marie Rausch; 30550 Guy Robert; 30551 Marcel Rudloff; 30552 Jean Sauvage; 30553 Raoul Vadepied; 30599 Pierre Gamboa; 30659 Jean Cluzel; 30666 Louis Virapoullé; 30673 Pierre Vallon; 30674 Georges Treille; 30681 Jean-Marie Rausch; 30695 Francisque Collomb; 30731 Henri Caillavet.

Formation professionnelle.

N°s 30428 Jean Colin; 30430 Alfred Gerin; 30431 Daniel Millaud; 30435 Francis Palmero; 30513 Roger Poudonson; 30523 Roger Boileau; 30685 Jean-Marie Rausch.

UNIVERSITES

N°s 23766 René Chazelle; 25586 André Méric; 26684 Adolphe Chauvin; 26695 Paul Seramy; 26700 Pierre Vallon; 26736 René Tinant; 27056 René Chazelle; 27123 Francis Palmero; 27423 Adrien Gouteyron; 27626 Claude Fuzier; 27777 Louis Longequeue; 27797 Edouard Le Jeune; 28037 Kléber Malécot; 28245 Paul Jargot; 28925 Franck Serusclat; 28932 Louis de la Forest; 29400 Danielle Bidard; 29585 Paul Jargot; 29597 Danielle Bidard; 29712 Paul Jargot; 29781 Danielle Bidard; 29960 Paul Jargot; 30294 Jean-Pierre Blanc; 20369 Raymond Bouvier; 30396 Paul Seramy; 30503 Louis Perrein.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Nord-Pas-de-Calais : bilan d'une étude sur les problèmes d'équipement et de santé.

29167. — 12 février 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée à sa demande en 1977 par l'association de recherche et de développement en urbanisme des universités de Paris, sur les problèmes équipement et santé en région Nord-Pas-de-Calais (chapitre 55-41. — Aménagement foncier et urbanisme). (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Réponse. — Dans le cadre du programme d'étude de l'O. R. E. A. M. Nord pour l'année 1977, il avait été prévu d'engager une étude sur la localisation des équipements psychiatriques dans le bassin minier Nord-Pas-de-Calais. C'est ainsi que l'O. R. E. A. M. a passé commande le 13 décembre 1977 à l'Association pour la recherche et le développement en urbanisme, qui dépend des universités de Paris, d'une étude sur les équipements psychiatriques du Nord-Pas-de-Calais; cette étude doit permettre en particulier d'examiner les conditions d'implantation d'un équipement de cette catégorie dans la ville de Liévin. Elle se poursuit actuellement : il s'agit à ce stade d'une étude exploratoire qui rencontre d'ailleurs certaines difficultés par suite de l'insuffisance des statistiques médicales et épidémiologiques concernant la zone étudiée. Un rapport préliminaire est en cours de rédaction.

Hébergement pour personnes âgées en Lorraine : bilan d'études.

29187. — 16 février 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 à sa demande par l'association des amis des universités de Lorraine sur les établissements d'hébergement pour personnes âgées en Lorraine (chapitre 55-41. — Aménagement foncier et urbanisme, études, recherche et actions spécifiques). (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Lorraine : étude sur le dossier social.

29478. — 9 mars 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'union nationale des centres d'étude et d'action sociale concernant le dossier social (enquête sur les établissements d'hébergement pour personnes âgées et participation sociale volontaire) concernant la région Lorraine (chapitre 55-41. — Aménagement foncier et urbanisme). (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Réponse. — Dans le cadre des activités prévues à son dossier social concernant les personnes âgées, l'O. R. E. A. M. vient de publier une étude sur les « hospices et maisons de retraite en Lorraine ». Le dossier social, ouvert en 1973, a, jusqu'à présent, essentiellement porté sur les problèmes d'une politique régionale de la vieillesse et s'articule sur quatre types d'interventions : une participation au travail de la délégation régionale chargée de favoriser la mise en œuvre du « programme prioritaire n° 15 » (VII^e Plan) pour le maintien à domicile des personnes âgées; le lancement d'actions expérimentales liées à ce P. A. P. n° 15; une aide au développement de la formation pour des personnels travaillant avec des personnes âgées; et enfin la réalisation d'études régionales, comme celle dont il est question ici. Cette étude sur les « hospices et maisons de retraite » n'a donc jamais été confiée à l'association des amis des universités de Lorraine sur les crédits d'étude au chapitre 55-41. Ce travail sur les établissements d'hébergement pour personnes âgées, dont l'initiative revient à l'O. R. E. A. M.-Lorraine, a été mené en étroite collaboration avec le service régional de l'action sanitaire et sociale. Un groupe technique composé de fonctionnaires de la santé, de médecins gériatologues, d'économistes, de sociologues et de directeurs d'établissements y avait été associé, notamment pour en tirer les conclusions pratiques sous forme de propositions d'actions. Le but de l'étude entreprise était de dresser un bilan de la situation actuelle de ces institutions et de dégager quelques éléments de réflexions sur des problèmes qui engagent leur avenir. Quant aux suites possibles qui pourraient être réservées aux conclusions de cette étude, c'est au ministère de la santé qu'il appartiendra le moment venu de les préciser. Dès le 12 avril dernier, à l'initiative de M. André Ramoff, directeur de l'action sociale, une réunion s'est tenue au ministère de la santé pour étudier le parti à tirer de cette étude et contribuer à la réflexion dans ce domaine à partir d'une discussion de quelques personnalités compétentes avec les auteurs du rapport de l'O. R. E. A. M. Une étude similaire a été menée sur les foyers-logements pour personnes âgées. Elle est actuellement dans sa phase finale : la rédaction du rapport.

Autoroute A 26, en Picardie : conséquence sur l'environnement.

29247. — 20 février 1979. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée à sa demande en 1977 par l'association de discipline d'aménagement et d'architecture concernant l'établissement d'éléments quantifiés et fixés géographiquement concernant les effets d'entraînement de l'autoroute A 26, en Picardie (Chapitre 55-41. — Aménagement foncier et urbanisme). (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Réponse. — L'étude réalisée par l'association de discipline d'aménagement et d'architecture a permis à l'O. R. E. A. P. — Organisme régional d'études pour l'aménagement de la Picardie — d'établir un dossier « de propositions pour une politique d'accompagnement de l'autoroute A 26, en Picardie ». Cette étude a été publiée en février 1978 et diffusée à plus de cinq cents exemplaires. Elle traite les points suivants : 1° l'autoroute A 26 dans le système de liaisons et de transports international, national et régional; 2° l'autoroute A 26 et les structures démographiques et sociaux économiques du Nord-Est Picard; 3° analyse des structures physiques de l'aire d'étude; 4° définition d'une politique d'accompagnement pour l'autoroute A 26, en Picardie. La publication de l'étude a donné lieu à un débat devant le comité d'expansion de l'Aisne ainsi que devant la chambre de commerce et d'industrie. Elle a porté essentielle-

ment sur l'opportunité de modifier le tracé de l'autoroute au sud de Saint-Quentin afin de trouver un meilleur emplacement à l'échangeur actuellement prévu à Courbes. L'Etat a apporté son concours financier à une étude demandée par la région parce qu'il en jugeait l'idée intéressante. Destinée à éclairer les responsables régionaux elle n'appelait pas de prise de position de la part des services centraux de l'Etat.

Etude sur les besoins en sous-traitance dans le sud de l'Alsace.

29312. — 24 février 1979. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le cabinet Sicard portant analyse des besoins en sous-traitance dans le sud de l'Alsace (Chapitre 55-41. — Aménagement foncier et urbanisme). (Question transmise à **M. le Premier ministre**.)

Réponse. — Il convient, en premier lieu, de préciser que l'étude, réalisée par le cabinet Sicard portant analyse des besoins en sous-traitance dans le sud de l'Alsace, a été conduite sous le contrôle de l'organisation d'études de développement et d'aménagement de la région Alsace (O. E. D. A. Alsace) et qu'elle s'inscrit dans le cadre normal des activités de cet organisme. La dotation budgétaire de l'O. E. D. A., comme celle des autres O. R. E. A. M., est prélevée sur les crédits du F. I. A. T. et transférée au budget du ministère de l'environnement et du cadre de vie, inscrite au titre III de ce budget s'agissant des crédits de fonctionnement, et au titre V s'agissant des crédits d'études (Chapitre 55-41. — Aménagement foncier et urbanisme [A. F. U.]). L'étude visée par l'honorable parlementaire a été entreprise dans le cadre des travaux de développement réalisés par l'O. E. D. A. lors de la préparation des contrats de pays de la Thur et de la Doller, donnant ainsi lieu à la plus large concertation locale. Elle visait à mettre en évidence l'existence de marchés, constitués par les achats et la sous-traitance d'entreprises régionales, et pouvant être couverts par le développement, voire la création d'autres entreprises régionales, spécialisées dans les productions intermédiaires recherchées par les premières. Douze projets précis et chiffrés ont ainsi été dégagés, dont dix sont d'ores et déjà susceptibles d'être en partie ou en totalité réalisés sous la responsabilité des deux chambres de commerce et du comité d'expansion du Haut-Rhin, ainsi que de l'institut de création d'entreprises de Munster, qui assurent leur mise en œuvre.

Région Alsace : analyse du tissu industriel.

29313. — 24 février 1979. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977, à sa demande, par le bureau d'études et de réalisations urbaines, sur l'analyse du tissu industriel et de son évolution tendancielle à l'horizon 1990, en ce qui concerne la région Alsace (Chapitre 55-41. — Aménagement foncier et urbanisme.) (Question transmise à **M. le Premier ministre**.)

Réponse. — Il convient, en premier lieu, de préciser que l'étude réalisée par le bureau d'études et de réalisations urbaines, sur l'analyse du tissu industriel et de son évolution tendancielle à l'horizon 1990, en ce qui concerne la région Alsace, a été conduite sous le contrôle de l'Organisation d'études de développement et d'aménagement de la région Alsace (O. E. D. A. Alsace), qu'elle s'inscrit dans le cadre normal des activités de cet organisme et que sa programmation a été soumise au comité de direction de l'O. E. D. A. La dotation budgétaire de l'O. E. D. A., comme celle des autres O. R. E. A. M., est prélevée sur les crédits du F. I. A. T. et transférée au budget du ministère de l'environnement et du cadre de vie, inscrite au titre III de ce budget s'agissant des crédits de fonctionnement, et au titre V s'agissant des crédits d'études (Chapitre 55-41. — Aménagement foncier et urbanisme, A. F. U.). L'étude visée par l'honorable parlementaire a été entreprise dans le cadre de l'approfondissement du schéma d'orientation et d'aménagement de l'Alsace, et a servi de base — pour partie — aux travaux de l'opération pilote « Industrie 80-85 », lancée par le ministère de l'Industrie. Ses résultats sont soumis à l'examen du comité d'études créé à cet effet le 12 janvier 1977, par décision du préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin. Ce comité d'études — comme les deux autres institués pour orienter, suivre les travaux de l'O. E. D. A., et donner un avis sur la suite à leur réserver — est composé de représentants d'organismes professionnels concernés, ainsi que de trois représentants du conseil régional d'Alsace et de trois représentants du comité économique et social d'Alsace. L'ensemble de ces travaux a été repris de manière synthétique dans le dossier annexé au rapport n° 261 présenté par le préfet de la région Alsace à

l'établissement public régional le 9 octobre 1978. Ils se trouvent à l'origine de plusieurs actions régionales de développement économique : en particulier, groupement d'exportateurs de biens d'équipement, de cabinet d'ingénierie, ainsi que du découpage de la région en bassins d'emploi.

Dynamique de l'économie rurale en Alsace.

29326. — 24 février 1979. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée, à sa demande, en 1977, par l'atelier d'études et de recherches sur la dynamique de l'économie rurale en Alsace (Chapitre 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme). (Question transmise à **M. le Premier ministre**.)

Réponse. — Il convient, en premier lieu, de préciser que l'étude réalisée par l'Atelier d'études et de recherches sur la dynamique de l'économie rurale en Alsace a été conduite sous le contrôle de l'Organisation d'études de développement et d'aménagement de la région Alsace (O. E. D. A. Alsace), qu'elle s'inscrit dans le cadre normal des activités de cet organisme et que sa programmation a été soumise au comité de direction de l'O. E. D. A. La dotation budgétaire de l'O. E. D. A., comme celle des autres O. R. E. A. M., est prélevée sur les crédits du F. I. A. T. et transférée au budget du ministère de l'environnement et du cadre de vie, inscrite au titre III de ce budget s'agissant des crédits de fonctionnement, et au titre V s'agissant des crédits d'études (Chapitre 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme, A. F. U.). L'étude visée par l'honorable parlementaire a été entreprise dans le cadre de l'approfondissement du deuxième dossier directeur du schéma d'orientation et d'aménagement de l'Alsace. Ses résultats, qui doivent être complétés par ceux de plusieurs autres travaux portant sur l'espace rural alsacien, et qui devraient donner lieu à des propositions précises de développement économique au niveau local et régional, sont soumis à l'examen du comité d'études créé à cet effet le 12 janvier 1977 par décision du préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin. Ce comité d'études — comme les deux autres institués pour orienter et suivre les travaux de l'O. E. D. A. et donner un avis sur la suite à leur réserver — est composé de représentants du conseil régional d'Alsace et de trois représentants du comité économique et social d'Alsace.

Nord-Pas-de-Calais : écologie et utilisation touristique intensive.

29381. — 2 mars 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui présenter la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude effectuée à sa demande, en 1977, par l'association de systématique et de phytoco-écologie, concernant les zones sensibles au plan écologique et paysager vis-à-vis d'une utilisation touristique intense en région Nord-Pas-de-Calais (Chapitre 55-41. — Aménagement foncier et urbanisme). (Question transmise à **M. le Premier ministre**.)

Réponse. — L'étude qui fait l'objet de la question posée par **M. Roger Poudonson** a été réalisée par l'association de systématique et de phytoco-écologie, à la demande de l'O. R. E. A. M. Nord qui en a assuré la conduite et le contrôle. Cette étude, de niveau régional, avait pour objet de repérer, délimiter et transporter sur carte, à partir des documents existants et des collectes d'informations faites sur le terrain et d'établir une courte note de travail comportant les recommandations concernant l'aménagement de ces zones sensibles. Les conclusions qui en ont été tirées ont été utilisées, par l'O. R. E. A. M., dans le cadre des travaux effectués sur le développement des loisirs et du tourisme dans la région Nord-Pas-de-Calais à la demande du préfet de région et conformément aux directives du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Alsace : participation des responsables du milieu rural à l'aménagement régional.

29386. — 2 mars 1979. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée, à sa demande, en 1977, par l'atelier d'études et de recherches sur l'aménagement régional et la participation des responsables du milieu rural en Alsace. (Chapitre 55-41. — Aménagement foncier et urbanisme.) (Question transmise à **M. le Premier ministre**.)

Réponse. — Il convient, en premier lieu, de préciser que l'étude réalisée par l'Atelier d'études et de recherches sur l'aménagement rural et la participation des responsables du milieu rural en Alsace a été conduite sous le contrôle de l'Organisation d'études de développement et d'aménagement de la région Alsace (O. E. D. A. Alsace),

qu'elle s'inscrit dans le cadre normal des activités de cet organisme et que sa programmation a été soumise au comité de direction de l'O.E.D.A. La dotation budgétaire de l'O.E.D.A., comme celle des autres O.R.E.A.M., est prélevée sur les crédits du F.I.A.T. et transférée au budget du ministère de l'environnement et du cadre de vie, inscrite au titre III de ce budget s'agissant des crédits de fonctionnement, et au titre V s'agissant des crédits d'études. (Chapitre 55-41. — Aménagement foncier et urbanisme, A.F.U.) L'étude visée par l'honorable parlementaire a été entreprise dans le cadre de l'approfondissement du deuxième dossier directeur du schéma d'orientation et d'aménagement de l'Alsace. Ses résultats, qui doivent être complétés par ceux de plusieurs autres travaux portant sur l'espace rural alsacien et qui devraient donner lieu à des propositions précises de développement économique au niveau local et régional, sont soumis à l'examen du comité d'études créé à cet effet le 12 janvier 1977 par décision du préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin. Ce comité d'études — comme les deux autres institués pour orienter et suivre les travaux de l'O.E.D.A. et donner un avis sur la suite à leur réserver — est composé de représentants d'organismes professionnels concernés, ainsi que d'un représentant du conseil régional d'Alsace et de trois représentants du comité économique et social d'Alsace. D'ores et déjà, les résultats de ces travaux ont servi à orienter certaines actions concernant l'agriculture et l'espace rural dans les contrats de pays signés ou en cours de préparation en Alsace.

Activités tertiaires dans la basse vallée de la Loire.

29388. — 2 mars 1979. — M. François Dubanchet demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le bureau d'études et de réalisation urbaine, concernant les activités tertiaires dans la basse vallée de la Loire. (Chapitre 55-41. — Aménagement foncier et urbanisme.) (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Réponse. — Le président de l'établissement public régional des Pays de la Loire a confié à l'O.R.E.A.M. l'étude des moyens de développement bancaire dans l'Ouest (projet similaire au « relais bancaire » de Lyon). L'O.R.E.A.M. devait établir un diagnostic de la situation et créer une structure régionale de réflexion et de sensibilisation sur ce sujet, dans le but de provoquer certaines mesures de décentralisation bancaire. L'étude a été conduite avec le B.E.R.U. pendant l'année 1976; elle a abouti à un diagnostic de la situation, largement diffusé sous forme d'une brochure, *L'Adaptation des structures financières et bancaires de l'Ouest* (2 tomes, 60 pages); la constitution, pendant un an, d'un groupe de travail réparti en quatre commissions: 1° Décentralisation des crédits intérieurs; 2° Décentralisation des crédits à l'exportation; 3° Recouvrements; 4° Fonds propres des entreprises. A ces conséquences directes de l'étude il faut rajouter un certain nombre de mesures ou d'initiatives locales qui en sont issues, parmi lesquelles: la décentralisation du réseau Ouest de la B.N.P. à Nantes; la constitution d'un « I.D.I. régional », l'I.P.O.: institut de participation de l'Ouest; la mise en route d'un certain nombre de mesures concernant les fonds propres des petites et moyennes entreprises (F.I.E.F. Ouest, etc.).

Région Rhône-Alpes:

étude concernant certains secteurs fabricants d'équipements.

29389. — 2 mars 1979. — M. François Dubanchet demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977, à sa demande, par le bureau d'études pour l'urbanisme et l'équipement de la région Rhône-Alpes, concernant l'évolution de l'industrie régionale de la région Rhône-Alpes, à l'horizon de 1980-1985, secteurs fabricants d'équipements pour les industries chimiques alimentaires et du cuir. (Chapitre 55-41. — Aménagement foncier et urbanisme.) (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Réponse. — Cette étude fait partie de l'ensemble des études menées sur le plan régional dans le cadre des travaux sur l'évolution de l'industrie régionale à l'horizon 1980-1985. L'ensemble des études a été financé par le ministère de l'industrie, la D.A.T.A.R. (O.R.E.A.M.), l'établissement public régional, les chambres de commerce et des syndicats professionnels. La suite donnée à cette étude particulière ne peut être dissociée des suites de l'ensemble de l'étude « Industrie 1980-1985 », dont les résultats ont été communiqués aux organismes professionnels et aux administrations responsables et ont fait l'objet d'une large consultation régionale (Comité économique et social, chambres de commerce et d'industrie, syndicats professionnels). Les conclusions de ces études seront en particulier une des matières de base des travaux préparatoires régionaux pour le VIII^e Plan.

Politique du tourisme dans la région Alsace.

29438. — 9 mars 1979. — M. Charles Zwickert demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par Omnium technique d'urbanisme concernant la politique du tourisme et des loisirs dans la région Alsace (Chapitre 55-41. — Aménagement foncier et urbanisme). (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Réponse. — Il convient, en premier lieu, de préciser que l'étude réalisée par Omnium technique d'urbanisme concernant la politique du tourisme et des loisirs dans la région Alsace a été conduite sous le contrôle de l'Organisation d'études de développement et d'aménagement de la région Alsace (O.E.D.A. Alsace), qu'elle s'inscrit dans le cadre normal des activités de cet organisme et que sa programmation a été soumise au comité de direction de l'O.E.D.A. La dotation budgétaire de l'O.E.D.A., comme celle des autres O.R.E.A.M., est prélevée sur les crédits F.I.A.T. et transférée au budget du ministère de l'environnement et du cadre de vie, inscrite au titre III de ce budget s'agissant des crédits de fonctionnement et au titre V s'agissant des crédits d'études (Chapitre 55-41. — Aménagement foncier et urbanisme, A.F.U.). L'étude visée par l'honorable parlementaire a été entreprise en vue de préparer un plan régional de développement des activités de tourisme et de loisirs et ses résultats ont déjà été utilisés à l'occasion de l'élaboration du schéma d'orientation et d'aménagement de l'Alsace, ainsi que du schéma d'orientation et d'aménagement du massif vosgien. Le déroulement de l'étude a été suivi par deux groupes de travail: un groupe de travail technique composé de professionnels et de techniciens du tourisme et de l'inter-groupe tourisme du conseil régional et du comité économique et social d'Alsace. Ses résultats ont donné lieu à la diffusion de plusieurs rapports, entre janvier 1975 et janvier 1977. Le rapport de synthèse a été soumis à l'inter-groupe tourisme des assemblées régionales qui l'a approuvé et a retenu plusieurs types de projets touristiques à mettre en œuvre. Il s'agit des villages traditionnels alsaciens de Hunspach (projet réalisé) et de Oltingue (projet en cours), du circuit-relais pour cavaliers de Moyenne Alsace (en place depuis 1978) et des projets de base de loisirs de Neufbrisach et de Chalampé.

Hébergement dans les Vosges.

29439. — 9 mars 1979. — M. Charles Zwickert demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par « Tourisme et hôtellerie » concernant le montage d'opérations pilotes d'hébergement dans le massif vosgien (Chapitre 55-41. — Aménagement foncier et urbanisme). (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Réponse. — Il convient, en premier lieu, de préciser que l'étude réalisée par « Tourisme et hôtellerie » concernant le montage d'opérations pilotes d'hébergement du massif vosgien a été conduite sous le contrôle de l'Organisation d'études de développement et d'aménagement de la région Alsace (O.E.D.A. Alsace), qu'elle s'inscrit dans le cadre normal des activités de cet organisme et que sa programmation a été soumise au comité de direction de l'O.E.D.A. La dotation budgétaire de l'O.E.D.A., comme celle des autres O.R.E.A.M., est prélevée sur les crédits F.I.A.T. et transférée au budget du ministère de l'environnement et du cadre de vie, inscrite au titre III de ce budget s'agissant des crédits de fonctionnement et au titre V s'agissant des crédits d'études (Chapitre 55-41. — Aménagement foncier et urbanisme, A.F.U.). L'étude visée par l'honorable parlementaire prolonge celle qui a été engagée sur la politique du tourisme et des loisirs dans la région Alsace et concerne plus particulièrement le massif vosgien. Le déroulement de l'étude a été suivi par deux groupes de travail: un groupe de travail technique composé de professionnels et de techniciens du tourisme et de l'inter-groupe tourisme du conseil régional et du comité économique et social d'Alsace. Les résultats de cette étude seront pleinement valorisés lors de la mise au point définitive du plan régional de développement des activités de tourisme et de loisirs, notamment en matière d'opérations pilotes d'hébergement. Elle a d'ores et déjà débouché sur la proposition d'aménagement d'un centre de rencontres et d'hébergement dans le château de Lichtenberg, en liaison avec le parc naturel régional des Vosges du Nord.

Comportement de loisirs péri-urbains de fin de semaine.

29442. — 9 mars 1979. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le groupe de sociologie urbaine portant sur le comportement de loisirs péri-urbains de fin de

semaine et sur l'évolution de ces pratiques à la demande la direction régionale de l'équipement de la région Rhône-Alpes (Chapitre 55-41. — Aménagement foncier et urbanisme). (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Réponse. — Cette étude a été réalisée dans le cadre du groupe de travail « Zones naturelles » mis en place par la conférence de la région urbaine de Lyon. Ce groupe réunit des élus et des techniciens de l'agglomération lyonnaise. L'étude a été confiée au groupe de sociologie urbaine à la suite d'un contrat passé avec l'O.R.E.A.M. Rhône-Alpes. Ses conclusions ont été reprises dans un document intitulé « Zones naturelles, éléments pour une politique » et diffusé à l'ensemble des membres de la conférence de la région urbaine de Lyon. Le groupe de travail « Zones naturelles », à la demande de la conférence, étudie actuellement un programme loisirs qui devra répondre aux pratiques et comportements des citoyens mis en évidence par l'étude citée.

Lorraine : bilan d'étude concernant le tourisme.

29461. — 9 mars 1979. — M. Jean-Marie Rausch demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par « Tourisme et Hôtellerie » concernant le tourisme et les loisirs en Lorraine (Chapitre 55-41. — Aménagement foncier et urbanisme). (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Réponse. — A la demande du préfet de région en 1975, l'O.R.E.A.M.-Lorraine a entrepris la réalisation d'une étude exhaustive des loisirs et du tourisme en Lorraine, afin de mettre à la disposition des responsables régionaux et départementaux les éléments nécessaires à la définition d'une politique régionale dans ce domaine. Après une première phase de diagnostic, basée sur de nombreuses enquêtes et consultations, l'O.R.E.A.M. a réalisé dans un second temps un travail de synthèse en 1977, avec l'appui d'un bureau d'études spécialisé « Tourisme et Hôtellerie » ; ce travail a débouché sur un ensemble d'orientations et de propositions d'actions en faveur du développement des loisirs et du tourisme en Lorraine. Un document de travail, intitulé « Vers une politique des loisirs et du tourisme en Lorraine », a été remis au préfet de région et une première fois examiné par les différents services concernés ; complété et précisé à la suite des observations émises, ce document a été transmis récemment par le préfet de région aux différents préfets de départements et aux services régionaux pour un nouvel examen.

Développement du thermalisme dans les Pyrénées : bilan d'étude.

29464. — 9 mars 1979. — M. Michel Labèguerie demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société grenobloise d'études et d'applications hydrauliques portant sur le développement du thermalisme dans les Pyrénées (Chapitre 55-41. — Aménagement foncier et urbanisme). (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Réponse. — Sur crédits de la D. A. F. U. (chapitre 55-41), l'O.R.E.A.M. Aquitaine a commandé, pour le compte du commissaire à l'aménagement des Pyrénées, par marchés des 13 avril 1976 et 17 novembre 1978, une étude d'un coût de 131 000 francs à Sogreah sur la situation du thermalisme pyrénéen. Cette étude, remise en décembre 1978, met en évidence les atouts et contraintes des stations thermales pyrénéennes. Les résultats acquis seront exploités, à partir de 1979, dans les conditions suivantes : dans le cadre de la confédération pyrénéenne sera constitué un groupe de travail réunissant les représentants des établissements thermaux, des médecins thermaux, des maires de stations thermales, des offices du tourisme et syndicats d'initiatives, des hôteliers. Ce groupe aura à sa disposition un animateur permanent chargé, d'une part, station par station, d'aider les partenaires locaux à définir et mettre en œuvre une politique de développement et, d'autre part, au niveau de la chaîne, de cerner et résoudre les problèmes communs aux diverses stations, dont la solution passe, soit par une meilleure organisation des stations entre elles (par exemple : promotion), soit par une négociation globale au niveau national (par exemple : politique de financement ; développement de la recherche et de l'enseignement en matière de thérapeutique thermique). Les résultats de cette démarche pourront être d'une part élargis aux stations thermales non pyrénéennes du Sud-Ouest, d'autre part intégrés dans le plan décennal de développement du Grand Sud-Ouest.

Pyrénées : étude sur la clientèle touristique.

29465. — 9 mars 1979. — M. Michel Labèguerie demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société Plus consultante portant sur

la clientèle touristique dans les Pyrénées, à la demande du commissariat à l'aménagement des Pyrénées (Chapitre 55-41. — Aménagement foncier et urbanisme). (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Réponse. — L'O.R.E.A.M. Aquitaine a commandé, pour le compte du commissaire à l'aménagement des Pyrénées, par marché et avenant des 31 décembre 1976 et 30 août 1977, une étude confiée à Plus consultants, pour un coût de 252 700 francs, sur la clientèle touristique des Pyrénées. Fondée sur une enquête détaillée auprès de la clientèle d'été et d'hiver des Pyrénées, l'étude remise en avril 1978 met en évidence les caractéristiques socio-économiques de cette clientèle et ses réactions face aux diverses formes de tourisme qui leur sont proposées. Elle dégage, en outre, les éléments d'une image de marque des Pyrénées. Réalisée en accord et avec un cofinancement du secrétariat d'Etat au tourisme, l'étude a été exploitée par les services du tourisme (antennes à Toulouse du S.E.A.T.E.R. et du S.E.A.T.M.) : ses résultats ont été pris en compte dans des documents définissant par département un avant-projet de politique du tourisme en montagne, et serviront en particulier d'introduction aux débats que ces documents — diffusés en juin 1979 — appelleront pour leur mise au point. La connaissance objective de la clientèle, de ses réactions et de ses attentes, est en effet essentielle pour les différents producteurs (stations de ski, hôteliers, etc.) désirant se développer.

Lorraine : étude sur les structures industrielles.

29476. — 9 mars 1979. — M. Roger Boileau demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le groupe de conception et de réalisation pour l'aménagement et le développement industriel portant analyse des structures industrielles de la région lorraine (Chapitre 55-41. — Aménagement foncier et urbanisme). (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Réponse. — L'étude à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a résulté d'un marché passé par l'O.R.E.A.M.-Lorraine avec le groupe de conception et de réalisation pour l'aménagement et le développement industriels (G.C.R.-Industrie) le 21 juin 1976. Elle avait pour objet d'assister l'O.R.E.A.M. dans son analyse sur les possibilités de développement industriel régional et, notamment, de contribuer à l'analyse des freins et potentiels de développement des P.M.E. régionales face à la crise. A la suite de ces travaux, en octobre 1976, quatorze propositions d'action ont pu être définies aux fins de favoriser l'expansion de ces entreprises régionales. Les huit premières propositions ont alimenté l'opération P.M.I. lancée en Lorraine en mars 1977 par le ministère de l'Industrie. L'O.R.E.A.M. a poursuivi, à la demande du préfet de région, ses travaux, notamment sur une autre des propositions demandant complément d'étude : « La définition de politique de redressement de secteurs menacés », et a établi, sur le secteur des industries mécaniques et de la transformation des métaux, un diagnostic d'évolution sur la période 1979-1978. Elle va proposer au préfet de région un plan d'action sur trois ans dans ce secteur qui reprendra, notamment, quelques-unes des propositions de l'étude précitée.

Etude sur le tourisme en Alsace.

29460. — 24 mars 1979. — M. Louis Jung demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'institut strasbourgeois d'études et de recherches commerciales concernant la fréquentation touristique hors saison en Alsace (Chapitre 55-41. — Aménagement foncier et urbanisme). (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Réponse. — Il convient, en premier lieu, de préciser que l'étude réalisée par l'institut strasbourgeois d'études et de recherches commerciales concernant la fréquentation touristique hors saison en Alsace a été conduite sous le contrôle de l'Organisation d'études de développement et d'aménagement de la région Alsace (O.E.D.A.-Alsace), qu'elle s'inscrit dans le cadre normal des activités de cet organisme et que sa programmation a été soumise au comité de direction de l'O.E.D.A. La dotation budgétaire de l'O.E.D.A., comme celle des autres O.R.E.A.M., est prélevée sur les crédits du F.I.A.T. et transférée au budget du ministère de l'environnement et du cadre de vie, inscrite au titre III de ce budget s'agissant des crédits de fonctionnement, et au titre V s'agissant des crédits d'études (Chapitre 55-41. — Aménagement foncier et urbanisme [A.F.U.]). Cette étude a reçu un double financement : celui inscrit au titre du chapitre 55-41 (Aménagement foncier et urbanisme du ministère de l'environnement et du cadre de vie) et celui voté par l'établissement public régional d'Alsace en 1976. Elle vise à connaître les motivations de la clientèle touristique fréquentant l'Alsace en

dehors de la saison d'été, ainsi que le taux de remplissage des différents équipements d'hébergement durant cette période. Elle s'insère ainsi dans les travaux préparatoires au plan de développement régional des activités de tourisme et de loisirs, notamment en ce qui concerne la politique à engager en matière d'équipements d'hébergement supplémentaires. Le rapport d'étude a été diffusé aux membres de deux assemblées régionales en 1978 pour examen et suite à donner.

*Etude sur des scénarios stratégiques contrastés
au sud de l'Alsace.*

29671. — 24 mars 1979. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société Prospective et aménagement concernant un certain nombre de scénarios stratégiques contrastés intéressant le sud de l'Alsace (Chapitre 55-41. — Aménagement foncier et urbanisme). (Question transmise à **M. le Premier ministre**.)

Réponse — Il convient, en premier lieu, de préciser que l'étude réalisée par la société Prospective et aménagement concernant un certain nombre de scénarios stratégiques contrastés intéressant le sud de l'Alsace a été conduite sous le contrôle de l'Organisation d'études de développement et d'aménagement de la région Alsace (O.E.D.A.-Alsace), qu'elle s'inscrit dans le cadre normal des activités de cet organisme et que sa programmation a été soumise au comité de direction de l'O.E.D.A. La dotation budgétaire de l'O.E.D.A., comme celle des autres O.R.E.A.M., est prélevée sur les crédits du F.I.A.T. et transférée au budget du ministère de l'environnement et du cadre de vie, inscrite au titre III de ce budget s'agissant des crédits de fonctionnement, et au titre V s'agissant des crédits d'études (Chapitre 55-41. — Aménagement foncier et urbanisme [A.F.U.]). L'étude visée par l'honorable parlementaire constitue un travail de caractère prospectif tendant à préciser quelles pourraient être les modalités spécifiques du développement à long terme du sud de l'Alsace, sur la base d'hypothèses déterminées. Est particulièrement envisagé, dans cette perspective, le développement des relations entre le sud de l'Alsace et le nord de la Franche-Comté. Si les travaux de la société Prospective et aménagement sont effectivement achevés, leur exploitation par l'O.E.D.A. est en cours : elle devrait donner lieu à une publication et à une concertation avec les responsables politiques, économiques et sociaux du sud de l'Alsace. Il est à noter que cette étude prospective a été complétée par une autre, consacrée à l'agglomération de Bâle, réalisée directement à l'initiative de la D.A.T.A.R. et qui devrait être incessamment publiée par *La Documentation française*.

*Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines :
transfert en province.*

30493. — 1^{er} juin 1979. — **M. Jean Chérloux** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de sa question écrite n° 27421 à laquelle il a bien voulu répondre le 25 janvier 1979. Réponse dans laquelle il indiquait qu'un groupe de travail avait été constitué afin d'examiner les conséquences, à l'égard des personnels, du transfert en province de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Il indiquait également qu'en tout état de cause les intéressés seraient consultés préalablement à toute décision de transfert. Il apparaît que la D.A.T.A.R., consultée à ce sujet, pour donner son sentiment sur l'éventualité d'un transfert en province, vient de rendre un rapport qui est favorable au transfert. Aussi lui demandait-il de ne pas donner suite à cette proposition de la D.A.T.A.R., pour que la C.A.N. demeure à Paris qui voit sa population active baisser dangereusement et que soient ainsi évités les drames familiaux prévisibles si l'on demande aux 540 agents de la caisse autonome nationale de quitter la ville à laquelle ils sont attachés et où ils ont leur vie de famille.

Réponse. — Le groupe de travail interministériel chargé d'étudier la possibilité d'une décentralisation éventuelle de la C.A.N. a effectivement remis un rapport au Premier ministre et les conclusions de ce rapport ont été portées à la connaissance des représentants de la caisse. Il n'est pas encore possible de se prononcer sur les suites qui seront données à ces conclusions.

D.A.T.A.R. : décentralisation des aides.

30594. — 12 juin 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les modalités d'attribution des aides accordées par la D.A.T.A.R. au titre du fonds de développement pour l'aménagement rural. Il remarque l'inquiétude ressentie par les élus des communes situées en zone de montagne face aux dis-

positions qui font craindre que ces zones soient accordées au départ de Paris sur des critères appréciés loin des réalités régionales. Partageant cette inquiétude, il lui demande s'il entend mettre en œuvre une nouvelle politique de centralisation ou s'il entend favoriser la gestion des affaires régionales par les instances régionales, comme le bon sens le recommande.

Réponse. — Le Premier ministre a présidé, le 6 juillet 1979, la réunion d'installation du comité interministériel du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural. Il a insisté à cette occasion sur le fait que la politique nouvelle ne se traduirait pas par une recentralisation des décisions, mais au contraire par un renforcement des responsabilités des préfets de région et de département qui coordonneront à ces échelons l'élaboration des programmes de développement économiques fondés sur des initiatives locales. Il a rappelé que ces programmes devaient être l'occasion d'une mobilisation de l'ensemble des partenaires concernés par le développement économique et que les collectivités locales, chambres consulaires, organisations professionnelles, établissements publics nationaux, régionaux et locaux, associations diverses, personnes morales de droit privé, devaient être réunis, et leurs moyens conjugués, dans le cadre de ces programmes.

Situation des communes en zone de montagne du Var.

30629. — 20 juin 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dernières dispositions du comité interministériel pour l'aménagement du territoire, concernant la voirie départementale en zone de montagne. En effet, celles-ci excluent les communes situées dans le département du Var, alors qu'elles sont, au même titre que celles des Alpes-de-Haute-Provence, comprises dans le périmètre du schéma des Alpes du Sud. Il lui rappelle que plusieurs fois déjà il a attiré l'attention de l'administration de l'aménagement du territoire sur la « discrimination » qui existe à l'encontre des quelques communes du département du Var qui appartiennent à la zone de montagne. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ses services n'oublient pas « systématiquement » les communes du département du Var.

Réponse. — Les dispositions du comité interministériel d'aménagement du territoire du 22 février 1979 concernant la voirie départementale en zone de montagne, sont la suite des conclusions d'un rapport établi par une mission d'inspection chargée d'examiner ce problème dans l'ensemble des vingt-et-un départements de montagne français. A titre expérimental, sur ces vingt-et-un départements de montagne cinq seulement ont été retenus : les Hautes-Alpes, les Alpes-de-Haute-Provence, l'Ariège, le Cantal et les Hautes-Pyrénées. Outre qu'ils comportent 80 à 100 p. 100 de communes répondant aux critères topographiques des zones de montagne, arrêtées par le ministère de l'Agriculture (altitude et escarpement), ce sont des départements qui connaissent une situation financière particulièrement difficile, faute de pouvoir faire jouer dans des conditions normales la solidarité départementale au niveau de l'équilibre entre la plaine et la montagne. Le Var, pour sa part, ne compte que vingt-huit communes de montagne sur 200 environ et n'a donc pas les mêmes problèmes. C'est la raison pour laquelle il ne figure pas parmi les cinq départements prioritaires. Mais, pour résoudre les difficultés dont se soucie l'honorable parlementaire, il dispose d'autres moyens. D'une part, il existe, au profit de la voirie départementale pour chaque département, des dotations du ministère de l'Intérieur prélevées sur le F.S.I.R. 02 dont la répartition est faite par le conseil général, auquel il appartient de tenir compte, éventuellement, des difficultés particulières dans ce domaine de telle ou telle commune du département. D'autre part, le département du Var reçoit annuellement une aide de l'Etat au titre de la rénovation rurale et qui, pour l'année 1979, s'élève à 1,750 millions de francs, ce qui, compte tenu du nombre relativement restreint des communes de montagne, représente un chiffre appréciable rapporté à l'ensemble des aides attribuées au massif.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

Emploi : développement du travail à temps partiel.

30440. — 29 mai 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel est notamment suggéré que le travail à temps partiel dans la fonction publique, actuellement, semble-t-il, insuffisant, soit plus largement développé par exemple dans des services comme ceux de l'éducation où son institution ne poserait aucun problème insoluble.

Réponse. — La recommandation du rapport de la mission pour l'emploi relative au développement du temps partiel dans la fonction publique présente certainement des difficultés d'application de nature différente selon les ministères et les services. Il est exact, par exemple, que si les personnels enseignants dispensant dans les établissements de second degré les enseignements classiques, modernes et techniques bénéficient depuis 1976 de la possibilité de travailler à mi-temps pour convenances personnelles, c'est que l'enseignement secondaire est un secteur de la fonction publique où la charge de travail définie par un nombre d'heures hebdomadaires dont chacune constitue une unité autonome, permet une division des tâches relativement aisée. Cependant, dans la majorité des administrations les obstacles de gestion et la nécessité d'assurer la continuité du service public ne permettent pas, sans une étude préalable sérieuse, d'envisager une généralisation du travail à temps partiel. C'est pourquoi le Premier ministre a donné pour tâche à mes services d'effectuer une étude complète sur les différentes formules de travail à temps partiel répondant aux besoins exprimés par les fonctionnaires. C'est ainsi que le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du 4 juillet a annoncé que « dans la fonction publique, cette orientation en faveur du travail à temps partiel et des horaires variables se traduira par la préparation d'un projet de loi permettant d'instituer, à titre expérimental et dans certaines administrations, pour une période de deux ans, un régime de travail à temps partiel. Une première expérience sera entreprise par l'administration des postes et télécommunications dans trois régions : Ile-de-France, Picardie et Auvergne ». D'autre part, la prorogation des dispositions exceptionnelles précitées concernant les personnels de l'éducation a été décidée en même temps que son extension à toutes les catégories d'enseignants.

Travail à mi-temps et travail à temps partiel : harmonisation.

30441. — 29 mai 1979. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel il est notamment suggéré de lever la restriction contenue dans la loi de 1970 n'autorisant en réalité, dans la fonction publique, qu'un travail à mi-temps, et non un véritable travail à temps partiel, lequel recouvre entre la moitié et les trois quarts de la durée légale. Cette proposition permettrait, notamment, aux intéressés de ne plus être pénalisés dans le versement des prestations familiales qui est actuellement subordonné à une présence de dix-huit jours ou cent vingt heures de travail par mois.

Réponse. — La recommandation du rapport de la mission pour l'emploi relative au développement du temps partiel dans la fonction publique présente certainement des difficultés d'application de nature différente selon les ministères et les services. Cependant, dans la majorité des administrations, les obstacles de gestion et la nécessité d'assurer la continuité du service public ne permettent pas, sans une étude préalable sérieuse, d'envisager une généralisation du travail à temps partiel. C'est pourquoi le Premier ministre a donné pour tâche à mes services d'effectuer une étude complète sur les différentes formules de travail à temps partiel répondant aux besoins exprimés par les fonctionnaires. C'est ainsi que le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du 4 juillet a annoncé que « dans la fonction publique, cette orientation en faveur du travail à temps partiel et des horaires variables se traduira par la préparation d'un projet de loi permettant d'instituer, à titre expérimental et dans certaines administrations, pour une période de deux ans, un régime de travail à temps partiel. Une première expérience sera entreprise par l'administration des postes et télécommunications dans trois régions : Ile-de-France, Picardie et Auvergne ». Par ailleurs, les difficultés relatives au refus du versement des prestations familiales ont disparu avec la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale ; en effet, l'article 16 de cette loi a abrogé les trois premiers alinéas de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale qui stipulaient notamment l'exercice d'une activité professionnelle en France pour pouvoir bénéficier de certaines prestations familiales.

*Travail à temps partiel :
extension à tous les agents de la fonction publique.*

30543. — 6 juin 1979. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel est notamment suggéré d'ouvrir progressivement la possibilité de service à temps partiel à tous les agents de la fonction publique pour « convenances personnelles » pendant une durée maximale de

cinq ans. Cette mesure pourrait notamment être étudiée à travers l'extension d'expériences pilotes dans certaines administrations, afin de mettre en place un programme de développement du régime du temps partiel en plusieurs étapes.

Réponse. — Les positions prises notamment par la mission pour l'emploi, en faveur du travail à temps partiel, ont conduit le Premier ministre à me demander une étude complète sur le développement éventuel du travail à mi-temps et sur l'instauration à titre expérimental de formules de travail à temps partiel répondant aux besoins exprimés par les fonctionnaires. C'est ainsi que le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du 4 juillet a annoncé que « dans la fonction publique cette orientation en faveur du travail à temps partiel et des horaires variables se traduira par la préparation d'un projet de loi permettant d'instituer, à titre expérimental et dans certaines administrations, pour une période de deux ans, un régime de travail à temps partiel. Une première expérience sera entreprise par l'administration des postes et télécommunications dans trois régions : Ile-de-France, Picardie et Auvergne. »

Fonctionnaires en disponibilité : possibilités d'emploi.

30580. — 12 juin 1979. — **M. Robert Laucournet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de lui faire connaître l'interprétation qu'il donne, dans les hypothèses évoquées, à l'article 27 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 aux termes duquel « le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération ». 1° Ce texte s'oppose-t-il à ce qu'un agent en disponibilité soit employé, en qualité de contractuel par exemple, par une administration différente de celle d'origine ; 2° dans le cas d'un instituteur, ces dispositions peuvent-elles faire obstacle à ce que l'agent en disponibilité pour convenances personnelles dans un département autre que celui auquel il appartient soit employé localement par l'administration de l'éducation et rémunéré sur fonds propres ; 3° en attendant une des vacances prévues à l'article 29 du même décret, un agent en disponibilité ayant sollicité sa réintégration peut-il être employé à titre auxiliaire par son administration d'origine.

Réponse. — L'article 27 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 dispose, en son alinéa 1°, que le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération, au titre de l'emploi dont il était titulaire dans son administration d'origine. S'agissant de la possibilité pour un fonctionnaire en disponibilité de percevoir une autre rémunération, il convient de se référer aux dispositions de l'article 28 du décret précité, aux termes duquel le ministre intéressé peut, à tout moment, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé en cette position. Ces dispositions n'interdisent pas à un fonctionnaire bénéficiaire d'une disponibilité pour convenances personnelles d'exercer pendant la période correspondante une activité rémunérée dans une administration autre que celle à laquelle il appartient en sa qualité de fonctionnaire. Les deux dernières questions concernent des pratiques de gestion sur lesquelles je n'ai pas été consulté mais qui ne me paraissent pas contraire à la réglementation en vigueur.

*Intégration dans l'administration française
d'anciens fonctionnaires d'outre-mer.*

30877. — 3 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Cantegrif** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur la situation des fonctionnaires de statut français ayant servi dans l'administration des pays placés sous la souveraineté de la France, avant leur accession à l'indépendance. Cette catégorie de fonctionnaires de nationalité française, et notamment les anciens cadres supérieurs, candidats à une affectation dans les corps latéraux métropolitains, ont eu la faculté d'être intégrés dans la fonction publique française, en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, qui avait prévu des modalités exceptionnelles d'accès aux corps métropolitains. Cependant les délais impartis, relatifs aux demandes d'intégration, ont été strictement limités dans le temps, et la date de conclusion a été fixée à trois mois après l'ouverture des droits. Le décret n° 59-1379 a permis l'accès à la fonction publique française dans les délais limités à la période du 9 décembre 1959 au 9 mars 1960, et le décret n° 71-1015 du 17 décembre 1971 a donné lieu aux mêmes droits, sous réserve d'établir une inscription entre le 22 décembre 1971 et le 22 mars 1972. Il lui demande de prendre en considération le manque d'information évident relatif à la parution de ces textes, qui n'a pas permis à certains Français, visés par ces dispositions, d'établir une demande dans les délais extrêmement brefs et strictement définis, qui leur

étaient impartis. Il souhaite, en conséquence, que la procédure du décret, utilisée à deux reprises, soit à nouveau envisagée, afin d'accorder une nouvelle période de demande aux Français concernés, en l'accompagnant d'un système d'information adéquat, qui leur permette de faire valoir leurs droits dans les délais impartis.

Réponse. — Comme le rappelle la présente question écrite, les fonctionnaires des anciens cadres supérieurs ont eu, par deux fois, la faculté d'être intégrés dans l'un des corps latéraux créés par l'article 24 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959. Il n'est pas envisagé de prévoir de nouvelles intégrations dans les corps considérés.

*Augmentation de traitement des fonctionnaires :
retards de versement.*

30988. — 13 juillet 1979. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur les retards constatés dans le versement des augmentations de traitement des agents de la fonction publique du département d'Eure-et-Loir. Dans la mesure où ceux-ci atteignent parfois trois ou quatre mois, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de proposer aux administrations concernées tendant à remédier à cette regrettable situation.

Réponse. — Les retards constatés dans le versement des augmentations des traitements des agents de la fonction publique est un problème qui n'a pas échappé au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. C'est ainsi qu'une circulaire du 21 octobre 1977 adressée à tous les ministres et secrétaires d'Etat leur demande de prendre toutes mesures utiles pour réduire au maximum les délais de mandatement effectif aux agents des relèvements de traitement décidés par le Gouvernement. En règle générale, les agents de la fonction publique voient le relèvement des traitements pris en compte dans le mandatement de leurs traitements dès la fin du mois considéré. Les retards annoncés par l'honorable parlementaire pour les fonctionnaires du département d'Eure-et-Loir semblent avoir un caractère tout à fait exceptionnel qui semblerait lié à la réception tardive par les services de paye de la brochure n° 1014 éditée par la Direction des Journaux officiels avec la collaboration de la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Afin de pallier cet inconvénient, et bien que ce document ne présente aucun caractère officiel, il a été décidé d'accélérer l'impression de ce document afin que les services de paye qui ne peuvent encore recourir à l'informatique pour l'établissement de la paye de leurs personnels puissent appliquer l'augmentation des traitements dans le mandatement des traitements du mois considéré.

Recherche.

Nord-Pas-de-Calais : situation des chercheurs hors statut.

30418. — 29 mai 1979. — **M. Raymond Dumont** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** que, lors de la séance du Sénat du 20 avril 1979, M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, s'exprimant en son nom, avait bien voulu répondre à la question orale sans débat n° 2425 qu'il lui avait posée concernant la situation des chercheurs « hors statut » en sciences humaines de la région Nord-Pas-de-Calais. Dans cette réponse, il lui indiquait que le plan d'intégration mis en œuvre par le Gouvernement allait permettre la création, au titre du budget 1980, d'une vingtaine de postes concernant les « hors statut » en sciences humaines de Lille. Ayant pris acte de cette décision, il lui fait observer que, toutefois, il semble qu'il existe un risque de voir proposer à un grand nombre de « hors statut » des postes subalternes, ce qui se traduirait pour eux par une remise en cause de leur niveau de qualification souvent accompagnée d'une baisse de revenus. Il attire donc son attention sur cet aspect du problème et lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le niveau de qualification et de revenus des chercheurs concernés.

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire a déjà retenu l'attention du Gouvernement et des dispositions ont été prises pour maintenir dans la mesure du possible le niveau de qualification et de revenus des chercheurs concernés. La circulaire conjointe du secrétaire d'Etat à la recherche et du ministre de l'économie et des finances, qui fixe les conditions générales d'intégration des personnels de recherche « hors statut », précise en effet que les intégrations seront prononcées selon les dispositions statutaires en vigueur dans chaque organisme, après reconstitution de carrière des intéressés et en utilisant le cas échéant des indemnités différentielles dont les modalités devront être adaptées aux différents organismes dans des conditions qui seront arrêtées par accord avec le ministère de l'économie et des finances.

*Mise au point d'un « interpréteur autonome » de braille :
diffusion.*

30514. — 5 juin 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** sur l'annonce de la récente mise au point d'un « interpréteur autonome » de braille à l'école nationale pour déficients visuels de Loos, dans la banlieue lilloise. Le texte frappé par l'opérateur et sa traduction en braille codé sont transcrits sur une cassette magnétique qui, introduite dans un lecteur, fournira les données nécessaires à l'embossage du braille. Cette technique est également appliquée à la musique. Cette importante découverte va permettre aux déficients visuels d'avoir rapidement accès à toutes les formes modernes de connaissance. L'exploitation en braille de n'importe quel texte devient possible et dans des délais très brefs qu'il s'agisse d'un livre ou d'un journal. Il lui demande : 1° si les pouvoirs publics ont pris connaissance de cette découverte ; 2° s'ils envisagent de développer la diffusion de cette technique.

Réponse. — Le prototype du matériel décrit par M. Claude Fuzier a été présenté au mois de mai au salon « Readapt », comme la plupart des nouveaux matériels pour handicapés. A cette époque, les logiciels d'utilisation de cet « interpréteur autonome » développé à Loos-lès-Lille n'étaient pas encore totalement au point. Les diverses associations ou fédérations qui s'occupent d'aide aux handicapés visuels et que ce prototype intéressait n'ont pas pu effectuer à cette date la comparaison de ses performances avec celles d'autres appareils existants ou en cours de développement. L'appareil de Loos-lès-Lille s'insère en effet dans une gamme de prothèses pour les handicapés visuels, dont une au moins a des performances théoriquement voisines. Les appareils de ce type, qui permettront l'utilisation du braille abrégé, donc une vitesse de lecture élevée, connaîtront un développement assuré. Dès maintenant, d'ailleurs, des pourparlers sont en cours avec un éditeur, pour l'utilisation, dans une centrale d'édition d'un certain nombre d'appareils, du modèle étudié à Loos-lès-Lille, de façon à faciliter la diffusion de livres en braille. Le délégué aux relations industrielles de la région du Nord est parfaitement au courant de l'ensemble de cette affaire dont il suit le déroulement avec attention.

AFFAIRES ETRANGERES

Uruguay : demande de mise en liberté d'un détenu français.

30459. — 29 mai 1979. — Après la libération de **M. Franck Conchon-Oswald**, **M. Bernard Parmantier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour obtenir la mise en liberté anticipée de **M. Charles-Jean Serralla-Delpech**, seul Français encore détenu par le Gouvernement uruguayen, et dont l'état physique et moral inspire la plus haute inquiétude.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement français n'a cessé de multiplier les démarches auprès des autorités de l'Uruguay en faveur de **M. Charles-Jean Serralla-Delpech**. Notre ambassadeur à Montevideo est intervenu, à de nombreuses reprises, en faveur de ce détenu que les autorités locales croient pouvoir considérer comme citoyen uruguayen. Notre consul rend, pour sa part, des visites régulières à **M. Serralla-Delpech** et en rend compte aussitôt à la famille de l'intéressé. L'intérêt que nous portons à ce cas a été, à nouveau, rappelé à l'ambassadeur d'Uruguay à Paris, le 23 mai dernier, par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères. Ces efforts seront inlassablement poursuivis jusqu'à ce qu'un terme soit mis à la détention de **M. Serralla-Delpech**.

Parents séparés : exercice du droit de garde des enfants.

30598. — 12 juin 1979. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation d'un père de famille, habitant La Verrière, dont les enfants, à la suite d'une séparation, ont été successivement confiés au père (ordonnance du 13 décembre 1978 du tribunal de grande instance de Versailles) puis à la mère, qui les avait à l'occasion des vacances 1978 ramenés en Illinois (U.S.A.), son pays d'origine, par la Circuit Court of Cook. Depuis cette date, le père n'a pas revu ses trois enfants et a fait appel auprès de la juridiction américaine. Il souhaite pouvoir exercer un droit de garde au moins équivalent à celui de la mère, et ce en France, ses ressources ne lui permettant pas d'aller régulièrement dans l'Illinois. Il lui demande s'il peut intervenir auprès de son collègue des Etats-Unis d'Amérique afin que ce père de famille puisse revoir rapidement ses trois enfants.

Réponse. — Le dossier relatif à la situation familiale évoquée par l'honorable parlementaire est suivi avec la plus grande attention depuis septembre 1978 par ce ministère en étroite collaboration avec le ministère de la justice. Ce douloureux problème semble en voie

de règlement : le père de famille en question a en effet bien voulu informer le bureau français de l'entraide judiciaire internationale, avec lequel il était en liaison, qu'il était sur le point d'aboutir à un accord satisfaisant avec son ex-épouse concernant la garde des enfants.

*Assemblée des communautés européennes :
désignation éventuelle de membres de l'U. E. O.*

30650. — 20 juin 1979. — **M. Bernard Talon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est au courant d'opinions émises par certains spécialistes, visant à ce que les membres de l'Assemblée de l'U. E. O. soient bientôt désignés dans le sein de l'Assemblée parlementaire des communautés européennes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de rappeler solennellement les compétences exclusives de l'U. E. O. en matière de défense et de souligner que l'Assemblée de l'U. E. O. ne saurait en aucun cas être transformée en commission spécialisée de l'Assemblée des communautés européennes.

Réponse. — A la veille de la tenue des premières élections au suffrage universel direct de l'Assemblée des communautés européennes, certaines opinions ont en effet, comme le note l'honorable parlementaire, été émises suggérant que les membres de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale soient désormais désignés dans le sein de l'Assemblée des communautés européennes. Il s'agit là d'opinions que ne partage pas le Gouvernement français et qui ne sauraient l'engager. La composition de l'Assemblée de l'U. E. O. résulte de l'application des dispositions de l'article IX du traité de Bruxelles modifié. Un changement de mode de désignation de cette Assemblée ne pourrait intervenir qu'en vertu d'une modification du traité. Une telle éventualité n'est pas d'actualité. Elle l'est d'autant moins pour le Gouvernement français que celui-ci tient l'Assemblée de l'U. E. O. pour la seule Assemblée européenne compétente en matière de défense. A l'inverse, l'Assemblée des communautés européennes ne dispose aux termes des traités d'aucune compétence dans ce domaine. Son élection au suffrage universel direct ne modifie en rien ses prérogatives et ne peut dès lors avoir une quelconque incidence sur le rôle et les compétences de l'Union de l'Europe occidentale.

*Difficultés rencontrées par les immigrés pour rapatrier dans leurs
pays d'origine le corps d'un des leurs décédé en France.*

30704. — 20 juin 1979. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la complexité des démarches nécessaires pour rapatrier dans le pays d'origine le corps d'un immigré décédé en France, notamment pour les ressortissants portugais. Il rappelle que de très nombreuses formalités sont imposées par les autorités espagnoles pour la traversée de leur territoire. Il s'étonne, par ailleurs, de l'obligation de faire apostiller l'acte de décès par la cour d'appel dont dépend le lieu de résidence en France de la famille du défunt, formalité supplémentaire qui ne paraît avoir d'autre but que de légaliser la signature d'un maire, officier de police judiciaire. En conséquence, il lui demande s'il est possible qu'une étude commune soit faite par les autorités espagnoles et françaises en vue d'assouplir des démarches complexes, obligeant à de nombreux déplacements et qui ajoutent à la douleur des familles en deuil.

Réponse. — La France et le Portugal sont parties à l'arrangement de Berlin du 16 février 1937 concernant les transports de corps. L'Espagne n'ayant pas adhéré à cet instrument international qui permettrait de régler le problème du transport et du transit à travers son territoire, ce sont les lois internes françaises et espagnoles qui s'appliquent, ce qui explique la complexité des démarches qu'il convient actuellement d'accomplir. Afin de régler cette difficulté, le ministère des affaires étrangères envisage d'interroger l'Espagne sur son intention de signer l'arrangement de Berlin dont la République fédérale d'Allemagne est dépositaire. Cette solution serait certainement préférable à la négociation d'une convention bilatérale entre la France et l'Espagne, négociation qui prendrait du temps et qui, en outre, ne résoudrait pas nécessairement le problème soulevé par l'honorable parlementaire.

AGRICULTURE

Campagne oléicole : organisation sur le plan européen.

28012. — 9 novembre 1978. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence totale de réglementation sur l'organisation de la très prochaine campagne oléicole. Les responsables des organisations oléicoles signalent que le règlement communautaire européen a été déclaré caduc avant même qu'un autre ne le remplace. De ce fait, les portes du marché

français et européen sont largement ouvertes à tous les produits oléicoles des pays tiers. Il est grand temps d'organiser ce marché, d'aider les oléiculteurs français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est bien certain que cette production qui, outre l'aspect économique, est extrêmement importante pour des motifs sociaux et d'aménagement du territoire, se trouve actuellement confrontée à de grandes difficultés en raison des importations de pays tiers qui s'opèrent à des prix inférieurs aux coûts de production français, alors que la qualité de notre production est reconnue comme excellente par l'ensemble des consommateurs. Devant cette situation, il convient de mettre en place des mesures permanentes et efficaces : en premier lieu, le renforcement de la préférence communautaire est indispensable et une démarche en ce sens a été effectuée auprès des autorités communautaires ; en second lieu, sans attendre les conséquences de cette démarche, le ministère de l'agriculture s'efforce de mettre en place, entre les secteurs professionnels intéressés une organisation interprofessionnelle dans le cadre de la loi du 10 juillet 1975. En effet, seuls des accords interprofessionnels adaptés peuvent permettre d'engager les actions nécessaires au maintien de cette production, aussi bien en matière de promotion de nos produits sur le marché qu'en matière d'écart de prix. Dans ce domaine, des progrès importants d'organisation des producteurs viennent d'être réalisés et il est hautement souhaitable que l'interprofession soit rapidement en mesure de soumettre ses propositions d'accord. Enfin, il convient de rappeler que le Fonds d'orientation et de régulation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) participe déjà au financement de campagnes publicitaires en faveur des olives de table et dont les résultats ne sont pas négligeables.

*Enseignement et formation professionnelle agricole :
application de la loi dans les T.O.M. et Mayotte.*

28772. — 12 janvier 1979. — **M. Marcel Henry** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 78-786 du 28 juillet 1978 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole, prévoyant la mise en application de ces dispositions aux territoires d'outre-mer, ainsi qu'à Mayotte.

Réponse. — Le projet de décret d'application de la loi du 28 juillet 1978, concernant les départements métropolitains et d'outre-mer est actuellement soumis à l'avis du ministère du budget, avant d'être soumis aux instances compétentes et à la saisine du Conseil d'Etat. Le décret, prévu à l'article 3 de la loi du 28 juillet 1978, relatif aux territoires d'outre-mer et à Mayotte sera préparé ensuite avec éventuellement les adaptations qui seraient localement nécessaires.

Dévitilisation des zones d'élevage : bilan d'étude.

29039. — 9 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 à sa demande par l'institut national de la recherche agronomique concernant l'évolution de l'élevage et la dévitilisation des zones d'élevage dominantes.

Réponse. — L'étude confiée en 1977 à l'institut national de la recherche agronomique concernant l'évolution de l'élevage et la dévitilisation des zones d'élevage dominant a fait l'objet d'un rapport comportant les parties suivantes : une étude démographique portant sur les quatre départements Bourguignons plus l'Allier, analysant la dépopulation rurale au niveau communal et essayant de mesurer les interactions entre dépopulation et développement du charolais ; une étude socio-économique du « système charolais » et de son évolution précisant les caractères de l'élevage charolais d'aujourd'hui et de ses rapports à la politique agro-alimentaire ; une partie prospective, sous forme de trois scénarios d'évolution. Cette recherche a pour but, après diffusion de ses résultats, d'alimenter un débat sur le thème des liaisons entre un type de production agricole (le charolais en l'occurrence) et l'évolution de l'espace concerné (ainsi que de sa démographie et de son économie). Cette réflexion devrait contribuer à mieux coordonner les efforts de la politique agricole appliquée à cette zone avec les autres éléments de politique concernant le développement et l'aménagement de l'espace rural de la zone charolaise.

Aménagement de la taxe de coresponsabilité.

29444. — 9 mars 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la taxe de coresponsabilité instituée en 1977 semble avoir donné des résultats satisfaisants sur le plan intérieur mais par contre ne pas avoir contribué

à l'écoulement de nos produits laitiers sur les marchés extérieurs. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

Réponse. — Il est vrai que le programme initialement arrêté pour l'utilisation des fonds de coresponsabilité ne prévoyait le financement d'actions de recherche de marchés à l'extérieur de la Communauté que pour une faible partie des ressources totales. Un effort a cependant été fait récemment pour augmenter la part de ces actions et 9 M.U.C., sur une nouvelle tranche de crédits de 87 M.U.C., doivent être affectés à cette action, ce qui permettra un doublement des sommes qui lui sont consacrées. Il convient toutefois de souligner que la définition du programme ne relève pas du ministère de l'Agriculture, mais d'une concertation entre la commission des Communautés européennes et l'ensemble des organisations professionnelles agricoles dans le cadre des règlements discutés au comité de gestion des produits laitiers. Le F.O.R.M.A. se contente de transmettre à la commission les projets qui lui ont été communiqués à l'échelon national. Les exportations de produits laitiers, qui s'élevaient à 4,5 milliards de francs en 1976, et à 5,876 milliards de francs en 1978, devraient dans ces conditions poursuivre leur progression.

Fonctionnement du canal de Provence.

29765. — 6 avril 1979. — **M. Louis Minetti** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les conditions de fonctionnement, d'exploitation et d'équilibre financier du canal de Provence. Il souhaite connaître la part respective des subventions ou crédits accordés par les différents ministères, les conseils généraux ou autres collectivités locales pendant la période du VI^e Plan et le début du VII^e Plan. Il souhaite connaître également le volume respectif des fournitures d'eau à l'industrie, aux communes et à l'agriculture.

Réponse. — La Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale, société d'économie mixte d'aménagement rural, concessionnaire de l'Etat, fonctionne sous la tutelle conjointe des ministres de l'agriculture, du budget et de l'économie qui dans une lettre datée du 17 août 1976 en ont précisé les missions. Le conseil d'administration de cette société soumet chaque année à l'assemblée générale un rapport annuel sur les opérations de l'exercice de l'année précédente. Ce rapport, dont la S.C.P., sur votre demande, pourrait vous fournir un exemplaire, traite des questions qui sont l'objet de votre préoccupation. Pour compléter ce document, je précise que le financement des ouvrages et travaux réalisés est assuré essentiellement par des emprunts et par des subventions, les ressources propres de la société n'intervenant que dans une proportion extrêmement faible. Le montant de subventions et de crédits accordés à la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale a été de 374 450 000 francs pour la période du VI^e Plan et de 260 100 000 francs pour les trois premières années du VII^e Plan. Leur origine est diverse comme le montre le tableau suivant :

	VI ^e Plan.	VII ^e Plan.
	%	%
Au titre du ministère de l'agriculture (Chapitre 61-84 et F.N.D.A.E.).....	62,8	65,2
Au titre du fonds européen d'orientation et de garantie agricole	23,9	4,7
Au titre du ministère de l'intérieur.....	2,7	4,7
Au titre du ministère de l'environnement et du cadre de vie (agence de bassin).....	»	2,4
Au titre de l'établissement public régional....	»	4,3
Au titre des collectivités locales.....	10,6	18,7

Producteurs d'agrumes de Haute-Corse.

29772. — 6 avril 1979. — **M. Louis Minetti** informe **M. le ministre de l'agriculture** du mécontentement des agrumiculteurs de la Haute-Corse. Ils sont concurrencés déloyalement par la production italienne qui dispose d'une prime de pénétration des agrumes sur le marché européen; par ailleurs, l'élargissement de la C.E.E. sonnerait le glas de leur production; d'autre part, ils risquent de ne pas être indemnisés après le gel du début janvier 1979. Le système anachronique d'indemnisation oblige à une moyenne sur plusieurs années, or les agrumes sont d'installation récente (le mandarinier n'est adulte qu'autour de la dixième année). Il lui demande quelle mesure il envisage pour donner satisfaction aux agriculteurs corses.

Réponse. — La situation des agrumiculteurs corses n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement qui vient, à travers les actions de renouvellement du verger de clémentiniers corses, financièrement aidées par les pouvoirs publics, de montrer l'importance qu'il

attache aux productions agricoles de l'île. A cet effort en faveur du potentiel de production, le Gouvernement joindra, après examen approfondi des propositions des professionnels, une action en faveur de l'expérimentation et du développement. Des crédits ouverts au budget du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) sont spécialement prévus à cet effet. En ce qui concerne les primes de pénétration des agrumes, elles ne bénéficient pas, comme semble le penser l'honorable parlementaire, aux seules productions italiennes : la réglementation communautaire en vigueur rend la prime de pénétration des agrumes sur le marché européen applicable à tous les produits, quel que soit l'Etat membre dont ils sont originaires. Il faut rappeler que, depuis la campagne 1975-1976, cette prime a été étendue aux clémentines. Son taux a depuis lors été revalorisé tous les ans. Fixé la première année à 3,9 unités de compte pour 100 kilogrammes, la prime est en 1978-1979 de 4,5 unités de compte, soit 27,70 francs. Cependant cette prime de pénétration étant revalorisée chaque année, le niveau de la protection aux frontières de la C.E.E., assurée par un prix de référence n'est pas relevé. A la lumière de cette constatation, le Gouvernement français envisage la possibilité de dissocier la clémentine du groupe des mandarines afin de fixer pour la première un prix de référence distinct, susceptible d'être réévalué chaque année. Cette mesure présenterait pour principal intérêt la possibilité de maintenir pendant toute la durée de la période transitoire d'adhésion de l'Espagne un mécanisme de montants correcteurs dès lors que le prix des clémentines espagnoles serait inférieur au prix des clémentines communautaires. Enfin, en ce qui concerne l'indemnisation des calamités agricoles, l'article 14 du décret du 19 mars 1976 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 prévoit l'élaboration par les comités départementaux d'expertise d'un barème établi chaque année et destiné à déterminer l'importance des pertes susceptibles d'ouvrir droit aux indemnisations du fonds national de garantie des calamités agricoles. Ce barème définit pour chaque culture un rendement moyen départemental calculé sur la base des cinq années précédentes après élimination de la plus forte et de la plus faible. Dans le cas particulier d'implantation de cultures nouvelles n'ayant pas permis le calcul de rendements moyens départementaux sur un nombre d'années suffisant, l'utilisation d'autres sources peut être envisagée : référence aux résultats obtenus dans les départements comparables ou à ceux publiés par des organisations de recherche; en l'occurrence, pour déterminer l'importance des pertes subies par les agrumiculteurs de la Haute-Corse, pourront être utilisés les chiffres proposés par l'institut national de recherche agronomique (I.N.R.A.). Toutefois, les conséquences du gel de janvier 1979 ne pourront être évaluées qu'au moment de la récolte et à ce moment seulement les autorités préfectorales pourront estimer si les dommages revêtent le caractère de gravité exceptionnelle permettant d'engager la procédure d'indemnisation par le fonds national de garantie contre les calamités agricoles.

Régions de montagne : situation des petits producteurs de lait.

30145. — 3 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés actuelles que rencontrent les petits producteurs de lait dans les régions de montagne et lui demande s'il envisage d'instituer une franchise de litrage dans ces régions, qui doivent payer la taxe de coresponsabilité, et plus particulièrement pour la Savoie.

Réponse. — Les difficultés que rencontrent les producteurs de lait en zone de montagne ont conduit, lors de l'adoption du prélevement de coresponsabilité par les règlements n° 1079/77 du conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977 et n° 1822/77 de la commission des Communautés européennes du 5 août 1977, à les faire bénéficier d'une exonération de cette taxe. Cette mesure a été reconduite d'une campagne sur l'autre. Elle concerne l'ensemble des producteurs de lait situés en zone de montagne conformément à la définition de celle-ci donnée par les textes communautaires. Il convient, en outre, de rappeler que les producteurs de lait situés en zone de montagne bénéficient de l'I. S. M. et d'actions d'amélioration de la qualité du lait dans le cadre des conventions régionales d'amélioration des productions bovines.

Cruautés envers les animaux : création d'une commission d'enquête.

30146. — 3 mai 1979. — **M. Philippe Machefer**, après la publication, notamment dans la presse hebdomadaire, de nombreux articles concernant les cruautés commises envers des animaux sous prétexte d'expérimentation scientifique, demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si les faits incriminés sont exacts et souhaite la constitution d'une commission d'enquête parlementaire sur de tels agissements. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Les articles parus dans la presse hebdomadaire auxquels se réfère l'honorable parlementaire sont issus, autant qu'on puisse en juger de façon exhaustive, de brochures et prospectus établis par des associations réclamant la suppression de toute expérimentation animale et qui sont produits périodiquement, afin de sensibiliser l'opinion publique à leurs desseins. Le Président de la République déclarait lui-même, dans un discours prononcé à l'école nationale vétérinaire de Maisons-Alfort, le 26 mai 1979, que « dans une société civilisée, il n'est plus possible d'ignorer que les souffrances inutiles infligées aux animaux relèvent de la simple cruauté ». Le ministère de l'agriculture, conscient des problèmes graves posés par les actes de cruauté à l'égard des animaux, notamment ceux utilisés pour la recherche et pour la production de certains remèdes, conduit une réflexion approfondie sur l'expérimentation animale. Comme l'a souligné le Président de la République par ailleurs : « Il est certain qu'il y a là une voie de la science qu'on ne peut fermer. Mais dans la manière de traiter les animaux, là aussi, il peut y avoir moyen de leur éviter des souffrances inutilement cruelles et prolongées. » Les pouvoirs publics sont persuadés que la protection des animaux d'expériences, qui découle des dispositions précitées du code pénal dont les infractions sont sanctionnées par l'article 453 du même code, mérite d'être renforcée. La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 doit permettre, en application de son article 12-II, de limiter par voie réglementaire l'utilisation des animaux d'expériences aux cas de stricte nécessité. Ce problème fait, par ailleurs, l'objet d'une recommandation du Conseil de l'Europe tendant à l'étude d'une convention européenne sur la protection des animaux d'expériences, avec la participation des Etats-Unis d'Amérique. Le comité d'experts chargé d'élaborer cette convention se réunit régulièrement avec la participation d'un représentant de la direction de la qualité du ministère de l'agriculture. Une telle démarche, prévoyant la mise en œuvre ultérieure des dispositions prévues par la loi relative à la protection de la nature, est nécessaire pour déterminer de façon concertée des mesures propres à assurer efficacement la protection des animaux utilisés pour la recherche dans tous les Etats précités, sans risque de voir se déplacer les activités concernées.

Mécanisation agricole en montagne : subventions.

30164. — 4 mai 1979. — **M. Paul Malassagne** se permet d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 79-268 du 22 mars 1979 portant octroi d'avantages particuliers au titre de la mécanisation agricole en montagne. Suite à la parution de ce décret, les agriculteurs de montagne et tout spécialement ceux du département du Cantal se sont émus de la disposition particulière qui réserve aux seules coopérations d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) l'attribution de subventions concernant ce qu'il est convenu d'appeler : « tracteur agricole quatre roues motrices à forte puissance ». Or, il s'avère que dans les régions montagneuses et particulièrement accidentées comme l'Auvergne, les particuliers aussi bien que les coopératives ont besoin d'engins de traction d'une puissance supérieure à plus de soixante C.V. pour leur usage journalier. Il lui demande s'il juge possible de les subventionner pour l'achat d'un matériel de forte puissance.

Réponse. — Le tracteur à quatre roues motrices compte parmi les matériels subventionnables prévus par le décret n° 79-268 du 22 mars 1979, relatif à l'aide à la mécanisation agricole en zone de montagne. Le montant de la subvention forfaitaire est variable selon la puissance du tracteur, celle-ci étant calculée en kilowatt. Pour les agriculteurs particuliers, la limite acceptée s'élève à 50 kilowatts, soit 68 C.V. et non 60 C.V. La disposition qui réserve aux seules coopératives d'utilisation de matériel agricole l'attribution de subvention pour l'acquisition de tracteurs à quatre roues motrices de forte puissance est justifiée par le fait que les engins utilisés par ces organismes sont destinés à travailler davantage et sur de plus grandes surfaces que ceux des simples particuliers. En outre, des matériels tels que débroussailleuses, ramasseurs-faucheuses-chargeuses, appareils d'aménagement des sols et de déneigement, peuvent être adaptés à ces tracteurs de forte puissance. La subvention ne pouvait pas être accordée pour tous les matériels à quatre roues motrices, quelle que soit leur puissance, afin de ne pas donner lieu à des abus ; un plafond de 50 kilowatts, considéré comme marquant la limite entre le matériel rentable en montagne et celui qui poserait des problèmes économiques ou correspondrait à des grandes exploitations disposant par ailleurs d'importantes superficies de terres plates, a donc été pris en compte.

Politique française des prix agricoles.

30573. — 12 juin 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tant au niveau national qu'au niveau européen afin que les prix agricoles soient établis à un niveau permettant aux agriculteurs de mener une existence décente,

en rapport avec les compétences techniques qu'ils ont acquises pour exercer leur profession et les investissements importants qu'ils sont amenés à faire pour gérer des entreprises modernes et compétitives.

Réponse. — Les résultats obtenus lors du conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne, tenu à Luxembourg du 18 au 23 juin 1979 en vue de la fixation des prix agricoles pour la campagne 1979-1980, témoignent de l'attention portée par le Gouvernement à une progression des prix agricoles assurant un revenu équitable aux producteurs français. En effet, les résultats de ce conseil conduisent à une hausse des prix agricoles français, par rapport à la campagne précédente, de 8,6 p. 100 pour l'ensemble des produits et de 7 p. 100 pour les produits laitiers. Ce résultat est l'effet des trois mesures suivantes : dévaluation de 5,12 p. 100 du franc vert le 9 avril 1979 ; hausse de 1,5 p. 100 en écus, décidée le 22 juin pour tous les produits sauf les produits laitiers ; dévaluation de 1,5 p. 100 du franc vert décidée le 22 juin 1979. Cet accord, obtenu avant le 1^{er} juillet, à l'issue de la première session de négociations qui a suivi les élections britanniques et européennes, constitue un important succès pour la Communauté. Il a été acquis grâce à l'esprit de solidarité européenne manifesté par les autres Etats membres, qui ont accepté les propositions de la présidence française, même lorsque celles-ci ne correspondaient pas à leurs propositions initiales qui se résumaient souvent à un simple gel des prix. L'accord constitue également un progrès substantiel dans la voie du retour à l'unicité du Marché commun agricole, conformément à la volonté manifestée par le Conseil européen de décembre dernier, à l'initiative du Président de la République. En effet, les montants compensatoires monétaires ont été réduits dans tous les cas : en Grande-Bretagne et en Italie, où leur diminution procure de substantielles économies au budget communautaire ; en France où ils ont été ramenés à 3,7 points contre 21,5 points en mars 1978, à l'exception du porc pour lequel ils ont été supprimés dès le mois d'avril 1979 ; en Allemagne fédérale et au Bénélux, les montants compensatoires monétaires positifs ont été réduits respectivement de 1 point et de 0,5 point, alors que certains prétendaient que ces pays se refuseraient à tout mouvement dans ce sens. Les propositions draconiennes de réduction des rémunérations des producteurs de lait, qui avaient été avancées par la commission, ont été repoussées. La taxe de coresponsabilité laitière est maintenue au niveau de 0,5 p. 100 du prix indicatif et l'exonération dont bénéficient les zones de montagne est prorogée.

Production de primeurs : difficultés.

30577. — 12 juin 1979. — **M. Louis Minetti** informe **M. le ministre de l'agriculture** du très mauvais démarrage de la saison des primeurs. Pommes de terre, primeurs, courgettes, tomates, cerises sont vendues au-dessous de leur prix de revient. Les importations massives en provenance d'Espagne, du Maroc et d'Italie sont la cause directe de l'effondrement des cours. Un avant-goût est ainsi donné aux agriculteurs de ce que prépare l'élargissement de l'Europe. Il lui demande de freiner, voire de stopper les importations inutiles et abusives. Il lui demande également quelles mesures concrètes il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les conditions climatiques observées pendant l'hiver et le printemps 1979 ont été très défavorables pour certains fruits et légumes, puisqu'elles ont entraîné d'importants retards de plantation et de végétation. De ce fait, les calendriers de commercialisation ont été perturbés, et le marché national s'est trouvé encombré par des produits récoltés simultanément, alors même qu'il devenait difficile de réaliser des exportations, les marchés extérieurs étant également saturés. Cette situation a été tout particulièrement grave pour les pommes de terre de primeur, qui ont de surcroît été pénalisées par la fermeture, le 1^{er} juillet, du marché britannique. Il faut rappeler à cet égard que le Gouvernement a pris des dispositions pour en atténuer les conséquences, puisque, d'une part, des démarches ont été entreprises à Bruxelles pour que le Royaume-Uni revienne sur sa position et, d'autre part, un dispositif financier a été mis en place pour régulariser le marché des pommes de terre de primeur. Certes, les différentes campagnes de commercialisation ne sont pas encore toutes terminées, mais les informations — encore partielles pour certains produits — que l'on peut avoir permettent de considérer que ce n'est pas aux importations que l'on peut attribuer les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire. Du reste, les importations en provenance d'Espagne ont été, cette année, moins importantes que les années précédentes. En tout état de cause, l'élargissement du Marché commun sera précédé d'une période transitoire longue, délai qui sera mis à profit pour renforcer la compétitivité de nos productions ; c'est l'objet des programmes régionaux fruits et légumes. Parallèlement, la période transitoire permettra d'amortir la concurrence des produits espagnols par application à ces produits de mécanismes de respect de prix minimum. Le Gouvernement français portera à cet égard une particulière attention à la négociation du traité d'adhésion avec l'Espagne.

Enseignement agronomique : implantation à la Guadeloupe.

30612. — 13 juin 1979. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle suite a été réservée aux conclusions de la mission effectuée à la Guadeloupe du 27 mai au 15 juin 1978 par des ingénieurs en chef d'agronomie, favorable à l'implantation, à la Guadeloupe, d'une antenne du Centre national d'études d'agronomie tropicale (C. N. E. A. T.). L'association des ingénieurs et techniciens agricoles guadeloupéens constate avec inquiétude qu'aucune suite n'est donnée à ce projet qui revêt pour la Guadeloupe une très grande importance : au niveau de la formation professionnelle des cadres agricoles de la région ; pour la formation continue et le recyclage du personnel déjà en place aux Antilles-Guyane ; au niveau de la spécialisation des ingénieurs en agronomie tropicale. Il lui demande quelles mesures urgentes et concrètes il envisage pour l'implantation à la Guadeloupe, d'un enseignement agronomique de haut niveau.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture étudie actuellement une réorganisation du Centre national d'études d'agronomie tropicale de façon à mieux adapter cet établissement aux besoins nouveaux en matière de formation d'ingénieurs et techniciens français et étrangers se destinant à travailler au développement agricole des régions tropicales. Dans le cadre de cette réflexion, une mission d'information a étudié en 1978 les possibilités d'implantation d'une antenne du Centre national d'études d'agronomie tropicale dans un département français des Antilles. Le rapport établi à la suite de cette mission n'est que l'une des pièces à verser au dossier qui est actuellement constitué pour dresser un inventaire des différentes solutions envisageables. Lorsque tous les éléments de cette réflexion auront été rassemblés, des décisions seront prises pour définir les nouvelles structures du Centre national d'études d'agronomie tropicale.

Organismes stockeurs de céréales : inquiétude.

30630. — 20 juin 1979. — **M. Eugène Romaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'inquiétude des organismes stockeurs de céréales de la Creuse dont les silos sont actuellement encore remplis à moitié. Il lui indique que la situation ne semble pas devoir s'améliorer dans l'immédiat, compte tenu de l'éloignement des frontières et des ports ainsi que de la faible consommation du centre de la France. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre d'emmagasiner dans de bonnes conditions la prochaine récolte de céréales.

Réponse. — La situation signalée ne peut être que celle de quelques rares collecteurs car les statistiques mensuelles de l'O. N. I. C. ne font apparaître à la fin du mois de juin qu'un faible taux d'occupation des capacités de stockage dans la Creuse. Compte tenu du laps de temps qui sépare encore de la moisson et du bon rapport collecte/capacités de stockage dont bénéficie ce département, les collecteurs agréés ne devraient pas, en principe, rencontrer de difficultés. Toutefois, si certains d'entre eux, pour des raisons qui leur sont propres, ne pouvaient écouler leurs stocks, ils auraient la possibilité, si les céréales qu'ils détiennent sont de qualité saine, loyale et marchande, de les présenter à l'intervention de l'O. N. I. C. qui les prendrait en charge suivant la réglementation en vigueur.

Forêts : importations massives d'essences.

30665. — 20 juin 1979. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une réflexion contenue dans le rapport de la mission pour l'emploi selon laquelle l'industrie du meuble et du papier fait appel à des importations massives d'essences en provenance des pays scandinaves et de l'Afrique. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre suite notamment aux conclusions contenues dans le rapport déposé par **M. Bertrand de Jouvenel**, et tendant à la mise en œuvre d'une politique visant à mieux tirer parti de notre forêt, puisqu'il semblerait qu'une mise en œuvre rationnelle de celle-ci impliquerait la création de plusieurs dizaines de milliers d'emplois.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, est celle de l'importance du déficit de la filière-bois, déficit qui a fait l'objet, récemment encore, d'un ensemble de mesures prises par le Gouvernement. Ces mesures font suite aux conclusions du rapport déposé par **M. Bertrand de Jouvenel** ainsi que du rapport déposé par **MM. Bétolaud et Méo**. Il convient de préciser tout d'abord que le déficit de la filière-bois se situe pour l'essentiel au niveau des produits industriels transformés, pâte à papier et ameublement, et de ce fait ne tient pas uniquement à des importations de bois nécessaires à l'approvisionnement de ces industries mais aussi, dans une large mesure, à l'insuffisance des capacités industrielles

de transformation. Ainsi la France est lourdement importatrice en pâte à papier et papier, mais est globalement exportatrice en bois de trituration malgré d'importantes importations de bois de trituration de sapin-épicéa destinées aux usines de papier-journal. Il n'en reste pas moins que la France est également importatrice en grumes tropicales et en sciages. Pour ces raisons, et compte tenu des ressources de la forêt française dont l'exploitation paraît, d'après les résultats de l'inventaire forestier national, pouvoir connaître une certaine intensification, la politique menée par le ministère de l'agriculture vise en premier lieu le développement de la production de bois d'œuvre. Compte tenu de la nature de la ressource forestière actuellement sous-exploitée (taillis feuillus et produits d'éclaircie dans les jeunes peuplements résineux), les actions conduites ont pour but de rechercher à assurer une valorisation de ces petits bois, en particulier par le sciage. Cette production accrue améliorerait les conditions d'approvisionnement des industries utilisatrices, et permettrait la substitution de bois nationaux aux bois actuellement importés. Ces actions qui se situent donc principalement au niveau des scieries sont complétées à l'aval de la scierie, dans le but d'améliorer le conditionnement et la commercialisation des sciages ainsi produits, pour répondre aux exigences quantitatives et qualitatives des utilisateurs industriels. Ce développement de la production de sciage entraînera une production accrue des déchets de scierie qui permettra d'améliorer les conditions d'approvisionnement en matière première de l'industrie papetière. Afin de faciliter la mise en œuvre de la politique ainsi définie, le Gouvernement a pris lors du comité économique et social du 12 avril 1979 un ensemble de mesures. Dans les principales régions forestières (Nord-Est, Sud-Est et Sud-Ouest) il a été nommé un délégué de massif dont les missions consistent notamment à : susciter des projets d'investissement dans la filière-bois ; coordonner l'instruction des dossiers d'aides à l'investissement, dans le cadre des procédures existantes ; organiser la concertation entre les divers éléments de la filière-bois ; animer des commissions de la ressource dont le rôle sera d'évaluer les ressources potentielles de matière première au regard des projets d'investissements. Afin de soutenir l'effort d'investissement nécessaire il a été décidé d'instituer un fonds de développement des industries du bois, d'intensifier les aides actuelles aux scieries, de développer les interventions du Crédit agricole dans la filière-bois.

Communauté économique européenne : politique agricole commune.

30682. — 20 juin 1979. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel il est notamment suggéré une adaptation de la politique agricole commune dans la mesure où, conçue dans l'optique de l'approvisionnement et de l'autosuffisance du marché communautaire, elle devrait maintenant permettre à la Communauté de s'affirmer comme exportateur permanent en dépit des résistances que cette orientation provoque, semble-t-il, sur certains de nos partenaires bien plus à l'extérieur de la Communauté économique européenne.

Réponse. — Le Gouvernement français est attaché à ce que la Communauté économique européenne exerce pleinement sa compétence dans le secteur de la politique commerciale qui lui revient en application des articles 110 à 116 du Traité de Rome. Dans le domaine agricole, cette compétence doit se traduire par la définition d'une véritable politique commune d'exportations. Jusqu'à présent la politique commerciale agricole de la C. E. E. s'est développée, pour chaque secteur, dans les limites et avec les moyens définis par chaque organisation de marché. On peut considérer que cette politique a donné des résultats satisfaisants quant aux produits pour lesquels l'Europe est traditionnellement excédentaire : la C. E. E. détient alors une part importante du marché mondial et fournit ses clients habituels de façon continue. La France s'est employée à maintenir cet acquit et à l'étendre à des secteurs où la C. E. E. n'était pas traditionnellement exportatrice. Tout d'abord, afin de permettre que les exportations vers les pays tiers, de même que le commerce intra-communautaire, ne soient pas affectés par des distorsions de concurrence entre pays membres, nous avons obtenu que les distorsions agri-monnaies soient progressivement éliminées. C'est ainsi que les montants compensatoires monétaires frappant les produits français ont été ramenés de 21,5 points en mars 1978 à 3,7 points au mois de juillet 1979. Ensuite, les représentants français ont veillé à ce que, dans le courant des négociations commerciales multilatérales au GATT, l'autonomie des décisions de la Communauté soit sauvegardée afin que le mécanisme de restitutions communautaires à un niveau satisfaisant permette la mise en œuvre de la politique commerciale commune. On sait que certains des partenaires de la Communauté avaient tenté de profiter de ces négociations pour imposer des limites à la fixation des restitutions. Cette demande a été repoussée à l'instigation de la France. Enfin, le Gouvernement français a soumis à la commission et aux autres Etats membres des propositions concrètes pour l'élaboration de nouvelles procédures

de gestion de la politique commerciale, notamment par le moyen d'accords cadres à moyen terme avec les pays tiers intéressés. De tels accords sont réclamés par les pays signataires de la convention de Lomé pour assurer leur approvisionnement en produits alimentaires de base. Par ailleurs, une politique d'exportation ne peut se développer de façon raisonnable que s'il est mis fin au désordre qui règne actuellement sur les marchés internationaux pour la plupart des produits agricoles. Dans ce but, la France joue un rôle actif pour la conclusion d'accords mondiaux par produits permettant de stabiliser les cours à un niveau suffisant pour assurer la rémunération des producteurs de tous les pays concernés.

Développement de l'élevage de la chèvre laitière.

30817. — 28 juin 1979. — **M. Pierre Tajan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'encourager le développement de l'élevage de la chèvre laitière. Il tient à signaler que cette production peut contribuer de manière déterminante au maintien de l'activité agricole et de la mise en valeur de l'espace dans les zones déshéritées. Il cite à cet égard les efforts accomplis par les producteurs de onze départements, regroupés au sein de la fédération « Midi-Sud-Ouest caprin », qui ont mis au point une charte du développement de l'élevage des chèvres laitières. Il le prie, en conséquence, de vouloir bien lui faire connaître les mesures nationales et communautaires mises en œuvre ou projetées en vue d'améliorer et d'aider ce type d'élevage.

Réponse. — Très conscient de l'intérêt présenté par l'élevage caprin, le Gouvernement met en œuvre une politique de développement de cette activité. Des mesures spécifiques sont prévues soit dans le cadre des conventions régionales d'amélioration des productions animales, soit au titre des aides à la sélection, soit encore par le canal des groupements de producteurs caprins. 1° Conventions régionales : le volet caprin des conventions régionales d'amélioration des productions animales comporte trois types d'actions de développement des troupeaux caprins : amélioration génétique ; appui technique aux éleveurs en vue d'améliorer la productivité des troupeaux et la gestion des élevages ; amélioration de la qualité des laits et des fromages avec notamment contrôle des machines à traire, programmes de lutte contre les mammites, organisation de la production et de la commercialisation des fromages de chèvre. Ces actions sont menées dans les régions suivantes : Poitou-Charentes, Midi-Pyrénées, Aquitaine, Massif central, pays de la Loire, Centre, Rhône-Alpes, Bretagne et Ile-de-France. Pour l'année en cours, ces aides représentent un total d'environ 1 900 000 francs ; 2° sélection : l'aide à la sélection regroupe les aides au contrôle laitier (1 300 000 francs), au testage en station ou en ferme (essentiellement en Poitou-Charentes et Midi-Pyrénées : 100 000 francs) et à l'identification des troupeaux de la base de sélection (200 000 francs). De plus, dans les départements à forte concentration d'élevages caprins, les établissements départementaux de l'élevage ont un technicien spécialisé caprin chargé du suivi des élevages ; 3° groupements de producteurs : il existe actuellement neuf groupements de producteurs reconnus pour les caprins qui bénéficient ou ont bénéficié des aides de fonctionnement du Forma et qui mettent à la disposition de leurs adhérents un ou plusieurs techniciens spécialisés en élevage caprin.

Carte verte ; extension de la validité.

30821. — 29 juin 1979. — **M. André Jouany** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés en matière administrative que rencontrent les marchands de bestiaux du fait de la trop courte validité de la « carte verte ». En effet, cette attestation, délivrée par la direction des services vétérinaires, donnant l'assurance que la bête provient d'une étable saine non contaminée par la tuberculose ou la brucellose, n'est valable que quinze jours. Or, la période d'incubation des animaux varie entre quinze jours et un mois, les risques de contamination ne sont pas plus importants après quinze jours. Il lui demande, en conséquence, dans le but d'améliorer le négoce des bovins et en particulier dans le département de Tarn-et-Garonne, de bien vouloir étendre la validité de la carte verte à trente jours.

Réponse. — L'attestation de provenance d'un animal de l'espèce bovine, dénommée carte verte, est un document relatif à l'état sanitaire de l'exploitation d'origine au regard de la tuberculose et de la brucellose. Ce document est destiné à donner toutes garanties à l'éleveur introduisant un animal dans son propre cheptel. Les connaissances d'ordre scientifique relatives à l'incubation et à la transmission de ces maladies permettent d'affirmer que porter de quinze jours à un mois ou plus le délai de validité de ce document ferait courir des risques de contamination pour le cheptel de l'acheteur d'un tel animal. C'est la raison pour laquelle, au plan général, il n'est pas possible d'envisager un allongement de la durée de validité de cette carte verte qui, il faut le préciser, est un document officiel par lequel l'administration s'engage

en garantissant l'état sanitaire des exploitations de provenance. Néanmoins, des difficultés peuvent résulter de la brève durée de validité de cette carte, notamment pour les négociants en bestiaux. C'est pourquoi, à titre exceptionnel, des dérogations peuvent être délivrées par les directeurs des services vétérinaires à la condition que toutes garanties soient prises pour éviter le contact avec d'autres animaux ne présentant pas les mêmes garanties. Il appartient donc aux commerçants en bestiaux de Tarn-et-Garonne de solliciter l'octroi de cette dérogation auprès du directeur des services vétérinaires qui appréciera si une suite favorable peut être réservée à cette demande en fonction des résultats de son enquête et des engagements pris par ces commerçants de se soumettre à des règles sanitaires propres à supprimer tout risque de contamination. Le travail des intermédiaires indispensables à l'élevage pourra être ainsi facilité sans que soient remis en question les principes directeurs sur lesquels repose la prophylaxie de la brucellose qu'il convient de mener à son terme dans les plus brefs délais.

Collège agricole de Saint-Ismier (Isère) : suppression d'un poste d'enseignant.

30837. — 29 juin 1979. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la décision prise de supprimer un poste d'enseignant général en lettres au collège agricole de Saint-Ismier (Isère). Il lui demande de revenir sur cette décision qui, si elle était maintenue, accentuerait encore la dégradation de l'enseignement.

Réponse. — La répartition des postes budgétaires de professeur de collège agricole est fondée sur des éléments objectifs, au nombre desquels figurent les programmes des classes autorisées, les effectifs scolarisés et les moyens disponibles. C'est ainsi que les neuf classes notifiées au lycée d'enseignement professionnel agricole de Saint-Ismier font apparaître un besoin hebdomadaire de quarante-sept heures de cours d'enseignement général. La dotation calculée en fonction de ce besoin est de deux postes de professeurs de collège agricole. L'obligation hebdomadaire de service de cette catégorie de personnel étant fixée à vingt et une heures, quarante-deux heures sont ainsi assurées, complétées par cinq heures de vacances. En conséquence, le maintien du poste supprimé n'apparaît pas prioritaire.

C. E. E. : réglementation d'un marché des fruits.

30841. — 29 juin 1979. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour établir, au niveau communautaire, les conditions d'un marché unique de fruits et pour entreprendre la réforme de fond de la réglementation communautaire par le renforcement de l'organisation de la production et des marchés et par l'établissement d'une nouvelle règle dans les échanges intra-communautaires, notamment un niveau minimum de prix obligatoire, la substitution d'un niveau des seuils de prix au système des prix et des références dans les échanges avec les pays tiers et l'obtention d'une véritable préférence communautaire par le renforcement des mécanismes aux frontières pour les produits transformés.

Réponse. — Le marché communautaire des fruits et légumes a connu depuis deux ans des améliorations partielles obtenues à la suite de discussions longues et difficiles tant avec nos partenaires qu'avec la commission. Le Gouvernement français cherche à faire évoluer la réglementation dans deux sens : à l'intérieur de la Communauté, des mécanismes de prévention des crises graves sont à mettre en œuvre, afin d'éviter la désaffection des producteurs vis-à-vis de spéculations qui, si elles connaissaient un recul, manqueraient également au consommateur. Vis-à-vis des pays tiers, la préférence communautaire doit s'étendre à des produits supplémentaires, frais et transformés, et être respectée dans de meilleures conditions. A cet égard, depuis deux ans, le règlement de base d'organisation du marché des fruits et légumes frais et celui relatif aux fruits et légumes transformés a connu les améliorations suivantes : le niveau des charges de production intervient pour fixer le prix de référence opposable aux pays tiers ; il est envisagé d'étendre ce mécanisme aux aubergines, courgettes et poivrons ; les taxes seront appliquées dès que les conditions d'application seront remplies, quelle que soit l'évolution des cours des produits importés constatée ultérieurement ; la crise grave ouvrant accès à l'achat public des pêches et poires d'été excédentaires est constatée plus rapidement ; la concurrence avec les produits transformés importés est rétablie dans le domaine des pêches, poires William's, tomates, cerises et pruneaux. Le Gouvernement s'attachera à compléter ces réformes par des dispositions qui permettent de rendre plus structurée l'organisation communautaire du marché des fruits et légumes.

Bourgogne : indemnisation de communes sinistrées.

30856. — 30 juin 1979. — **M. Marcel Rosette** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves dommages résultant des violents orages de grêle qui se sont abattus le 12 juin 1979 sur la Bourgogne durant quatre heures. Ils appellent d'urgentes mesures de réparation et des aides immédiates en faveur des communes viticoles, maraîchères et d'élevage touchées. Il lui demande s'il entend bien décider rapidement leur classement en zones sinistrées et comment il compte intervenir en vue : du versement par la caisse des calamités agricoles des indemnisations ; de l'octroi des prêts ; du report de paiement des annuités en cours, indispensables.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles sont exclusivement indemnisés les dommages non assurables. La grêle constituant un risque pris en charge par les organismes d'assurances, les sinistrés ne sont pas susceptibles de bénéficier des indemnisations du fonds national de garantie. Toutefois, lorsque les dommages atteignent ou dépassent 60 p. 100 de la valeur de la production sinistrée, le fonds national de garantie prend en charge, pendant les deux premières années, une part de l'intérêt des prêts calamités. Par ailleurs, les arrêtés des 9 et 19 juillet pris par le préfet de la Côte-d'Or vont permettre aux sinistrés de ce département de solliciter le bénéfice des prêts spéciaux bonifiés du Crédit agricole ; dans le cas où certains d'entre eux seraient confrontés à des difficultés de trésorerie exceptionnelles, ils pourraient demander aux caisses régionales de crédit agricole de leur accorder, comme elles en ont la faculté dans ce cas, des reports d'échéance pour le remboursement des prêts contractés antérieurement.

Garanties de l'élevage ovin français.

30931. — 7 juillet 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce qu'aucune réglementation communautaire ne remette en cause les garanties procurées aux éleveurs de viande ovine français par l'actuelle réglementation nationale.

Réponse. — L'objectif du Gouvernement consiste à développer la production française de viande ovine, qui est inférieure à la consommation, et à soutenir le revenu des éleveurs. Dans cette perspective, la France ne peut soutenir à Bruxelles qu'un projet de règlement communautaire qui offre à nos éleveurs des garanties équivalentes à celles présentées par l'organisation nationale du marché en vigueur, conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité de Rome. C'est pourquoi, à l'occasion des conseils des ministres de la C.E.E. de juin et de juillet 1979, il a demandé que le projet de règlement présenté par la commission soit modifié sur deux points essentiels : le respect de la préférence communautaire, par des mesures efficaces de limitation des importations de viande ovine des pays tiers ; le soutien des prix de marché au sein du Marché commun, qui pourrait être assuré par l'adoption de mesures aux frontières, pour maintenir les prix au-dessus d'un certain seuil. La promotion de la production ovine et la défense du revenu des producteurs est un dossier qui revêt une importance essentielle pour le Gouvernement.

BUDGET*Caisse nationale d'allocations familiales : dettes des régimes spéciaux et de l'Etat.*

25122. — 23 décembre 1977. — **M. Michel Labéguerie**, se référant à la délibération du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales du 13 septembre 1977, demande à **M. le ministre du budget** quelles suites il compte donner à la demande de cet organisme afin que les ministères de tutelle concernés par les différents régimes spéciaux puissent prendre toutes les mesures utiles permettant d'établir avec précision les dettes de ces régimes spéciaux et de l'Etat à l'égard de la caisse nationale d'allocations familiales et d'assurer leur liquidation.

Réponse. — Depuis 1978, les pouvoirs publics ont entrepris une action vigoureuse pour raccourcir les délais dans lesquels les cotisations dues par les régimes spéciaux et l'Etat sont payées à la caisse nationale d'allocations familiales (C.N.A.F.). Tout d'abord, la dette du budget annexe des prestations sociales agricoles à l'égard de la C.N.A.F. (965 millions de francs) a été entièrement apurée à la fin de 1978. Par ailleurs, depuis le 1^{er} avril 1979, les cotisations des allocations familiales dues au titre des agents des collectivités locales sont désormais recouvrées dans les conditions et selon les taux de droit commun. Il n'y a donc plus de régime

spécial des collectivités locales. Enfin, il a été décidé, à la fin de 1978, d'accélérer désormais les versements à la caisse nationale des allocations familiales au titre de l'apurement des cotisations et des prestations familiales des fonctionnaires. En 1979, comme en 1978, la C.N.A.F. a donc reçu en cours d'année un acompte sur l'apurement au titre de l'année en cours, le solde intervenant au début de l'année suivante, après la clôture de l'exercice. Ainsi, malgré ses propres difficultés budgétaires, l'Etat a consenti en 1978 un effort important pour améliorer les délais de règlement des différents collectivités et services publics envers la C.N.A.F. La trésorerie supplémentaire qui a résulté en 1978 de cet effort peut être évaluée à près de 2 milliards de francs.

C. E. E. : conséquences d'une uniformisation de la taxe sur la valeur ajoutée.

25219. — 23 mars 1978. — **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de la sixième directive du conseil des communautés en date du 17 mai 1977 qui n'a pas encore été adoptée par le Parlement français, mais dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 1979, instituant une assiette uniforme de la taxe sur la valeur ajoutée prévoyant notamment en son article 15 des exonérations des opérations à l'exportation, des opérations assimilées et des transports internationaux. Les catégories de bateaux concernés sont énumérées de manière limitative par la directive et il apparaît que sont exclues de cette exonération les mêmes opérations effectuées pour ou sur des bateaux de plaisance étrangers ou assimilés. Dans cette hypothèse, il lui demande s'il a bien été tenu compte des intérêts propres des ports de plaisance de la Communauté et notamment de ceux de la France, dont la création et le développement ont été demandés par l'administration, afin d'attirer les devises de la clientèle touristique et créer des emplois nouveaux. En effet, la suppression de cette exonération ne manquera pas d'inciter les navires de plaisance étrangers à effectuer les différentes opérations mentionnées dans la directive, dans les pays tiers ou les ports francs, entraînant pour les pays de la Communauté une perte touristique (ports de plaisance), commerciale (shipchangers), industrielle (chantiers navals).

Réponse. — La loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 qui a mis en conformité le régime français de taxe sur la valeur ajoutée avec sixième directive du conseil des communautés européennes n'a pas modifié l'exonération qui selon la réglementation en vigueur avant le 1^{er} janvier 1979 s'appliquait à certaines opérations portant sur les bateaux de plaisance étrangers. En effet, conformément aux dispositions des articles 34 et 44 de la loi mentionnée ci-dessus (art. 262-II, 13° et 291-II, 1° du code général des impôts), les travaux de réparation, d'entretien et de transformation, y compris la fourniture par le prestataire des pièces incorporées, exécutés sur la valeur ajoutée dans la mesure où les navires en question sont placés sous un régime suspensif de droits de douane (admission temporaire, entrepôt industriel). Par ailleurs, les livraisons en France de biens d'équipements et de vivres et provisions embarqués à bord des bateaux de plaisance appartenant à des résidents étrangers peuvent, lorsqu'elles sont effectuées au moment du départ de ces bateaux vers l'étranger, être opérées en exonération de taxe, si elles font l'objet de déclarations d'exportations réglementaires en simple sortie ou en sortie de régimes suspensifs douaniers. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

C. E. E. : taxe sur la valeur ajoutée sur les prestations aux bateaux de plaisance.

26719. — 16 juin 1978. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser la position du Gouvernement sur l'application éventuelle, dans le cadre d'une harmonisation européenne, de la taxe sur la valeur ajoutée sur les prestations (travaux de réparation et de transformation, achat de matériels et de produits d'avitaillement) concernant les bateaux de plaisance faisant escale dans les ports de la Communauté économique européenne. Il lui demande également de lui indiquer quelle position ont adoptée sur ce point nos principaux partenaires européens.

Réponse. — Conformément à l'article 28 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 qui a mis en conformité le régime français de taxe sur la valeur ajoutée à la sixième directive du conseil des communautés européennes du 17 mai 1977, les travaux de réparation et de transformation exécutés en France sur des bateaux de plaisance étrangers sont normalement imposables à la taxe sur la valeur ajoutée (art. 259 A, 4°, du code général des impôts). Toutefois, en application des articles 34 et 44 de la même loi (art. 262-II, 13°, et 291-II, 1°, du code), les travaux en question, y compris la fourniture par le prestataire de pièces incorporées, sont exonérés de cette taxe si les bateaux sont placés sous un régime suspensif de

droits de douane (admission temporaire, entrepôt industriel); ces prestations ouvrent néanmoins droit, dans cette hypothèse, à déduction de la taxe afférente aux éléments de leur prix (art. 271-4 du code). Par ailleurs, compte tenu des dispositions expresses de l'article 34 déjà cité (art. 262-I du code), les livraisons en France de biens d'équipements et de vivres et provisions embarqués à bord des bateaux de plaisance sont exclues du bénéfice de l'exonération qui s'attache aux exportations; toutefois, si elles se rapportent à des bateaux de plaisance appartenant à des résidents étrangers, les livraisons en question peuvent, lorsqu'elles sont exécutées au moment du départ de ces bateaux vers l'étranger, être effectuées en exonération de taxe, dans la mesure où elles font l'objet de déclarations d'exportation réglementaires en simple sortie ou en suite de régimes douaniers suspensifs.

*Restitution de la T. V. A. acquittée
à raison d'affaires demeurées impayées.*

27076. — 21 juillet 1978. — **M. Marcel Lucotte** expose à **M. le ministre du budget** que, par un récent arrêt, le Conseil d'Etat vient de juger que le droit à restitution de la T. V. A. acquittée à raison d'affaires demeurées impayées — partiellement ou totalement — n'entraîne pas l'obligation de reverser la taxe « d'amont » précédemment déduite au titre des achats ou services se rapportant à ces opérations. Infirmant la doctrine suivie jusque-là en la matière par l'administration, cette décision va amener un grand nombre d'entreprises à solliciter la restitution de la taxe « d'amont » qu'elles avaient été amenées à reverser pour des affaires impayées. Il lui demande si, en de telles circonstances et dans un but de simplification, il ne serait pas possible, tout au moins en ce qui concerne les affaires qui ont donné lieu à régularisation partielle dans l'année civile en cours, de dispenser les entreprises intéressées de recourir à une réclamation contentieuse et de les autoriser à procéder à une régularisation d'office sur leur prochaine déclaration C. A. 3/C. A. 4, par utilisation de la ligne 22, cadre B, « autres déductions », cette déclaration étant alors, bien entendu, accompagnée d'une note fournissant toutes références et justifications.

Réponse. — Les entreprises qui, conformément à la doctrine en vigueur antérieurement à l'arrêt du 23 juin 1978, ont reversé la T. V. A. précédemment déduite peuvent présenter, dans les délais prévus à l'article 1932 du code général des impôts, des réclamations tendant à obtenir la restitution de la taxe « d'amont » reversée. Toutefois, il a paru possible, dans un but de simplification des obligations fiscales, d'admettre que les entreprises qui n'ont pas présenté de réclamation puissent procéder dans les mêmes délais à la régularisation spontanée de leurs déductions. Cette régularisation d'office, qui, bien entendu, devrait être explicitée dans une note fournissant toutes références et justifications, pourrait, comme le suggère l'honorable parlementaire, être effectuée en utilisant la ligne 22, cadre B (Autres déductions), de la déclaration C. A. 3/C. A. 4. Il est rappelé que les redevables doivent, en tout état de cause, adresser à leurs clients défaillants le double de la facture initiale surchargé d'une mention faisant apparaître le montant de la somme impayée et celui de la taxe correspondante, qui ne peut ouvrir droit à déduction en faveur du client; en outre, ils sont tenus de produire l'état spécial prévu par l'article 48 de l'annexe IV du code général des impôts.

Carburants : prix des gaz de pétrole liquéfié.

27843. — 26 octobre 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que les automobiles étant autorisées à utiliser le gaz de pétrole liquéfié sur la base d'une fiscalité de 700 francs la tonne hors taxes intérieure sur les produits pétroliers, plus de 2 p. 100 de timbre douanier et 1/1 000 de crédit d'enlèvement, ce qui fait au total 840,50 francs de taxes, ces conditions sont particulièrement dissuasives, notamment pour les taxis qui ne pourront accepter un prix supérieur à celui de la gasole. Il lui demande s'il peut envisager une diminution telle que les utilisateurs professionnels trouvent une détaxe par rapport aux autres carburants.

Réponse. — Le taux d'imposition du mélange spécial de butane et de propane, admis à la carburant depuis le 1^{er} janvier 1979, a été calculé de manière à aligner le coût de revient du nouveau carburant sur celui du gas-oil. Le niveau de fiscalité retenu et adopté par le Parlement devrait éviter un transfert massif de consommation que les capacités de production du raffinage français, en butane et en propane, ne permettraient pas de satisfaire. De plus, il convient de noter que l'utilisation du gaz de pétrole liquéfié (G. P. L.) comme remplaçant de l'essence requiert, entre autres, une infrastructure de distribution qui, à l'heure actuelle, se révélerait extrêmement onéreuse; en outre, c'est essentiellement dans le cas de circulation en zone urbaine que l'usage de ce

nouveau carburant permet de réaliser une économie d'énergie tout en diminuant le niveau de pollution. Dans ce dernier cas, il paraît susceptible de réduire les coûts d'exploitation par rapport à l'essence alors que, par rapport au gas-oil, il doit apporter une amélioration du confort en même temps qu'une réduction du coût d'entretien du véhicule. En tout état de cause, le niveau de fiscalité applicable au G. P. L. laisse subsister un avantage considérable par rapport à l'essence qui est, pour des raisons techniques, le carburant remplacé. Une diminution du taux d'imposition aboutirait à un développement inconsidéré de la consommation de G. P. L. ce qui entraînerait, à terme, le recours à des importations et irait, en définitive, à l'encontre des objectifs poursuivis, notamment en matière d'économie d'énergie. Le Gouvernement ne peut donc s'engager dans une telle voie.

Création de gîtes ruraux : remboursement de la T. V. A.

28115. — 15 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du budget** les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour favoriser le développement du tourisme en France en permettant notamment que les personnes réalisant un gîte ou une chambre d'hôte bénéficient du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé leurs investissements dès l'achèvement de leurs travaux, comme les personnes qui créent un hôtel.

Réponse. — En raison du fait que la fourniture de logement en meublé ou en garni présente souvent un caractère temporaire ou accessoire et s'exerce, dès lors, au moyen d'investissements d'une importance hors de proportion avec celle des opérations imposables, les dispositions de l'article 233 de l'annexe II au code général des impôts imposent aux personnes qui exercent cette activité le respect de règles particulières en matière de droits à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens constituant des immobilisations. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire qu'une étude est actuellement en cours en vue d'apporter certains aménagements au régime en vigueur.

*Expropriations pour cause d'utilité publique :
délai de radiation au livre des hypothèques.*

28853. — 26 janvier 1979. — **M. Christian de la Malène** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le conservateur exige que soient radiées les inscriptions grevant les biens expropriés, de telle sorte que l'expropriant qui a déboursé le montant des indemnités allouées se trouve alors dans l'impossibilité de revendre les biens correspondants et est contraint de recourir à la procédure de radiation par décision judiciaire qui est fort longue : des délais d'une année, voir plus, étant souvent nécessaires pour parvenir à son aboutissement. Il lui demande si des instructions ne pourraient pas être données aux conservateurs des hypothèques pour que ceux-ci abandonnent leur interprétation restrictive des textes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique et procèdent dès la publication de l'ordonnance d'expropriation à la radiation des inscriptions ce qui permettrait à l'expropriant de revendre ceux-ci une fois les indemnités fixées par le juge de l'expropriation payées ou consignées.

Réponse. — Les dispositions des articles L. 12-2 et L. 12-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ont en effet pour conséquence d'éteindre tous les droits réels ou personnels existant sur un immeuble exproprié dès le prononcé de l'ordonnance d'expropriation et de reporter sur l'indemnité les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date de la publication de cette ordonnance. Mais il n'en résulte pas pour autant un effacement automatique des inscriptions qui sont le signe matériel des sûretés portant sur ces immeubles. Les seuls modes prévus par le législateur pour la disparition des inscriptions sont l'avènement de la péremption et la radiation opérée dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles 2157 et suivants du code civil. A défaut d'une disposition spéciale contenue dans les textes d'exception qui gouvernent l'expropriation pour cause d'utilité publique, cette mesure s'applique, par conséquent, aux inscriptions qui grevent l'immeuble exproprié. La solution des difficultés évoquées par l'honorable parlementaire ne relève donc pas de la simple instruction administrative. Une étude interministérielle est actuellement en cours pour examiner une éventuelle modification législative qui, tout en apportant la simplification souhaitée, préserverait les intérêts des créances inscrites.

Cosignature des déclarations annuelles des revenus : état du projet.

29363. — 2 mars 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser l'état actuel du projet tendant à la cosignature des déclarations annuelles des revenus.

Réponse. — La possibilité pour la femme mariée de cosigner la déclaration générale des revenus est prévue depuis plusieurs années. D'autre part, en vertu de l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1978, n° 78-1240 du 29 décembre 1978, la femme mariée qui exerce personnellement une activité commerciale, industrielle, libérale ou agricole, souscrit elle-même, à compter du 1^{er} janvier 1979, les déclarations spéciales relatives aux bénéficiaires y afférents. Elle suit également elle-même les procédures de fixation ou de rectification des bases d'imposition correspondantes. Enfin, un article de la loi de finances pour 1980 définira les conditions dans lesquelles les deux conjoints se verront reconnaître le droit de signer et d'avoir communication par les services fiscaux de la déclaration annuelle des revenus du ménage.

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : exonérations.

29732. — 3 avril 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que l'article 1395, 1^{er}, du code général des impôts exonère de taxe foncière sur les propriétés non bâties « les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois, pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation ». Or les impôts directs locaux étant des impôts de répartition, le montant des exonérations consenties au titre de l'une ou de l'autre des quatre taxes ne peut être que mis à la charge des autres assujettis de la commune à la taxe considérée, ce qui entraîne de sérieux inconvénients, en particulier pour les communes forestières sur le territoire desquelles les exonérations consenties réduisent notablement leur revenu cadastral imposable. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer le remboursement par l'Etat du non-perçu pour ces exonérations comme cela est déjà le cas, conformément à l'article 1495 du code général des impôts, pour les taxes foncières sur les propriétés bâties, lesquelles sont compensées par des subventions de l'Etat aux communes intéressées.

Réponse. — L'exonération trentenaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée aux parcelles plantées ou replantées en bois, représente la participation des collectivités locales à la politique d'incitation au reboisement. Les nombreux intérêts de cette politique tant au plan économique qu'aux plans de l'équilibre naturel et de l'écologie pourraient justifier un effort des contribuables nationaux. D'une manière générale, cette exonération n'a qu'une incidence réduite sur le potentiel fiscal des collectivités locales concernées, les travaux de plantation étant réalisés le plus souvent sur des terrains dont le revenu cadastral est faible. Les transferts de charges résultant de cette exonération sur les autres impositions locales demeurent donc limités. Pour ces raisons, le Gouvernement n'estime pas souhaitable que l'Etat prenne en charge les exonérations de taxe foncière dont bénéficient les parcelles boisées et reboisées; ceci dérogerait au principe général selon lequel les collectivités locales, qui bénéficient de tout accroissement de la matière imposable située sur leur territoire à la suite d'opérations de construction ou d'implantations industrielles agricoles ou forestières, supportent en contrepartie les diminutions de potentiel fiscal résultant en particulier des exonérations.

Fonds de commerce annexés à un débit de tabac : situation.

29758. — 4 avril 1979. — **M. Georges Spénale** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des gérants de débits de tabac, propriétaires d'un fonds de commerce annexe (en général : vente de journaux, librairie, bimbéloterie) exploité dans les mêmes locaux que ceux dans lesquels ils assurent la vente de tabac. L'administration des impôts, autorité de tutelle et de surveillance des intéressés, considérant que les débitants sont tenus d'assurer un service public d'approvisionnement des consommateurs de tabac, leur impose une gestion personnelle — sauf tolérance au profit du conjoint — des comptoirs de vente ainsi concédés. Faisant une interprétation très stricte de cette obligation, l'administration impose également que seul le gérant de débit de tabac puisse exercer dans le même local une activité d'une autre nature, exercée concurremment avec l'exploitation du débit de tabac et s'oppose notamment à ce que cette activité complémentaire soit exercée par un tiers. Or il est fréquent que dans de nombreuses localités de province ces fonds de commerce annexés à un débit de tabac présentent pour leurs titulaires le principal de leur activité et de leurs gains. Ceux-ci souhaitent en général associer leurs enfants, qui participent en tant que salariés à la gestion de ces commerces annexés à la concession de vente de tabac. Pour ce faire, en l'état actuel de la réglementation telle qu'énoncée dans l'instruction n° 40 II D 3 du 31 mars 1969 (B.O. 01 1969 IV 110 et s.) seules sont autorisées les sociétés en nom collectif justifiant être propriétaires de l'ensemble des éléments corporels et incorporels composant

le fonds de commerce annexé au débit de tabac (lequel doit être obligatoirement adjoint à l'exploitation du fonds) et dont le gérant du débit de tabac est obligatoirement associé en nom, propriétaire de plus de la moitié du capital social. Compte tenu des sujétions particulières imposées aux associés d'une société de personnes, dont la forme est loin d'être toujours adaptée à la gestion moderne d'une affaire commerciale, il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre qu'un fonds de commerce adjoint à un débit de tabac et gérés ensemble dans un même local, puisse être exploité (en qualité de propriétaire ou par voie de gérance libre) par une société à responsabilité limitée constituée entre l'exploitant et les membres de sa famille, sans pour autant qu'il soit besoin d'adjoindre à l'activité de cette société la gérance du débit de tabac. Cette tolérance, si elle était admise, dans la mesure bien entendu où le titulaire de la concession du débit de tabac était seul gérant de la société à responsabilité limitée appelée à exploiter le fonds de commerce annexe et où le capital social de la société serait détenu exclusivement et statutairement par les membres de la famille de l'intéressé, ne lui paraît, en aucune manière, incompatible avec les obligations imposées par ailleurs aux gérants de débits de tabac d'assurer la gestion d'un service public en qualité de préposés de l'administration.

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 5 de la loi n° 76-448 du 24 mai 1976, les gérants de débits de tabac sont des préposés de l'administration. Ce rôle de service public constitue d'ailleurs la contrepartie indispensable et donc la justification essentielle du monopole de vente au détail du tabac. Il en résulte que la fonction de débitant ne peut être exercée que par une personne physique, nommément désignée, responsable de la gestion de son comptoir de vente. S'il est admis qu'un gérant peut exercer, dans le local où a lieu la vente des tabacs, une autre activité, encore faut-il que cette dernière ne fasse pas obstacle au bon fonctionnement du débit de tabacs et, notamment, qu'elle ne puisse porter atteinte à l'étendue de la responsabilité du débitant. C'est la raison pour laquelle il est exigé que le gérant dispose pleinement et, en toute liberté, du local dans lequel est installé le comptoir de vente des produits du monopole. De plus, lorsqu'un fonds de commerce est également exploité dans ce local, le débitant doit avoir la libre et entière disposition des éléments corporels et incorporels de ce fonds. C'est pourquoi il est fait obligation au gérant d'assurer l'exploitation directe et personnelle de l'activité commerciale exercée dans le même local, ce qui exclut l'exploitation par une société de capitaux : la seule forme sociale admise en la matière est la société en nom collectif en raison de la responsabilité entière des coassociés sur le plan pécuniaire comme sur le plan disciplinaire.

Centres agréés : abattement fiscal.

29867. — 11 avril 1979. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés d'imputation de l'abattement prévu en faveur des adhérents des centres agréés lorsque le bénéfice imposable comprend une plus-value à long terme. Selon une première interprétation, il y aurait lieu de calculer d'abord l'abattement sur le bénéfice puis, dans les limites de 150 000 francs et 360 000 francs si elles ne sont pas encore atteintes, sur la plus-value. Ainsi un commerçant ayant réalisé un bénéfice de 360 000 francs (bénéficiant d'un abattement de 51 000 francs) serait imposé de 309 000 francs et paierait un impôt de 108 800 francs (3 parts). Ce même commerçant s'il réalisait en plus une plus-value de 40 000 francs paierait un impôt total de 114 803 francs. Ainsi un supplément de revenu de 40 000 francs taxable à 15 p. 100 entraînerait un supplément d'impôt de 6 000 francs, ce qui paraît normal. Selon une seconde interprétation retenue par l'administration, il y aurait lieu de calculer l'abattement sur la totalité du revenu (bénéfice normal et plus-value) et de répartir cet abattement sur chacun des éléments en proportion de leur valeur. Ainsi pour ce même commerçant ayant réalisé sa plus-value de 40 000 francs, l'abattement de 51 000 francs serait réparti à raison de 45 900 francs sur le bénéfice et 5 100 francs sur la plus-value, ce qui entraînerait un impôt total de 116 588 francs. Ainsi, selon cette seconde interprétation, il y aurait un supplément d'impôt de 116 588 francs — 108 803 francs = 7 785 francs pour une plus-value supplémentaire de 40 000 francs. Le taux effectif appliqué (19,46 p. 100) serait alors supérieur au taux légal. Cette conséquence paraît anormale. D'autre part, en fixant un abattement dégressif (20 p. 100 puis 10 p. 100 puis 0 p. 100) le législateur semble avoir voulu privilégier les revenus réguliers avant les revenus marginaux. Or, les plus-values par leur caractère exceptionnel ont un caractère marginal. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir réexaminer la solution donnée par ses services (4 F 23, § 13) et de lui faire connaître s'il ne serait pas possible de retenir la première interprétation, plus libérale.

Réponse. — Compte tenu de la définition du bénéfice industriel et commercial imposable donnée par l'article 38 du code général des impôts, qui inclut les plus-values de cessions d'éléments quelconques de l'actif, l'abattement dont sont susceptibles de bénéficier les adhérents des centres de gestion agréés ne peut être calculé que sur la totalité de ce bénéfice, y compris, par conséquent, sur le montant de ces plus-values, même si celles-ci ont fait l'objet d'une imposition à un taux proportionnel. Aucune disposition légale n'ayant prévu les modalités de répartition de l'abattement entre les différentes composantes du bénéfice imposable, l'administration ne peut que répartir celui-ci au prorata des bénéfices soumis au taux plein de l'impôt sur le revenu et de ceux soumis à un taux réduit d'imposition. La solution proposée par l'honorable parlementaire et qui consiste à imputer en priorité l'abattement sur le bénéfice taxable au taux progressif de l'impôt sur le revenu est contraire à la définition légale du bénéfice. Il n'est donc pas envisagé de revenir sur les modalités actuelles de répartition de l'abattement.

Différend soumis à une commission départementale : simplification de procédure.

29868. — 11 avril 1979. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 1651 bis 1 du code général des impôts ; selon celles-ci le rapport par lequel l'administration soumet un différend à la commission départementale, ainsi que les documents annexes, sont tenus à la disposition du contribuable au secrétariat de la commission pendant dix jours. Lui rappelant les progrès qu'ont fait les moyens de reprographie depuis la dernière rédaction de ce texte et les inconvénients de toute sorte que présente un déplacement du chef-lieu du département, il lui demande s'il ne serait pas possible d'adopter pour la procédure devant la commission départementale une procédure s'inspirant de celle devant le tribunal administratif (art. 1940 et 1941) en prévoyant l'envoi au domicile du contribuable d'une copie du rapport.

Réponse. — Le rapport présenté par l'administration devant la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ainsi que ses annexes sont tenus à la disposition du redevable, au secrétariat de cette commission, pendant les dix jours qui précèdent la réunion de celle-ci. Les services fiscaux viennent, par ailleurs, d'être invités à répondre favorablement aux demandes écrites d'obtention d'une copie de ces documents émanant de personnes dont le dossier sera évoqué devant la commission.

Collectivités locales : constitution à la valeur foncière.

29918. — 11 avril 1979. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée lors du dernier congrès de l'association des maires de France dans lequel il a été indiqué que les collectivités locales des départements d'outre-mer rencontraient des difficultés de plus en plus grandes pour la constitution de la valeur foncière et, de leur côté, les particuliers, pour satisfaire leurs besoins d'habitat. Il est demandé, afin de remédier à cette situation, la cession gratuite et prioritaire de la zone des cinquante pas géométriques aux communes concernées en vue de la réalisation de lotissements communaux, d'équipements publics, sportifs ou socio-culturels. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — En déclassant du domaine public les terrains de la zone des cinquante pas géométriques pour les transférer dans le domaine privé de l'Etat, le décret du 30 juin 1955 répondait à la nécessité de permettre la régularisation d'occupations privatives souvent très anciennes, et la mise en valeur de la réserve domaniale. Mais, des restrictions au processus d'aliénation ont dû être apportées à partir du moment où, comme en métropole d'ailleurs, a été mieux perçue la nécessité de protéger cet élément irremplaçable du patrimoine national que constitue l'espace littoral : tel fut l'objet de la circulaire interministérielle du 26 février 1974. Plus récemment, des directives gouvernementales — instruction du Premier ministre du 4 août 1976 concernant la protection et l'aménagement du littoral et des rivages des grands lacs — ont défini les principes qui doivent guider la gestion des zones côtières en métropole. Parallèlement, les mesures de sauvegarde et de maintien dans le patrimoine de l'Etat des terrains de la réserve domaniale ne pourront qu'être renforcées, et feront d'ailleurs l'objet, dans un proche avenir, de la publication d'une nouvelle circulaire interministérielle qui se substituera à celle du 26 février 1974. La nouvelle réglementation conciliera l'impératif fondamental de protection, avec les besoins du développement économique qui ne supposent d'ailleurs pas nécessairement dans tous les cas des modes d'utilisation translatifs de propriété. De plus, priorité sera réservée à l'utilisation de ces terrains par l'Etat et les collectivités

locales pour l'implantation d'équipements à caractère collectif. Ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels que la cession de ces terrains pourra être autorisée. Notamment, il en sera ainsi au profit des collectivités locales, lorsque les terrains et les installations projetées seront appelés à rester leur propriété. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire, que conformément à la réglementation budgétaire et domaniale, la cession ou la location de ces terrains au profit des collectivités locales, ne pourra intervenir que moyennant le paiement d'un prix correspondant soit à la valeur vénale, soit à la valeur locative desdits biens.

Restauration : taux de la T. V. A.

29922. — 11 avril 1979. — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **M. le ministre du budget** que les prestations relatives à la restauration sont assujetties au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée ; il lui demande s'il n'envisage pas d'aligner ces prestations sur le régime fiscal de l'hôtellerie, soumise au taux de 7 p. 100.

Réponse. — Les ventes à consommer sur place qui constituent des prestations de services sont en principe soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100. C'est donc de ce taux que relève, à titre général, la fourniture de repas, qu'elle soit effectuée dans des restaurants proprement dits ou dans des établissements similaires. L'exonération dont bénéficient, sous certaines conditions, conformément à la décision ministérielle du 23 mars 1942, les cantines d'entreprises ou d'administrations répond à des préoccupations de caractère social qui n'ont certainement pas échappé à l'honorable parlementaire, s'agissant d'un secteur que le législateur a estimé devoir favoriser en prévoyant, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 279 a bis du code général des impôts et 85 bis de son annexe III, l'application du taux réduit aux fournitures de repas faites à des cantines par les restaurateurs extérieurs. Rien n'interdit d'ailleurs, aux restaurateurs traditionnels d'adjoindre à leur activité celle de restaurateur collectif, et de bénéficier à ce titre du taux réduit, dès lors qu'ils se conforment aux obligations prévues au même article 85 bis. D'autre part, les restaurateurs dont le chiffre d'affaires est inférieur à la limite du forfait peuvent se prévaloir des mesures prévues en faveur des petites entreprises. C'est-à-dire obtenir soit la franchise totale soit une décade suivant que le montant annuel de la taxe due n'excède pas respectivement 1 350 et 5 400 francs. Il convient enfin d'observer que, sauf à perdre toute signification, le champ d'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée doit demeurer limité. Son extension à l'ensemble des activités de restauration permettrait à tous les secteurs professionnels selon leurs conditions d'exploitation ou l'objet de leur activité de demander à leur tour le bénéfice d'une mesure identique. Il en résulterait, outre un bouleversement complet du dispositif actuel de la taxe sur la valeur ajoutée, des pertes de recettes budgétaires qui ne peuvent être envisagées.

Application de l'impôt sur les plus-values : cas particulier.

29938. — 12 avril 1979. — **M. Jacques Thyraud** expose à **M. le ministre du budget** la situation suivante concernant l'application de l'impôt sur les plus-values et le prie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet. Un fonctionnaire a été muté, en janvier 1978, du département des Deux-Sèvres dans le département du Loir-et-Cher, à la suite d'une promotion. Pour cette raison, il a été amené à vendre la maison qu'il occupait à titre de résidence principale dans la ville de son ancien poste et à acheter une autre maison, également affectée à son habitation principale, dans la ville de son nouveau poste. Les prix des immeubles dans sa nouvelle résidence étant de beaucoup supérieurs à ceux pratiqués dans l'ancienne, l'intéressé a été dans l'obligation d'aliéner un appartement donné en location, acquis en décembre 1974, pour la somme de 127 900 francs. La vente est intervenue le 1^{er} juillet 1978, moyennant le prix de 165 000 francs. L'opération a été réalisée sans intention spéculative, les fonds provenant de la vente des deux immeubles ayant été affectés en totalité à l'achat du nouvel immeuble. Il lui demande si cette situation est suffisante pour écarter l'application de l'article 35 A du code général des impôts sur les plus-values et placer la mutation dans le cadre des dispositions du paragraphe III de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1976, qui permet la révision du prix d'acquisition en fonction de l'érosion monétaire.

Réponse. — La cession moins de dix ans après son acquisition d'un immeuble donné en location entre normalement dans le champ d'application de l'article 35 A du code général des impôts. Le cédant ne peut faire échec à cette imposition qu'en démontrant que l'acquisition n'a pas été faite dans une intention spéculative. Or, la circonstance que les disponibilités dégagées par la cession de l'immeuble loué ont été affectées par le contribuable à un réinvestissement dans sa résidence principale n'est pas, à elle seule, suffisante pour établir que l'acquisition n'avait pas été faite dans l'intention de revendre.

*Départements d'outre-mer :
augmentation des droits sur le litre d'alcool pur.*

30202. — 9 mai 1979. — **M. Marcel Gargar** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la vive inquiétude des organisations professionnelles du rhum en prenant connaissance des instructions du Bulletin officiel de la direction générale des impôts du 4 avril 1979, majorant exclusivement les droits sur les punchs de fabrication des départements d'outre-mer qui passent de 4 270 francs à 4 980 francs l'hectolitre d'alcool pur, soit une augmentation de 710 francs par hectolitre. Il est à noter que cette augmentation, préjudiciable à la production et à la commercialisation de la production rhumière des départements d'outre-mer, n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les organisations syndicales professionnelles concernées. Elles n'ont même pas été informées préalablement à la publication de la décision n° 2, 779. Il lui demande, compte tenu des fâcheuses incidences que provoquera cette augmentation inattendue sur l'économie des départements d'outre-mer déjà malade de chômage et d'inflation, de reconsidérer cette décision pénalisante et d'envisager pour le rhum contenu dans les punchs l'application du tarif fiscal préférentiel spécifique à ce produit (3 100 francs par hectolitre d'alcool pur) jusqu'à ce qu'intervienne entre l'administration et les organisations professionnelles la concertation indispensable en cette matière.

Réponse. — Les dispositions de l'instruction évoquée par l'honorable parlementaire n'ont pas le caractère d'une décision administrative nouvelle. Elles constituent une simple remise en ordre du régime légal d'imposition des punchs qui n'était pas appliquée de façon uniforme et qui se trouve ainsi ramenée au même niveau que celui des autres spiritueux concurrents de même nature. En effet, les punchs à base de rhum, de quelque origine que provienne ce rhum, ainsi que les punchs à base d'autres spiritueux, doivent être soumis au droit de fabrication prévu à l'article 406 A (2°) du code général des impôts en tant que boissons susceptibles d'être consommées comme apéritifs, au même titre que les apéritifs à base de vin et les apéritifs à base d'alcool. Ce rappel d'instructions n'a eu pour effet, dans les secteurs où le droit de fabrication n'était pas appliqué, que d'augmenter la charge fiscale d'un franc environ par bouteille de 0,7 litre de punch fabriqué à 20 degrés. Il ne modifie pas de façon substantielle les avantages fiscaux dont bénéficient les punchs consommés dans les départements d'outre-mer qui supportent, indépendamment du droit de fabrication, un droit de consommation au tarif de 75, 225 ou 359 francs par hectolitre d'alcool pur, selon le cas, alors que les apéritifs produits en métropole et consommés dans les mêmes conditions sont soumis au tarif général de 4 270 francs. Par ailleurs, il n'est pas possible de faire bénéficier les punchs au rhum du droit de consommation au tarif prévu par l'article 403 (4°) du même code, puisque ce tarif ne s'applique qu'aux rhums et crèmes de cassis et non aux boissons composées à base de rhum. Il ne peut donc être envisagé de revenir à une situation qui léserait les fabricants d'autres apéritifs concurrents et qui aurait pour effet de diminuer illégalement la charge fiscale indirecte pesant sur ces produits de 1 170 francs par hectolitre d'alcool pur par rapport au tarif auquel ils sont actuellement soumis. Cependant, il est précisé que des contacts ont été pris avec les organisations professionnelles pour faciliter l'application de ces dispositions et, notamment, pour éviter qu'elles n'aient des conséquences sur les affaires en cours.

Rhin et Moselle : fixation du nombre et de la valeur des centimes.

30227. — 9 mai 1979. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 6 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979, lequel doit notamment préciser que les coefficients correcteurs affectés à l'augmentation du nombre et à la diminution de la valeur des centimes actuels, éléments de répartition, seront uniformément fixés, en ce qui concerne les départements du Rhin et de la Moselle à 2,75.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, l'article 6 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 a fixé à 2,75 le montant du coefficient correcteur appliqué à la valeur des éléments de répartition dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Les dispositions de ce texte apparaissant suffisamment précises pour être appliquées en l'état, il n'a pas été jugé nécessaire de prendre un arrêté en vue de leur mise en œuvre. Le Gouvernement a par ailleurs pris les mesures nécessaires pour que l'ensemble des services concernés prennent toutes les dispositions utiles en vue de l'application de la nouvelle valeur du coefficient correcteur pour le calcul des subventions de fonctionnement et d'équipement dans lesquelles celui-ci est pris en compte.

*Immeubles bâtis ou non bâtis : prise en compte
dans l'actif professionnel.*

30284. — 16 mai 1979. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre du budget** que la distinction faite par l'instruction du 30 décembre 1976 sur les plus-values pour l'appréciation du caractère professionnel ou privé des biens appartenant à un entrepreneur individuel imposable dans la cédule des bénéfices industriels et commerciaux entre : les entreprises tenues d'établir un bilan : sont professionnels non seulement les biens inscrits par les contribuables à l'actif de leurs bilans, mais également les biens non inscrits mais indispensables à l'exploitation en raison de leur objet (cas du fonds de commerce) ; et les autres entreprises non tenues d'établir un bilan (forfaitaire) pour lesquelles l'actif professionnel ne comprend que les divers éléments composant le fonds de commerce, semble impliquer, pour ces dernières entreprises, que les immeubles bâtis ou non bâtis ne puissent jamais être considérés comme inclus dans l'actif professionnel, même s'ils sont utilisés pour les besoins de l'activité industrielle ou commerciale et que les frais les grevant sont à ce titre retenus lors de la fixation des forfaits (primes d'assurances, réparations, amortissements, etc.). Une telle conclusion apparaît quelque peu illogique pour ces immeubles à l'évidence professionnels et aurait une autre conséquence en cas de passage du régime réel d'imposition au régime forfaitaire. Les immeubles en cause devraient alors être considérés comme retirés du patrimoine professionnel dans le patrimoine privé des entrepreneurs. Ce retrait provoquerait l'imposition des plus-values existant sur ces biens à la date du changement de régime, étant précisé qu'il faudrait, toutefois, définir la date exacte de ce retrait. Celui-ci, en effet, peut être jugé intervenant « un instant de raison » avant le passage au forfait ou après ce passage. Compte tenu du nombre de contribuables concernés par les questions évoquées ci-dessus, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de l'administration en ces domaines.

Réponse. — L'administration a décidé de revoir la position doctrinale exprimée dans l'instruction du 30 décembre 1976 (B.O.D.G.I. 8 M 1-76, paragraphes 111 a et 448) et selon laquelle les plus-values professionnelles des contribuables forfaitaires s'entendent uniquement de celles afférentes au fonds de commerce. Il y a lieu désormais de considérer comme des plus-values professionnelles soumises aux dispositions de l'article 151 *sexies* I du code général des impôts, les plus-values réalisées sur toutes les immobilisations, y compris les immeubles bâtis et non bâtis, qui sont mentionnés comme affectées à l'exercice de la profession dans la déclaration que les forfaitaires sont tenus de fournir chaque année. Les éléments de l'actif immobilisé portés sous cette rubrique doivent être réputés, jusqu'à preuve contraire, constituer des instruments permanents d'exploitation. Corrélativement, si le revenu imposable qui était jusque là déterminé d'après le bénéfice réel vient à être fixé forfaitairement, les éléments de l'actif immobilisé qui n'étaient pas utilisés pour les besoins de l'exploitation sont à la date du changement de régime d'imposition transférés dans le patrimoine privé du commerçant. Par suite, la plus-value acquise à cette date doit être soumise à l'impôt au titre du dernier exercice précédant l'application du régime forfaitaire dans les conditions prévues aux articles 39 *duodecies*, 39 *quaterdecies* et 39 *quindecies* du code déjà cité.

Caractère non professionnel des immeubles : définition.

30286. — 16 mai 1979. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre du budget** que les entreprises individuelles imposables selon le mode réel simplifié et non tenues en conséquence de présenter un bilan aux autorités fiscales ne paraissent pas pour autant devoir être assimilées aux entreprises forfaitaires quant au caractère non professionnel de leurs immeubles. L'administration estime, en effet, que les immeubles bâtis ou non bâtis appartenant à des entrepreneurs individuels exerçant une activité industrielle ou commerciale et imposables selon le mode forfaitaire ne peuvent jamais être considérés comme professionnels, même dans l'hypothèse où leur utilisation est professionnelle. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'estime pas souhaitable que les entreprises au régime réel simplifié étant tenues, quant à elles, de produire un relevé des immobilisations et amortissements, puissent, dès lors, faire admettre que les immeubles inscrits sur ce relevé constituent des biens professionnels.

Réponse. — Pour les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition, les immeubles bâtis et non bâtis qui sont inscrits dans le cadre V de la déclaration n° 2033 NRS doivent être considérés comme affectés à l'actif professionnel.

*Vente de terrains à bâtir :
disproportion dans la taxation des plus-values.*

30295. — 16 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la disparité actuelle de la taxation des plus-values réalisées sur la vente des terrains à bâtir, et ceci notamment dans le cadre des impositions prévues sur la période se situant de la dixième à la trentième année à compter de la date d'acquisition des terrains. En effet, l'énorme disproportion du montant imposable par rapport à la durée restant à courir à l'approche du délai de trente ans n'incite pas les propriétaires à réaliser la vente desdits terrains. Ainsi, lorsqu'un propriétaire vend son terrain acquis au bout de trente années, il est exonéré de tout droit. Lorsqu'il le vend au bout de vingt-neuf années, la proportion imposable saute de 0 à 36,73 p. 100. Il lui demande dans ces conditions quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre concernant notamment le projet de loi de finances pour 1980 tendant à revoir le taux d'abattement actuellement en vigueur en le portant, par exemple, de 3,33 p. 100 à 5 p. 100 par année de référence située après les dix premières années suivant la date d'acquisition, ce qui permettrait d'atténuer quelque peu cette disproportion.

Réponse. — La solution de continuité observée par l'honorable parlementaire dans l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 entre l'exonération des plus-values pour durée de détention et le mécanisme de l'abattement par année de possession résulte de modifications apportées au projet initial au cours des débats parlementaires. En effet, le texte présenté par le Gouvernement ne prévoyait pas, à l'origine, d'exonération spécifique pour la durée de détention. Par le mécanisme de l'abattement, dont le taux avait été fixé à 3,33 p. 100 par année de possession au-delà de la dixième, des plus-values étaient exonérées dans leur totalité à l'expiration d'une durée de détention de quarante ans. Mais le Parlement a préféré à ce dispositif des exonérations spécifiques pour durée de détention plus brève que dans le texte gouvernemental (trente ans pour les terrains à bâtir et vingt ans pour les autres immeubles) et des abattements différenciés (3,33 p. 100 pour les terrains à bâtir et 5 p. 100 pour les autres immeubles). C'est la combinaison de ces deux mécanismes qui explique les phénomènes de ressaut constatés. Certes, le relèvement des taux d'abattement permettrait de les éviter. Mais une telle mesure réduirait très sensiblement la base d'imposition des plus-values à long terme. En repoussant, lors du vote de la loi, un amendement déposé à des fins identiques, le Parlement a d'ailleurs clairement marqué sa volonté de ne pas vider de sa substance l'ensemble du nouveau régime. Cela dit, il n'apparaît pas totalement illogique que, pour les biens exonérés après vingt ans de détention, le niveau de taxation des plus-values soit un peu plus élevé en fin de période que pour des biens dont l'exonération est subordonnée à une durée de détention de trente ans. Il est à noter de surcroît qu'un terrain à bâtir vendu après vingt ans de détention ne bénéficie que d'un allègement d'un tiers contre 50 p. 100 pour les autres immeubles. Une certaine hiérarchie est ainsi respectée, de ce point de vue.

*Situation de certains personnels
de l'ancien service de la redevance radio-télévision.*

30341. — 22 mai 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations exprimées par les anciens personnels du service de la redevance radio-télévision, concernant plus particulièrement leurs droits en matière de pension de vieillesse tels qu'ils ont été définis par la loi n° 74-696 du 7 août 1974. En effet, l'intégration dans les différents grades des services extérieurs du Trésor a eu pour conséquence, au plan des traitements, un préjudice de carrière très important qui n'a été compensé que partiellement par une indemnité dégressive, non prise en compte pour la retraite. Dans la mesure où le montant des retraites acquises par ces personnels au titre de la sécurité sociale et de l'I. R. C. A. N. T. E. C. ne peut être calculé à l'âge de soixante ans sans un abattement considérable qui est, semble-t-il, de 50 p. 100 pour la sécurité sociale et de 22 p. 100 pour l'I. R. C. A. N. T. E. C., alors que, dans le cadre de la fonction publique, la pension de retraite peut être liquidée sans abattement dès l'âge de soixante ans, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir une modification de l'article L. 5 du livre premier du titre II et du chapitre premier du code des pensions civiles et militaires qui mettrait ces personnels en situation de pouvoir choisir le mode de retraite qui, ainsi, semblerait le plus avantageux.

Réponse. — La situation des agents statutaires du service de la redevance de l'ex-O. R. T. F., devenus fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 29 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, a été réglée, en ce qui concerne les droits à pension, par l'article 12 du décret n° 74-1107 du 26 décembre 1974 qui permet de retenir pour l'ouverture des droits à pension les services rendus dans les fonc-

tions statutaires à temps complet à l'office. Les intéressés cumuleront leur retraite de fonctionnaire avec celle du régime général vieillesse de sécurité sociale et du régime complémentaire auquel ils étaient affiliés. Ils devront, certes, attendre l'âge de soixante-cinq ans pour faire liquider leurs droits sans subir d'abattement d'anticipation au titre de ces derniers régimes mais, telle aurait été leur situation s'ils étaient demeurés agents statutaires de l'office. Au demeurant, le fait d'avoir relevé successivement du régime général vieillesse de la sécurité sociale et du régime de retraite des fonctionnaires peut, dans certains cas, être profitable aux intéressés. En effet, le maximum d'annuités liquidables dans une pension étant fixé à trente-sept annuités et demie, les années de service de toute nature accomplies au-delà de ce plafond ne seraient pas rémunérées par une pension, alors que l'affiliation successive à deux régimes différents pourra, le cas échéant, leur permettre de voir prendre en compte la totalité des services qu'ils auront rendus. S'agissant de la modification de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite proposée par l'honorable parlementaire, elle ne saurait être retenue car elle ne manquerait pas de susciter des demandes analogues de la part de nombreux personnels ayant travaillé dans des établissements à caractère industriel ou commercial, ce qui entraînerait un accroissement important des charges pour le budget de l'Etat.

Opérations de rénovation du cadastre : portée juridique.

30361. — 22 mai 1979. — **M. Michel Sordel** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser la portée juridique des opérations de rénovation du cadastre. Il constate en effet que les travaux de rénovation du cadastre, document à caractère administratif et fiscal, revêtiraient un intérêt accru s'ils s'accompagnaient d'une nouvelle délimitation des propriétés, le cadastre acquérant dès lors une valeur légale évitant ainsi des recours ponctuels au juge foncier en cas de contestation sur les limites d'un bien. Il le prie, en outre, de lui indiquer dans quelles conditions sont effectuées les revisions périodiques de la classification des parcelles qui sert de base à l'établissement des impôts sur les propriétés non bâties et à l'évaluation du revenu cadastral.

Réponse. — Les opérations de rénovation du cadastre effectuées en application de la loi du 16 avril 1930 et du décret du 30 avril 1955 n'ont pas pour objet de donner un fondement juridique aux droits réels dont se prévalent les personnes physiques ou morales mais d'assurer, à des fins fiscales notamment, la délimitation physique des immeubles ainsi que leur identification et celle de leur propriétaire apparent. C'est la raison pour laquelle, la délimitation des biens n'est effectuée pour l'établissement ou la rénovation du cadastre que d'après la jouissance ou la possession apparente. La mise en œuvre d'une délimitation avec plein effet juridique, comme le souhaite l'honorable parlementaire, ne pourrait être envisagée, sauf à modifier le code civil, qu'au prix de longs travaux permettant d'identifier parfaitement la totalité des droits attachés aux immeubles et d'administrer la preuve de leur exercice à juste titre. Cet objectif ne pourrait être atteint qu'à un coût élevé. Il paraît, dans le cadre juridique actuel, incompatible avec les missions dévolues au cadastre. La loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 sur la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions, directes locales stipule qu'il est procédé à une revision générale des évaluations tous les six ans. C'est donc à l'occasion de cette revision que la classification communale des propriétés non bâties fait l'objet d'une remise en cause générale. Mais, l'article 8 de la loi précitée a mis fin (tarifs exceptés) au principe de la fixité des évaluations des propriétés non bâties qui cristallisait les valeurs locatives cadastrales entre deux revisions. Il en est résulté la possibilité de remettre en cause tous les ans, après la mise en recouvrement du rôle de la taxe foncière, le classement d'une parcelle toutes les fois que celui-ci ne correspond plus à sa valeur de productivité pour le propriétaire. En outre, lorsque la rectification souhaitable n'est pas possible dans le cadre de la classification communale existante, il peut être procédé, exceptionnellement, à un aménagement de cette dernière en vue de permettre le rattachement de la parcelle en cause à une classe plus représentative de sa valeur locative réelle.

Pensionnés et retraités : régime fiscal.

30403. — 23 mai 1979. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions d'ordre fiscal régissant l'imposition des pensionnés et retraités. La possibilité pour les contribuables de pratiquer, sur le montant des pensions et retraites, un abattement de 10 p. 100, n'a pas rétabli l'égalité fiscale entre retraités et actifs, et ce d'autant plus que s'ajoute une autre inégalité, consécutive à l'application pour les retraités de la notion de foyer fiscal. L'abattement est appliqué pour les retraités à la somme des deux revenus, dans la limite de 6 000 francs. Le plus élémentaire principe de justice fiscale voudrait qu'à situation

de famille identique et revenu égal, l'impôt soit le même pour tous les citoyens. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quel assouplissement des dispositions actuelles le Gouvernement compte effectuer pour pallier les inégalités résultant de la notion de foyer fiscal. Il lui demande enfin pourquoi le Gouvernement s'oppose à l'institution d'un abattement de 10 p. 100 en faveur des titulaires de pensions et retraitées, appliqué dans les mêmes conditions que la déduction pour frais professionnels, à l'exclusion des frais réels.

Réponse. — Il ne peut être envisagé d'aligner purement et simplement le régime d'imposition des pensionnés sur celui des salariés puisque seuls ces derniers ont à supporter des frais professionnels. Toutefois, comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'institution, par la loi de finances pour 1978, d'un abattement de 10 p. 100 sur les pensions et retraites a apporté une innovation importante dans les conditions d'imposition des titulaires de ces revenus et s'est traduite par un allègement substantiel de la charge fiscale qu'ils supportent. Certes, l'abattement est plafonné par foyer mais ceci est conforme à l'intention du législateur qui a souhaité ne pas avantager exagérément les ménages de retraités par rapport aux retraités célibataires, veufs ou divorcés. Il est, en effet, suffisamment tenu compte du nombre des personnes composant le foyer par le jeu du quotient familial. Cela dit, il convient de rappeler que la limitation de l'abattement est indexée et doit évoluer, chaque année, dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Allant au-delà de cette indexation, l'article 4 de la loi de finances pour 1979 a porté le plafond en cause de 5 000 francs à 6 000 francs pour l'imposition des revenus de 1978. Ce chiffre représente un effort très important puisque l'abattement de 10 p. 100 s'applique ainsi intégralement à des pensions ou retraites pouvant atteindre 5 000 francs par mois. Il n'est pas envisagé dans ces conditions de modifier la législation en vigueur dans le sens souhaité dans la question.

*Spiriteux étrangers :
conséquences de la suppression de la taxe compensatoire.*

30407. — 29 mai 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** qu'à la suite de la suppression de la taxe compensatoire sur l'alcool imposée aux spiritueux étrangers importés en France, le prix ramené à 1,70 franc l'hectolitre supporte une soule de 250 francs à la charge des seuls producteurs français pour la fabrication des produits destinés à la consommation nationale, à l'exclusion des spiritueux importés, défavorisant ainsi nos propres producteurs qui auront donc intérêt à aller fabriquer leurs produits à l'étranger puis, ensuite, à les importer. Il lui demande s'il entend remédier à cette aberration.

Réponse. — S'agissant de l'alcool sans garantie de substance vendu par la Régie commerciale pour la fabrication des produits de bouche destinés à la consommation nationale, il convient de préciser qu'il est vendu 420 francs l'hectolitre d'alcool pur, ce prix se décomposant en un prix de base de 100 francs et un complément de prix de 320 francs. Il est donc inexact de parler d'un prix de 1,70 franc l'hectolitre et d'une soule de 250 francs, ces deux éléments n'étant manifestement pas homogènes, et ne correspondant en rien à la réalité. Au surplus, la somme de 320 francs ci-dessus mentionnée ne constitue pas une soule, mais fait partie intégrante du prix de cession de la Régie commerciale. La soule, qui est effectivement du même montant pour l'alcool destiné aux usages de bouche, est payée par le producteur national et par l'importateur d'alcool communautaire désireux de commercialiser librement leurs alcools. Ces précisions apportées, il est exact qu'à la demande des autorités communautaires, le Gouvernement français, par un décret n° 77-842 du 25 juillet 1977, a supprimé la taxe compensatoire qui s'appliquait aux boissons spiritueuses en provenance des Etats du Marché commun et protégeait les produits similaires de fabrication nationale. Toutefois, cet aménagement était inéluctable, la taxe compensatoire étant contraire aux dispositions du traité de Rome. Au surplus, la production qu'elle assurait était des plus réduites ; à titre d'exemple, pour une bouteille de liqueur de 75 centilitres à 40°, la taxe compensatoire variait, selon le pays d'origine, entre 0,43 et 0,66 franc. Il subsiste cependant une différence de niveau entre le prix de l'alcool de bouche en France et dans les autres Etats du Marché commun, bien que cette différence tende à diminuer compte tenu des hausses intervenues à l'étranger. Un palliatif peut être trouvé à cette situation par un aménagement des prix de cession de la Régie commerciale qui se traduirait par une modification du prix de base, par la suppression du complément de prix (et, par voie de conséquence, de la soule grevant les alcools libérés) et par une majoration compensatoire des droits indirects applicables aux produits contenant de l'alcool. Ce projet, qui pose des problèmes tant sur le plan national que sur le plan communautaire, est actuellement à l'étude.

Gattières : situation fiscale.

30472. — 30 mai 1979. — **M. Victor Robini** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale défavorable dans laquelle se trouve placée Gattières, petite commune des Alpes-Maritimes, par rapport aux communes avoisinantes. Gattières est classée en effet en « zone méditerranéenne » alors que ces dernières, qui ont une situation géographique similaire, sont classées en « zone oliviers et vignes » (zone de moyenne montagne). Cette classification leur permet de bénéficier de coefficients moins élevés en matière de taxe sur les propriétés bâties et non bâties. Le préjudice pour Gattières est donc incontestable et le paradoxe d'une telle situation est d'autant plus flagrant que cette commune perçoit des aides et subventions en raison de son classement en « zone de montagne ». Il lui demande que, dans le cadre de la commission sexennale, l'erreur de classification commise à l'égard de Gattières soit réparée.

Réponse. — Aux termes de l'article 1518 du code général des impôts, les coefficients d'adaptation déterminés dans le cadre de l'actualisation des évaluations foncières des propriétés non bâties sont fixés par région agricole ou forestière départementale. Les régions dont il s'agit ont été légalisées par l'article 4 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967 et le décret n° 70-77 du 26 janvier 1970 pris pour son application. L'article 1^{er} dudit décret précise, à cet égard, que lorsque le territoire d'une commune appartient à plusieurs régions agricoles ou forestières, les coefficients applicables à l'ensemble des propriétés non bâties de la commune s'entendent de ceux qui ont été arrêtés pour celle des régions agricoles ou forestières à laquelle ladite commune s'apparente le plus, eu égard aux caractéristiques dominantes de son terroir. Or, l'application de ce texte au cas particulier de la commune de Gattières dont le territoire est partagé entre la « région de l'olivier et de la vigne » qui comprend essentiellement des forêts et des landes (1 p. 100 du revenu cadastral communal) et la « région méditerranéenne » où sont pratiquées des cultures (cultures maraîchères, fruitières, florales, oléicoles et viticoles) typiques de cette région (99 p. 100 du revenu imposable communal) a normalement conduit à rattacher la totalité de la commune à la « région méditerranéenne ». Au reste, il est signalé à l'honorable parlementaire que la commune de Gattières est classée, pour l'arbitrage des baux ruraux assuré par l'organisme consultatif départemental, en « zone méditerranéenne ou littorale » suivant l'arrêté préfectoral fixant le montant des baux à ferme. Dans ces conditions, il ne peut être considéré que le rattachement de la commune à la « région méditerranéenne » procède d'une erreur qui devrait être réparée.

Affectation d'immeuble en cas de force majeure : fiscalité.

30535. — 6 juin 1979. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre du budget** que les dispositions de l'article 1372 du C.G.I. sont susceptibles d'être maintenues dans le cas où, par suite de force majeure, l'acheteur s'est trouvé dans l'impossibilité de ne pas affecter à un usage autre que l'habitation l'immeuble ou la fraction de l'immeuble ayant fait l'objet de la mutation, et ce pendant un délai de trois ans au moins, à compter de la date d'acquisition. Il lui demande : 1° si un commerçant qui se trouve dans l'absolue nécessité d'agrandir son magasin en empiétant sur le garage attenant et, le cas échéant, sur une partie des locaux précédemment affectés à usage d'habitation, et ce pour lutter contre la concurrence et, notamment celle de grandes surfaces, peut valablement invoquer le bénéfice de cette tolérance administrative ; 2° dans la négative, de lui préciser de manière non ambiguë les cas pratiques d'application où l'hypothèse d'un cas de force majeure pourrait être retenu.

Réponse. — 1° La décision prise par un commerçant d'agrandir son magasin afin de devenir plus compétitif, compte tenu notamment de la concurrence faite par les grandes surfaces, a le caractère d'un fait personnel. Une telle décision ne permet pas de considérer que l'inexécution de l'engagement prévu à l'article 710 du code général des impôts (ancien article 1372) provient d'une cause étrangère ne pouvant être imputée au débiteur. Toutefois, si comme il semble, le changement d'affectation n'est que partie, seule l'imposition de la fraction du prix correspondant sera remise en cause ; 2° tout événement totalement étranger à la personne du débiteur peut constituer un événement de force majeure à condition qu'il n'ait pu être prévu, qu'il soit irrésistible dans ses conséquences et qu'il rende impossible, et non pas plus onéreuse ou plus difficile, l'exécution de l'obligation. Il n'est donc pas possible de dresser une liste de cas de force majeure car un même fait extérieur revêt ou non ce caractère selon que celui qui s'en prévaut était ou non à même d'en prévoir la survenance ou d'en parer les effets.

Commerçant soumis au régime du forfait : notification rectificative.

30536. — 6 juin 1979. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre du budget** si un agent du service des impôts est en droit d'adresser à un commerçant soumis au régime du forfait une notification rectificative de forfait B.I.C./T.V.A. modèle 964/II, après audition des observations de l'intéressé, faisant état d'un bénéfice forfaitaire réduit et d'un montant net de T.V.A. majoré par rapport aux précédentes évaluations contenues dans la première notification, modèle 964/I.

Réponse. — Les propositions initiales de forfait de bénéfice et de chiffre d'affaires peuvent être effectivement rectifiées par le service dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire, lorsqu'il ressort des indications complémentaires recueillies, notamment auprès du redevable, qu'elles ont été établies à partir de renseignements incomplets ou inexacts fournis par ce dernier ou figurant dans les documents qu'il est tenu légalement de produire.

Achat d'eau de mer : fiscalité.

30537. — 6 juin 1979. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre du budget** sous quelle rubrique de l'imprimé, modèle 2053, doit être mentionné un achat d'eau de mer destiné à un vivier appartenant à un restaurateur ou à un poissonnier.

Réponse. — D'une manière générale, et sous réserve de l'examen des situations particulières qui pourraient se présenter en pratique, un restaurateur ou un poissonnier utilisant de l'eau de mer pour le fonctionnement d'un vivier doit porter les dépenses correspondantes à la ligne HY, de l'imprimé n° 2053, qui concerne notamment les fournitures faites à l'entreprise.

Professions libérales : assujettissements à la T. V. A.

30632. — 20 juin 1979. — **M. Adrien Gouteyron** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la loi de finances rectificative pour 1978, n° 78-1240, portant assujettissement des professions libérales à la taxe sur la valeur ajoutée qui, dans son article 31, prévoit l'exonération à cette imposition d'un certain nombre d'activités. Il apparaît que sur les quatre catégories d'activités d'enseignement devant être initialement assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée trois d'entre elles en ont été expressément exonérées : l'enseignement privé qui n'est pas sous contrat, l'enseignement artistique et sportif et l'enseignement des langues. Il lui demande quelle solution il envisage de prendre pour l'enseignement de la conduite automobile qui, assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, serait amenée à relever le tarif de ses prestations et pénaliserait du même coup les candidats au permis de conduire, qui subissent déjà largement le contrecoup de la crise par l'augmentation du prix de l'essence et des voitures dont il est nécessairement tenu compte dans le prix des leçons.

Réponse. — Il résulte des dispositions combinées des articles 24 et 31 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, que les exploitants d'auto-écoles sont obligatoirement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. L'article 24 pose, en effet, le principe de l'assujettissement à la taxe de toutes les activités économiques ne faisant pas l'objet d'une exonération expresse. Or, l'exonération prévue par l'article 31 en faveur des activités d'enseignement ne s'applique qu'à l'enseignement scolaire et universitaire et à la formation professionnelle continue. Il en résulte que les exploitants d'auto-écoles sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sur l'ensemble des leçons qu'ils dispensent, sauf si cet enseignement s'inscrit dans le cadre de la formation professionnelle continue prévue par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971. Il convient de souligner qu'en contrepartie de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, les auto-écoles bénéficient de la déduction de la taxe afférente à leurs frais généraux, à l'achat ou à la location de leurs locaux professionnels, de leur matériel audio-visuel et de leurs véhicules utilitaires. Comme tous les autres assujettis, elles sont en outre dispensées d'acquitter la taxe sur les salaires. L'assujettissement aurait dû prendre effet au 1^{er} janvier 1979. Toutefois, afin d'éviter que les exploitants d'auto-écoles soient pénalisés, en attendant que soient déterminées les modalités suivant lesquelles l'incidence de la taxe pourrait être répercutée dans les tarifs, l'exemption dont les auto-écoles étaient susceptibles de bénéficier antérieurement au 1^{er} janvier 1979 a été prolongée jusqu'au 30 juin 1979. De plus, les leçons dispensées à des élèves inscrits antérieurement au 1^{er} juillet 1979 ou ayant souscrit des forfaits avant cette date seront exonérées jusqu'à la date d'obtention du permis, qui constitue l'aboutissement du contrat conclu, dans la mesure où l'exploitant continuera d'appliquer l'ancien tarif. Dès que l'exploitant d'auto-école appliquera aux leçons de conduite dispensées à compter du 1^{er} juillet 1979 le nouveau tarif tenant compte de l'incidence de l'imposition, il deviendra redevable de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces dispositions paraissent de nature à répondre

aux préoccupations de l'honorable parlementaire, étant précisé que l'enseignement de la conduite automobile est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'ensemble des pays de la Communauté économique européenne.

Veuves de fonctionnaires retraités : bénéfice du capital décès.

30642. — 20 juin 1979. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre du budget** que les veuves de fonctionnaires ou de militaires dont le mari retraité n'exerçait plus aucune activité salariée au moment de son décès ne peuvent prétendre au capital décès, malgré leur situation dramatique. Il lui demande de vouloir bien envisager dans un souci d'égalité devant la loi de leur accorder l'équivalent d'une année de pension, à défaut d'une année de solde.

Réponse. — Aucun régime particulier de retraite n'accorde de capital décès aux veuves de retraités ; il en va de même dans le régime d'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Alors que dans le régime général l'attribution de la pension de réversion est soumise à des conditions très strictes, notamment des conditions d'âge et de ressources personnelles, la veuve d'un fonctionnaire retraité a droit, dans tous les cas, à une pension égale à la moitié de la pension obtenue par le mari et chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans à une pension égale à 10 p. 100 de la pension obtenue par le père. Les dépenses qui résulteraient de l'attribution aux veuves d'une année de pension ou d'une année de solde, qui serait inévitablement étendue à tous les régimes, compromettraient aussi bien l'équilibre du budget de l'Etat que celui des différents régimes particuliers et celui du régime général d'assurance vieillesse. Pour ces motifs, le Gouvernement n'envisage pas l'octroi d'un tel avantage aux veuves de fonctionnaires retraités.

Documents électoraux : remboursement des frais d'impression.

30697. — 20 juin 1979. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation quelquefois délicate dans laquelle vont se trouver les entreprises d'imprimerie à la suite du scrutin des élections à l'assemblée des communautés européennes du 10 juin dernier. En effet, et très rapidement, va se poser le problème du remboursement des frais d'impression relatifs aux documents électoraux par le ministère de l'intérieur à la disposition duquel les services du budget doivent normalement mettre les crédits nécessaires. Dans la mesure où un délai parfois très long s'opère entre la date des élections et le remboursement des sommes particulièrement importantes pour la trésorerie de ces entreprises, il lui demande s'il ne conviendrait pas de considérer la fourniture de documents électoraux comme une commande ou un marché public et permettre ainsi à ces entreprises d'émettre des traites escomptées par les banques après acceptation de la caisse nationale des marchés de l'Etat.

Réponse. — Les crédits nécessaires au remboursement des frais d'impression, exposés par les candidats aux élections européennes du 10 juin dernier et pris en charge par l'Etat sur la base des dispositions des articles L. 167 et R. 39 du code électoral, ont été mis en temps utile à la disposition du ministère de l'intérieur. Rien ne devrait, par conséquent, en retarder le mandatement aux ayants droit. Ainsi que le constate l'honorable parlementaire, cette prise en charge revêt, aux termes mêmes de l'article L. 167 précité, la forme d'un remboursement aux candidats eux-mêmes. Ce n'est que dans l'hypothèse où ceux-ci en ont fait expressément la demande au préfet qu'il est admis que les imprimeurs auxquels ils s'adressent puissent être subrogés dans leurs droits au remboursement. Cette subrogation ne modifiant toutefois ni la nature de la participation de l'Etat, ni celle du contrat de droit privé, qui lie les candidats à leurs imprimeurs, il n'est pas possible de considérer la fourniture de documents électoraux comme une commande ou un marché public.

Lot-et-Garonne : situation des planteurs de tabac.

30714. — 20 juin 1979. — **M. Henri Caillavet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude des planteurs de tabac et plus particulièrement sur ceux du Lot-et-Garonne. Il s'étonne, notamment, de l'augmentation régulière des importations de tabacs étrangers qui risque de remettre en cause jusqu'à l'économie même de cette production, facteur d'équilibre en particulier dans les régions d'exploitations familiales agricoles. En conséquence, il lui demande quelles réflexions lui suggère cette évolution et, surtout, quelles mesures il envisage éventuellement de prendre afin d'améliorer une situation qui devient chaque année plus difficile.

Réponse. — Le développement de la vente des produits finis importés constaté ces dernières années a, certes, entraîné une stagnation, voire une diminution des ventes des produits du S.E.I.T.A., pour l'essentiel à base de tabacs noirs. Mais cette situation ne rend pas pour autant inéluctable la disparition de la culture des tabacs français. En effet, le S.E.I.T.A., en étroite relation avec les planteurs de tabac, a lancé des expériences de cultures de variétés propres à la fabrication de tabacs blonds et il est d'ores et déjà permis d'espérer un développement non négligeable de ces nouvelles cultures. D'autre part, la production de tabac bénéficie de mesures de soutien communautaire qui contribuent à l'amélioration de la rémunération des producteurs. L'ensemble de ce dispositif est de nature à maintenir l'activité nationale dans ce domaine à un niveau suffisant pour apaiser l'inquiétude des producteurs de tabac, et plus particulièrement de ceux du Lot-et-Garonne.

COMMERCE ET ARTISANAT

Indemnisation des artisans jurés d'examens professionnels.

27174. — 31 juillet 1978. — M. Franck Sérusclat expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat la situation particulière des artisans employeurs jurés d'examens professionnels (C.A.P.). Les personnels non fonctionnaires participant occasionnellement à des jurys, ce qui est le cas pour certains artisans, ont droit à une rémunération à trois composantes : une rémunération calculée au nombre de copies corrigées et au nombre de vacations ; un remboursement des frais de déplacement ; une indemnisation pour perte de salaire. Dans ce dernier cas, la loi du 16 juillet 1971 et les décrets du 12 avril 1972 et du 15 janvier 1974 précisent que, pour les assujettis à la taxe d'apprentissage, l'indemnisation se fait sous forme d'une exonération de cette taxe pour le temps consacré à ces jurys et « rémunéré effectivement par l'employeur ». L'artisan lui-même employeur, appelé à délaissier pendant plusieurs jours ses activités pour siéger dans un jury d'examen, ne peut donc en aucun cas bénéficier de ladite exonération au titre de la taxe d'apprentissage. Tel est le sens de la réponse faite par M. le ministre de l'éducation le 8 juillet 1977 à une question de M. le préfet de la région Rhône-Alpes du 21 juin 1977. M. Franck Sérusclat attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'iniquité de telles dispositions qui pénalisent les petits artisans employeurs ou travaillant seul, dont la compétence les amène bien souvent à participer aux jurys des C.A.P. En conséquence, il lui demande s'il envisage, en collaboration avec d'autres ministères, notamment celui de l'éducation, d'étudier le problème de l'indemnisation des artisans employeurs et jurés d'examens afin qu'il soit remédié à cette anomalie.

Réponse. — La réglementation actuelle a fixé de manière précise les conditions de l'indemnisation des salariés appelés à participer à un jury d'examen. En effet, le nouvel article L. 990-8 du code du travail, introduit par la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978, a posé le principe du maintien du salaire des personnes appelées à participer aux jurys d'examens. En outre, un décret, pris en application, prévoit dans le cas où un salarié de l'entreprise est désigné pour participer à un jury d'examen le maintien de la rémunération de l'intéressé pendant le temps nécessaire pour participer aux réunions et le remboursement des frais de déplacement qui sont à la charge de l'employeur. L'administration rembourse à celui-ci, en fonction de barèmes fixés par arrêté, une somme forfaitaire en contrepartie de la rémunération versée et les frais de transport résultant du déplacement. En revanche, aucune disposition particulière n'a été prévue afin que les artisans chefs d'entreprises participant à ces jurys puissent être dédommés des pertes de revenus qu'ils supportent du fait de leur participation aux jurys. Compte tenu de l'importance qu'il convient d'attacher à la présence dans les jurys d'examens de professionnels confirmés, dans leur métier, ce problème retient l'attention des pouvoirs publics qui en ont entrepris l'étude.

Chambres de métiers : amélioration de la qualification professionnelle.

29416. — 6 mars 1979. — M. Henri Caillaud, ayant eu connaissance des desiderata exprimés par un certain nombre de chambres de métiers tendant à une toujours meilleure qualification professionnelle, demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il considère à cet effet devoir modifier le décret du 1^{er} janvier 1962.

Réponse. — La qualification professionnelle des chefs d'entreprises artisanales est d'une grande importance. Pour encourager cette qualification le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 a créé des

titres d'« artisan » et de « maître artisan » dans les métiers qui requièrent une formation approfondie, ces titres étant réservés aux chefs d'entreprises dont la capacité est attestée par le succès à certains examens et une pratique suffisante du métier. Ils donnent droit à des marques distinctives qui permettent de les faire valoir auprès de la clientèle. Il apparaît cependant que ces titres n'ont pas eu, auprès des chefs d'entreprises artisanales, tout le succès escompté. C'est pourquoi une étude a été entreprise sur les améliorations qui peuvent être apportées au régime actuel des titres de qualification. Ce n'est qu'au vu de cette étude qu'il sera possible de déterminer dans quelle mesure les dispositions du décret du 1^{er} mars 1962 sur les titres d'artisan et de maître artisan ou de ses textes d'application doivent être modifiées.

Artisanat : situation des jeunes salariés.

30720. — 20 juin 1979. — M. René Chazelle appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des jeunes salariés dans l'artisanat. Ce secteur offre pour beaucoup de jeunes une possibilité de trouver un emploi mais il semble qu'ils ne soient guère attirés par cette branche d'activité du fait qu'il leur est offert trop souvent des situations inférieures à ce qu'ils peuvent espérer obtenir dans l'industrie en matière de salaires, d'avantages sociaux, de formation continue et de perspectives de carrière. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelle action il compte entreprendre pour améliorer cette situation.

Réponse. — Le problème que soulève l'honorable parlementaire figure parmi les préoccupations du ministre du commerce et de l'artisanat qui dans sa politique de développement de l'emploi dans l'artisanat entend se préoccuper de la situation des salariés de ce secteur. Dans le but de mieux connaître la situation réelle de ces salariés, une étude est en cours actuellement sur le salariat dans l'artisanat et notamment sur les voies et moyens qui permettraient à ce secteur de participer mieux au progrès social par l'amélioration du statut et de la condition des salariés. De même, le ministre du commerce et de l'artisanat a proposé aux représentants de l'artisanat de réfléchir ensemble sur les perspectives de développement de ce secteur et d'élaborer une charte de l'artisanat. Une des commissions mises en place dans ce but s'occupe plus particulièrement des problèmes des salariés de l'artisanat. Par ailleurs, il est étudié avec les instances compétentes la possibilité de mettre sur pied des conventions de formation continue par branche professionnelle. Le mécanisme serait le suivant : l'Etat apporterait une aide financière à l'organisation professionnelle qui s'engagerait à assurer des stages de formation continue aux salariés, une promotion sociale et des perspectives de carrière leur seraient ainsi offertes. De même l'organisation professionnelle rechercherait une amélioration des conditions de travail, l'Etat apportant une contribution financière.

COOPERATION

Indemnisation des coopérants français au Tchad.

30152. — 4 mai 1979. — M. Philippe Machefer demande à M. le ministre de la coopération quelles mesures il envisage de prendre en vue de l'indemnisation des coopérants français en service au Tchad afin de compenser les pertes que leur ont occasionnées les événements et les conditions de leur départ.

Réponse. — Le ministère de la coopération n'a pas manqué de se préoccuper des conditions dans lesquelles les agents de coopération en service au Tchad lors des événements récents pourraient être indemnisés des pertes éventuellement subies sur place. A cet effet, il prépare, en liaison avec les services du ministère du budget, l'ensemble des modalités pratiques qui permettraient d'assurer le versement d'indemnités de pertes au bénéfice des agents concernés. Ces mesures pourraient être prochainement mises en vigueur.

CULTURE ET COMMUNICATION

Postes périphériques : médiocrité de certaines émissions.

28461. — 14 décembre 1978. — M. Jean Cluzel appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la vulgarité et la médiocrité de certaines émissions diffusées sur les antennes de « postes périphériques ». Les outrances de langage constatées apparaissent affligeantes, quand elles ne portent pas atteinte à des sentiments très largement partagés par nos compatriotes. Compte tenu de la participation de l'Etat au capital de ces sociétés, il lui demande de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Le contenu des programmes diffusés sur les antennes des postes périphériques relève des diverses sociétés concernées. Il apparaîtrait souhaitable que l'honorable parlementaire précise les émissions auxquelles il fait référence. Ses remarques seront transmises à ces sociétés.

Grève de la S. F. P. : retard de paiement de la redevance.

29273. — 23 février 1979. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le droit qu'ont les Français à avoir une télévision nationale qui fonctionne normalement et correctement en vertu de la redevance qui est imposée aux propriétaires de téléviseurs. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas de retarder le paiement de la redevance d'une période égale à celle durant laquelle aura duré la grève de la S. F. P.

Réponse. — La décision du Conseil constitutionnel du 11 août 1960 a confirmé que la redevance pour droit d'usage d'un poste récepteur de télévision a le caractère d'une taxe parafiscale de la nature de celles visées à l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et ne peut être définie comme une rémunération pour services rendus. Il s'agit donc d'un prélèvement obligatoire dont le fait générateur est constitué par la seule possession d'un récepteur. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible d'exonérer d'une fraction de la redevance ou de différer le paiement de celle-ci en faveur des détenteurs de postes de télévision qui n'ont pu recevoir normalement les émissions à la suite de la récente grève des personnels.

Malentendants : sous-titrage de la télévision.

30016. — 20 avril 1979. — **M. Michel Labèguerie** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'intérêt qu'il y aurait pour les malentendants, quel que soit le degré de leur infirmité, à ce que la télévision prenne le soin de sous-titrer toute sa production. Dans le cas où le sous-titrage de toute la production télévisée s'avérerait impossible, il lui demande si l'on ne pourrait pas au minimum sous-titrer les informations. Une simple mention très brève, inscrite au début de chaque séquence d'information, suffirait à expliquer toutes les images qui vont suivre. Le malentendant connaîtrait ainsi exactement la nature de l'événement présenté. Il s'épargnerait les perplexités ou — bien pire — les interprétations erronées que peuvent lui inspirer des images muettes pour lui : voir une rue dévastée ne révèle pas, à soi seul, s'il s'agit d'un séisme, d'un attentat, etc. ; voir un chef d'Etat descendre d'avion révèle, certes, qu'il se déplace, mais non où et pourquoi. Par contre tout s'éclairerait si quatre mots annonçaient la séquence : « Explosion de gaz à Paris », ou bien « Le Président de la République au Mexique ». Techniquement, ce sous-titrage minimum doit être des plus aisés : c'est tous les jours, en effet, précisément aux bulletins d'informations, que l'on voit s'inscrire sous l'image les noms des présentateurs ou ceux des personnages interviewés, rappel qui n'apparaît d'ailleurs pas toujours indispensable, ces personnes étant bien connues du public. La suggestion n'intéresse pas que les sourds profonds ou grands malentendants pour lesquels une émission spéciale est très opportunément produite chaque semaine. Elle vise tous les malentendants, et dans leur vie de tous les jours. Ils sont très nombreux, en effet, ceux qui, même appareillés, ne peuvent saisir la parole du commentateur et donc comprendre l'image. Ce serait leur rendre à tous, malentendants profonds ou moyens, un immense service que de leur annoncer visuellement, ne serait-ce que de façon lapidaire, l'événement dont les images suivront. Ils seraient ainsi exactement informés de l'essentiel de la vie du monde, ils n'auraient plus à interroger leur entourage (quand ils en ont un) lui-même étant obligé de la sorte de négliger l'écoute de la séquence qui se poursuit. N'ayant plus, ou ayant moins à se poser de questions ou à en poser autour d'eux, ils en oublieraient un peu leur infirmité et ce ne serait pas le moindre bienfait de l'affaire. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à cette suggestion.

Réponse. — La situation des sourds et sourds-muets à l'égard des émissions de télévision ne saurait laisser indifférents les responsables de ce service public. Cependant, compte tenu de la nécessité de satisfaire les besoins et l'intérêt du public le plus large, et en raison des frais importants que représente l'introduction dans ces programmes de techniques nouvelles telles que sous-titres, lecture labiale ou langage gestuel, il était difficile aux sociétés de programme d'envisager la réalisation d'émissions spécifiques destinées aux sourds-muets et malentendants dans cadre de la durée actuelle des émissions. Toutefois, le problème a déjà retenu l'attention des dirigeants de ces sociétés. C'est ainsi que T. F. 1 avait diffusé du

8 janvier au 25 juin 1975, chaque mercredi, dans les « Visiteurs du mercredi », vingt-quatre épisodes d'une série télévisée anglaise distribuée par la B. B. C. ayant pour titre « Déclat ». Le thème était le suivant : à partir d'un mot, d'une idée, est imaginé un divertissement basé sur des éléments visuels uniquement. Plus récemment, le programme de l'émission le « Jour du Seigneur » du dimanche 11 juin 1978 était entièrement réalisé à l'intention de cette catégorie d'handicapés physiques. Par ailleurs, dans le cadre des « Après-midi de T. F. 1 » certaines rubriques sociales sont consacrées à la réinsertion des handicapés physiques ou mentaux dont ceux atteints de mutité ou de surdité. De son côté, la société Antenne 2 diffuse depuis plusieurs années chaque samedi, à 11 h 45, un journal spécialement conçu pour les sourds et malentendants. Ce programme, qui résulte de la coopération entre des journalistes d'Antenne 2 et des spécialistes de la communication gestuelle, rencontre un accueil extrêmement favorable des publics auxquels il s'adresse. Il convient, en outre, de signaler que certaines émissions programmées sur les trois chaînes de télévision, et c'est le cas notamment des films en version originale, peuvent du fait de leur sous-titrage répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire. Toutefois, le sous-titrage partiel des journaux télévisés, sous forme de brèves mentions, apparaît en l'état actuel des choses fort délicat. En revanche dans les années à venir, l'utilisation du procédé « Antiope » mis au point par Télédiffusion de France devrait apporter une solution au problème soulevé par l'honorable parlementaire. Ce procédé permet de transmettre, en même temps que se déroule le programme normal, des lignes ou des pages de textes. Celles-ci sont affichées sur l'écran du récepteur, au gré du téléspectateur, au moyen d'un clavier adapté au téléviseur. Il est de plus possible de faire apparaître, à volonté, ces lignes en surimpression du programme. Une des applications du système « Antiope » pourra être le sous-titrage d'émissions de télévision. Munis de cet équipement, les usagers qui le souhaitent feront apparaître les sous-titres alors que les autres téléspectateurs verront le programme normal.

Librairies : installations éventuelle de « caméras invisibles ».

30049. — 24 avril 1979. — **M. Claude Fuzier** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la revue *Presse Actualité*, dans son numéro d'avril 1979, a publié un court article sur les activités de la société Press Inter, qui « va installer dans des points de vente des « caméras invisibles » pour livrer aux éditeurs qui souscriront à cette enquête le comportement des acheteurs de journaux ». A ce propos, il lui demande si : 1° ses services ont été informés des activités de cette société ; 2° si ces activités, par l'utilisation potentielle que certains pourraient en faire, ne lui paraissent pas être une atteinte à la liberté des citoyens.

Réponse. — Il ne semble pas que la technique des « caméras invisibles » envisagée par la question de l'honorable parlementaire soit différente de celle des appareils de surveillance installés dans un certain nombre de grands magasins. Les services du ministère de la culture et de la communication n'ont pas à être obligatoirement informés de la mise en place de tels dispositifs sauf si, les points de départ et de réception ainsi que les liaisons n'étant pas situés dans la même enceinte, l'installation devait être considérée comme appelant une dérogation au monopole de la radiodiffusion-télévision dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1972 et du décret du 20 mars 1978 pris pour son application. En ce qui concerne les risques d'utilisation abusive et d'atteinte aux libertés publiques fondamentales des citoyens, les conditions d'emploi de tels appareils sont soumises au contrôle des juridictions compétentes de l'ordre judiciaire.

Mesures en faveur des spectacles de cirque.

30288. — 16 mai 1979. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** si, au moment où le cirque connaît certaines difficultés, il ne lui apparaît pas opportun de sauvegarder ce spectacle, forme itinérante de la culture populaire dont le rayonnement demeure une nécessité.

Réponse. — La politique décidée par le Gouvernement dans le domaine des spectacles de cirque répond très précisément aux préoccupations formulées par l'honorable parlementaire. En effet, sur les instructions du Président de la République, le ministère de la culture a élaboré en liaison avec le secrétaire général du Gouvernement et les départements ministériels concernés, un plan de redressement du cirque s'articulant autour de trois catégories d'actions : une aide à caractère économique et financier dont les objectifs étaient pour une part conjoncturels (intervention du

C.I.A.S.I.) et, d'autre part, structurels (création d'un fonds de modernisation et mesures fiscales); une action visant à améliorer l'image de marque du cirque et à développer l'intérêt du public pour cet art; des mesures tendant à faciliter l'exercice de la profession notamment en ce qui concerne les rapports avec les collectivités locales, le développement de l'enseignement des disciplines constitutives du cirque, et éventuellement l'organisation de tournées à l'étranger. Ce programme dont les orientations ont reçu le 12 janvier 1979 l'approbation du Président de la République impliquait pour sa réalisation le consensus de la profession, la coopération de plusieurs départements ministériels et la mise en œuvre de moyens financiers et matériels appropriés. On peut considérer que l'action entreprise est désormais très largement positive. A l'occasion de plusieurs réunions rassemblant les principaux cirques français, l'accord de la profession a été réalisé sur la création d'un fonds de modernisation du cirque dont l'assemblée constitutive s'est tenue le 9 mai 1979. Le fonds est alimenté par une subvention de l'Etat, des prélèvements sur les recettes des entreprises adhérentes et des participations de la S.A.C.E.M. et de la D.A.T.A.R. Le fonds, constitué sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dite Association pour la modernisation du cirque, regroupe des organismes professionnels (association du cirque français et S.A.C.E.M.), un groupe important d'entreprises de cirques adhérant à titre individuel et de membres de droit, représentant le ministère de la culture et de la communication, le ministère du budget, le ministère de l'économie, l'association des maires de France et la D.A.T.A.R. Un fonds de garantie, permettant la réalisation d'investissements à moyen terme sera associé au fonds de modernisation en 1980. Sur le plan fiscal, le cirque comme le théâtre sera désormais exonéré du droit de timbre et le « 1 p. 100 à la construction » pourra être utilisé au financement d'acquisition de caravanes. En ce qui concerne l'information du public, l'intervention du ministère auprès de T.F. 1 et de F.R. 3 a facilité les actions publicitaires en faveur du cirque. Un magazine du cirque est en voie de réalisation sur T.F. 1. Un grand prix du cirque sera attribué. Enfin, la politique engagée tend désormais à apporter aux entreprises de cirque un soutien administratif sensible. Une instruction du 19 mars 1979 du ministre de la culture et de la communication aux directeurs régionaux des affaires culturelles, définit les modalités d'intervention des directions régionales en faveur du cirque sur le plan local. Les actions en faveur de l'enseignement feront prochainement l'objet d'un plan concerté entre l'administration et la profession.

Bibliothèques : situation du personnel.

30351. — 22 mai 1979. — **M. Paul Jargot** fait part à **M. le Premier ministre** de l'inquiétude des personnels des bibliothèques face aux projets élaborés par le Gouvernement (rattachement des bibliothèques de l'université aux universités et projet de loi sur la lecture publique). Il lui rappelle leur volonté de voir appliquer le principe de l'unité des bibliothèques par le regroupement des différentes catégories d'établissements sous une seule tutelle. Il lui demande de lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et s'il entend prendre en considération le point de vue des personnels concernés. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*)

Réponse. — Lorsque le Gouvernement a rattaché les bibliothèques de lecture publique au ministère chargé de la culture, il n'a pas remis en cause l'unité des corps scientifiques et techniques des bibliothèques. L'expérience a montré qu'une mesure prise dans l'intérêt du service n'altérerait en rien l'intérêt du personnel des bibliothèques. Aussi le ministère de la culture et de la communication, pour sa part, n'envisage-t-il pas de mettre en question les principes qui fondent les structures actuelles.

Publicité concernant les livres : diffusion exacte.

30401. — 23 mai 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la publicité faite par certains éditeurs concernant le tirage des livres qu'ils mettent en vente. Selon certaines rumeurs, des éditeurs annonceraient des chiffres calculés sur des bases différentes, non comparables entre eux. Dans une revue professionnelle, « Le Journal des librairies », un éditeur a même récemment écrit : « De quoi s'agit-il, lorsque l'on annonce : « 100 000 exemplaires vendus » dans un système commercial où le dépôt est roi ! S'agit-il de sorties desquelles on a soustrait une provision de retour, s'agit-il de tirage, de mise en place, parle-t-on du réseau traditionnel et des clubs ensemble ou séparément et, oserai-je ajouter, s'agit-il de chiffres tout à fait exacts ? » Ce problème est important, quand on connaît l'impact de la publicité sur les acheteurs. En conséquence, il lui demande : 1° si ces services étudient actuellement une réglementation de cette

situation; 2° quelle est sa position vis-à-vis de la création pour l'édition de livres d'un système comparable à l'O. J. D. (Office de justification de la diffusion, des supports de publicité) pour la presse, c'est-à-dire un organisme paritaire et indépendant calculant la diffusion exacte d'un titre.

Réponse. — Il n'existe pas de normalisation publicitaire dans le domaine de l'édition : les indications fournies par les éditeurs concernant généralement les chiffres de tirage; compte tenu des commandes qu'il reçoit, un éditeur peut estimer le nombre des exemplaires vendus. Bien entendu les chiffres qui peuvent être ainsi avancés à titre publicitaire n'ont qu'une valeur indicative. L'évaluation précise du nombre de volumes effectivement vendus ne peut être opérée qu'avec un décalage de plusieurs mois, compte tenu des possibilités de retour des invendus offertes aux libraires et autres diffuseurs. La vérification de la diffusion des livres est une question qui se pose également dans les relations entre les auteurs et les éditeurs : ceux-ci sont convenus d'étudier à l'automne prochain la possibilité de créer une commission paritaire *ad hoc*. Dans ces conditions, il paraît possible d'envisager que les usages qui régleront les rapports entre les auteurs et les éditeurs en ce qui concerne la vente des livres, puissent également valoir dans le domaine de la publicité. Toutefois si une telle solution ne pouvait être mise en œuvre dans des délais raisonnables, l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat (chap. III. — Amélioration des conditions de la concurrence.) qui définit les cas de publicité mensongère pourrait être complété afin que les indications inexactes de tirage ou de vente puissent faire l'objet des sanctions pénales prévues par cette loi.

Commission du chant : travaux.

30557. — 6 juin 1979. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** ce qu'il est advenu des travaux de la commission du chant ayant pour objectif, entre autres, l'élaboration et la diffusion d'un texte « des règles fondamentales de l'émission vocale ». Il souhaiterait savoir si ce document, destiné à permettre aux professeurs de chant français de détenir les bases essentielles de l'enseignement de la pose de la voix a été distribué, comme prévu, dans les écoles de musique et conservatoires. S'il n'en est rien, il désirerait connaître les raisons de cet abandon ou les suites que l'on entend donner à cette initiative.

Réponse. — La commission de réflexion sur les problèmes du chant en France s'est réunie de 1975 à 1977. Présidée par M. Serge Nigg. Cette commission était composée de M. Olivier Alain, Jacques Bourgeois, Mme Jacqueline Brumaire, M. J.-M. Damase, Xavier Depraze, Mme Andréa Guiot, qui succèdent à Mme Janine Micheau, Mme De Koster, M. Bernard Lefort, André Vessières et s'est assurée le concours de M. Jean Gourret. Aux termes de ses travaux la commission a abouti aux propositions suivantes : 1° une réforme du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de chant et d'art lyrique dans les E.M.C.E.; 2° une réforme du cursus des études de chant dans les E.M.C.E.; 3° une réforme de la formation musicale propre aux chanteurs; 4° la rédaction d'un opuscule intitulé « les règles fondamentales de l'émission vocale et conseils pédagogiques ». Recueil constitué de traductions d'ouvrages écrits par des grands chanteurs internationaux. La diffusion de cet opuscule a été retardée car les travaux relatifs à la formation musicale ont dû s'harmoniser avec les conclusions d'une autre commission portant sur la réforme du solfège. Les travaux de cette dernière commission venant à terme, l'ensemble des documents sur la réforme du chant sera dans un prochain avenir diffusé auprès des E.M.C.E.

Archives de la sécurité sociale : situation.

30626. — 15 juin 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des archives de la sécurité sociale, qui, selon les informations des spécialistes, sont très importantes. Aucun dépôt existant ne peut les prendre totalement en charge. Il lui demande si les pouvoirs publics ont réfléchi aux problèmes suivants : 1° comment conserver ces archives et quels échantillons faut-il conserver; 2° des dispositions ont-elles déjà été prises; 3° leur communication tombe-t-elle sous le coup de la nouvelle loi de juillet 1978 sur les archives en ce qui concerne l'objet même de la sécurité sociale : la « personne privée ».

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'importance historique des archives produites par les caisses de sécurité sociale n'a pas échappé aux différentes administrations qui ont à en connaître et qui, depuis plusieurs années, se préoccupent de rechercher la solution d'un problème rendu complexe par la masse énorme des documents à traiter. C'est précisément pour

étudier ces questions auxquelles plusieurs départements ministériels sont intéressés qu'a été créé, par arrêté du 9 mars 1973 du ministre de la santé, un comité d'histoire de la sécurité sociale. Cet organisme, présidé par M. Pierre Laroque, président de section au Conseil d'Etat, réunit, en raison de leurs compétences, des administrateurs, des universitaires et des conservateurs d'archives et a pour mission d'étudier, en liaison avec les caisses, les mesures à prendre pour assurer le recensement général des documents existants et l'élimination des pièces inutiles. Quelques comités régionaux commencent également à fonctionner et plusieurs colloques sur l'histoire de la sécurité sociale se sont déjà réunis, à Nancy en 1978, à Bordeaux en 1979, à l'occasion du congrès national des sociétés savantes. De nombreuses enquêtes sont en cours et plusieurs monographies en projet. La collecte des « archives orales » se poursuit depuis 1975 et des témoignages représentant environ 12 000 pages dactylographiées ont été réunis et vont être déposés aux archives nationales. Une bibliographie historique de la sécurité sociale va être prochainement publiée. Le comité se préoccupe également d'établir des listes de documents éliminables, ce qui répond à l'un des souhaits de l'honorable parlementaire. La communication des archives de la sécurité sociale tombe naturellement sous le coup des lois du 17 juillet 1978, modifiée par celle du 11 juillet 1979 (art. 9), et du 3 janvier 1979 (art. 7), qui prévoient que, sauf pour les intéressés eux-mêmes, le délai de communication des documents comportant des renseignements individuels d'ordre médical est de cent cinquante ans à compter de la date de naissance, ce délai ayant été stipulé pour tenir compte d'éventuelles informations relatives à des maladies transmissibles.

Système de codification des livres.

30799. — 27 juin 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le sigle I.S.B.N. qui est inscrit dans les livres (au dos de la couverture ou sur la page de titre ou au verso de la page de titre avec le copyright). Ce sigle (qui signifie International Standard Book Number) est un système de codification internationale élaboré en 1969, qui permet d'identifier un livre dans une collection donnée et facilite ainsi les opérations entre professionnels du livre. Il lui demande si les pouvoirs publics envisagent de demander que ce système de codification soit obligatoire.

Réponse. — Les attributions du numéro international normalisé pour les livres (I.S.B.N.) sont assurées pour la France par l'Agence francophone pour la numérotation du livre (Afnil) qui a son siège au cercle de la librairie. Si certains éditeurs se refusent encore à faire figurer sur leurs publications l'indication I.S.B.N., l'Afnil a constaté, au cours des derniers mois, un notable accroissement des demandes. La généralisation de son emploi est souhaitée puisqu'elle permettrait de lever toute ambiguïté dans l'identification des livres, et notamment dans les systèmes informatisés. Aucune disposition rendant obligatoire l'indication I.S.B.N. n'a cependant été, à ce jour, envisagée par les pouvoirs publics français.

DEFENSE

Personnel civil de l'établissement Matériel-Radar de Cergy : situation salariale.

30502. — 5 juin 1979. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils de l'établissement de réserve générale du Matériel-Radar de Cergy (Val-d'Oise). Ces personnels demandent le rétablissement de l'application des décrets salariaux garantissant leur pouvoir d'achat en alignant leurs salaires sur ceux de l'industrie métallurgique de la région parisienne. Il rappelle que cette suspension de l'application de ces décrets était prévue initialement pour une seule année. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour rétablir les droits salariaux de ces personnels.

Manufacture nationale d'armes de Tulle : salaires des ouvriers.

30635. — 20 juin 1979. — **M. Marcel Champeix** expose à **M. le ministre de la défense** l'inquiétude qui règne parmi tous les personnels de la Manufacture nationale d'armes de Tulle quant à la sauvegarde des salaires des ouvriers de l'Etat travaillant pour la défense nationale. Les salaires des ouvriers de l'Etat étaient jusqu'alors alignés sur ceux de la métallurgie parisienne, en application de décrets de 1951 et 1967. Or, il semblerait que ces décrets, qui constituent un élément statuaire, soient remis en cause. Dès maintenant une différence sensible est enregistrée sur la paie des différents personnels, cela dans le temps où sévit l'érosion monétaire et où l'augmentation du coût de la vie se fait durement sentir.

En conséquence, il lui demande de vouloir bien lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour rétablir la situation matérielle des personnels de l'Etat et, en particulier, des personnels de la Manufacture nationale d'armes de Tulle.

Réponse. — Les décrets n° 51-582 du 22 mai 1951 et n° 67-100 du 31 janvier 1967 fixant les salaires des ouvriers de la défense par référence à ceux de la métallurgie parisienne sont, conformément aux dispositions des décrets n° 79-508 et 79-509 du 29 juin 1979, à nouveau appliqués à compter du 1^{er} juillet 1979, la révision des salaires ouvriers qui s'effectue par bordereau trimestriel selon l'évolution dans la métallurgie parisienne étant limitée à 1 p. 100 par an au-delà de la variation de l'indice des prix constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Gendarmerie : revalorisation de certains avantages.

30646. — 20 juin 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la défense** que les majorations spéciales à la gendarmerie, instituées par l'article 10, titre 4, de la loi du 18 août 1879, ont subi une évolution qui ne leur accorde plus qu'une valeur symbolique alors que la même majoration octroyée aux sapeurs-pompiers de la ville de Paris devrait être accordée sur les mêmes bases aux personnels de gendarmerie. Il lui demande s'il peut envisager ainsi la revalorisation de cet avantage pour qu'il devienne réel.

Réponse. — La majoration de pension en faveur des militaires non officiers de la gendarmerie, prévue par les articles L. 82 et R. 78 du code des pensions civiles et militaires de retraite, répondait au moment de son institution en 1879 aux exigences de l'époque. Au cours de la mise au point du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire des gendarmes, il a été tenu compte de leur situation spécifique au sein des armées et de la disposition par laquelle avait été instituée, il y a un siècle, cette majoration de pension : le gendarme bénéficie, en effet, depuis le 1^{er} janvier 1976, d'un échelonnement indiciaire propre à l'arme qui le situe entre le maréchal des logis et le maréchal des logis chef de la hiérarchie générale et il accède automatiquement à l'échelon terminal ; les gradés sont tous classés à l'échelle 4 qui est celle de la rémunération la plus élevée. Ces mesures ont été intégralement appliquées aux retraités de la gendarmerie par application du principe de péréquation entre les traitements et les pensions de retraite régissant le code des pensions civiles et militaires de l'Etat.

Gendarmerie : augmentation des effectifs.

30647. — 20 juin 1979. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de la défense** la nécessité d'augmenter les effectifs de la gendarmerie, ne serait-ce que pour faire face aux tâches de sécurité toujours plus préoccupantes, notamment en secteur rural, et, pour respecter les engagements du plan quinquennal, de porter, d'ici à 1982, les effectifs de toutes les brigades à six gendarmes au minimum, alors qu'il en faudrait au moins sept. Il lui demande à cet égard les perspectives du prochain budget.

Réponse. — La création au budget de 1979 de mille emplois dans la gendarmerie a amélioré sensiblement la capacité opérationnelle de cette arme. Avec les créations ultérieures dont le principe est décidé, il est envisagé, au cours des années 1980-1983, de porter à six sous-officiers l'effectif d'environ 500 brigades territoriales actuellement à cinq.

Gendarme : échelle indiciaire.

30705. — 20 juin 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la défense** que le gendarme, contrairement aux sous-officiers des autres armes ou aux policiers, est pratiquement à la disposition du service vingt-quatre heures sur vingt-quatre et qu'il conviendrait en conséquence de lui accorder une échelle indiciaire particulière qui tienne compte de la spécificité de son action, et lui demande son avis sur les propositions ci-après :

DÉSIGNATION	INDICES ACTUELS		INDICES PROPOSÉS	
	Nets.	Bruts.	Nets.	Bruts.
Gendarme avant 3 ans.....	224	264	243	288
Gendarme après 21 ans.....	351	446	367	467
Maréchal des logis chef.....	367	467	384	490
Adjudant	384	490	400	515
Adjudant-chef	400	515	413	533

A cette mesure pourrait s'adjoindre la création de nouveaux échelons dans chaque grade.

Réponse. — Les gendarmes et gradés de la gendarmerie ont bénéficié intégralement en qualité de sous-officiers de carrière des améliorations de la réforme de la condition militaire. En outre, pour tenir compte de la place spécifique qu'ils occupent dans les armées et des missions particulières qu'ils sont appelés à accomplir au sein de leur arme, un certain nombre de mesures ont été spécialement adoptées en leur faveur. Ainsi, le gendarme se voit attribuer un rang spécial dans la hiérarchie militaire générale et bénéficie d'une grille indiciaire propre qui le place entre le maréchal des logis et le maréchal des logis chef; désormais, l'échelon terminal de son grade a été transformé en un échelon normal accessible à tous, y compris aux gendarmes ayant pris leur retraite avant l'intervention de la réforme. La totalité des gradés sont tous classés à l'échelle de solde la plus élevée: l'échelle n° 4. Ces mesures auxquelles s'ajoutent des dispositions spéciales (perception d'une indemnité de sujétion de police, concession de logement par nécessité de service) témoignent de l'estime et de la sollicitude de l'Etat pour ces serviteurs particuliers de la collectivité nationale et représentent un effort budgétaire particulièrement important.

Objecteurs de conscience : validité des arrêts de la commission juridictionnelle.

30730. — 21 juin 1979. — **M. Roger Quilliot** interroge **M. le ministre de la défense** sur les raisons pour lesquelles, depuis novembre 1978, la commission juridictionnelle rejette les demandes collectives formulées par les objecteurs de conscience. Il lui rappelle que de telles décisions ont déjà par trois fois été cassées par le Conseil d'Etat et lui demande sur quels textes se fonde la commission juridictionnelle pour prendre des arrêts entraînant des inoumissions et portant des condamnations de prison ferme.

Réponse. — La commission juridictionnelle prévue par le code du service national (art. L. 43) est composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire hors hiérarchie, président, désigné par le ministre de la justice, de trois personnalités désignées par le Premier ministre et de trois officiers désignés par le ministre de la défense. Elle est chargée de s'assurer des convictions des jeunes gens qui, préalablement à leur incorporation, demandent à satisfaire aux obligations du service national, selon les modalités particulières prévues pour les objecteurs de conscience. Les décisions qu'elle prend peuvent faire l'objet, à l'initiative du ministre de la défense ou des intéressés eux-mêmes, d'un nouvel examen avant toute incorporation; enfin, elles peuvent être portées devant le Conseil d'Etat par la voie du recours en cassation. Ces dispositions assurent les garanties légales, tant sur le fond que sur la forme, que peuvent attendre les intéressés.

ECONOMIE

Recensement de 1975 de l'I.N.S.E.E. : critère de priorité.

29701. — 30 mars 1979. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le dépouillement du recensement de 1975 effectué par l'I.N.S.E.E. Quatre ans après la procédure, certaines communes du département des Hauts-de-Seine ne possèdent pas les résultats exhaustifs, notamment la commune de Suresnes, pour les bateaux dits au 1/20 et pour le dépouillement par îlot. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les critères de priorité qui favorisent le dépouillement de certaines communes et retardent celui d'autres, et, de façon plus générale, les raisons de la lenteur apportée à la publication de résultats essentiels pour l'appréhension des problèmes locaux.

Réponse. — La première étape du dépouillement du recensement général de la population de 1975 a consisté à établir la population légale des diverses circonscriptions administratives. Le décret authentifiant ces résultats a été publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1975; les fascicules départementaux relatifs à la population des arrondissements, cantons et communes ont été publiés (Corse exceptée) entre janvier et mars 1976. Les chiffres de population légale, complétés par d'autres décomptes des maires (nombre d'immeubles, de logements) et par les données de l'état civil ont été repris dans une série de fascicules départementaux (« Population légale et statistiques communales complémentaires ») faisant ressortir, en outre, les soldes migratoires et diverses caractéristiques de l'évolution démographique des communes, cantons, arrondissements, unités urbaines. La publication des fascicules s'est échelonnée de juin à octobre 1976. Ces données ont ensuite été reprises dans deux volumes portant sur les unités urbaines et les « zones de peuplement industriel ou urbain » dont les délimitations ont été mises à jour à l'occasion du recensement de 1975 (parution en novembre 1977 et mars 1978 respectivement). Le dépouillement statistique a été réalisé en deux phases :

exploitation d'un échantillon au 1/5 puis exploitation exhaustive. Les résultats de l'exploitation au 1/5 ont été produits sous forme de « tableaux préimprimés » et de « tableaux d'étude ». Les « tableaux préimprimés » consistent en 7 pages sur lesquelles figurent les cadres de 25 tableaux; ils ont été obtenus pour les zones géographiques relativement importantes (notamment communes de plus de 5 000 habitants et quartiers). L'édition de ces tableaux a été achevée en août 1977. D'autres séries de tableaux ont été produites en 1978 à partir du sondage au 1/5; ces tableaux fournissent notamment des résultats relatifs aux migrations intérieures de la période 1968-1975, des données sur la population active classée au lieu de travail et sur la population étrangère. Par ailleurs, l'exploitation du sondage au 1/5 a donné lieu à la publication de fascicules départementaux et régionaux. La publication de ces fascicules s'est échelonnée de novembre 1977 à octobre 1978. L'exploitation exhaustive, destinée à fournir des renseignements sur des zones fines a commencé dès la fin de l'année 1976. Elle donne lieu essentiellement à l'établissement, pour chaque commune, des 7 « pages préimprimées » utilisées pour le 1/5 et à l'établissement de 2 pages de résultats par îlot. Au 1^{er} avril 1979, les 7 « pages préimprimées » sont disponibles pour 32 000 communes et les résultats par îlot sont en cours d'élaboration. Cette exploitation sera achevée, pour les communes concernées, à l'automne 1979. L'exploitation exhaustive a été réalisée en priorité sur les communes de moins de 5 000 habitants (pour ces communes les résultats du sondage au 1/5 n'avaient pas été édités). S'agissant des autres communes, les priorités de réalisation ont été déterminées au niveau régional en fonction des demandes régionales et locales et notamment de celles émanant des municipalités. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les « Instructions aux maires » du recensement de 1975 offraient aux municipalités la possibilité de recevoir gratuitement les résultats statistiques du recensement pour leur commune. Près de 5 000 communes ont demandé à cette occasion les résultats les concernant. Les résultats du sondage au 1/5 relatifs à la commune de Suresnes sont disponibles depuis plus de 2 ans. Les résultats exhaustifs relatifs à cette commune sont en cours d'élaboration; ils seront disponibles à la fin du premier semestre 1979.

Entreprises de pompes funèbres : libre concurrence.

30683. — 20 juin 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les doléances maintes fois exprimées par un certain nombre de personnes à la suite de distorsions de prix constatées au niveau des entreprises de pompes funèbres. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à supprimer les monopoles dont peuvent disposer ces entreprises dans un certain nombre de villes afin de faire jouer la libre concurrence qui ne saurait être que bénéfique pour les consommateurs.

Réponse. — La loi du 28 décembre 1904 tirant les conséquences du caractère de service public du service extérieur des pompes funèbres en a dessaisi les fabriques et consistoires et attribué le monopole aux communes; celles-ci peuvent l'exercer directement, en confier l'exécution à un concessionnaire ou laisser le service inorganisé, comme c'est le cas dans la plupart des petites communes rurales. Les différences de prix auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion, et qui dans certains cas sont effectivement importantes d'une commune à une autre, résultent de la diversité des conditions dans lesquelles les collectivités locales ont choisi de faire assurer ce service public. Ces collectivités fixent librement leurs tarifs quand elles exercent le service des pompes funèbres avec leur propre personnel, ou en font préciser les éléments dans les contrats de concession lorsqu'elles chargent une entreprise d'assurer ce service. Les pouvoirs publics n'envisagent nullement de restreindre l'autonomie des collectivités locales sur ce point et, par voie de conséquence, de porter atteinte à leur monopole. Il paraît en outre peu souhaitable pour les familles, ne serait-ce que sur le plan psychologique, de laisser s'affronter les entreprises de pompes funèbres dont le comportement ne serait dicté que par des motivations commerciales alors qu'elles assurent un service public. Cependant, les pouvoirs publics souhaitent que les familles puissent être plus clairement informées du prix des prestations des services de pompes funèbres et que les contrats de concession soient passés dans des conditions respectant au mieux les intérêts des collectivités locales et des familles. Sur ce dernier point, à la suite d'un avis émis par la commission de la concurrence et approuvé par le ministre de l'économie, les conditions d'intervention des concessionnaires du service de pompes funèbres devront être modifiées, en particulier pour le recours à des prestations de tiers (marbriers, par exemple), le concessionnaire devra faire jouer la concurrence en faveur des familles, à l'exclusion de tout accord d'exclusivité avec des sous-traitants.

E D U C A T I O N

Inspecteurs départementaux : postes non pourvus.

29132. — 10 février 1979. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des postes non pourvus d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Dans la mesure où ces postes figurent au budget de son ministère, qu'ils sont occupés par d'autres personnes faisant fonction d'inspecteurs départementaux, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faire cesser cette situation.

Réponse. — En vue de résoudre le problème que pose l'inadaptation du système de recrutement des élèves-inspecteurs aux besoins de renouvellement du corps, le ministre de l'éducation a pris récemment la décision de mettre trente postes supplémentaires au concours de recrutement. Cette décision, qui a fait l'objet d'un arrêté du 1^{er} mars 1979, doit permettre de pourvoir, progressivement, par des inspecteurs issus du système de formation, la totalité des emplois utilisables.

Suppression éventuelle de classes dans le département de l'Isère.

29245. — 19 février 1979. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la vive émotion suscitée dans le département de l'Isère à la suite de l'annonce faite par l'inspection d'académie de la suppression possible de 204 classes à la prochaine rentrée scolaire. Ces projets de fermeture ont été annoncés sans concertation avec les municipalités, les syndicats d'enseignants et les associations de parents d'élèves. S'ils devaient aboutir, ils entraîneraient une nouvelle dégradation de la qualité de l'enseignement public du fait de la limitation de la scolarisation des enfants en maternelle, de l'impossibilité d'abaisser les effectifs et de remplacer les enseignants, des atteintes portées à la scolarisation en milieu rural. Il lui demande en conséquence que les mesures prévues ne soient pas appliquées.

Réponse. — Les services départementaux de l'éducation achèvent actuellement les opérations de préparation de la rentrée scolaire 1979, dans le premier degré, dans le cadre des instructions données par la circulaire du 1^{er} décembre 1978. Les objectifs fixés sont clairs : prévoir l'accueil des élèves dans les zones où les effectifs progressent encore ; alléger les effectifs de cours élémentaire première année ; accroître où c'est nécessaire la capacité de remplacement des maîtres absents et des directeurs déchargés de classes ; former les personnels spécialisés à animer les groupes d'aide psychopédagogique. Ce sont des projets d'amélioration de la qualité de l'enseignement. Pour parvenir à ces fins et compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la plupart des départements sont en mesure, cette année, de mieux répartir les postes d'enseignants. Cela entraîne, comme chaque année, des fermetures de classes, lorsque la baisse des effectifs les justifie, et des ouvertures que l'augmentation des effectifs peut rendre nécessaires. Il s'agit de répartir harmonieusement et équitablement les moyens du service public dont dispose chaque département. C'est ainsi que, compte tenu des vingt-cinq nouveaux postes mis à la disposition de l'Isère, les autorités académiques ont procédé à un examen de la carte scolaire du département. Après une étude de l'évolution des effectifs et de la situation de chaque école, réalisée à partir des éléments statistiques disponibles, la fermeture de quatre-vingt-deux classes élémentaires et de quarante-cinq classes maternelles a été retenue. En contrepartie, l'ouverture de soixante-sept classes élémentaires et de quarante-cinq classes maternelles a été décidée. Par ailleurs, les autorités académiques pourront procéder, au moment de la rentrée, aux ajustements qui se révéleraient nécessaires, dans la limite des moyens qui ont été mis à leur disposition.

Création d'établissements d'enseignement technique : crédits exceptionnels.

29317. — 24 février 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée lors du dernier congrès de l'association des maires de France, lequel a souhaité l'attribution de crédits exceptionnels pour la réalisation de nouveaux établissements d'enseignement technique destinés à développer la formation professionnelle et, en particulier, la qualification de la main-d'œuvre indispensable aux besoins nouveaux.

Réponse. — La formation professionnelle et technique reste au premier rang des préoccupations du ministre de l'éducation et son développement continu se traduit à la fois par la mise à disposition des élèves des locaux nouveaux nécessaires et par l'amélioration des prestations éducatives qui y sont données. S'agissant de la réalisation de nouveaux établissements d'enseignement technique, le ministre de l'éducation veille à ce que les investissements jugés nécessaires au plan national fassent l'objet, chaque année, de l'ouverture, au budget, des crédits correspondants au niveau convenable compte tenu des objectifs retenus. Il appartient, bien entendu, aux autorités régionales compétentes en matière de programmation des opérations des constructions scolaires du second degré, de prendre les décisions nécessaires dans le cadre des dotations mises chaque année à leur disposition en application des mesures de déconcentration en vigueur. Le budget de 1980, en cours de préparation, accentuera les efforts déployés en ce sens. Dans le même temps, le ministre de l'éducation continuera de développer la politique de renouvellement du parc de machines-outils en service, politique entamée depuis deux ans et pour l'exécution de laquelle les budgets de 1978 et de 1979 ont ouvert les crédits d'un montant croissant (50 millions de francs, puis 75 millions de francs). L'effort ainsi poursuivi pour améliorer les moyens de formation professionnelle dans les établissements scolaires (lycées techniques et lycées d'enseignement professionnel) est à rapprocher de celui, très important, qui est accompli pour le développement de l'apprentissage, ces deux voies de formation étant complémentaires.

Situation des lycées d'enseignement professionnel.

29359. — 2 mars 1979. — **M. Pierre Gamboa** demande à **M. le ministre de l'éducation** quels moyens il compte mettre en œuvre pour améliorer sensiblement et rapidement la situation des lycées d'enseignement professionnel (LEP). Si, aujourd'hui, la formation professionnelle des jeunes est une lourde responsabilité qui consiste à permettre leur insertion directe dans la vie active, on ne peut que constater les faiblesses des moyens mis à la disposition des LEP et de leurs chefs d'établissement. Actuellement, pour un établissement de type LEP de 600 élèves, il existe : outre le proviseur, un conseiller d'éducation, un secrétaire, un attaché d'intendance, un ou deux secrétaires ; alors qu'un « lycée polyvalent », avec le même nombre d'élèves, aura une structure sensiblement double du LEP. D'autre part, les subventions de fonctionnement croissent très faiblement, alors que les dépenses corrélatives sont passées, sur la base d'un indice 100 en 1973, à 132 en 1978, et à 147 aux alentours du 1^{er} janvier 1979 ; de plus, 20 p. 100 de la taxe d'apprentissage échappe aux LEP et, en 1978, elle a diminué de 50 p. 100 par rapport à 1977. Cela se traduit par une déconsidération des LEP et des chefs d'établissement qui les dirigent ; d'ailleurs, les rémunérations de ces derniers, malgré plusieurs promesses, et malgré une somme de travail importante (34 à 36 heures de moyenne/élève enseignement dans un LEP contre 28 dans un collège), restent bien en dessous de celle d'un principal de collège. Aussi, tenant compte des besoins manifestes de ces établissements d'enseignement professionnel, il lui demande quelles solutions il compte apporter rapidement à cette situation, afin de donner aux chefs d'établissement, ainsi qu'à tout le personnel, les moyens nécessaires à leur travail d'éducation, et fournir ainsi, aux élèves des LEP, une formation professionnelle de qualité.

Réponse. — Compte tenu des divers éléments de financement qui alimentent en recettes le budget des lycées d'enseignement professionnel (produit de la vente des objets confectionnés, taxe d'apprentissage, subventions publiques), la part relative de la subvention versée par l'Etat est essentiellement variable d'un établissement à l'autre. En effet, le produit de la taxe d'apprentissage, notamment, est lui-même très divers selon les particularités régionales ou locales. Il est rappelé, à cet égard, qu'en application des lois du 16 juillet 1971, une fraction de cette taxe égale à 20 p. 100 (ce taux ayant été minoré pendant une période transitoire) est obligatoirement affectée à l'apprentissage (dépenses exonératoires et versements directs aux centres de formation d'apprentis). Les assujettis ayant le choix des modalités de ventilation du montant des sommes restantes dont ils sont redevables entre les autres établissements qui dispensent une formation plus spécifiquement adaptée à leurs activités professionnelles, tout au plus peut-on indiquer qu'au niveau national les fonds provenant de la taxe d'apprentissage et collectés par les établissements publics du second degré sont passés de 193 à 246 millions de francs. Dans le même temps, les versements directs aux C.F.A. sont passés de 178 à 266 millions de francs, mais il y a lieu de noter que si les ressources de la taxe d'apprentissage ne représentent que 2,5 p. 100 du coût d'un élève dans un lycée d'enseignement professionnel, l'Etat en finançant directement 98 p. 100, l'Etat ne finance directement que 46 p. 100 du coût de l'apprenti en C.F.A. et la taxe d'apprentissage y participe à plus de 30 p. 100 (moyennes nationales de 1976). On ne peut parler d'une « fuite »

de la taxe d'apprentissage au détriment des lycées d'enseignement professionnel et il faut souligner que le développement de l'apprentissage (en trois ans, le nombre d'apprentis est passé de 170 000 à 195 000 et la durée des enseignements dispensés a évolué de 360 à plus de 400 heures/année) ne s'est pas effectué au détriment de l'enseignement technique : l'évolution récente ne fait que renverser une tendance qui aurait conduit au déperissement de l'apprentissage puisque si les effectifs des lycées d'enseignement professionnel ont augmenté de plus de 13 p. 100 par rapport à 1971, l'apprentissage, lui, a tout juste retrouvé un effectif d'apprentis équivalent à celui de 1971. Ainsi, pour le ministère de l'éducation, ces deux types de formation apparaissent comme complémentaires. S'agissant des subventions attribuées aux établissements scolaires sur crédits d'Etat, réparties par chaque recteur à partir d'une dotation globale mise à sa disposition par l'administration centrale, il convient de rappeler que, contrairement aux informations données à l'honorable parlementaire et qui correspondent probablement à telle ou telle situation locale, le montant global des subventions de fonctionnement des lycées d'enseignement professionnel (publics) accuse, au budget de 1979, par rapport à celui de 1975, une augmentation de 39,4 p. 100 alors que, pendant la même période, l'accroissement des effectifs de ces établissements est de 5,4 p. 100, celui des personnels enseignants, de direction, d'éducation et de surveillance, de 8,1 p. 100, celui des personnels administratifs et de service, de 7,6 p. 100. Ces chiffres traduisent la constance, en faveur de l'enseignement professionnel, de la politique volontariste du ministère de l'éducation. En ce qui concerne la situation financière et les conditions de travail des professeurs techniques chefs de travaux de collège d'enseignement technique, les représentants de cette catégorie de personnels ont effectivement eu l'occasion, au cours des derniers mois, d'exposer aux fonctionnaires responsables du ministère de l'éducation un certain nombre de préoccupations particulières qui leur sont propres et qui concernent notamment les modalités d'exercice de leurs fonctions et la définition de leurs responsabilités par rapport à celles des chefs d'établissements, leurs obligations hebdomadaires de service, le niveau de recrutement et la formation des personnels appartenant à cette catégorie, leur niveau indiciaire ainsi que les éléments accessoires de leur rémunération, enfin les débouchés qui leur sont offerts, en particulier par l'accès au corps des inspecteurs de l'enseignement technique. L'ensemble de ces points a fait l'objet, de la part des services concernés, d'une étude particulièrement attentive qui a permis de constater que la situation effective du corps de professeurs techniques chefs de travaux de C.E.T. est loin d'être aussi médiocre que les arguments avancés auraient pu le laisser craindre et que, relativement à d'autres catégories auxquelles ils se comparent volontiers, ces personnels jouissent, en fait, d'avantages matériels et de carrière non négligeables qui ne permettent pas d'envisager actuellement une action spécifique en leur faveur.

Rhône : fermeture de classes à la rentrée scolaire 1979.

29429. — 9 mars 1979. — **M. Jean Mercier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur des propositions qui ont été faites par l'inspection académique du Rhône tendant, pour la rentrée de 1979, à la fermeture d'une classe primaire au groupe Charles-Péguy, d'une classe maternelle à l'école A.S.-Coignet, d'une classe maternelle à l'école B.S.-Coignet, au blocage d'une classe primaire à l'école mixte L.-Pergaud, d'un poste de maternelle à l'école Charles-Péguy, d'un poste de maternelle à l'école du boulevard Pinel, tous établissements situés dans le huitième arrondissement de Lyon. Ces mesures devant avoir pour effet d'aggraver les conditions de travail des élèves et des enseignants en portant l'effectif moyen des classes au-delà de 25 élèves, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entend ou non les prendre au risque de mécontenter gravement parents, enseignants et personnels.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration administrative, il appartient aux inspecteurs d'académie de procéder aux aménagements de la carte scolaire en tenant le plus largement compte des données locales en application des instructions données par la circulaire du 1^{er} décembre 1978. Les objectifs fixés sont clairs : prévoir l'accueil des élèves dans les zones où les effectifs progressent encore ; alléger les effectifs de cours élémentaire 1^{re} année ; accroître là où c'est nécessaire la capacité de remplacement des maîtres absents et des directeurs déchargés de classe ; former les personnels spécialisés destinés à animer les groupes d'aide psychopédagogique. Ce sont des projets d'amélioration de la qualité de l'enseignement. Pour parvenir à ces fins, et compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la plupart des départements sont en mesure, cette année, de mieux répartir les postes d'enseignants. Ceci entraîne, comme chaque année, des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie et des ouvertures que l'augmentation des effectifs peut rendre nécessaires. Il s'agit de répartir harmonieusement et équitablement les moyens

du service public dont dispose chaque département. En ce qui concerne les écoles citées par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que seront fermées une classe élémentaire au groupe scolaire Charles-Péguy et une classe maternelle au groupe scolaire Stéphane-Coignet. Après fermeture, la moyenne par classe dans ces établissements sera respectivement de 27 et 33,9 élèves. En outre, une fermeture est envisagée dans les écoles Louis-Pergaud (élémentaire), Charles-Péguy (maternelle) et à l'école maternelle 194, boulevard Pinel. Cependant ces mesures ne seront effectives qu'après constatation des effectifs à la rentrée. Les postes correspondants seront donc éventuellement rétablis si le nombre d'élèves présents le 13 septembre est égal ou supérieur au minimum réglementaire exigible.

Section d'éducation spécialisée : possibilités de modification de structure.

29814. — 10 avril 1979. — **M. Bernard Hugo** demande à **M. le ministre de l'éducation** dans quelle mesure un inspecteur académique peut modifier la structure prévue d'une section d'éducation spécialisée, d'une part en s'opposant à tout maintien d'élèves de plus de seize ans, d'autre part en instituant une troisième classe de sixième et de cinquième, confiée pour partie au responsable qui y effectue la totalité des heures d'enseignement dont il a la charge et pour l'autre partie à une maîtresse auxiliaire.

Réponse. — La circulaire n° IV-67-530 du 27 décembre 1967 qui définit les conditions d'organisation et de fonctionnement des S.E.S. dans le cadre des collèges n'y prévoit pas expressément le maintien d'élèves de plus de seize ans et n'interdit pas la création d'un troisième groupe d'élèves de douze et treize ans et d'élèves de treize et quatorze ans. En fait, cette réglementation ne constitue qu'un cadre général dans lequel il appartient à l'inspecteur d'académie, en fonction de l'intérêt des élèves et des possibilités existantes, notamment en personnel d'encadrement et en stages en entreprise, de déterminer précisément les structures les mieux appropriées et d'y affecter les maîtres nécessaires.

Baccalauréat : erreur dans l'énoncé d'une épreuve.

29824. — 10 avril 1979. — **M. Jean Francou** signale à **M. le ministre de l'éducation**, qu'à la suite d'une erreur commise à Aix-en-Provence, au lycée Cézanne, dans l'énoncé de l'épreuve de mathématiques, série C à coefficient 5 (il manquait une ligne dans une des questions), le jury avait refusé d'annuler l'épreuve. L'administration, saisie après avoir minimisé l'incident, avait rappelé qu'aux termes d'un décret n° 62-1173 du 29 septembre 1962 modifié (article 10 nouveau), le jury est souverain et aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il a prises, conformément aux textes réglementaires. Il demande quelles mesures sont envisagées en vue d'assurer, pour la prochaine session, la régularité absolue des épreuves du baccalauréat.

Réponse. — La nature de l'erreur contenue dans l'énoncé du sujet de mathématiques donné dans l'académie d'Aix-Marseille en série C au baccalauréat ne justifiait pas l'annulation de l'épreuve. En effet, dès la constatation de l'erreur, toutes dispositions ont été prises par le recteur de l'académie d'Aix-Marseille pour qu'un rectificatif soit communiqué aux candidats dans les plus brefs délais. A 8 h 30, soit une demi-heure après le début de l'épreuve, tous les centres étaient avertis. En outre, une demi-heure supplémentaire a été accordée aux candidats afin d'éviter qu'ils puissent éventuellement être pénalisés. La seule réclamation reçue à ce sujet par le recteur de l'académie d'Aix-Marseille concerne une candidate ayant obtenu une note médiocre pour motifs autres que ceux ci-dessus évoqués. C'est la raison pour laquelle le recteur, s'appuyant sur la décision du jury, n'a pas donné suite à cette réclamation. Il est précisé enfin qu'au regard de l'ampleur des tâches que comporte l'organisation du baccalauréat, le nombre d'incidents du type de celui exposé par l'honorable parlementaire est minime, grâce à la vigilance et à la rapidité d'action du personnel qui en est chargé dans les services rectoraux.

Enseignement des inadaptes : remplacement des instituteurs.

29972. — 19 avril 1979. — **M. Bernard Hugo**, en rappelant que les classes des sections d'enseignement spécialisées des collèges d'enseignement secondaire sont normalement confiées à des instituteurs ou institutrices titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement des inadaptes (option Déficier intellectuel), demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est normal que leur remplacement, lorsqu'ils bénéficient d'une congé de maladie, soit assuré par des

maîtres auxiliaires, et demande s'il ne serait pas préférable de doter chaque département d'un nombre suffisant de postes de titulaires mobiles, instituteurs possédant le certificat d'aptitude à l'enseignement des inadaptes (C. A. E. I.) chargés exclusivement des remplacements dans les sections d'enseignement spécialisées des collèges d'enseignement secondaire.

Réponse. — Le problème du remplacement des instituteurs titulaires d'un poste dans une section d'éducation spécialisée est lié à la situation des personnels auxiliaires du point de vue de l'effectif et aux moyens disponibles. Depuis le 1^{er} janvier 1979 les emplois de remplacement des maîtres des S.E.S. en congés sont groupés avec ceux destinés au remplacement des maîtres de l'enseignement du 1^{er} degré. Ce sont des emplois de titulaires remplaçants ou de remplaçants. La solution préconisée par l'honorable parlementaire a été mise à l'étude afin de déterminer si elle est compatible avec, d'une part, d'organisation du remplacement des maîtres et la répartition des moyens en zone d'intervention localisée et brigade départementale et, d'autre part, les capacités actuelles de formation et l'adaptation de la formation au projet évoqué.

Etablissements d'enseignement : subventions et budgets.

30012. — 20 avril 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer : 1° la répartition des subventions de fonctionnement des lycées et collèges par académie ; 2° la répartition dans chacune des académies des budgets par élève et type d'établissement des frais concernant le chauffage, les dépenses d'électricité, de gaz, d'entretien immobilier, de petites fournitures d'enseignement ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour équilibrer les budgets des établissements ayant eu à faire face à des frais de chauffage extraordinaires au cours de l'hiver 1978-1979.

Réponse. — A. — La répartition entre les académies des crédits de fonctionnement des collèges, votés par le Parlement pour 1979, soit 595 664 900 francs, a été opérée après mise en réserve de 49 142 900 francs nécessaires au financement de certaines mesures à caractère spécifique (notamment 33 900 000 francs au titre de la subvention de l'Etat destinée aux collectivités locales ayant accepté de conserver la gestion de la demi-pension lors de la nationalisation du collège), ou prenant effet à la rentrée 1979. De plus, une somme de 21 047 000 francs représentant 3,5 p. 100 des crédits votés permettra de faire face à des aléas en cours d'année. La répartition du solde, soit 525 475 000 francs, tient compte du régime juridique des établissements et des indicateurs physiques suivants : effectifs constatés, surfaces des établissements et zone climatique ; de plus, des corrections sont apportées en considération des situations particulières (existence de bâtiments démontables, par exemple). En outre, les crédits destinés à couvrir les dépenses d'enseignement technologique et d'éducation manuelle et technique sont déterminés en considération du « taux élève-année » fixé au plan national pour chaque discipline concernée.

Dans le premier cycle, la répartition entre les académies s'établit comme suit : Aix-Marseille : 21 715 000 francs ; Antilles-Guyane : 9 888 000 francs ; Bordeaux : 21 542 000 francs ; Clermont-Ferrand : 13 511 000 francs ; Créteil : 37 123 000 francs ; Grenoble : 22 411 000 francs ; Limoges : 7 691 000 francs ; Montpellier : 16 496 000 francs ; Nantes : 21 152 000 francs ; Orléans-Tours : 20 989 000 francs ; Poitiers : 14 659 000 francs ; Rennes : 19 332 000 francs ; Strasbourg : 15 941 000 francs ; Versailles : 45 875 000 francs ; Amiens : 18 639 000 francs ; Besançon : 13 385 000 francs ; Caen : 12 728 000 francs ; Corse : 2 062 000 francs ; Dijon : 16 243 000 francs ; Lille : 38 902 000 francs ; Lyon : 23 164 000 francs ; Nancy-Metz : 27 320 000 francs ; Nice : 11 886 000 francs ; Paris : 11 831 000 francs ; Reims : 16 125 000 francs ; Rouen : 16 842 000 francs ; Toulouse : 20 806 000 francs et la Réunion : 7 217 000 francs.

En application des mesures de déconcentration les recteurs procèdent à la répartition entre les établissements des moyens qui leur sont attribués. Pour chaque établissement, la subvention de fonctionnement est déterminée en considération de sa situation propre. A cet effet, un réseau de renseignements a été mis en place pour permettre une harmonisation des méthodes de répartition employées et donner aux services de tutelle les moyens de connaître les contraintes auxquelles sont soumis les établissements. Dès que les chefs d'établissements connaissent les subventions mises à leur disposition, le projet de budget est préparé et est proposé à la délibération du conseil d'établissement. Les prévisions de dépenses inscrites aux différents postes de fonctionnement sont laissées à l'initiative des administrations collégiales à condition que priorité absolue soit donnée aux dépenses obligatoires définies à l'article 37 du décret du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et lycées. La récapitulation des comptes financiers des collèges, pour l'exercice 1976 (derniers résultats connus en totalité) fait apparaître la ventilation des dépenses de fonctionnement (hors personnel) pour l'externat : énergie : 46,1 p. 100 ;

entretien, réparation : 7,3 p. 100 ; enseignement général : 15,9 p. 100 ; administration générale : 22,5 p. 100 ; enseignement technique : 8,2 p. 100. La part des dépenses d'énergie a tendance à augmenter.

L'utilisation des crédits réservés pour faire face aux aléas (cf. ci-dessus) permettra de faire face, le cas échéant, aux difficultés rencontrées par les établissements.

B. — Dans le second cycle, la répartition entre les académies des crédits de fonctionnement des lycées et L.E.P., votés par le Parlement pour 1979, soit 777 639 000 francs, a été opérée après mise en réserve de 52 290 000 francs destinés à des mesures spécifiques et pour couvrir les besoins de la prochaine rentrée (création d'établissements et accueil des nouveaux effectifs). De plus une somme réservée de 38 596 000 francs représentant 5,31 p. 100 des crédits votés permettra de faire face aux aléas en cours d'année. La répartition du solde (soit 686 753 000 francs) tient compte du régime juridique des établissements, des disciplines et spécialités enseignées et des indicateurs physiques suivants : effectifs constatés, surfaces des établissements, zones climatiques et autres particularités de certaines régions ou circonscriptions. La répartition entre les académies des crédits destinés aux lycées et L.E.P. s'établit comme suit fin mai 1979 : Aix-Marseille : 24 398 000 francs ; Antilles-Guyane : 11 045 000 francs ; Bordeaux : 29 910 000 francs ; Clermont-Ferrand : 16 493 000 francs ; Créteil : 43 137 000 francs ; Grenoble : 30 856 000 francs ; Limoges : 10 933 000 francs ; Montpellier : 19 782 000 francs ; Nantes : 24 834 000 francs ; Orléans-Tours : 24 955 000 francs ; Poitiers : 18 326 000 francs ; Rennes : 26 459 000 francs ; Strasbourg : 28 352 000 francs ; Versailles : 52 126 000 francs ; Amiens : 21 827 000 francs ; Besançon : 17 875 000 francs ; Caen : 15 637 000 francs ; Corse : 2 450 000 francs ; Dijon : 22 729 000 francs ; Lille : 54 828 000 francs ; Lyon : 31 945 000 francs ; Nancy-Metz : 39 632 000 francs ; Nice : 14 541 000 francs ; Paris : 27 860 000 francs ; Reims : 20 071 000 francs ; Rouen : 22 060 000 francs ; Toulouse : 28 057 000 francs et la Réunion : 5 635 000 francs.

La récapitulation des comptes financiers de l'exercice 1976 (derniers résultats connus en totalité) fait apparaître la ventilation en pourcentage des dépenses de fonctionnement :

a) Lycées classiques et modernes.

Energie	46,10
Entretien et réparations.....	12,70
Enseignement général	16,70
Administration générale	24,50

b) Lycées techniques.

	(1)	(2)
Energie	24,40	53,70
Entretien et réparations.....	6	13,20
Enseignement général	5,50	12
Administration générale	9,60	21,10
Enseignement technologique	54,60	

c) L. E. P.

	(1)	(2)
Energie	21,30	51,10
Entretien et réparations.....	5,90	14,20
Enseignement général	4,50	9,60
Administration générale	10,50	25,10
Enseignement technologique	58,30	

Malgré les importantes économies d'énergie réalisées, et tout à fait exemplaires (35 p. 100 entre 1974 et 1977), la part des dépenses de la sorte a tendance à augmenter. L'utilisation de la somme réservée (cf. ci-dessus) permettra de faire face, le cas échéant, aux difficultés rencontrées par les établissements, notamment après un hiver plus rigoureux.

(1) Pourcentage sur l'ensemble des dépenses de l'externat : fonctionnement général plus l'enseignement technologique.

(2) Pourcentage hors enseignement technologique.

Situation du lycée pour handicapés moteurs de Garches.

30290. — 16 mai 1979. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée pour handicapés moteurs de Garches, dont deux classes du bâtiment préfabriqué ont été entièrement détruites par un incendie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que toute la sécurité soit assurée dans l'établissement scolaire et pour que le lycée de Vaucresson soit construit dans les meilleurs délais et avec toutes les conditions de sécurité.

Réponse. — Le ministre de l'éducation fait connaître à l'honorable parlementaire, qu'à la suite de l'incendie survenu dans deux classes du bâtiment préfabriqué du lycée pour handicapés moteurs de Garches, la partie incendiée a été immédiatement démolie, et le reste du bâtiment, qui comprenait en tout six salles de classes, a été définitivement fermé. Actuellement, le lycée fonctionne dans des locaux en dur transformés en salles de classe, prêtés par l'hôpital de Garches ainsi que par le C. H. U. Paris-Ouest et par l'école d'infirmières. Ces locaux pourront être occupés jusqu'aux prochaines vacances d'été. Dès la rentrée scolaire de 1979, la majorité des élèves du lycée de Garches sera transférée au lycée de Vaucresson, dont la construction particulièrement rapide sera définitivement achevée en janvier 1980. Les quelques élèves qui devront attendre le mois de janvier pour entrer au lycée de Vaucresson, seront répartis dans les rez-de-chaussée de deux bâtiments en dur de l'hôpital de Garches. En ce qui concerne la sécurité, M. le ministre de l'éducation signale que le lycée de Vaucresson est construit sous le contrôle constant d'un bureau agréé de prévention contre l'incendie, et des commissions de sécurité, en particulier de la commission départementale de sécurité des Hauts-de-Seine, qui a effectué au lycée de Vaucresson une récente visite.

Lycées hôteliers : mise en place de stages de troisième année.

30326. — 17 mai 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser la mise en place de stages de troisième année des lycées hôteliers et ce dans une optique de pré-emploi avec éventuellement la possibilité de prévoir un salaire réel pour ces stagiaires.

Réponse. — Depuis de nombreuses années, les stages en entreprise des élèves préparant un diplôme sanctionnant des études dans l'hôtellerie et la restauration sont organisés. Plusieurs instructions ont été adressées à ce sujet et notamment la circulaire du 27 juin 1960 publiée sous le double timbre du ministère du travail et du ministère de l'éducation nationale. Cette circulaire impose la signature d'une convention à passer entre le maître de stage et le chef de l'établissement de formation. Par ailleurs, l'arrêté du 8 janvier 1965 subordonne l'obtention de certains diplômes à l'accomplissement d'un stage effectué en fin de chacune des années scolaires et durant la période d'été. Cependant, dans le cadre des décisions prises à l'égard de tous les élèves et spécialement, pour le moment, à celui des élèves de L. E. P. et pendant les périodes d'activité scolaire, les élèves des sections préparant un diplôme de l'hôtellerie ou de la restauration pourront accomplir des stages au même titre que les élèves des autres sections. Une organisation vient d'en être précisée par une circulaire du 16 juillet 1979. Enfin, une réforme de l'enseignement hôtelier est actuellement à l'étude et, d'une manière générale, l'organisation de ces différents stages notamment sera réexaminée. En ce qui concerne le salaire versé dans les conditions actuelles aux stagiaires, il est évident que dans le cas le plus général lorsque les stages se déroulent pendant les vacances scolaires, l'élève bénéficie d'un certain nombre d'avantages en nature et en espèces. C'est ainsi que la convention jointe à la circulaire du 27 juin 1960 impose au maître de stage la nourriture, le logement, le blanchissage et les frais de voyage (un aller et un retour) du stagiaire. En outre, compte tenu des sujétions particulières imposées au maître de stage, le stagiaire reçoit une indemnité versée obligatoirement à la fin de chaque mois. En revanche, lorsque les stages se déroulent dans le cadre de la période d'activité scolaire, il ne sera pas imposé à l'entreprise qui accueillera le stagiaire le versement d'une gratification à l'élève.

Rapport de la mission pour l'emploi : affectation des jeunes.

30342. — 22 mai 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel il est notamment suggéré que toutes décisions d'affectation des jeunes à une filière de formation prennent en compte la personnalité de l'enfant et ses possibilités, plutôt que de simples résultats scolaires dans la mesure où une orientation trop précoce et sans appel peut fausser un destin.

Réponse. — La recommandation figurant dans le rapport de la mission pour l'emploi correspond à la situation actuelle. L'affectation des élèves dans un établissement scolaire constitue en effet la phase ultime d'une longue procédure fondée sur l'information des familles, le dialogue, la décision collégiale et le droit d'appel. L'objectif de ces dispositions prévues par les textes d'application de la loi du 11 juillet 1975 est d'associer dans le choix réfléchi d'une orientation le jeune et sa famille avec tous ceux qui connaissent

l'élève sous divers aspects. C'est ainsi qu'au sein du conseil de classe, responsable des propositions d'orientation, se retrouvent les professeurs, deux délégués des parents d'élèves, deux délégués des élèves, le conseiller d'éducation, le conseiller d'orientation, le médecin de santé scolaire, l'assistante sociale et l'infirmière. Grâce à la variété des membres du conseil de classe sont pris en compte, à côté des résultats scolaires, la personnalité de l'enfant, ses possibilités, ses goûts et ses aspirations. Il convient d'ajouter que tout au long de l'année se déroule un dialogue avec la famille dans lequel le professeur principal et le conseiller d'orientation jouent un rôle essentiel. Enfin, si malgré les précautions prises, la famille demeure en désaccord avec la proposition du conseil de classe, elle peut faire appel par voie d'examen ou devant une commission. L'affectation des élèves est ensuite réalisée, compte tenu des vœux des familles, en fonction des décisions d'orientation et des capacités d'accueil des établissements. Pour mener à bien cette opération, notamment dans le cas des élèves qui se dirigent vers une section professionnelle, les commissions qui en sont chargées doivent être en possession de tous les éléments d'information recueillis par l'établissement fréquenté par l'élève de nature à leur permettre de réaliser l'affectation la mieux adaptée à chaque cas.

Adjoints aux chefs d'établissement du second degré : situation.

30353. — 22 mai 1979. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des adjoints des chefs d'établissement du second degré. Il lui rappelle que la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation requiert implicitement l'institution d'un grade unifié « principal de collège » et lui demande s'il n'estime pas opportun, dans le cadre de l'étude des mesures d'application de cette loi qui sont certainement à un stade avancé, de régler conjointement les problèmes de carrière des adjoints aux chefs d'établissement en dotant notamment chaque établissement d'un principal adjoint, en ouvrant davantage leur carrière, en élargissant la possibilité d'accès au grade de principal et en maintenant une parité entre la grille indiciaire des principaux et des adjoints, y compris le régime indemnitaire.

Réponse. — La réflexion préliminaire engagée par le ministère de l'éducation avec les organisations représentatives des chefs d'établissement et de leurs adjoints sur une éventuelle modification des dispositions statutaires applicables aux intéressés a porté jusqu'à ce jour, de manière très générale, sur les notions fondamentales de grade, de corps et d'emploi. A ce stade, les réponses précises susceptibles d'être apportées aux préoccupations des adjoints aux chefs d'établissement du second degré, notamment celles des sous-directeurs de collège, sont encore loin d'avoir pris forme, et plusieurs solutions restent à l'étude. Les études en cours n'impliquent pas nécessairement que tous les principaux de collège soient indistinctement assistés par un adjoint. L'opportunité d'implanter un tel emploi dans un établissement est en effet largement fonction de l'importance de ce dernier et du poids des responsabilités impliquées par sa direction. De même, le régime de rémunération des chefs d'établissement tient légitimement compte des charges effectives résultant de la taille respective des collèges. Quant aux disparités existant entre les bonifications attribuées aux principaux et celles dont bénéficient les sous-directeurs, de même qu'entre les taux auxquels sont attribués aux uns et aux autres les indemnités de sujétions spéciales, elles trouvent également leur justification dans le même principe : il est clair en effet que les responsabilités d'un chef d'établissement se trouvent accrues de manière relativement beaucoup plus sensible que celles de son adjoint lorsque les dimensions du collège augmentent et, avec elles, les sujétions spécifiques liées à la direction effective de l'établissement.

Académie du Rhône : suppression de postes.

30363. — 22 mai 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le profond mécontentement que suscite chez les personnels enseignants, les parents d'élèves et les élus locaux, l'annonce des mesures envisagées pour la prochaine rentrée scolaire dans l'académie du Rhône concernant le blocage de 103 postes d'enseignants et la fermeture de 90 classes, ce qui ramènerait à 29 seulement le nombre d'écoles ayant une moyenne inférieure à 25 élèves par classe. Ces mesures apparaissent d'autant plus injustifiées au moment où l'inspection académique demande la création de 149 nouveaux postes, ce qui n'est qu'un minimum puisque le conseil départemental estime qu'il conviendrait d'ajouter à cette demande 111 autres postes en école maternelle afin de franchir une nouvelle étape vers les 25 élèves par classe. En conséquence, il lui demande si, compte tenu des besoins énumérés ci-dessus pour conserver une scolarité normale aux élèves, il n'entend pas revenir sur les mesures envisagées et créer les 260 postes jugés indispensables par le conseil départemental.

Réponse. — La situation du département du Rhône a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part du ministre de l'éducation. L'adaptation du réseau scolaire en fonction de l'évolution de la population scolaire départementale et des mouvements internes de population conduit les autorités académiques à supprimer des postes dans les écoles où ils ne sont plus indispensables en vue d'une réutilisation au profit d'écoles insuffisamment dotées eu égard à leurs effectifs en hausse. Il s'agit, en l'occurrence, d'une redistribution des moyens budgétaires destinée à créer dans toutes les écoles des conditions d'enseignement sensiblement comparables. L'utilisation la plus judicieuse possible des moyens en personnel dont est doté le département s'est traduite par la fermeture d'une classe dans les écoles primaires où l'effectif prévisible est inférieur au seuil de fermeture fixé par les normes ministérielles en vigueur, et dans les écoles maternelles, lorsque la moyenne par classe, après suppression, est inférieure à 35 élèves. Par mesure de précaution, un poste d'instituteur a été bloqué dans les écoles où l'effectif attendu s'avère légèrement supérieur au seuil de fermeture. L'application de ces dispositions a conduit les autorités académiques à proposer la fermeture de 96 classes et le blocage de 101 postes d'instituteurs dans l'enseignement élémentaire et préélémentaire. La redistribution appropriée de 62 postes a permis de prévoir, dès maintenant, l'ouverture d'une ou deux classes supplémentaires dans 17 écoles maternelles et 30 écoles primaires. Par ailleurs, a été autorisée dans le département du Rhône l'utilisation pour les classes d'un des postes de maître adjoint supprimés dans les écoles normales de l'académie. Il convient également d'observer que l'effectif global du département devant connaître une diminution sensible de 1 800 élèves, alors que le nombre de classes demeurera inchangé, il apparaît à l'évidence que, d'une manière générale, la qualité de l'enseignement se trouvera améliorée en 1979-1980.

Personnalisation du système des aides scolaires.

30366. — 22 mai 1979. — **M. Maurice Blin** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une conclusion contenue dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel il est notamment suggéré de personnaliser le système des aides et de renforcer notamment celles accordées aux élèves de l'enseignement technique afin de permettre aux jeunes issus des familles les plus défavorisées de poursuivre des études quelquefois longues et coûteuses.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier la situation de chaque famille après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier. Ces modalités nouvelles ont pour but d'une part d'apporter plus de clarté et de simplicité dans l'octroi des bourses, chaque famille étant à même, à la lecture du barème, d'apprécier sa propre situation et de faire sa demande en toute connaissance de cause et, d'autre part, d'harmoniser dans l'ensemble de la France les décisions prises par les inspecteurs d'académie ou les recteurs après avis des commissions compétentes. Tout en reconnaissant les mérites du système du barème national on pourrait certes déplorer ses effets automatiques si l'on ne gardait pas présent à l'esprit l'effort constant de personnalisation accompli par le ministère de l'éducation pour les atténuer. A ce titre la création de points de charge, qui a pour conséquence d'ouvrir plus largement la vocation à bourse, et l'instauration de parts supplémentaires ont permis de prendre en compte des situations particulières qui tiennent soit à des charges pesant sur certaines familles (nombre d'enfants, enfants handicapés, éloignement du lieu de scolarisation), soit aux contraintes qui s'imposent à d'autres à raison des études poursuivies (enseignement technologique notamment). L'un des objectifs du ministère de l'éducation est en effet de moduler l'aide accordée aux familles en tenant compte, dans une large mesure, du niveau, de la nature des études poursuivies et de la situation financière des familles. Les études de second cycle entraînent en effet des dépenses plus élevées que celles du premier cycle et les enseignements technologiques notamment font l'objet d'une attention particulière tant à cause des sujétions spécifiques qu'elles comportent à raison de l'utilisation de matériels spécialisés que parce que la majorité des élèves de ce cycle d'études est originaire de milieux sociaux moins favorisés. C'est ainsi que jusqu'à la fin de l'année scolaire 1978-1979, les élèves boursiers de l'enseignement technologique pouvaient se voir attribuer une ou deux parts supplémentaires. A compter de la rentrée de 1979, il a été décidé, dans le cadre de la politique menée par le ministère de l'éducation en vue d'assurer dans les meilleures conditions la formation initiale des jeunes, d'accorder une seconde part supplémentaire aux élèves boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle. Les élèves boursiers de l'enseignement technologique pourront donc désormais bénéficier d'une majoration du nombre de leurs parts de bourse pouvant aller jusqu'à

trois. Il y a lieu de remarquer que le pourcentage de boursiers bénéficiant du maximum de parts (10 et plus) est passé entre les années scolaires 1973-1974 et 1978-1979 de 13 p. 100 à 27,8 p. 100 dans le second cycle long. En ce qui concerne les boursiers poursuivant leurs études dans le second cycle court, ces pourcentages sont passés, entre les mêmes années, de 17,8 p. 100 à 41,3 p. 100. Ces quelques chiffres illustrent la volonté délibérée d'aider, parmi les familles les plus défavorisées, notamment lorsque leurs enfants suivent des enseignements technologiques, celles pour lesquelles une aide accrue de l'Etat se justifie pleinement.

Ouverture de l'école sur la vie : suite réservée à une recommandation.

30371. — 22 mai 1979. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel il est notamment suggéré une meilleure ouverture de l'école sur la vie, laquelle passe par la promotion de l'intelligence, ce qui commande d'ajouter au langage de base les différentes sciences sociales y compris l'instruction civique.

Réponse. — L'ensemble des dispositions prévues par les nouveaux programmes scolaires rendus nécessaires par la mise en application de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation correspond aux intentions traduites par la recommandation à laquelle l'honorable parlementaire fait référence. En effet, comme l'indique la préface de la brochure consacrée aux horaires, objectifs, programmes et instructions des classes de sixième et de cinquième, la nécessité de faire acquérir une culture commune à tous les enfants de France a conduit à ouvrir sur la vie certaines des disciplines traditionnelles de l'enseignement secondaire pour leur permettre de dominer un champ de connaissances plus vaste et plus complet qu'aujourd'hui. Les programmes nouveaux sont donc adaptés à ces objectifs et à la promotion de l'intelligence qu'ils incluent. Sans négliger l'acquisition des langages de base, ils visent en particulier à développer la curiosité intellectuelle des jeunes, leur capacité de jugement et familiariser leur esprit avec les problèmes que pose la vie de l'homme en société. L'instruction civique doit devenir une préoccupation commune à tous les maîtres. Les disciplines sont en effet des moyens mis à son service et toutes doivent se proposer la même fin : faire des jeunes Français des hommes et des femmes libres, capables d'unir en eux la générosité, qui est l'intelligence du cœur, et la compréhension, qui est la générosité de l'esprit.

Ouverture de l'école sur la vie : maîtrise du français et des mathématiques.

30376. — 22 mai 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel il est notamment suggéré une meilleure ouverture de l'école sur la vie, laquelle passerait par la maîtrise des moyens traditionnels d'expression qui visent d'abord les langages de base, le français et les mathématiques.

Réponse. — L'ensemble des dispositions prévues par les nouveaux programmes scolaires rendus nécessaires par la mise en application de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation correspond aux intentions traduites par la recommandation à laquelle l'honorable parlementaire fait référence. En effet, comme l'indique la préface de la brochure consacrée aux horaires, objectifs, programmes et instructions des classes de sixième et de cinquième, la nécessité de faire acquérir une culture commune à tous les enfants de France a conduit à élargir, ou à enrichir, certaines des disciplines traditionnelles de l'enseignement secondaire pour leur permettre de couvrir un champ de connaissances plus vaste et plus complet qu'aujourd'hui. Les programmes de toutes les disciplines sont adaptés à ces objectifs nouveaux. Ils correspondent au souci de faire acquérir par les élèves une réelle maîtrise des techniques d'expression et tout particulièrement de celles qui sont considérées comme les mieux aptes à former l'esprit. Un soin tout spécial est donc mis à leur faire acquérir tout à la fois une connaissance assurée du français, à développer chez eux l'aptitude au raisonnement logique, mathématique ou expérimental, et à leur permettre une compréhension satisfaisante des divers langages, oral, écrit et audio-visuel, indispensable pour assurer leur adaptation au monde d'aujourd'hui et à ses exigences.

Emploi : ouverture de l'enseignement sur la vie active.

30383. — 23 mai 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel il est notamment suggéré de reviser les méthodes d'enseignement en multipliant notamment les visites d'usines et les stages d'information de courte durée dans différentes entreprises, aussi bien du secteur tertiaire qu'artisanal, agricole ou industriel, afin d'ouvrir cet enseignement sur la vie active.

Réponse. — L'ouverture de l'enseignement sur la vie active a fait l'objet, après concertation avec les représentants des personnels et avec les représentants des organisations professionnelles, d'un certain nombre de décisions au cours des derniers mois. Il s'agit, d'une part, d'organiser des stages en entreprise à l'intention des enseignants, d'autre part, de développer une véritable éducation concertée école-entreprise dans l'enseignement technique et professionnel. Des structures spécifiques ont été créées dans deux directions du ministère de l'éducation pour prendre les contacts nécessaires et prévoir la mise en place de ces stages dans un système déconcentré sur les académies. Pour les professeurs, les stages les plus divers pourront être organisés dans le but de leur faire connaître les entreprises et le monde du travail. Pour les élèves, les stages seront prévus en fonction de leur spécialisation et se dérouleront dans les entreprises du secteur secondaire comme dans celles du secteur tertiaire. Parallèlement, une réflexion se poursuit pour définir une pédagogie permettant d'intégrer dans la formation globale des élèves les « séquences éducatives » que constitueront les stages en entreprise. Ces actions seront développées dès la rentrée de 1979. C'est ainsi que tous les nouveaux enseignants du secondaire (soit plus de 3 500 professeurs) bénéficieront, dès la prochaine année scolaire, de plusieurs semaines de stage en entreprise.

Etablissements d'enseignement hôtelier : nombre d'élèves.

30384. — 23 mai 1979. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser l'entrée d'un plus grand nombre d'élèves dans les établissements hôteliers et s'il ne conviendrait pas, à cet égard, d'assurer une information préalable des élèves et des parents conjointement par les services de l'éducation et par la profession.

Réponse. — Les formations hôtelières dans l'enseignement technique public ont accueilli, en première année, à la rentrée 1978-1979, plus de 8 000 élèves, selon la répartition suivante : 3 450 en vue de la préparation du C. A. P. cuisine, 3 700 pour celle du B. E. P. hôtellerie-collectivités, 650 pour celle du B. T. hôtellerie et 375 dans les sections de B. T. S. gestion hôtelière et production culinaire. D'une manière générale, toutes les formations ouvertes font le plein en raison de la forte demande des élèves et des parents. L'information, dans ce domaine, semble donc suffisante. En fait, l'augmentation du flux d'entrée dans les lycées et les lycées d'enseignement professionnel de l'hôtellerie est subordonnée à la réalisation de la carte scolaire de cette spécialité qui prévoit, à terme, une capacité annuelle de formation de l'ordre de 7 000 élèves au niveau du C. A. P., 6 450 à celui du B. E. P., 1 150 pour la préparation du B. T. et 500 dans les sections de B. T. S. La rentrée 1979 verra la mise en service du lycée technique et du lycée d'enseignement professionnel de Blois, la rentrée 1980, celle des sections hôtelières du lycée de Chamalières. D'autre part, les travaux de construction du lycée technique hôtelier de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines devraient commencer sous peu. Enfin, le lycée hôtelier dont la construction est prévue à Marseille figure à la programmation 1979. Un certain nombre d'autres établissements hôteliers inscrits à la carte scolaire restent à construire. Mais, en application des mesures de déconcentration administrative, c'est aux préfets de région qu'il appartient d'établir, en liaison avec les instances régionales, les programmes de construction des établissements de second degré et de dresser, à cet effet, l'ordre de priorité des opérations.

Mission pour l'emploi : rajeunissement des méthodes d'enseignement.

30385. — 23 mai 1979. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel il est notamment suggéré un rajeunissement permanent des méthodes d'enseignement

afin de pouvoir rattraper le retard que nous avons pris sur ce point par rapport à d'autres pays industrialisés, dans la mesure où notamment au Japon l'on utilise des ordinateurs dans l'enseignement secondaire, alors que ceux-ci nous font cruellement défaut en dehors de l'enseignement technologique.

Réponse. — La France n'est aucunement en retard dans ce domaine puisque le ministère de l'éducation a développé une opération de grande envergure dès 1970. Portant sur cinquante-huit lycées, elle visait à familiariser les élèves avec l'informatique et à fournir aux professeurs un outil pédagogique nouveau, ceci dans les diverses disciplines enseignées dans les établissements. Cette opération, faisant suite aux recommandations faites par un colloque international organisé dans le cadre de l'O.C.D.E. à Sèvres. Actuellement, cette expérience a été mise en période d'évaluation. L'importance de cette expérience en vraie grandeur est considérable. Elle touche la quasi-totalité des disciplines enseignées dans les lycées et a donné naissance à la fabrication de plus de quatre cents programmes-produits qui sont utilisés par plus de deux mille professeurs et de quinze mille à vingt mille élèves annuellement. Dans le cadre des récentes décisions du conseil des ministres (6 décembre 1978), le ministère de l'éducation va introduire la micro-informatique dans les établissements d'enseignement secondaire, au cours de l'année scolaire 1979-1980. Cette opération s'inscrit dans le prolongement de l'expérimentation précédemment évoquée. A ce titre, un nouveau contingent d'établissements sera équipé et des professeurs seront formés dans toutes les disciplines. Cette seconde phase, qui porte sur quatre cents micro-ordinateurs pour la prochaine année scolaire, prélude à la généralisation des méthodes mises au point dans l'expérience précitée. Le projet vise à l'équipement progressif de l'ensemble des lycées, des études étant parallèlement menées quant aux problèmes que poserait l'introduction de l'informatique dans les autres ordres d'enseignement.

*Enseignement technologique :
programme concernant la gestion en général.*

30387. — 23 mai 1979. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel il est notamment demandé que soit mis l'accent dans les programmes de l'enseignement technologique sur des notions fondamentales et trop souvent négligées, par exemple la gestion sous toutes ses formes et à tous ses niveaux, celle du budget familial, celle de l'entreprise, celle des collectivités, celle de l'Etat et mettre en lumière sous une forme vivante les moyens de mettre en œuvre aussi bien que les qualités humaines nécessaires et les résultats que peut atteindre celui qui sait gérer convenablement.

Réponse. — Le ministère de l'éducation développe depuis longtemps des enseignements de gestion aux divers niveaux de formation dans les filières technologiques à finalité professionnelle du secteur tertiaire comme du secteur industriel, sous forme de cours d'économie d'entreprise, législation et organisation du travail. Une expérience particulièrement intéressante est actuellement réalisée, en relation avec les efforts accomplis par le Gouvernement en faveur de la création de l'entreprise, dans les classes de techniciens supérieurs du secteur industriel, visant à rendre plus vivante et à mieux intégrer cette initiation à la gestion dans l'ensemble du cursus d'études. Un enseignement d'économie familiale et sociale est, également, dispensé à tous les élèves des lycées d'enseignement professionnel et, à titre facultatif, à ceux qui préparent les brevets et baccalauréats de technicien. L'un des thèmes traités est l'éducation des consommateurs et la gestion du budget familial. Par ailleurs, la réforme du système éducatif instaurée par la loi du 11 juillet 1975 a introduit une initiation économique et sociale dans les collèges, depuis la classe de sixième jusqu'à la troisième. Cette initiation, qui est intégrée à l'enseignement de l'histoire et de la géographie, vise à sensibiliser les élèves aux diverses formes de la vie économique dans le cadre familial, au niveau des entreprises et de l'Etat. Elle doit les préparer à répondre aux obligations de la vie courante et à celles qu'ils rencontreront lorsque, atteignant l'âge adulte, ils auront à assumer des responsabilités personnelles et civiques.

Mission sur l'emploi : enseignement des langues de la Communauté.

30390. — 23 mai 1979. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel il est notamment suggéré une plus grande ouverture de l'école sur la vie. Il souhaitait que, en raison du double intérêt pédagogique et d'ouver-

ture sur les sociétés internationales, une place à part soit faite aux langues vivantes des pays de la Communauté européenne, dont l'étude devrait être entreprise dès le premier degré, le bilinguisme devant devenir la règle.

Réponse. — Le ministère de l'éducation est particulièrement sensible à l'importance croissante du rôle des langues vivantes dans la vie moderne et à l'intérêt, dans la perspective d'une meilleure ouverture de l'école sur la vie, de mettre les jeunes gens qui quittent le système éducatif en mesure de parler une ou plusieurs langues. La réflexion engagée sur cette question et les expériences qui sont prévues dans un certain nombre d'établissements, dès la prochaine rentrée scolaire, ont précisément pour objet de rechercher les moyens les plus appropriés pour atteindre ce résultat. Les langues sur lesquelles portera l'expérimentation correspondent à celles de la plupart des pays de la Communauté européenne. Le programme d'expérimentation prévoit, en outre, de dresser un bilan des expériences d'apprentissage précoce des langues étrangères et d'organiser un certain nombre de classes bilingues franco-arabes et franco-portugaises. C'est seulement lorsque les expériences en cours, ainsi que celles qui seront organisées à la prochaine rentrée, auront fait l'objet d'une évaluation qu'il sera possible d'envisager l'intérêt d'une extension du nombre des classes « bilingues » qui fonctionnent actuellement.

Enseignement des langues vivantes.

30411. — 29 mai 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inquiétudes qu'ont suscitées chez les enseignants et les parents d'élèves les déclarations faites par le secrétaire d'Etat à l'éducation au colloque « Langues et coopération européenne » à Strasbourg. En effet, ces déclarations mettaient en cause la qualité de l'enseignement des langues vivantes en France et contenaient l'énoncé d'une série de mesures : l'extension à cinq heures par semaine de l'enseignement de la première langue, la réduction du choix des langues et la suppression de l'enseignement de la troisième langue vivante. Ces propositions vont à l'encontre de la précédente politique de diversification des langues mais aussi d'accords culturels passés avec différents pays membres ou extérieurs à la Communauté européenne et pourraient se traduire, par réciprocité, par l'affaiblissement de la position culturelle et politique de la France dans le monde. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'engager, avant de prendre une telle décision, la concertation la plus large avec les syndicats d'enseignants, les fédérations de parents d'élèves et les commissions parlementaires, afin de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour améliorer effectivement les connaissances des Français dans le domaine des langues étrangères.

Réponse. — L'évolution des relations internationales, le développement indispensable des courants d'échanges commerciaux et intellectuels entre les différentes communautés mondiales, nous obligent à constater l'importance des langues vivantes et à nous interroger sur la valeur des formations qui sont données actuellement. C'est à ce souci d'alerter les différentes parties intéressées sur cette importante question qu'a répondu l'intervention qu'a faite le secrétaire d'Etat au colloque qui s'est tenu à Strasbourg sur l'enseignement des langues vivantes. Ainsi que le secrétaire d'Etat a déjà eu l'occasion de le faire connaître, depuis, il n'est pas question, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, de limiter les possibilités d'apprentissage d'une langue vivante. Il n'est pas non plus question de procéder hâtivement à la mise au point de mesures nouvelles sans s'entourer de l'avis des spécialistes, sans consulter les organismes consultatifs et surtout sans avoir, au préalable, mesuré les effets des dispositions envisagées. C'est pour cette raison qu'un programme d'expérimentation a été établi. Il comporte essentiellement des expériences de renforcement d'horaires en classe de sixième, quatrième et seconde qui seront conduites dans plusieurs établissements par académie sans discrimination entre les différentes langues actuellement étudiées : anglais, arabe, allemand, espagnol, italien, portugais, russe. En outre, des expériences de bilinguisme seront conduites en classe de sixième dans les sections bilingues franco-arabe et franco-portugaise.

Responsabilité de l'Etat : couverture des aides bénévoles.

30457. — 29 mai 1979. — **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la couverture en responsabilité civile des parents d'élèves ou autres personnes intervenant bénévolement pour aider à assurer des activités scolaires dans le cadre du tiers-temps, notamment pour les activités de plein air (ski par exemple) et qui ont reçu l'agrément de l'inspecteur d'académie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser nettement si la responsabilité de l'Etat est engagée pour la couverture des accidents dont pourraient être victimes ces aides bénévoles dans le cadre de l'activité scolaire qu'ils encadrent sous la responsabilité d'un enseignant.

Réponse. — Les personnes qui apportent leur concours bénévole au fonctionnement des activités scolaires obligatoires entreprises dans le cadre du tiers-temps pédagogique, notamment pour les activités de plein air, peuvent obtenir de l'Etat des dommages-intérêts correspondant au dommage qu'elles subissent en cas d'accident survenu au cours de cette collaboration. Elles peuvent invoquer, selon le cas, soit une faute de l'Etat, soit leur qualité de collaborateur occasionnel. En effet, la législation relative aux accidents du travail (livre IV du code de la sécurité sociale) ne leur est pas applicable puisqu'elles n'ont pas la qualité de salarié pour cette activité. Quant à la garantie par l'Etat de la responsabilité civile de ces collaborateurs bénévoles, au cas où celle-ci se trouverait engagée en raison d'une faute de leur part, elle reste aléatoire car il n'est pas certain, en l'absence de jurisprudence, qu'ils pourraient être assimilés aux maîtres de l'enseignement public. Il paraît donc préférable que les intéressés souscrivent une police d'assurance s'ils souhaitent avoir la certitude d'être garantis en ce domaine.

Généralisation de l'enseignement économique et social.

30529. — 6 juin 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel il est notamment demandé que l'enseignement économique et social soit généralisé à tous les élèves des divers cycles d'enseignement dès l'école élémentaire par l'intégration des divers enseignements plutôt que par l'adjonction de disciplines supplémentaires, par l'initiation aux mécanismes économiques essentiels à partir des actes concrets de la vie courante.

Réponse. — Le système éducatif n'ignore pas l'existence de l'environnement économique et social dans lequel les jeunes Français vivent, ainsi qu'en témoignent les divers programmes d'enseignement. Depuis de nombreuses années, les enseignements d'histoire et géographie s'efforcent d'appréhender les réalités économiques et sociales et d'intégrer l'instruction civique. Par ailleurs, les sciences économiques ont fait l'objet d'un enseignement spécialisé dans le second cycle, dans les classes conduisant au baccalauréat « sciences économiques et sociales », série B, mais également et depuis fort longtemps dans les formations techniques économiques sanctionnées par les baccalauréats de techniciens G (G 1 Techniques administratives, G 2 Techniques quantitatives de gestion, G 3 Techniques commerciales). De même, les élèves qui se préparent aux brevets d'études professionnelles et aux certificats d'aptitude professionnelle du secteur tertiaire reçoivent une initiation à l'économie générale, l'économie d'entreprise et la vie juridique. La réforme du système éducatif instaurée par la loi du 11 juillet 1975 a introduit de manière systématique l'initiation économique et sociale pour tous les élèves. Les programmes de sixième et cinquième, et, à partir de la rentrée prochaine, de quatrième et troisième, comprennent en effet la discipline histoire-géographie-économie et éducation civique. L'initiation économique, sociale et politique ne constitue pas une partie distincte mais s'intègre naturellement à l'étude du milieu local comme à celle des questions diverses d'histoire et géographie. En sixième et cinquième, il s'agit surtout d'une sensibilisation menée essentiellement à partir des exemples concrets et empruntés à la vie locale (la mairie, les institutions municipales, départementales, les services publics, une entreprise de type simple agricole, industrielle, un magasin sur le marché local, le bureau de poste, une succursale de banque, etc.). A partir de la quatrième, le développement de la curiosité et des capacités des élèves permet de dépasser la simple description et de le conduire à l'analyse de relations entre divers phénomènes (notion de régime économique, premier développement de l'économie moderne et transformations sociales, etc.). En troisième, le programme traite précisément des institutions politiques, administratives, sociales de la France, des caractères généraux de l'économie française des grands secteurs de l'activité économique, des graves problèmes démographiques, économiques, sociaux, politiques d'aujourd'hui. En classe de troisième sont également prévues, en plus de l'horaire d'histoire et géographie, quelques demi-journées banalisées (six à huit pour l'année scolaire) consacrées à des travaux pratiques, où les élèves, groupés en équipes, se préparent, sur des bases concrètes, à répondre aux obligations de la vie courante et à celles qu'ils rencontreront lorsque, atteignant l'âge adulte, ils auront à assumer des responsabilités familiales personnelles et civiques. Ces séances peuvent être prolongées par des activités décidées par les établissements dans le cadre de leur autonomie pédagogique. Pour ces divers enseignements, les professeurs disposent, grâce au centre de documentation et d'information de l'établissement, des informations de base qui leur sont nécessaires. Par ailleurs, il convient de rappeler l'effort réalisé dans le domaine de l'information audio-visuelle tant par le centre national de documentation pédagogique que par l'office national sur les enseignements et les professions dont les documents variés (films, diapositives, photos, documents écrits divers, etc.) servent de support à

l'action des maîtres. Enfin, en ce qui concerne l'enseignement élémentaire, les arrêtés du 7 juillet 1978 relatifs aux horaires, objectifs et programmes du cycle élémentaire des écoles primaires réservent des développements importants à l'initiation au domaine des sciences sociales qui doit être dispensé dans le cadre des activités d'éveil. Il est notamment recommandé aux maîtres de faire découvrir aux élèves des milieux de vie qui leur sont familiers par l'exploration de leur environnement immédiat et de leur présenter quelques aspects sociaux et économiques de différentes activités humaines.

*Etablissements d'enseignement technologique :
formation et perfectionnement des maîtres.*

30542. — 6 juin 1979. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel il est notamment suggéré que soient revues les conditions de fonctionnement des établissements d'enseignement technologique, notamment par l'organisation systématique de la formation et du perfectionnement des maîtres, l'effort nécessaire ne devant pas se borner au « recyclage » périodique des professeurs de l'enseignement technologique ; il devrait concerner également la totalité du personnel enseignant ainsi que les orienteurs afin de provoquer une mutation profonde des mentalités et des attitudes à l'égard des formations de type « professionnel ».

Réponse. — L'effort du ministère de l'éducation se porte actuellement sur les actions recommandées dans le rapport de la mission pour l'emploi en favorisant les contacts des personnels enseignants avec le milieu professionnel. Il est prévu : d'une part, un stage obligatoire de plusieurs semaines pour les professeurs d'enseignement général des collèges, les professeurs certifiés et agrégés des disciplines d'enseignement général pendant leur période de formation initiale. Les services s'emploient actuellement à préciser les modalités de l'organisation de ces stages, qui, dès la prochaine rentrée scolaire, concerneront l'ensemble des nouveaux maîtres (soit environ 3 500 professeurs). Pour les professeurs en activité, le ministère étudie des solutions qui permettraient à un coût acceptable (car il faut pourvoir à leur remplacement) d'envisager des stages en nombre significatif ; d'autre part, des stages d'un an en entreprise pour les professeurs titulaires de collèges d'enseignement technique afin que ces professeurs puissent actualiser et affiner leurs connaissances sur le plan technologique et reprendre contact avec les milieux industriels et économiques pendant un laps de temps suffisamment long pour réaliser les objectifs qu'ils poursuivent. Ces mesures, parallèles à celles qui sont prévues pour les élèves des lycées d'enseignement professionnel, permettront sans nul doute aux cadres de l'enseignement de mieux informer leurs élèves et de faciliter ainsi leur insertion dans la vie professionnelle.

Professeurs agrégés chargés de fonctions de documentation.

30708. — 20 juin 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui apporter des précisions sur un projet de décret pour charger de fonctions de documentation des professeurs du rang d'agrégé jusqu'aux adjoints d'enseignement sur la base de trente-six heures par semaine. Ce projet mettrait, d'une part, les postes de documentaliste d'enseignement en péril et, d'autre part, altérerait considérablement la fonction enseignante pour laquelle il est difficile déjà de trouver quelques vocations sérieuses. Ce projet de décret viserait-il toutes les disciplines littéraires. Dans ce dernier cas il faudrait admettre qu'une politique nouvelle d'abandon des enseignements philosophique, d'histoire et de géographie est bien en cours, ce qui ne manquerait pas d'inquiéter tous ceux qui sont attachés au maintien intégral de ces disciplines, seul rempart devant une éducation exclusive utilisant et mettant gravement en péril la culture, facteur essentiel d'épanouissement et de liberté individuelle.

Réponse. — Le projet de décret destiné à permettre aux professeurs appartenant aux divers corps d'enseignement du second degré de se voir éventuellement confier, avec leur accord, des fonctions de documentation et d'information sera applicable à tous les agents quelle que soit la discipline qu'ils enseignent. Il est précisé que ce texte n'a pas pour objet de remettre en cause l'enseignement de certaines spécialités mais vise une fois les besoins d'enseignement couverts par priorité, à permettre l'emploi le plus rationnel possible des personnels en vue d'une amélioration du fonctionnement de notre système éducatif par le renforcement du réseau des centres de documentation et d'information créés dans les établissements du second degré.

Réforme de l'enseignement des langues vivantes.

30747. — 25 juin 1979. — **M. Guy Durbec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves dangers que peuvent faire naître, pour l'apprentissage des langues vivantes étrangères, les différentes mesures réformatives qui visent à supprimer l'enseignement de la seconde langue en classe de quatrième. Il lui expose que, pour que les Français connaissent mieux les langues et compte tenu des progrès pédagogiques, il suffirait d'établir un horaire de trois cents minutes hebdomadaires pour la première langue et deux cent quarante minutes pour la seconde avec des groupes de dix-huit élèves par professeur. Il lui indique, d'autre part, qu'il faudrait réintroduire aux différents examens des épreuves écrites et orales pour les deux langues et dans toutes les sections, avec un coefficient déterminant pour l'issue de l'examen. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces remarques, qui trouveraient auprès des enseignants et des parents d'élèves un écho favorable et qui seraient de la plus grande efficacité pour l'amélioration des connaissances des Français dans ce domaine.

Réponse. — Il n'est pas dans l'intention du ministère de l'éducation de créer des conditions plus défavorables pour l'enseignement des langues vivantes. Les expériences d'allongement d'horaires qui auront lieu dans plusieurs établissements dès la rentrée prochaine porteront essentiellement sur des classes de début en sixième, en quatrième et en seconde. Elles ne portent nullement atteinte, bien au contraire, au statut actuel de la deuxième langue. Le ministère de l'éducation a, par ailleurs, pris bonne note des propositions de l'honorable parlementaire concernant la durée hebdomadaire qu'il lui paraît souhaitable de consacrer aux apprentissages et portera ces suggestions à la connaissance de l'inspection générale des langues vivantes qui a reçu mission de conduire le projet d'expérimentation.

Disponibilité des instituteurs : régularisation des situations.

30579. — 12 juin 1979. — **M. Robert Laucournet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, par circulaire n° 78-201 du 19 juin 1978, il a prescrit aux inspecteurs d'académie de régulariser la situation de tous les instituteurs ayant épuisé la durée de la disponibilité qui leur avait été accordée. Le texte prévoyait soit la réintégration des intéressés dans leur corps d'origine, soit la prolongation de disponibilité, soit enfin leur radiation des cadres. Il lui demande de lui faire connaître, pour chacune de ces trois issues, combien de mesures sont officiellement intervenues ainsi que le nombre d'instituteurs n'ayant pu être joints par les lettres de rappel et qui, de ce fait, ont été radiés d'office.

Réponse. — Les éléments statistiques détenus par les services ne permettent pas de répondre aux différents points évoqués par l'honorable parlementaire, la gestion des instituteurs étant assurée sur le plan départemental. En tout état de cause, la circulaire n° 78-201 du 19 juin 1978 n'a eu pour but que de rappeler la réglementation édictée en matière de disponibilité par l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et ses décrets d'application.

Hauts-de-Seine : recrutement des élèves instituteurs.

30628. — 15 juin 1979. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le recrutement des élèves instituteurs dans le département des Hauts-de-Seine. Son ministère a autoritairement décidé, pour la rentrée 1979, de recruter 230 élèves instituteurs au lieu des 350 que demandait le conseil départemental de l'enseignement primaire. En raison de l'allongement de la formation à trois ans pour les élèves instituteurs entrés par concours externe, seuls 115 (ceux entrés par concours interne) sortiront de l'école normale à la rentrée 1981 et 115 à la rentrée 1982. Le nombre des élèves instituteurs ainsi recrutés est insuffisant au regard des besoins, puisque l'inspection académique elle-même prévoit la vacance de plus de 200 postes dans le département. La situation en personnel enseignant, déjà difficile, s'en trouvera encore aggravée. Cette décision inquiétante paraît être prise dans l'optique de fermetures prochaines de classes. Il lui demande avec insistance de procéder au réexamen de cette question et de prendre toutes les mesures pour que le nombre des élèves instituteurs recrutés corresponde aux besoins des classes des écoles maternelles et élémentaires du département des Hauts-de-Seine.

Réponse. — Pour la première fois en 1979, une nouvelle procédure de répartition des emplois mis aux concours de recrutement des élèves instituteurs a été mise en œuvre. Pour éviter les risques inhérents à la centralisation des décisions, les recteurs d'académie

ont reçu compétence pour ajuster le nombre de places offertes dans chaque département aux nécessités qu'ils peuvent apprécier dans leur académie. Le nombre de postes offerts aux concours a été déterminé essentiellement par le souci d'assurer le renouvellement du corps des instituteurs et par celui de tenir compte des excédents de personnel déjà constatés ou prévisibles ainsi que des insuffisances qui peuvent se révéler. Le conseil départemental de l'enseignement primaire a été consulté. Si, au cours des prochaines années scolaires, des suppléants devaient éventuellement être recrutés, ils pourraient, selon les nouvelles dispositions statutaires, bénéficier totalement, après réussite aux épreuves du concours interne, de la formation initiale prévue pour les élèves instituteurs à l'école normale.

Lycée d'enseignement professionnel de Dourdan (Essonne) : situation.

30767. — 26 juin 1979. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves difficultés que connaît actuellement le lycée d'enseignement professionnel de Dourdan (Essonne) dans son fonctionnement. Il lui rappelle que le L.E.P. de Dourdan dispose de neuf postes d'agents de service (quatre ouvriers professionnels, et cinq agents non spécialisés), ce qui, a priori, semble excéder la dotation prévue par le barème des normes 1966 en matière de personnel administratif. Il lui indique toutefois que le L.E.P. de Dourdan se compose en fait de trois établissements distincts, dont une première annexe située à un kilomètre du bâtiment principal et la deuxième annexe installée sur la commune de Breuillet, distante de 15 kilomètres. Il souligne que cette situation de dispersion géographique du L.E.P. ne permet pas au seul ouvrier spécialisé affecté à l'entretien général de l'ensemble des bâtiments, ainsi qu'aux deux agents non spécialisés chargés plus spécialement du chauffage et du nettoyage des salles dans deux annexes éloignées l'une de l'autre, d'assurer convenablement leur tâche. Il lui demande, en conséquence, si les normes 1966 sont bien applicables aux conditions spécifiques du L.E.P. de Dourdan et s'il ne conviendrait pas plutôt d'envisager la création d'un poste supplémentaire d'agent non spécialisé pour l'annexe de Breuillet, afin que le service puisse se dérouler de façon normale dans les différents bâtiments.

Réponse. — Les autorités académiques ne se fondent plus, lorsqu'elles répartissent les postes de personnel ouvrier et de service, sur les critères de dotation définis dans le passé et dont le caractère indicatif a toujours été souligné mais tiennent compte des charges réelles qui pèsent sur les établissements. En outre, des rééquilibrages sont opérés chaque année entre les dotations des établissements afin de mieux faire coïncider l'utilisation des emplois avec la réalité des besoins des lycées et collèges. C'est en application de ces principes que le recteur de l'académie de Versailles a calculé la dotation en poste de personnel ouvrier et de service du lycée d'enseignement professionnel de Dourdan. Celle-ci devrait permettre le bon fonctionnement de cet établissement et est, en outre, supérieure à la dotation accordée en règle générale à la plupart des lycées de même importance. Il appartient donc aux responsables du lycée d'enseignement professionnel de Dourdan d'organiser le travail de manière à permettre l'entretien des locaux. Enfin, pour ce qui a trait à des travaux de maintenance et de réparation qui dépassent le seul entretien courant, il est loisible à l'établissement de faire appel aux services d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels dont la mise en place est encouragée et qui s'avèrent déjà très efficaces dans certaines régions.

Liberté de l'enseignement : application de la loi.

30861. — 30 juin 1979. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 28643 du 3 janvier 1979 (*Journal officiel* du 3 avril 1979, Débats parlementaires, Sénat), demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser l'état actuel de publication du décret d'application de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement en ce qui concerne les conditions de cessation d'activité des maîtres de l'enseignement privé, décret qui, dans la réponse à sa question précitée, faisait l'objet d'une mise au point « qui concerne plusieurs départements ministériels, se poursuit activement ».

Réponse. — L'article 3 de la loi du 25 novembre 1977 sur la liberté de l'enseignement dispose que les règles générales déterminant les conditions de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public sont également applicables aux maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat qui justifient du même niveau de formation. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, contrairement à la crainte qu'il exprime, le projet

de décret établi par le Gouvernement pour la mise en œuvre de cette disposition couvre l'ensemble des maîtres ayant un contrat ou un agrément définitif, y compris ceux rémunérés selon l'échelle indiciaire des maîtres auxiliaires. Le texte en cause, qui est à cet égard extrêmement précis, a été présenté respectivement le 21 juin et le 9 juillet au conseil de l'enseignement général et technique et au conseil supérieur de l'éducation nationale dont il a reçu l'avis favorable. Il a préalablement fait l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales les plus représentatives des personnels intéressés.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Pollution de l'Essonne.

27063. — 18 juillet 1978. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation suivante : à plusieurs reprises, depuis les mois de janvier et février 1977, la rivière l'Essonne a été polluée par des rejets de phénols. Devant cette situation, le syndicat intercommunal des eaux du Hurepoix et son concessionnaire, la compagnie des eaux et de l'ozone, ont multiplié leurs interventions auprès des autorités administratives et des élus locaux. Des plaintes ont été déposées auprès des tribunaux de grande instance d'Evry et d'Orléans. Les conséquences financières de cette situation incombent au syndicat et à son concessionnaire. En effet, eux-mêmes victimes de la pollution, ils doivent supporter d'énormes frais pour assurer une distribution d'eau potable aux abonnés de son réseau, alors que se poursuivent des rejets d'eaux polluées dans l'Essonne. Il considère que cette situation paradoxale ne peut se perpétuer. Aussi aimerait-il connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin de faire cesser la pollution de l'Essonne. Il lui demande quelles suites il compte donner aux projets présentés par le syndicat, son concessionnaire et la direction départementale de l'agriculture, et déposés à l'agence financière du bassin Seine-Normandie. Enfin, il lui demande de préciser les moyens financiers, majorations éventuelles des subventions et autorisations de programme, accordés au syndicat pour la réalisation de ses projets.

Réponse. — Les services régionaux et départementaux concernés par les problèmes de sauvegarde de la qualité des eaux de l'Essonne ont depuis 1977 étudié activement les dispositions nécessaires pour garantir des conditions convenables d'approvisionnement en eau des collectivités. Trois orientations avaient été alors adoptées : renforcements des dispositions d'analyse, mise à l'étude d'un système de détection rapide des pollutions, lancement de l'opération-pilote « Essonne propre ». Cette opération, à l'initiative du syndicat intercommunal du canton de Menecy, prévoit l'utilisation de certaines zones marécageuses, situées à la limite du département, comme bassins accumulateurs du flux polluant éventuel afin de limiter les pollutions. En outre, les exploitants des établissements industriels ont été fermement invités, dans le cadre des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à s'équiper de dispositifs de sécurité pour éviter toute pollution accidentelle des eaux. Afin d'améliorer la qualité de l'eau produite par l'usine de traitement d'Itteville, des travaux ont été entrepris sur cette usine pour un montant total de 1 150 000 francs hors taxes ; l'agence financière du bassin Seine-Normandie a apporté au syndicat intercommunal de Hurepoix une aide substantielle sous forme d'une avance de 35 p. 100 et d'un prêt de 10 p. 100 de ce montant. D'autre part, dans le but d'augmenter la sécurité sur le réseau syndical en cas d'arrêt de la production à Itteville, une conduite d'interconnexion sera construite entre le réseau du syndicat et le réservoir de Linas desservant un autre réseau exploité par la Société Lyonnaise des eaux et de l'éclairage. L'agence Seine-Normandie a apporté à la première phase de cette liaison une avance de 45 p. 100 sur un montant de 3 850 000 francs hors taxes.

Restauration de l'habitat ancien à l'aide de prêts aidés : procédure.

28749. — 12 janvier 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 27130 du 28 juillet 1978 (*Journal officiel* du 25 novembre 1978, Débats parlementaires, Sénat) concernant la procédure applicable en matière de restauration de l'habitat ancien à l'aide de prêts locatifs aidés. Il lui a été notamment répondu que la signature de la convention prévue à l'article 7 de la loi du 3 janvier 1977, portant réforme de l'aide au logement, devait, de façon générale, intervenir avant la décision favorable à l'octroi du prêt locatif aidé, qu'il s'agisse de constructions neuves ou de logements à restaurer. Il en résulterait un parallélisme des opérations, et non un cumul des délais. Ainsi, par rapport au locatif

neuf, seules la notification au locataire (un mois au plus) et la procédure visant à reloger les locataires réticents peuvent être à l'origine des délais supplémentaires qui sont propres à ce type d'opérations, mais ne peuvent mettre en cause la législation existante. Il soumet plus particulièrement à son attention la contradiction contenue dans cette réponse, puisqu'il y est indiqué que la signature de la convention type doit intervenir avant la décision favorable, et un peu plus loin, qu'il en résulterait un parallélisme des opérations. Par ailleurs, la notification au locataire ne comporte pas un délai d'un mois, mais bien de six mois, tel qu'il est prévu dans l'article 30 de la loi susvisée. Il lui demande, dans ces conditions, dans la mesure où le problème posé dans sa question écrite reste entier, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

Réponse. — Conformément à la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 et à l'article R. 331-8 du code de la construction et de l'habitation, la signature de la convention doit intervenir avant la décision favorable d'octroi du prêt locatif aidé. Toutefois, les études préalables à la signature de la convention et le montage financier de l'opération sont en pratique simultanés. La loi n° 79-17 du 3 janvier 1979 (*Journal officiel* du 5 janvier) apporte des modifications relatives au conventionnement des organismes d'H.L.M. (et des S.E.M. qui demandent à bénéficier de ces dispositions après agrément par décret en Conseil d'Etat). Au nombre de ces mesures figurent notamment la prise d'effet de la convention dès sa signature et l'application de plein droit du nouveau loyer de la convention dès la date d'entrée en vigueur ou dès l'achèvement des travaux. Ce nouveau loyer doit être notifié dans les conditions de l'article 32 bis (1^{er} et 2^e alinéas) de la loi du 1^{er} septembre 1948 de nouveau applicable aux logements H.L.M. conventionnés conformément à l'article L. 353-14 inséré dans le code de la construction et de l'habitation par la loi du 3 janvier 1979. De même en ce qui concerne la procédure relative aux conditions des travaux, l'article L. 353-15 de ce code renvoie aux dispositions du chapitre 1^{er} de la loi de 1948 (conditions de relogement lorsque les travaux impliquent le départ des locataires). Sur ce point, le conventionnement n'entraîne donc aucune contrainte supplémentaire par rapport aux législations existantes applicables aux H.L.M. et aux S.E.M. compte tenu de la loi du 3 janvier 1979 qui a effectivement supprimé certaines règles juridiques en matière d'application du nouveau loyer.

Accédants à la propriété : difficultés financières.

29125. — 10 février 1979. — **M. André Bohl** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés que rencontrent certaines catégories de locataires ou accédants à la propriété dont les ressources personnelles ont été fortement diminuées en raison de la conjoncture économique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces personnes de faire face à leurs engagements.

Réponse. — Les aides personnelles au logement, l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) et l'allocation de logement (A.L.), ont pour objectif de ne laisser à la charge des familles qu'une dépense de logement compatible avec leurs ressources, compte tenu du nombre des enfants ou personnes à charge vivant au foyer et du loyer ou de la mensualité de remboursement acquitté. En cas de diminution de ressources par suite de chômage, de mise à la retraite ou de mise en invalidité consécutive à un accident ou une maladie, la réglementation concernant l'aide personnalisée au logement prévoit une révision en hausse, en cours de période de paiement, du montant de cette aide. Un abattement est appliqué sur le montant du revenu imposable pris en compte pour le calcul de l'aide personnalisée, ce qui a pour conséquence de majorer la prestation. Cet abattement est de 30 p. 100 lorsque l'un des époux est en chômage total et de 20 p. 100 si l'un des époux est en chômage partiel; cet abattement est de 30 p. 100 en cas de mise à la retraite ou en invalidité. Des dispositions très voisines figurent dans la réglementation relative à l'allocation de logement.

Recherches sur une politique d'aménagement des quartiers anciens.

29441. — 9 mars 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la Fondation des Villes portant sur la condition d'une politique de formation, la constitution d'un matériel pédagogique et la réalisation de cycles expérimentaux en matière d'aménagement des centres et quartiers anciens (chap. 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme).

Réponse. — L'étude en question a été réalisée en deux temps. Dans un premier temps, la Fondation des Villes a analysé un certain nombre de « pratiques » administratives, politiques et techniques concernant des interventions (réhabilitations, aménagements, restaurations) sur des quartiers existants. L'essentiel de ces analyses a consisté en l'intervention des responsables tant au plan national (administration essentiellement) que local (élus, aménageurs privés ou publics, associations d'habitants concernés, etc.) sur les problèmes financiers, techniques et humains que posaient ces interventions. Dans un second temps, la Fondation des Villes a mis au point des dossiers « pédagogiques » qui, directement inspirés des cas concrets étudiés ainsi que des interviews réalisées, mettent en relief les précautions à prendre lorsqu'on conduit des opérations sur des tissus urbains existants. Ces cas (dossiers pédagogiques) ont été testés dans quatre sessions de formation réunissant des élus locaux, des agents de l'administration de l'équipement et des étudiants suivant le cycle supérieur d'aménagement et d'urbanisme de l'institut d'études politiques de Paris (chaque session a réuni une vingtaine de participants en moyenne). Les dossiers pédagogiques ainsi réalisés sont aujourd'hui utilisés (après actualisation au plan des procédures notamment) dans de nombreuses sessions de formation organisées tant à l'intention d'élus locaux, à leur demande, que d'agents du ministère de l'environnement et du cadre de vie; les principaux utilisateurs en sont le centre de recherche d'urbanisme, l'école nationale des ponts et chaussées et les centres interrégionaux de formation professionnelle, et bien entendu l'institut d'études politiques de Paris dans le cadre du diplôme d'études supérieures spécialisées en aménagement et urbanisme.

Bassin houiller lorrain : étude sur les pratiques sociales et culturelles.

29479. — 9 mars 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le groupe d'étude et de recherche pour la vie des collectivités portant sur les pratiques sociales et culturelles des différents groupes sociaux du bassin houiller lorrain (chap. 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme).

Réponse. — L'étude faisant l'objet de la présente question écrite a été réalisée en 1976 et 1977 par le Groupe d'études et de recherches pour la vie des collectivités (Gervic). La mission confiée au Gervic consistait à déterminer la nature des besoins socio-éducatifs des populations de l'aire d'étude du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme du bassin houiller de Lorraine. Elle a contribué à l'élaboration de ce schéma qui a été approuvé par la commission locale d'aménagement et d'urbanisme le 2 juin 1978. L'auteur de la présente question écrite peut prendre connaissance du contenu de l'étude à la direction départementale de l'équipement de la Moselle.

Situation de l'industrie du bâtiment dans la région Nord-Pas-de-Calais.

29488. — 12 mars 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de la région Nord-Pas-de-Calais. Il apparaît, en effet, que si la région Nord-Pas-de-Calais ne connaît pas globalement de pénurie de logements puisqu'il y a un logement pour trois habitants, elle reste très attachée au logement individuel puisqu'il n'y a que 21 p. 100 des habitants en immeubles collectifs. Mais il apparaît que les logements sont souvent dans une situation inférieure à la normale et que la rénovation de ces logements serait une grande chance pour l'industrie du bâtiment qui emploie dans la région Nord-Pas-de-Calais 14 p. 100 des actifs et représente 33 p. 100 de l'activité du bâtiment. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager pour la région Nord-Pas-de-Calais des mesures décisives susceptibles de relancer par la rénovation, l'industrie du bâtiment.

Réponse. — Il convient de signaler que, afin de tenir compte des problèmes actuellement rencontrés par la région Nord-Pas-de-Calais, le ministère de l'environnement et du cadre de vie participe de façon massive au financement de l'amélioration de l'habitat. Ainsi, l'aide de l'Etat pour l'amélioration des logements H.L.M. à usage locatif et à occupation sociale, a atteint au premier semestre un montant de 22 900 000 francs pour la région. Une seconde délégation de crédits est en cours, dont le montant de 14 millions de francs permet de répondre aux besoins exprimés par les deux départements pour la totalité de l'année. Le total des crédits délégués représente approximativement 10 p. 100 de la dotation nationale affectée à ces opérations en 1979. En ce qui concerne

l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale, appartenant aux propriétaires institutionnels parmi lesquels s'inscrivent les houillères de bassin, l'aide de l'Etat a atteint à ce jour 11 300 000 francs et représente plus de 20 p. 100 de la dotation nationale. Une seconde délégation de crédits est prévue pour permettre de respecter le programme d'amélioration du patrimoine de houillères, fixé à 3 000 logements pour 1979, par le Comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) lors de sa séance du 22 février 1979.

Emplacements réservés pour équipements publics : conclusions d'une étude.

29513. — 12 mars 1979. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France portant sur l'utilisation, dans les plans d'occupation des sols, de la procédure des emplacements réservés pour équipements publics (chap. 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme).

Réponse. — L'étude réalisée en 1977 par l'I.A.U.R.I.F., à la demande de la direction de l'aménagement foncier et de l'urbanisme, avait pour objet de mesurer l'impact de la circulaire n° 73-126 du 29 juin 1973 du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et du logement et du tourisme, relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols, pour voir si l'élaboration du plan d'occupation des sols pouvait permettre une meilleure coordination entre les collectivités locales et les services départementaux (éducation, jeunesse et sports, santé, etc.) en matière de programmation des équipements publics. Les conclusions de l'étude mettent en évidence les difficultés de mise en œuvre d'une programmation réelle, en raison de la difficulté à établir des prévisions précises à moyen terme en matière d'équipement, et des problèmes liés à la procédure des emplacements réservés. La procédure des emplacements réservés a toutefois permis d'apporter les améliorations suivantes : réduction du délai à la suite duquel le bénéficiaire d'un emplacement réservé doit acquérir le terrain ; plus grande souplesse d'utilisation : la procédure de suppression ou de changement d'affectation d'un emplacement réservé est simplifiée, notamment par la faculté accordée au propriétaire de demander la levée de l'emplacement réservé à l'issue du délai de mise en demeure ; mise à disposition des collectivités locales de moyens financiers nouveaux (prêts pour réserves foncières de la C.A.E.C.L.) ; information plus complète du public : tous les projets d'équipement à court et moyen terme doivent désormais être inscrits dans les P.O.S., même si les terrains d'assiette appartiennent déjà à la collectivité ou à un service public.

Intégration des techniques de l'énergie solaire dans la construction.

29560. — 14 mars 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société nouvelle S.A.C.E.C. sur l'intégration des techniques de l'énergie solaire dans la construction (chap. 55-50, Construction, logement, équipement).

Réponse. — L'étude sur l'intégration des techniques de l'énergie solaire dans la construction confiée à la S.A.C.E.C. par contrat en date du 19 octobre 1977 n'a pas été réalisée ; ce contrat a été résilié en juin 1978 en accord avec le titulaire du marché.

Environnement : intervention des collectivités locales.

29876. — 11 avril 1979. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société d'études pour le développement économique et social concernant les interventions futures des collectivités locales dans le domaine de l'environnement (chap. 57-01 : Etudes, acquisitions et travaux d'équipement pour la protection de la nature et de l'environnement).

Réponse. — Le ministre chargé de l'environnement a entrepris, au cours des dernières années, et poursuit actuellement un certain nombre d'études intéressant plus particulièrement le développement des responsabilités des collectivités locales. Divers thèmes ont été analysés tels que : développement intégré d'un département à dominante rurale, relations entre structure de la consommation locale et

flux de polluants émis, méthode pour la prise en compte de l'environnement dans l'aménagement et la gestion à moyen terme des agglomérations urbaines, évaluation des dépenses des administrations publiques dans le domaine de l'environnement. Ces derniers travaux ont montré la part fortement croissante prise par les collectivités locales dans la réalisation de la politique de protection et d'amélioration de l'environnement, tant au plan de la décision qu'à celui du financement : adduction d'eau, assainissement, épuration des eaux usées, collecte et traitement des ordures ménagères, aménagement d'espaces verts, création et animation des parcs naturels régionaux, etc. Pour la prévision à moyen terme et, a fortiori, pour la prospective à long terme des politiques locales de l'environnement, une simple extrapolation des comportements et des évaluations passées n'est pas possible : l'avancement même des programmes d'environnement modifie les bases et la structure des besoins et de la demande des collectivités locales, les dépenses de fonctionnement des équipements installés récemment peuvent, à l'avenir, apporter des modifications aux structures des finances des collectivités locales, etc. C'est pourquoi le ministre chargé de l'environnement, conjointement avec la caisse des dépôts et consignations, a confié à la société d'études pour le développement économique et social une étude sur les interventions futures des collectivités locales dans le domaine de l'environnement. Cette étude, engagée à la fin de 1977, doit être achevée dans le courant de cette année ; elle conduit à envisager, pour différents types de collectivités locales, les évolutions probables ou prévisibles, au cours des quinze à vingt années à venir, des facteurs déterminants de leurs interventions et du coût de celles-ci. Pour les diverses hypothèses d'interventions envisageables, on appréciera finalement l'évolution des dépenses d'investissement et de fonctionnement que les collectivités locales engageraient, les conséquences qui en résulteraient sur leurs finances et sur l'état de l'environnement. Des approches sectorielles ont fourni des données générales sur la situation de l'alimentation en eau potable, l'assainissement et l'épuration des eaux usées et pluviales, la collecte et le traitement des ordures ménagères, l'aménagement et l'entretien des espaces verts. Ainsi, en matière d'équipement collectif des communes urbaines pour l'assainissement et l'épuration des eaux, au 1^{er} janvier 1975 on constatait que la longueur des réseaux d'assainissement représentait 75 p. 100 de la longueur de leur voirie, la capacité des stations d'épuration biologique était égale à 37 p. 100 de la quantité de pollution brute à traiter. Cette étude contribuera donc à éclairer le ministre sur les orientations à long terme prévisibles des politiques locales de l'environnement et sur les moyens, notamment financiers, qu'exigerait leur mise en œuvre ; elle permettra de mieux ajuster aux besoins des collectivités locales l'emploi des moyens dont dispose le ministre pour soutenir les actions de protection du patrimoine naturel et d'amélioration du cadre de vie que les élus locaux décideront d'engager. Cette étude apportera également une utile contribution à la caisse des dépôts et aux commissions qui seront appelées à participer à la préparation du VIII^e plan de développement économique et social.

Programmes des agences financières de bassin : crédits.

29888. — 11 avril 1979. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société d'étude pour le développement économique et social au sujet de l'incidence des mesures gouvernementales concernant la lutte contre l'inflation sur les programmes d'intervention des agences financières de bassin (chap. 3407 : Etudes et recherches concernant la protection de la nature et de l'environnement).

Réponse. — L'étude à laquelle il est fait référence est une étude interne à l'administration qui avait demandé un appui technique à la société d'étude pour le développement économique et social. Elle était motivée par la décision du Gouvernement de limiter la hausse du taux des redevances perçues par les agences financières de bassin à 6,5 p. 100 pour l'exercice 1978, dans le cadre des mesures prises pour lutter contre l'inflation. Il en est résulté des décisions de deux types en ce qui concerne la modification du programme d'intervention des agences : soit réduction des termes physiques en renonçant à certaines réalisations, soit report d'intervention en fin de programme permis par une augmentation compensatoire des taux de redevance pour les exercices suivants. L'étude a permis surtout de mettre au point un programme national dit « schéma d'aménagement à long terme de développement des ressources en eau et de la reconquête de leur qualité » qui a notamment pour objectif de faciliter l'adaptation des décisions à court terme lorsque la conjoncture impose des modifications brutales, sans pour autant détruire la cohérence des orientations à long terme.

Bretagne : dégradation du littoral.

29911. — 11 avril 1979. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le centre régional d'études biologiques et sociales concernant les problèmes posés par la dégradation des sites du littoral et des berges des rivières de la région Bretagne (chap. 34-07 : Etudes et recherches concernant la protection de la nature et de l'environnement).

Réponse. — L'étude dont il est question a été réalisée en 1977 par le centre régional d'études biologiques et sociales. Son coût a été imputé au chapitre 34-07 (Etudes et recherches concernant la protection de la nature et de l'environnement). Les résultats de cette étude ont utilement contribué à la définition des actions engagées cette même année pour la protection du littoral et des berges des rivières en Bretagne. Le tableau suivant récapitule à cet égard l'ensemble des opérations pour lesquelles des procédures de protection des sites ont été poursuivies, engagées ou menées à terme au cours de l'année 1977 :

COMMUNES	SITES
<i>Côtes-du-Nord.</i>	
Penvénan	Port-Blanc.
Erquy	Site du Cap.
Plouézec, Plouha, Tréveneuc.....	Sites littoraux.
Trégastel	Ile Renote.
Saint-Cast à Fréhel.....	Baie de La Fresnaye.
<i>Finistère.</i>	
Ouessant	Sites littoraux.
Sein	Ile.
Camaret, Crozon-Roscanvel	Sites littoraux.
Landunvez	Sites littoraux.
Molène	Ile.
Crozon	Site du cap de la Chèvre.
Plouguerneau à Saint-Pabu	Site des Abers.
<i>Ille-et-Vilaine.</i>	
Bains-sur-Oust	Site de l'île aux Pies.
Saint-Just	Landes de Cojoux.
<i>Morbihan.</i>	
Erdeven, Plouharnel	Dunes littorales.
Saint-Vincent-sur-Oust, Glénac.....	Site de l'île aux Pies.
Arzon, Saint-Gildas-de-Rhuys	Marais de Kervert et dunes littorales.
Gavres-Plouhinec	Dunes littorales.
Plouhinec	Partie de dune.
Houat	Ile.
Hœdic	Ile.
Groix	Sites littoraux.

Il va de soi que la préservation des sites appelle une action de longue haleine et que l'effort accompli ne pourra être apprécié qu'à l'issue d'une période de plusieurs années.

Zone de montagne :
non-application de la taxe par animal à tirer.

30370. — 22 mai 1979. — M. Raymond Bouvier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les vives protestations soulevées au sein des organisations de chasseurs du département de la Haute-Savoie par la perspective de voir s'appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1978, n° 78-1240 du 29 décembre 1978, précisant que, dans le cadre du plan de chasse défini à l'article 373 du code rural, il est institué à la charge des chasseurs de cerfs, biches, daims, mouflons et chevreuils une taxe par animal à tirer destinée à assurer une indemnisation convenable aux exploitants agricoles dont les cultures ont subi des dégâts importants du fait de ces animaux. Dans la mesure où les chasseurs savoyards sont soumis à des sujétions

particulières, d'une part, parce qu'ils ont accepté le tir à balles depuis un certain nombre d'années, parce qu'ils ont mis en pratique une limitation très stricte des jours d'ouverture, parce que les chasseurs de montagne voient la chasse fermée quatre ou cinq dimanches seulement après l'ouverture par la venue des premières neiges, parce que la chasse se pratique en petites équipes sur des territoires dispersés, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir éventuellement la non-application de ces dispositions pour les départements situés en zone de montagne. (Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.)

Réponse. — La loi de finances rectificative pour 1978 qui, par son article 17, institue à la charge des chasseurs d'animaux visés par le plan de chasse, une taxe par animal à tirer, est applicable à toutes les parties du territoire national sur lesquelles vivent cerfs, biches, daims, mouflons et chevreuils. Sans ignorer les efforts que se sont imposés depuis plusieurs années les chasseurs de montagne, l'objectif de cette disposition législative me paraît tout à fait conforme à une bonne gestion des populations de grands animaux. Par ailleurs, les dispositions prises en matière d'application du plan de chasse présentent toute la souplesse requise pour s'adapter aux conditions cynégétiques particulières des départements de montagne. En conséquence, il n'est pas possible ni souhaitable d'envisager une dérogation à la loi pour ces départements.

Taxe locale d'équipement :
demande de changement de dénomination.

30492. — 1^{er} juin 1979. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre du budget sur la dénomination de la taxe locale d'équipement. Il lui signale que la dénomination de cette taxe prête à confusion dans l'esprit des assujettis qui pensent couramment que son paiement implique nécessairement de la part de la collectivité locale perceptrice la prestation individualisée de services d'équipement : eau, assainissement, voies et réseaux divers. Pour tenir compte d'une manière plus exacte de l'établissement de l'assiette et du régime de cette taxe, il lui suggère que la dénomination actuelle soit désormais remplacée par celle de taxe locale sur la construction. (Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.)

Réponse. — La suggestion de remplacer la dénomination de « taxe locale d'équipement » par celle de « taxe locale sur la construction » peut difficilement être retenue, dans la mesure où la taxe locale d'équipement est, en fait, uniquement affectée au financement des seules dépenses d'exécution des équipements publics généraux qui sont à la charge de la commune sur toute l'étendue de son territoire. Par ailleurs, la modification de dénomination proposée, outre qu'elle risque d'apporter des confusions, ne réglerait pas la difficulté soulevée qui a trait au fait que la commune peut librement affecter la taxe à des travaux exécutés sur l'ensemble de son territoire sans être tenue de réaliser des prestations individualisées directement au profit de la personne assujettie au paiement de la taxe.

Avenir des centres techniques de l'équipement.

30603. — 12 juin 1979. — M. Félix Ciccolini demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de porter tout particulièrement son attention sur l'avenir des centres d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.) et plus précisément sur celui d'Aix-en-Provence. Depuis déjà plusieurs mois, l'évolution des conditions de travail de ces établissements s'est traduite par une dégradation très sensible due pour une large part à une restriction croissante des investissements publics financés par l'Etat. Il semblerait, en effet, que les motifs qui avaient présidé à la mise en place des C.E.T.E. ne soient plus prioritaires et que devant l'éclatement du ministère de l'équipement ces derniers soient mis dans une situation des plus difficiles. Il est à remarquer à ce sujet que la diminution progressive des crédits centraux d'étude et de recherche contraint le plus souvent les centres d'études techniques de l'équipement à se tourner vers des prestations locales de services en concurrence avec le secteur privé. Il faut donc à tout prix éviter une marginalisation de l'activité des C.E.T.E. D'autre part, il attire plus spécialement son attention sur l'établissement d'Aix-en-Provence où le maintien de l'effectif actuel semble poser un problème, ainsi que l'amélioration de la réglementation en vigueur. Au moment où les syndicats poursuivent une campagne nationale destinée à faire entendre les revendications de plusieurs milliers de travailleurs, il aimerait que soit réétudié ce dossier important pour la stabilité de l'emploi et l'utilisation optimale des immenses possibilités des C.E.T.E. La même question est posée à votre collègue ministre des transports.

Réponse. — Au nombre de sept, les centres d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.), dont la création s'est échelonnée entre 1968 et 1974, ont connu un développement rapide à une époque où la France avait à réaliser d'importantes infrastructures routières. Leurs modalités de financement, fondées sur la facturation de leurs prestations, et la forte proportion de personnel non titulaire créent diverses difficultés, notamment quant à leur équilibre financier. C'est pourquoi le ministère de l'environnement et du cadre de vie a mis à l'étude, avec le ministère des transports, une réforme des C.E.T.E. en vue notamment d'un aménagement des structures de financement et d'une meilleure utilisation des moyens en personnel. Certaines reconversions d'activités seront poursuivies en faveur des secteurs appelés à se développer, en particulier ceux qui touchent à l'environnement et à la qualité de la vie. Le potentiel technique des centres sera renforcé. Enfin, des mutations volontaires ou, à l'occasion de certains départs, des transferts de postes pourront être effectués, en nombre limité, vers d'autres services du ministère en vue d'une meilleure adaptation des moyens à l'évolution des tâches. Le rapport établi par le groupe de travail constitué pour étudier les problèmes des C.E.T.E. a été soumis à la consultation des organisations syndicales intéressées.

Entreprises du bâtiment : situation.

30692. — 20 juin 1979. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur une réflexion contenue dans le rapport de la mission de l'emploi selon laquelle les perspectives, pour le secteur du bâtiment et des travaux publics, seraient franchement mauvaises dans la mesure où les services de son ministère estimerait que, d'ici à 1983, la production en volume du secteur augmenterait au mieux de 1 p. 100 par an en moyenne. Devant les difficultés que ne manqueront pas de rencontrer les entreprises, et notamment les plus petites d'entre elles, dans le secteur du bâtiment et des travaux publics alors qu'un immense effort concernant les logements H.L.M., et plus particulièrement ceux construits dans l'immédiate après-guerre, serait nécessaire, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à éviter une diminution particulièrement importante des effectifs dans les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics, en augmentant notamment les crédits budgétaires affectés à celui-ci.

Réponse. — Depuis déjà deux ans, la situation du secteur du bâtiment et des travaux publics fait l'objet de l'attention du Gouvernement. C'est ainsi qu'a été établi, sur la demande du Premier ministre, un rapport sur les perspectives à moyen terme de ce secteur et les mesures à prendre pour sauvegarder son tissu industriel. A partir de ce rapport, le Gouvernement a pris en juillet 1978 un certain nombre de mesures visant à soutenir la demande, notamment dans le domaine de l'accession à la propriété et à faciliter les évolutions des structures industrielles du secteur. Dès le début de 1979 a été mis en place un engagement accéléré des crédits publics d'aide à la construction de logements, ce qui se traduit actuellement par un volume de logements financés nettement supérieur à celui de la période correspondante de 1978. Les possibilités d'emprunt des collectivités locales ont également été facilitées. Enfin, comme il l'a été annoncé récemment, le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour que, dans les prochains mois, le programme de construction de logements, dans le secteur locatif social notamment, bénéficie des crédits suffisants pour répondre aux demandes. D'autre part, le budget 1980 du ministère de l'environnement et du cadre de vie prévoit une augmentation importante des dotations pour l'aide personnalisée au logement, la construction locative, ce qui permettra le financement de 10 p. 100 de logements supplémentaires dans ce secteur, et l'amélioration de l'habitat, dont les crédits croîtront de 25 p. 100. C'est donc à un ensemble d'actions visant à soutenir la demande dans le cadre des contraintes économiques de la France et à aménager les structures industrielles en préservant le tissu des entreprises moyennes régionales que le Gouvernement s'attache en ce qui concerne le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Directions départementales de l'équipement : situation du personnel non titulaire.

30734. — 22 juin 1979. — **M. Gaston Pams** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'inquiétude, de plus en plus grande, des personnels non titulaires des directions départementales de l'équipement quant à la pérennité de leur emploi et au déroulement normal de leur carrière. Leurs craintes sont motivées notamment par le transfert de leurs rémunérations sur les crédits départementaux, cette mesure leur paraissant

préjudiciable notamment en matière de titularisation. Il souhaite que les craintes exprimées par la catégorie d'agents concernés s'avèrent non fondées et il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que leur situation administrative soit enfin régularisée.

Réponse. — Le processus de titularisation engagé par le ministère de l'environnement et du cadre de vie à l'égard des agents non titulaires des niveaux C et D, rémunérés sur les crédits d'Etat, a abouti à la transformation de tous les emplois correspondants en emplois de titulaires. Cette action s'est accompagnée de la reconnaissance, au profit des agents non titulaires payés sur fonds départementaux, de la vocation à se présenter aux concours et examens organisés dans le cadre de ces opérations de titularisation. Dès lors, la titularisation sur des emplois de l'Etat d'agents non titulaires rémunérés sur fonds départementaux entraîne nécessairement l'imputation sur les mêmes fonds de la rémunération d'un nombre équivalent d'agents non titulaires relevant d'un règlement local et payés jusque-là sur crédits d'Etat, sans qu'il en résulte un accroissement de charge pour les départements. Le ministère de l'environnement et du cadre de vie recherche, en liaison avec les autres départements concernés, les moyens de régler, dans des conditions aussi favorables que possible, les difficultés liées à la situation actuelle des personnels auxiliaires appartenant aux mêmes catégories et rémunérés sur fonds départementaux.

Personnels du ministère : réévaluation de barèmes.

30735. — 22 juin 1979. — **M. Paul Girod** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les personnels civils et militaires de l'Etat voient leurs rémunérations réévaluées régulièrement pour tenir compte des hausses du coût de la vie par des mesures prises par décret en conseil des ministres qui s'imposent donc comme une règle à l'ensemble des personnels rémunérés par l'Etat, c'est-à-dire à l'ensemble des agents publics titulaires ou contractuels. Or, les personnels du ministère de l'environnement régis par la circulaire n° 74-193 du 21 novembre 1974 ne perçoivent pas d'augmentation lorsqu'ils ont atteint le plafond de leur catégorie quelle qu'elle soit. Il lui demande, en conséquence, quels sont les motifs de cette discrimination et quelles mesures il envisage de prendre, notamment pour que les réévaluations de barème décidées en faveur de cette catégorie prennent effet à compter de la décision gouvernementale et non pas, comme c'est aujourd'hui le cas, à une date imprévisible.

Réponse. — Les personnels soumis au régime défini par la circulaire n° 74-193 du 21 novembre 1974 sont les contractuels d'études d'urbanisme rémunérés sur la base des barèmes D et D'. Avant 1976, ceux-ci tenaient compte des niveaux de qualification adoptés par les bureaux d'études privés et étaient actualisés annuellement en fonction des rémunérations afférentes à ces niveaux versées dans le secteur privé. Toutefois, les personnels concernés ayant la qualité d'agents contractuels de l'Etat, il a été décidé que les barèmes seraient actualisés en fonction de l'augmentation générale des traitements de la fonction publique. En outre, leur révision, qui intervenait précédemment chaque année, est désormais effectuée semestriellement, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Ainsi, les agents dont la rémunération est bloquée au plafond de leur catégorie peuvent bénéficier rapidement du nouveau plafond calculé selon les dernières augmentations de traitement applicables dans la fonction publique.

Logement.

Habitat des mineurs : isolation phonique.

27808. — 24 octobre 1978. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à mettre en conformité l'habitat des mineurs aux besoins et aux nécessités de notre époque, ce qui supposerait en particulier une meilleure isolation phonique, permettant de leur assurer un repos véritable en les protégeant plus efficacement contre les bruits.

Réponse. — Le décret n° 77-1019 du 29 août 1977 (actuellement art. R. 323-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation), intervenu dans le cadre de la réforme de l'aide au logement, a prévu la possibilité pour les houillères de bassin, de bénéficier de l'aide de l'Etat en vue du financement des travaux d'amélioration des logements dont elles sont propriétaires ou gestionnaires. Cette aide se traduit par une subvention au plus égale à 20 p. 100 du coût des travaux, dans la limite de 8 000 francs par logement. Par ailleurs, des prêts complémentaires peuvent être accordés par

divers organismes tels les caisses d'épargne, les organismes collecteurs du 1^{er} p. 100 patronal, etc. Les textes d'adaptation du conventionnement prenant en compte la spécificité du statut du mineur sont en cours de préparation. L'ensemble de ce dispositif permet ainsi la réalisation des travaux d'amélioration, notamment d'isolation acoustique, qui font l'objet de la présente question.

*Fonctionnaire disposant d'un logement de fonctions :
accession à la propriété.*

28841. — 19 janvier 1979. — **M. Roger Poudonson**, se référant à sa question écrite n° 24184 relative à la situation des fonctionnaires disposant d'un logement de fonctions et obligés de l'occuper, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de l'informer sur les possibilités actuelles de location du logement que ces fonctionnaires auraient fait construire ou acheté et plus particulièrement si l'engagement de respecter la convention, régie par le titre V de la loi du 3 janvier 1977 et conforme à une convention type définie par un décret à paraître, permet déjà à ces fonctionnaires de louer pour neuf ans leur logement sans l'avoir occupé préalablement.

Réponse. — Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, l'aide personnalisée au logement est accordée au titre de la résidence principale quel que soit le lieu de son implantation sur le territoire national. Dans ces conditions, le fonctionnaire ayant demandé à bénéficier des dispositions prévues à l'article R. 331-41 dudit code, donc qui loue le logement construit primitivement pour lui et sa famille, n'occupe pas à titre de résidence principale le logement pour lequel il a contracté l'un des prêts institués dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement et ne peut donc, à ce titre, prétendre au versement de l'aide personnalisée au logement. Par ailleurs, la famille, locataire du logement appartenant audit fonctionnaire, ne pourra prétendre au bénéfice de l'A. P. L. (si toutes les autres conditions sont remplies) que dans la mesure où ce logement aura pu faire l'objet d'une convention conformément à l'article R. 331-41-3° du code précité. Cette convention conclue entre le bailleur et l'Etat règle les rapports entre le propriétaire et le locataire ainsi qu'avec les organismes liquidateurs de l'A. P. L. et fixe un loyer qui ne peut être supérieur à un loyer maximum déterminé au niveau national (conventions et décret sont en cours d'étude). Par contre, l'A. P. L. ne peut être versée aux locataires de logements loués en application des alinéas 1° et 2° de l'article R. 331-41. En effet, aucune convention n'est conclue dans ces deux cas, mais, par contre : 1° une déclaration à la préfecture et à l'établissement prêteur doit être effectuée lorsque la cessation de fonctions est due à des raisons professionnelles ou familiales. La location de plus de trois ans ne peut être autorisée pour une période analogue qu'après autorisation préfectorale ; 2° il convient de demander une autorisation du préfet lorsque la location couvre une période de cinq ans allant de la date d'achèvement des travaux ou d'acquisition à l'occupation par le propriétaire après sa mise à la retraite ou son retour d'un département ou territoire d'outre-mer. Dans les deux cas, le locataire peut percevoir l'allocation de logement et le loyer ne doit pas être supérieur à des maxima fixés par l'arrêté du 1^{er} mars 1979, publié au *Journal officiel* du 8 avril 1979.

H.L.M. : restitution des dépôts de garantie.

30248. — 9 mai 1979. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** sur le cas d'un locataire qui, ayant quitté son logement, attend depuis sept mois le remboursement du dépôt de garantie constitué par le versement de deux mois de loyer, auprès d'une société H.L.M. du groupe de l'office central interprofessionnel du logement. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des études ont été entreprises par ses services pour déterminer quels étaient les délais moyens de remboursement de ces dépôts dans les sociétés H.L.M. et les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour inviter ces sociétés à procéder à la restitution des dépôts de garantie dans des délais raisonnables.

Réponse. — Le cautionnement versé lors de la signature du bail est destiné à couvrir les échéances impayées éventuelles et à garantir le paiement des dégâts causés par les locataires. L'accord de novembre 1973, signé dans le cadre des travaux de la commission permanente pour l'étude des charges locatives et des rapports entre propriétaires, gestionnaires et usagers, stipule que le dépôt de garantie est équivalent à deux mois de loyer en principal et qu'il est restitué au locataire dans un délai maximum de trois mois à compter de son départ, déduction faite, le cas échéant, des sommes

restant dues au bailleur. L'office central interprofessionnel du logement adhère à l'union des constructeurs d'intérêt social, elle-même signataire de cet accord. Il appartient, par conséquent, au locataire de rappeler à la société d'H.L.M. les engagements qu'elle a contractés.

INDUSTRIE

France-Inde : collaboration pétrolière.

21994. — 29 novembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser l'état actuel et les perspectives de la coopération franco-indienne susceptible d'être développée dans le domaine pétrolier, notamment quant à l'éventualité d'une participation de l'industrie française au développement de la production d'hydrocarbures en Inde, ainsi que l'annonce en avait été faite lors de la visite en France en juin 1976 du ministre du pétrole de l'Inde (lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche, n° 38, 22 juin 1976).

Réponse. — La coopération franco-indienne dans le secteur pétrolier est déjà ancienne puisque, dès 1959, l'institut du pétrole concluait avec les autorités indiennes une série d'accords qui devaient notamment conduire à la création en commun de l'institut indien du pétrole de Dehra Dun qui, bien qu'indépendant aujourd'hui, conserve avec l'I.F.P. des relations dans les domaines du raffinage et de la pétrochimie. L'I.F.P. est intervenu d'autre part en Inde pour expérimenter des méthodes d'exploration et de récupération secondaire qui ont fait apprécier l'ensemble des techniques pétrolières françaises. Dans ce secteur de la production des hydrocarbures, la compagnie d'Etat « Oil and National Gas Commission », qui développe actuellement les gisements marins de Bombay High, a fait appel à l'assistance de sociétés étrangères parmi lesquelles la Compagnie française des pétroles. Celle-ci a conclu en 1977 un contrat d'assistance technique avec l'O.N.G.C. qui porte sur la géologie de la production et l'architecture des champs. Ce contrat, qui se déroule normalement, pourrait ultérieurement entraîner d'autres opérations de coopération technique sur les champs de Bombay High ou dans d'autres zones du domaine minier indien. Il convient de signaler enfin que les entreprises françaises spécialisées dans la fourniture d'équipements pétroliers et particulièrement de plates-formes marines mènent présentement d'importantes négociations qui sont suivies attentivement par les pouvoirs publics français. Il est en effet de l'intérêt des deux pays d'approfondir et d'élargir leurs relations pétrolières bilatérales qui, outre les applications qu'elles ont en Inde même, peuvent avoir des prolongements dans des pays tiers compte tenu du bon niveau technologique déjà atteint par l'industrie indienne des hydrocarbures.

*Exploitation du plateau continental :
parution de textes d'application de la loi.*

28307. — 1^{er} décembre 1978. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en conseil d'Etat prévu à l'article 4 de la loi n° 77-485 du 11 mai 1977, modifiant la loi n° 68-1180 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploration de ses ressources naturelles. Ce décret doit notamment fixer les modalités de la répartition de la redevance d'extraction entre les départements et les communes compte tenu de la situation géographique, du gisement et des installations terrestres liées à son exploitation.

Réponse. — La répartition de la redevance d'extraction entre les départements et les communes, compte tenu de la situation géographique du gisement sur le plateau continental et des installations terrestres liées à son implantation, doit faire l'objet d'un décret en conseil d'Etat en vertu de l'article 4 de la loi n° 77-485 du 11 mai 1977 modifiant la loi n° 68-1180 du 30 décembre 1968, relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles. Ce projet de décret actuellement à l'étude dans les services du ministère de l'industrie, s'inscrit dans le cadre plus général de la modification de la réglementation minière qui résulte de la loi susvisée n° 77-485 du 11 mai 1977 et des lois n° 77-520 du 16 juin 1977 complétant et modifiant le code minier et n° 76-546 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain. Cette profonde modification de la réglementation minière (plus de dix décrets d'application sont nécessaires) a conduit le département de l'industrie à se fixer des priorités pour les textes actuellement nécessaires. A cet égard, l'absence d'exploitation minière en mer sur le plateau continental

justifie que ce texte n'ait pas été publié en priorité. Cependant des études précises sont d'ores et déjà menées pour déterminer les communes et les départements qui bénéficieraient des exploitations situées en mer sur le plateau continental. Outre la complexité du calcul d'une telle projection, ce décret devra tenir compte du projet de loi, actuellement soumis au Parlement, relatif au statut des collectivités locales. Néanmoins, l'élaboration de ce projet de décret sera achevée avant la fin de l'année 1979.

Mines de fer des bassins de Briey et Longwy : exploitation.

28591. — 3 janvier 1979. — **M. Hubert Martin** fait part à **M. le ministre de l'industrie** que la décision de ne pas construire l'aciérie de Longwy risque d'avoir de dramatiques répercussions dans l'exploitation des mines de fer des bassins de Briey et de Longwy. Il l'informe que deux dispositions doivent être prises : d'abord faire en sorte que l'exploitation de ces mines subsiste et même se développe ; ensuite, il paraît indispensable, puisque les exploitants ont abandonné les écoles de formation des mineurs, de recréer, au centre du bassin minier, une de ces écoles nécessaires à l'enseignement technique de nouveaux mineurs. Il lui demande de lui faire connaître son avis sur ces deux points si importants pour la survie du Pays Haut.

Réponse. — Le niveau de production du minerai lorrain est limité par les débouchés qu'il parvient à s'assurer. Ces débouchés sont limités, non pas par la capacité des usines sidérurgiques, mais par le niveau effectif de production des produits sidérurgiques. L'aciérie dont le projet a été abandonné aurait sans doute contribué à réduire le taux d'utilisation des autres aciéries de la région, sans pour autant accroître la consommation de minerai lorrain dont la même quantité globale aurait été livrée à l'ensemble des aciéries, compte tenu de la faible croissance du marché des produits sidérurgiques. Dans le cadre des réunions de concertation convenues au cours de l'entrevue du 23 février avec les organisations syndicales de la sidérurgie, un groupe chargé d'étudier la politique d'approvisionnement en minerai de fer s'est réuni le 26 mars et le 9 avril. Il était constitué par des représentants des organisations syndicales des mines de fer et des administrations concernées. Cependant, les entreprises consommatrices n'ayant pas achevé leurs réflexions concernant leurs intentions d'approvisionnement, ce groupe a dû reporter à plus tard cette étude et concentrer son action sur l'examen des problèmes sociaux immédiats. Malheureusement, la perte par le minerai lorrain de ses clients lorrains apparaît déjà comme un fait irréversible. D'autre part, la réduction de la demande provenant de ses clients traditionnels proches, les réserves limitées du bassin et le progrès de productivité indispensables pour défendre la compétitivité conjuguent leurs effets et conduisent à envisager une diminution continue de l'effectif des mineurs. Dans ces conditions l'embauche à court terme ne peut être qu'à la fois très faible et très diversifiée. Elle ne justifie pas la création d'une nouvelle école de formation de mineurs.

*Interruption de courant :
conséquences pour les établissements à caractère social.*

28688. — 3 janvier 1979. — **M. Jean Chérioux** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la distribution du courant électrique a subi le mardi 19 décembre une longue interruption qui a gravement perturbé la vie du pays. Elle a de plus revêtu un caractère général la rendant plus pénible à certaines catégories de personnes particulièrement vulnérables telles que les personnes âgées. Il lui demande si des dispositions ne pourraient être prévues pour que soient épargnés les établissements à caractère social hébergeant des personnes âgées, au même titre que les établissements hospitaliers.

Réponse. — L'ampleur de la panne d'électricité du 19 décembre 1978 n'a pas permis d'assurer le service minimum de distribution d'électricité. En raison de l'importance exceptionnelle de cet incident et de ses conséquences, le ministre de l'industrie a désigné une mission dirigée par deux ingénieurs généraux de son département ministériel pour lui faire un rapport sur les origines précises et sur les mesures nécessaires afin d'en éviter le retour. L'examen approfondi auquel ont procédé ces deux ingénieurs généraux a prouvé que l'effondrement du réseau électrique le 19 décembre 1978 ne résulte pas d'une insuffisance globale des moyens de production et de satisfaction de la demande, mais des difficultés de transferts importants de l'énergie disponible vers les lieux de consommation. Ces difficultés ont été sensiblement aggravées par la rapidité de la montée de la charge et par l'option prise d'économiser strictement l'eau des réserves hydrauliques, en raison de leur niveau exceptionnellement bas. Compte tenu des causes de la

panne d'électricité du 19 décembre 1978, les mesures prises ou à prendre à court terme concernent essentiellement les conditions d'exploitation des moyens de production et de transport d'électricité de manière à assurer leur meilleur emploi dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Le service minimum, qu'il n'a pas été possible de respecter le 19 décembre 1978, a été défini par une décision ministérielle du 19 mars 1966 et par une circulaire du 9 octobre 1967. Aux termes des dispositions combinées de ces textes, dans l'éventualité de circonstances ne permettant pas une desserte normale des usagers du service public de l'électricité, le maintien de l'alimentation en énergie électrique ne doit concerner que les établissements sanitaires pour lesquels une interruption de la fourniture mettrait en péril des vies humaines. L'administration ne peut pas prendre une mesure de caractère général étendant la couverture de ce service minimum ; une telle décision supposerait, en effet, étant donné la structure du réseau qui ne permet pas d'isoler efficacement les abonnés desservis en basse tension, le maintien quasi intégral de la distribution d'électricité et conduirait, en fait, à compromettre la priorité de premier rang qui doit être celle des établissements hospitaliers. Il est bien certain cependant que les services d'électricité de France s'efforcent, dans la mesure où les circonstances le permettent, d'alimenter partiellement, ne serait-ce que par roulement, les établissements sanitaires qui ne bénéficient pas de cette priorité de premier rang.

Industrie de la chaussure : poids des charges sociales.

29169. — 12 février 1979. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les mesures prises pour tenter de combler le déficit de la sécurité sociale qui pèsent d'une manière quasi exclusive sur les salaires. L'industrie de la chaussure, grande utilisatrice de main-d'œuvre qualifiée, est particulièrement pénalisée. Les salaires représentaient en moyenne 45 p. 100 du prix de revient hors taxes. L'accroissement des charges sociales va encore augmenter ce pourcentage et rendre notre industrie de la chaussure moins compétitive : risque de voir se réduire les exportations, risque de voir au contraire les importations étrangères gagner nos marchés. L'industrie de la chaussure utilise une main-d'œuvre essentiellement féminine, ce qui correspond aux souhaits maintes fois exprimés par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter que l'accroissement des charges sociales que devra supporter cette industrie ne la conduise à sa perte.

Réponse. — La progression des dépenses de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie et de l'assurance vieillesse a conduit le Gouvernement à modifier les taux des cotisations à compter du 1^{er} janvier 1979 ; une action rapide s'avérant nécessaire pour maintenir l'équilibre financier d'un système de protection sociale auquel les Français sont très attachés — alors que la politique diversifiée visant à freiner la croissance des dépenses de l'assurance maladie (fortement développée par ailleurs) ne peut produire ses effets qu'à plus longue échéance. La cotisation d'assurance vieillesse a été ainsi relevée de 1,75 point sous plafond (0,5 point « employeur » ; 1,25 point « salarié »), tandis que la cotisation d'assurance maladie était déplafonnée de 4 points (2 points « employeur » ; 2 points « salarié »). Parallèlement, comme chaque année à la même date, le plafond des cotisations a été relevé d'un pourcentage voisin de l'évolution moyenne des salaires, soit une hausse de 11,75 p. 100 faisant passer le plafond mensuel de 4 000 francs à 4 470 francs. En tout état de cause, le ministre de l'industrie est convaincu que les industries françaises dite « traditionnelles » ont un avenir, comme le prouvent les succès à l'exportation de maintes entreprises de ces secteurs. Tout est donc mis en œuvre pour conforter leurs atouts spécifiques dans la compétition internationale. Outre les aides de droit commun à l'exportation et à l'innovation technologique, une action propre de valorisation de la « filière » cuir a été engagée, qui comporte notamment une réforme de la taxe parafiscale à laquelle sont assujetties les industries du cuir, de la chaussure et de la maroquinerie, permettant en particulier l'élaboration d'actions communes à l'exportation. Une étude a, par ailleurs, été confiée à **M. Jean Michardière**, conseiller maître à la Cour des comptes, sur les problèmes de la filière cuir. Ses résultats ont conduit le Gouvernement à prendre une série de mesures comprenant notamment la nomination d'un chargé de mission auprès du directeur des industries chimiques, textiles et diverses, plusieurs dispositions en vue de l'amélioration du traitement des peaux brutes et de la qualité du cuir, et la création d'une société de pré-tannage. Les mesures prises directement en faveur de l'industrie de la chaussure comprendront notamment l'incitation à la production de cuirs à semelle ; l'examen par le ministre de l'industrie, en liaison avec les professions concernées, des modalités d'instauration d'un contrat de service entre producteurs et distributeurs concernant les délais

de livraison, les possibilités de réassortiment, la garantie de fabrication et de prix pour une saison; un étiquetage informatif de qualité, pour l'établissement duquel le ministre de l'industrie interviendra auprès des fabricants de chaussures; pour valoriser les cuirs de second choix, l'encouragement à la définition de modèles de « cuirs corrigés » correspondant à la mode, à l'occasion de chaque collection.

Energie électrique: développement de programmes d'E.D.F.

29481. — 9 mars 1979. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés rencontrées par E.D.F. cet hiver pour satisfaire les besoins du pays, et sur les orientations de la politique énergétique de la France. Les délestages opérés par E.D.F. ces derniers mois ont mis en évidence la fragilité du système de production et de transport de l'électricité en France. Pour une période de cinq ans, de l'avis des spécialistes, notre économie restera vulnérable en matière d'électricité par manque de puissance ou de lignes. Comment, dès lors, se libérer des contraintes du pétrole sur notre économie. Les risques encourus sont d'autant plus graves que les besoins mondiaux en énergie tendront à se développer dans l'avenir, dans l'hypothèse d'un redémarrage des économies occidentales, et du fait de l'essor des pays du tiers monde. Pour échapper à la dépendance et à la pénurie, il est indispensable, selon l'opinion des techniciens, de renforcer le potentiel énergétique de la France et, en particulier de développer les capacités d'investissement d'E.D.F., de combler le retard pris par le programme prévu depuis plusieurs années, de réaliser, pour le court terme, un programme de turbines à gaz, placées aux points faibles du réseau, et de centrales thermiques au charbon. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire face d'urgence aux exigences de l'approvisionnement en électricité de la France.

Réponse. — Diminuer la vulnérabilité de nos approvisionnements extérieurs et assurer l'indépendance de la France, économiser les devises et équilibrer notre balance commerciale, alléger la charge de notre facture pétrolière, sont les objectifs primordiaux auxquels concourt la politique du Gouvernement en matière de production et de consommation de l'énergie électrique. Les incidents qui, actuellement, contraignent parfois la satisfaction des besoins en énergie électrique ne résultent pas d'une insuffisance globale des moyens de production, mais plutôt des conditions du fonctionnement du système de production transport de l'électricité. Il importe de limiter les transferts d'électricité par une bonne répartition géographique des moyens de production par rapport aux centres de consommation. La durée de réalisation des investissements de production électrique nécessite de prévoir cette répartition à long terme. C'est pourquoi, il est important de pouvoir engager rapidement des centrales nucléaires dans l'Ouest et dans le Sud-Ouest sous peine que ne s'aggravent sensiblement les déséquilibres actuels. L'évolution de la structure de la consommation d'électricité a été très marquée ces dernières années par une croissance beaucoup plus rapide des utilisations modulées et des usages thermiques de l'électricité. Il en est résulté une croissance plus rapide des besoins de puissance de pointe et une plus grande sensibilité de la consommation d'électricité aux variations climatiques. Il est donc important d'éviter une déformation exagérée de la structure de la consommation qui conduirait à la nécessité de réaliser des investissements dont l'utilisation serait très limitée. Les mesures prises par le Gouvernement pour freiner le développement du chauffage électrique et de promouvoir les économies d'électricité vont dans ce sens. Il convient également de promouvoir les usages de l'électricité les mieux répartis dans l'année, notamment en recherchant une pénétration accrue de l'électricité dans l'industrie. Pour l'ensemble de ces actions il ne s'agit pas de diminuer le confort des usagers ou de réduire l'activité économique, mais d'orienter correctement les choix afin d'éviter les gaspillages et de permettre l'utilisation maximale des investissements lourds exigés par la production d'électricité. Il convient enfin de rappeler les décisions les plus récentes concernant le développement des capacités de production. La réalisation du programme électronucléaire en constitue la base en raison de la nécessité pour la France de réduire sa dépendance énergétique. Depuis 1974, c'est en moyenne 5 000 MW par an qui ont été engagés. Ce programme électronucléaire a été, de plus, complété par : de nouveaux équipements hydrauliques qui totalisent 4 500 MW depuis 1974 et qui comprennent notamment le suréquipement de Grand'Maison, l'opération de pompage de Super-Bissorte et la poursuite des aménagements du Rhône; la réalisation d'une tranche au charbon de 600 MW à Carling par les Charbonnages de France et d'une tranche au charbon de 600 MW au Havre par Electricité de France. Le Gouvernement vient de décider d'engager la réalisation de 4 turbines à gaz qui seront implantées en Bretagne pour améliorer la stabilité du réseau de cette région, qui sera située en bout de réseau tant que des moyens de production de base n'y auront pas été réalisés. L'ensemble du programme déjà engagé va entraîner un rapide développement des moyens de production d'élec-

tricité, la puissance totale thermique et nucléaire installée devant passer de 35,6 GW actuellement à 69,9 GW en 1985. La consommation quant à elle devrait croître de 220, 5 TWh en 1978 à 358 TWh en 1985. Globalement, l'évolution des moyens de production est adaptée à l'évolution de la consommation. Toutefois, des difficultés peuvent venir de l'accentuation des problèmes de pointe évoquée précédemment. Il ne s'agirait que de difficultés momentanées et d'ampleur limitée. Il serait difficilement acceptable, dans la situation économique présente, de vouloir les éviter à tout prix en prévoyant des surcapacités importantes qui ne seraient utilisées que dans des situations relativement exceptionnelles. Il faut en effet éviter d'altérer les capacités de financement de l'industrie par l'engagement d'investissements dont les avantages ne seraient pas clairement démontrés. Il est donc nécessaire de mobiliser l'ensemble des moyens existants, de développer le nombre de clients interruptibles et de ralentir la croissance de la puissance appelée en pointe.

Mise en place d'une véritable politique d'économie d'énergie.

29567. — 17 mars 1979. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie** de définir et de proposer une véritable politique d'économies d'énergie. Les résultats auxquels ont abouti les efforts de ces dernières années sont certainement non négligeables, mais peu spectaculaires et insuffisants. La prise de conscience de l'importance de ces économies pourrait s'accroître davantage. Il semble qu'il n'existe pas de véritable coordination entre les actions des consommateurs individuellement et les incitations gouvernementales. Il serait déterminant de fixer des objectifs nationaux qui pourraient à la fois tenir compte des désirs des consommateurs et de leur volonté de pratiquer des économies.

Réponse. — Les économies d'énergie sont un des éléments essentiels de notre politique énergétique. Elles ont permis dans l'immédiat de limiter les conséquences pour notre économie du renchérissement du prix du pétrole et elles représenteront dans l'avenir une part de notre bilan énergétique du même ordre de grandeur que celle de l'énergie nucléaire. Aussi, dès l'année 1974, le Gouvernement a-t-il mis en place une politique cohérente d'économies d'énergie visant à supprimer les gaspillages les plus évidents, à mettre en œuvre des techniques et des matériels plus économes en énergie et, enfin, à favoriser l'innovation. Les mesures prises combinent réglementation, incitation et sensibilisation, en évitant celles qui porteraient atteinte à notre situation économique et à la compétitivité des entreprises, ainsi que les tracasseries administratives. Une priorité est donnée à l'éducation du public car les décisions d'économiser l'énergie doivent être prises par chaque Français, et à l'incitation afin de favoriser la mise en place des investissements d'économies d'énergie indispensables à la réalisation de notre objectif. Les moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics, notamment par le canal de l'agence pour les économies d'énergie, ont été considérablement renforcés à cet effet puisqu'ils sont passés de 250 millions de francs en 1978 à 575 millions de francs en 1979, dont 400 millions de francs destinés à primer les investissements industriels d'économie d'énergie contre 128 en 1978. De plus, l'agence élabore actuellement une nouvelle procédure d'incitation pour la réalisation d'investissements d'économies d'énergie dans les logements existants et dans le secteur des transports et va lancer dans les prochains jours un certain nombre d'actions expérimentales avant de généraliser d'ici la fin de l'année ce nouveau dispositif d'aide. Cette procédure vise à toucher tous les consommateurs individuels par l'intermédiaire de professions relais, par exemple, les vendeurs d'énergie, ou les installateurs de chauffage. Les mesures déjà prises ont permis d'économiser 12 Mtep dès 1975 grâce essentiellement au civisme de nos concitoyens. Les progrès obtenus depuis ont été d'environ 1 Mtep chaque année, les économies réalisées en 1978 atteignant environ 15 à 16 Mtep. Le renforcement de notre politique d'économies d'énergie, lié à une modification en profondeur du comportement de tous les Français, permettra d'augmenter sensiblement ce rythme et de respecter notre objectif d'économies d'énergie pour 1985 fixé à 35 Mtep. La politique d'économie d'énergie n'est qu'un volet de notre politique énergétique qui vise à ce que l'économie française puisse être approvisionnée en énergie dans des conditions de sécurité compatibles avec les exigences de coût qu'impose la concurrence internationale. De ce point de vue, le recours aux énergies alternatives et notamment nucléaire participe, au même titre que les économies d'énergie, à la recherche d'un même objectif qui est d'économiser au maximum nos importations de pétrole. Des objectifs nationaux existent à cet égard. Les 35 Mtep d'économies d'énergie et les quelque 45 Mtep apportées par le programme électronucléaire en 1985 réduiront de 80 millions de tonnes nos achats de pétrole qui devraient être plafonnés aux environs de 100 millions de tonnes. Tout récemment, le Gouvernement a décidé d'un renforcement

et d'une accélération de l'effort d'économie d'énergie. Un plan a été adopté par le conseil des ministres du 20 juin dernier. Son objectif, cohérent avec l'objectif à l'horizon 1985 cité plus haut, est d'économiser 8,4 Mtep en 1979 et 1980. Il concerne toutes les catégories de Français et les nombreuses mesures nouvelles qu'il comporte visent aussi bien à informer, sensibiliser, aider les efforts individuels ou collectifs d'économie d'énergie qu'à moderniser la réglementation, sanctionner les abus, ou encore faire en sorte que les pouvoirs publics montrent l'exemple dans ce domaine.

Recherches de pétrole en mer d'Iroise : bilan et perspectives.

29782. — 10 avril 1979. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'Industrie** où en sont les recherches de pétrole en mer d'Iroise et quel est le programme prévu des prochaines prospections.

Réponse. — L'exploration, par sismique, a été entreprise dès 1964 en mer d'Iroise, aussi bien à l'initiative d'opérateurs pétroliers que d'organismes de recherches (I.F.P.-Cnexo) ou de contracteurs de géophysique. A la fin de 1972, 12 000 kilomètres de profils sismiques à grand pouvoir d'investigation avaient été enregistrés sur l'ensemble de ce secteur. Pendant la même période, plusieurs milliers de kilomètres de profils, ainsi que des centaines de dragages et carottages ont permis de dresser un schéma structural superficiel sous forme d'une carte géologique qui a renforcé l'intérêt porté à cette zone par les sociétés. Entre 1967 et 1970, plusieurs demandes en concurrence de permis exclusifs de recherches ont été déposés par des sociétés pétrolières, françaises ou étrangères. Ces pétitions posaient le problème de la délimitation entre la juridiction française et anglaise sur le plateau continental. Au printemps 1975, bien qu'aucun accord sur ce problème de délimitation ne fût intervenu, les trois permis, Iroise, Armor et mer Celtique, d'une superficie totale actuelle de 36 300 kilomètres carrés, ont été attribués sur cinq ans. Ce domaine minier est détenu actuellement par S.N.E.A. (P.) (47,5 p. 100), Total Explo (23,5 p. 100), S.F.B.P. (10 p. 100), S.F.D.P.-B.P. (5 p. 100), Shell française (6 p. 100), Esso-Rep (6 p. 100) et Norsk Hydro (2 p. 100), ces deux dernières sociétés étant associées aux quatre premières, qui sont cotitulaires officielles des permis. Dans le cadre de ces titres miniers, la S.N.E.A. (P.), opérateur pour le compte de l'association, a poursuivi la reconnaissance de la partie du bassin non soumise à contestation par le Royaume-Uni, en effectuant de nombreuses campagnes sismiques totalisant environ 19 000 kilomètres de profils. Par ailleurs, une étude d'aéromagnétisme de 9 500 kilomètres a été réalisée. A la suite de ces résultats, quatre puits d'exploration ont été effectués totalisant 13 906 mètres forés pour 14,3 mois/appareil. Ces quatre premiers forages, Lizenn 1 (permis d'Armor, foré du 14 juin 1975 au 19 novembre 1975), Lennket 1 (permis d'Iroise, foré du 21 décembre 1975 au 2 avril 1976), Brezell 1 (permis d'Armor, foré du 25 avril 1976 au 13 juillet 1976) et Levneg 1 (permis mer Celtique, foré du 21 juin 1978 au 25 septembre 1978), étaient destinés à la reconnaissance lithologique et stratigraphique de la série sédimentaire et à la recherche d'hydrocarbures dans ces niveaux. Ils ont apporté, à défaut de véritable découverte, des résultats qui ne doivent pas décourager la poursuite de l'exploitation de cette vaste zone. L'interprétation des données qu'ils ont procurées ainsi que les nouveaux travaux réalisés dans la zone à la suite de la décision prise, en juin 1977, à Genève, par le tribunal arbitral chargé de délimiter le plateau continental entre la Grande-Bretagne et la France, permet aujourd'hui d'esquisser un schéma structural et géologique plus précis de ce grand bassin. Ainsi, pendant l'été 1979, il est prévu d'effectuer deux nouveaux forages sur le permis de la mer Celtique, à environ 250 kilomètres à l'ouest de Brest, dans une zone géologique de nature différente de celle explorée par les précédents forages. Il convient également de rappeler l'exécution, en 1978, du forage Penma dans le permis de Loire maritime au large de Nantes. En conclusion, les permis situés en mer d'Iroise semblent présenter un intérêt pétrolier non négligeable, bien qu'aucune découverte n'ait résulté des quatre puits d'exploration déjà forés. L'épaisseur de la série sédimentaire, dont le caractère pétroligène est prouvé par endroits, le nombre des structures et leur taille souvent très importante, sont des facteurs sérieux d'encouragement à la poursuite de l'exploitation. Il faut tenir compte toutefois du coût important, et par conséquent du risque financier, que représente chaque forage en mer : il est courant, en effet, d'atteindre 50 millions de francs pour un forage durant trois mois. Au total, les dépenses accumulées en mer d'Iroise dépassent à ce jour 300 millions de francs. L'exploration pétrolière marine est, en effet, coûteuse et longue : c'est ainsi qu'en mer du Nord, dans la zone centrale, le gisement de Forties n'a été découvert qu'après trente-quatre forages et dans le bassin norvégien il a fallu vingt-cinq forages pour découvrir le gisement d'Ekofisk.

Réalisation d'une microcentrale électrique exploitant une source géothermique.

29844. — 10 avril 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le bureau Recherches géologiques et minières concernant la réalisation d'une microcentrale électrique exploitant une source géothermique (chapitre 66-91, Intervention dans le domaine de l'énergie).

Réponse. — Sur les crédits du chapitre 62-91 (art. 20, Intervention dans le domaine de l'énergie), le Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) s'est vu confier une étude suivie de la réalisation d'une microcentrale électrique d'une puissance de l'ordre de 15 à 50 kilowatts exploitant une source géothermique. La mission du B.R.G.M. comportait une première phase d'étude pour déterminer les sites propices à une telle réalisation et mettre au point la boucle de conversion d'énergie. Parmi les sites possibles, celui de Chaudes-Aigues (Cantal) est apparu le mieux adapté. D'ores et déjà, la phase de réalisation est engagée sur ce site : les sources géothermiques sont en cours d'aménagement et la construction de la centrale est commencée. La mise en service pourrait intervenir d'ici à la fin de l'année.

E. D. F.-G. D. F. : pratique de l'avance sur consommation.

30097. — 3 mai 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que l'E. D. F.-G. D. F. demande à ses nouveaux abonnés de verser une avance sur consommation ; or, cette somme n'est pas déduite sur les factures et n'est pas porteuse d'intérêts, l'E. D. F.-G. D. F. se contentant de rembourser cette somme en fin d'abonnement, donc parfois trente ou quarante ans plus tard. Il lui demande le bien-fondé de cette pratique qui lèse les consommateurs.

Réponse. — Le versement d'avances sur consommation est conforme aux prescriptions des cahiers des charges de concession de distribution publique et demandé à tous les usagers lors de la signature d'un contrat d'abonnement. Les avances sur consommation sont remboursées à l'expiration de la période d'abonnement, déduction faite des sommes dues au concessionnaire par l'abonné. En tout état de cause, elles représentent une précaution destinée à permettre au concessionnaire de se garantir contre l'insolvabilité du consommateur et peuvent être considérées à cet égard comme un dépôt de garantie. Comme ce dernier, elles ne sont pas productives d'intérêt.

Industrie automobile : conséquence du rationnement des produits pétroliers.

30254. — 9 mai 1979. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de lui faire connaître la politique qu'entend suivre le Gouvernement en matière énergétique. Il constate que, d'ores et déjà, face au renchérissement progressif de la production des pays de l'O. P. E. P. qui va se poursuivre dans l'avenir, renchérissement par ailleurs lié à un ralentissement calculé de la production, l'administration américaine envisage le rationnement dans la distribution des produits pétroliers. Il demande à savoir si le Gouvernement de notre pays, menacé d'être plus gravement atteint que celui des Etats-Unis, procède à des études portant sur un éventuel rationnement et, dans cette hypothèse, comment il entend pouvoir défendre à l'intérieur une politique d'expansion de notre industrie automobile, secteur vital et prospère de notre économie et essentiel pour le maintien sinon le développement de l'emploi et pour assurer à l'extérieur le maintien d'une politique volontariste de l'exportation. Il lui demande enfin de lui faire connaître s'il ne partage pas l'opinion qu'un rationnement des produits pétroliers est de nature à conduire inexorablement, par une mévente généralisée, à une inévitable récession de notre industrie automobile dont on connaît l'effet d'entraînement sur l'ensemble de notre économie.

Réponse. — L'industrie automobile est un point fort de l'économie française qui, en raison de sa très bonne compétitivité, a pu développer sa production au cours des dernières années ce qui a permis de créer des emplois notamment en Lorraine et de contribuer à l'équilibre de nos échanges extérieurs. Le Gouvernement est particulièrement vigilant à ce que cette industrie puisse continuer à jouer un rôle majeur dans l'économie nationale. Le contexte pétrolier actuel conduit bien sûr à accorder une importance particulière aux économies d'énergie et notamment à la réduction de la consommation de carburant des véhicules. Les constructeurs automobiles intègrent cet objectif prioritaire dans la conception de leurs modèles et on peut constater que la consommation spécifique des véhicules

mis récemment sur le marché est sensiblement en retrait par rapport à ce qu'elle était il y a plusieurs années. Le Gouvernement a décidé de favoriser cette évolution en aidant financièrement les deux grands groupes français à mettre au point des prototypes particulièrement économes en énergie. Mais la réduction de la consommation de carburant tient aussi à la façon de conduire des usagers. C'est pourquoi il a lancé récemment une vaste campagne d'incitation dans ce domaine.

I. R. I. A. : restructuration et décentralisation éventuelles.

30621. — 15 juin 1979. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le projet de restructuration et de décentralisation de l'I. R. I. A. (institut de recherche d'informatique et d'automatique). L'inquiétude du personnel pour son avenir et celui du potentiel scientifique de cet organisme est d'autant plus grande que les décisions sont prises sans concertation préalable. Le départ en province du laboratoire de recherche, le Laboria, sous le prétexte de décentralisation, n'est pas justifié car déjà 65 p. 100 de la recherche en informatique et automatique se fait en province. Il s'agit d'un démantèlement camouflé de l'I. R. I. A. Sa renommée internationale repose sur ses équipes de chercheurs. Liquider le Laboria, c'est remettre en question le rôle de l'I. R. I. A. comme « trait d'union » entre l'industrie et la recherche. Un tel choix irait à l'encontre des objectifs officiellement affichés par le Gouvernement. Car si l'on veut, comme le déclarait le Président de la République au cours du conseil restreint, « se fixer pour objectifs et se donner les moyens d'occuper une place de premier rang dans le peloton de tête des pays avancés capables de fournir les équipements et maîtriser le développement de ces applications », il importe de maintenir un fort potentiel de recherche publique. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour garantir l'existence et le développement de la recherche publique en informatique et automatique ; 2° pour renforcer les missions de l'I. R. I. A. et du Laboria précisées par les décrets du 25 août 1967 et du 13 mars 1973.

Réponse. — Le Gouvernement a rendu public, à la fin de l'année 1978, un plan national de développement des applications de l'informatique. Ce plan comporte une importante affectation budgétaire au titre de la recherche en informatique, ainsi que la création d'une agence pour le développement des applications de l'information (A. D. A. I.). La mise en place de ce programme et de l'agence entraînera probablement des modifications dans la structure et les missions de l'institut de recherche d'informatique et d'automatique (I. R. I. A.). Il est, en effet, normal qu'en mettant la priorité sur les applications de l'informatique, le Gouvernement se dote de moyens appropriés à la mise en œuvre de sa nouvelle politique. En liaison étroite avec le secrétariat d'Etat à la recherche, les services du ministère de l'Industrie étudient actuellement plusieurs solutions en s'attachant à conserver l'acquis scientifique important dû aux travaux des chercheurs de l'I. R. I. A., et à renforcer l'implantation régionale de la recherche publique en informatique et automatique. Il sera naturellement tenu le plus grand compte des problèmes sociaux, matériels et scientifiques qu'un tel redéploiement pourrait engendrer.

Utilisation du potentiel énergétique des produits agricoles.

30318. — 28 juin 1979. — **M. Pierre Tajan** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de vouloir bien lui indiquer l'état d'avancement des recherches menées en vue de développer les usages énergétiques des produits agricoles (fruits excédentaires ou déficients susceptibles d'être distillés), de leurs dérivés (alcools vinyques et alcools de fruits) et de leurs sous-produits (gaz de fumier, de compost, de broussaille ou de paille). Il le prie en outre de lui communiquer les orientations et les résultats acquis au titre des recherches menées par le C. N. R. S. et l'I. N. R. A. sur l'utilisation du potentiel énergétique constitué par la « biomasse ». Bien qu'il soit pleinement conscient que la production d'énergie d'origine biologique et agricole ne saurait être substituée à moyen terme aux ressources d'origine fossile, il tient à souligner : 1° que les produits agricoles, forestiers et leurs dérivés constituent le seul potentiel énergétique reproductible d'origine nationale ; 2° que l'utilisation de ce potentiel énergétique peut être particulièrement avantageuse dans les exploitations agricoles et dans les zones d'habitat dispersé.

Réponse. — Le commissariat à l'énergie solaire (Comes) a, depuis février 1979, la charge de coordonner les questions relatives à l'utilisation énergétique de la biomasse. Ce secteur inclut les problèmes de valorisation énergétique des produits agricoles. Les

recherches, menées sur ce thème dans le cadre de l'action concertée V. E. D. A. de la délégation générale à la recherche scientifique et technique (D. G. R. S. T.), sont désormais suivies et encouragées par le Comes qui lancera un nouvel appel d'offres au plus tard en septembre 1979. Les recherches, menées depuis trois ans dans des organismes publics ou privés, ont déjà permis d'obtenir des résultats très intéressants dans plusieurs domaines : l'I. N. R. A. a étudié la récupération des pailles à des fins énergétiques sous ses différents aspects agronomiques et économiques. Le C. N. E. E. M. A. (centre national d'études et d'expérimentations du machinisme agricole) a mis au point une chaudière brûlant la paille conditionnée sous forme de granulés et poursuit des travaux sur une presse à haute densité ; la production de méthane à partir des déchets les plus divers a fait l'objet de travaux approfondis à l'I. N. R. A. sur fumiers et lisiers de porcs, à l'I. R. C. H. A. (institut de recherche chimique appliquée) sur fumiers de bovins reconstitués, l'I. R. H. (institut de recherches hydrologiques) sur marcs et vinasses de distilleries. Le C. N. R. S. à Marseille et l'I. N. S. A. (institut national des sciences appliquées) à Toulouse ont aussi étudié la microbiologie et la biochimie de la fermentation de la cellulose ; la production d'alcool sur lactosérum et le traitement des jus fermentés agricoles par le procédé d'osmose inverse sont actuellement en cours d'études. Le thème de la production d'alcool à partir de produits agricoles est effectivement considéré comme prioritaire par le Comes et des efforts de recherche y seront encouragés ; enfin, des évaluations du potentiel énergétique constitué par la « biomasse » sont faites au niveau local par l'I. N. R. A. et l'office national des forêts, en coopération avec des associations régionales : plusieurs zones rurales situées dans des régions très différentes du point de vue agro-économique ont été retenues. En tout état de cause, il convient de remarquer que, s'il est bien exact, d'une part, que l'utilisation énergétique de la biomasse deviendra particulièrement avantageuse dans les exploitations agricoles et dans les zones d'habitat dispersé et, d'autre part, que le potentiel renouvelable constitué par la biomasse, bien que non substituable aux ressources d'origine fossile, est important, il ne faut pas oublier, en revanche, que l'énergie solaire doit aussi être considérée comme une source d'énergie, reproductible et nationale, dont l'utilisation directe doit être également encouragée

INTERIEUR

28221. — 22 novembre 1978. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 77-1356 du 10 décembre 1977 relatif au recrutement des membres des tribunaux administratifs devant fixer les conditions de détachement des présidents, et éventuellement, de plusieurs autres membres appartenant au corps des tribunaux administratifs. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — La loi du 10 décembre 1977 prévoit l'ouverture d'un recrutement complémentaire exceptionnel de conseillers de tribunal administratif jusqu'au 31 mai 1980. Cette loi prend effet au 12 mars 1975, c'est-à-dire à la date de publication du décret n° 75-164 du 12 mars 1975, portant statut particulier des membres des tribunaux administratifs. Lorsque cette loi est parue, deux recrutements avaient déjà eu lieu en mai 1976 et en mai 1977. Ils avaient été organisés en application de l'article 30 du décret du 12 mars 1975. Il est apparu opportun de faire conforter par un texte législatif des dispositions statutaires prononcées par décret, mais aucun autre texte d'application n'est nécessaire.

W. S. G. : activité.

29433. — 9 mars 1979. — **M. Marcel Rosette** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la constitution récente en République fédérale allemande d'une armée privée sous l'appellation W. S. G. (Wehrsportgruppe Hoffmann). Formée aux méthodes de la S. A. et de la S. S. hitlériennes, organisant des manœuvres hebdomadaires et disposant de véhicules militaires, elle est considérée en Allemagne même comme une organisation de guerre civile dont l'association Ouest-allemande des victimes du nazisme (V. V. N.) a demandé l'interdiction. Vivement ému par cette résurgence du nazisme et devant l'objectif que se propose le W. S. G. de faire appel au recrutement de volontaires européens, il lui demande : 1° quelle démarche le Gouvernement de la France, se conformant aux dispositions des accords de Postdam, compte effectuer auprès du Gouvernement de la République fédérale Allemande ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour interdire la diffusion dans notre pays de l'édition française du journal *Kommando*, organe du W. S. G. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

2^e réponse. — M. le ministre des affaires étrangères a répondu le 30 mai dernier sur le premier point évoqué dans la question écrite posée par le parlementaire intervenant. En ce qui concerne la publication incriminée, les investigations entreprises n'ont pas permis d'établir, à ce jour, qu'elle fasse l'objet d'une diffusion publique en France. Toutefois, si cet écrit était présenté à l'admission sur le territoire national ou s'il venait à y être diffusé, il sera procédé à son examen en regard des dispositions de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 qui autorisent le ministre de l'intérieur à interdire la circulation, la distribution ou la mise en vente des ouvrages étrangers ou de provenance étrangère.

*Litige commune - constructeurs d'un collège :
responsabilité financière.*

30501. — 5 juin 1979. — M. Gérard Minvielle expose à M. le ministre de l'intérieur les faits suivants. Une commune a confié à l'Etat la direction et la responsabilité des travaux de construction d'un collège, et n'est donc pas intervenue dans le choix des personnes et des entreprises chargées de ces travaux. Des dommages étant apparus dans l'ouvrage, la commune, propriétaire de l'immeuble, a mis en jeu, en temps voulu, la responsabilité de ces personnes et entreprises. L'affaire, engagée il y a trois ans, a donné lieu à quelques actes de procédure, dont une expertise, mais n'a toujours pas reçu de solution. Or la réparation de ces dommages devient urgente tant pour des raisons de sécurité que pour éviter que l'immeuble ne continue de se dégrader. Aussi lui demande-t-il : 1° si la commune peut, pour ces derniers motifs, prendre l'initiative de la réparation des dommages sans compromettre sa cause dans l'instance en cours ou, éventuellement, en appel ; 2° si le financement de ces travaux doit être à la charge de la commune ou de l'Etat, maître d'ouvrage ; 3° si la commune, dans le cas où le financement lui incomberait, peut prétendre à une aide financière de l'Etat ; 4° quelle solution pourrait recevoir ce litige dans la double hypothèse où la responsabilité des constructeurs serait prononcée et où les condamnations ne seraient pas exécutées, les entreprises concernées ayant disparu ou n'étant pas régulièrement assurées au moment des faits.

Réponse. — 1° Dans la mesure où une expertise, ordonnée par le tribunal administratif, a été régulièrement effectuée, rien ne paraît s'opposer à ce que la commune fasse exécuter les travaux nécessaires pour assurer la sécurité et éviter que de nouvelles dégradations ne se produisent ; 2° il appartiendrait alors à la commune, en sa qualité de propriétaire des immeubles, de financer les travaux à réaliser ; 3° si, cependant, il s'agit de travaux de grosses réparations, cette collectivité pourrait éventuellement demander au ministère de l'éducation une subvention d'investissement dans les conditions prévues par le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 ; 4° normalement si la commune obtient la condamnation des personnes ou des entreprises chargées des travaux, elle se trouvera remboursée des avances de fonds qu'elle aura engagées pour assurer le préfinancement des réparations. Si, en revanche, après cette condamnation, il se trouvait que les entreprises aient disparu ou que les personnes responsables soient insolvables et ne soient pas assurées, la commune serait, en fait, dans l'impossibilité de recouvrer les sommes qui lui seraient dues dès lors que les travaux ont été effectués avant l'entrée en vigueur de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Ce texte a, en effet, pour objet de remédier aux difficultés décrites dans la présente question écrite : d'une part, il oblige le maître d'ouvrage à souscrire une assurance de dommages pour pouvoir, le cas échéant, préfinancer les travaux de remise en état nécessaires ; d'autre part, il prévoit que tous ceux qui participent à l'acte de construire (entrepreneurs, architectes, fabricants, contrôleurs techniques) sont tenus de s'assurer dès le début des travaux pour couvrir les risques consécutifs à la mise en cause éventuelle de leur responsabilité. Ainsi, désormais, les maîtres d'ouvrage, collectivités publiques ou particuliers, ne risqueront plus de se trouver dans l'impossibilité de faire exécuter les travaux nécessaires : ils n'auront plus, par ailleurs, à engager d'actions contre les « constructeurs » puisque les actions seront engagées par leurs assureurs qui trouveront toujours en face d'eux un responsable obligatoirement assuré.

Milices municipales : développement.

30506. — 5 juin 1979. — M. Pierre Noé appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la création des milices municipales. Cette pratique qui tend à s'étendre démontre l'insuffisance des effectifs de police et accentue le danger de voir des polices parallèles se substituer à la police nationale. La recrudescence des actes

de vandalisme et des cambriolages fait régner au sein de la population un climat d'insécurité permanent. L'incapacité des pouvoirs publics à assurer une véritable protection des citoyens-contribuables, que ceux-ci sont en droit d'exiger de l'Etat, favorise la création de ces milices. C'est le cas à Bondoufle dans l'Essonne où le conseil municipal par délibération en date du 18 avril 1979 a décidé de créer sa propre milice. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer une réelle protection des personnes et des biens ; 2° s'il considère les effectifs de police suffisants ; 3° s'il entend approuver et maintenir la décision du conseil municipal de Bondoufle ; 4° s'il envisage de laisser se poursuivre et se développer la pratique des milices municipales, contraire à la loi.

Réponse. — Le préfet de l'Essonne, responsable de l'ordre public dans ce département, n'a pas manqué d'annuler la délibération du conseil municipal de Bondoufle qui créait une milice municipale. En effet, seuls les services de la gendarmerie et de la police nationale sont légalement habilités pour assurer la protection des personnes et des biens. Tout individu ou groupe de personnes qui se substituerait à ces services, se rendrait coupable d'usurpation de fonctions, infraction prévue et réprimée par l'article 258 du code pénal. Le Gouvernement, garant des libertés fondamentales, ne saurait en tout état de cause tolérer l'existence de telles « milices ». Au demeurant, la politique entreprise en faveur d'une meilleure sécurité des Français doit permettre de limiter la progression des actes de délinquance. Cette politique comporte une augmentation des effectifs de police, une meilleure utilisation de ces effectifs par la remise en service actif des policiers occupés à des tâches de bureaux ainsi que par un renouvellement des méthodes d'emploi, une modernisation et une augmentation de l'équipement, et enfin une amélioration de la formation des policiers.

Dotation globale de fonctionnement : décret d'application de la loi.

30532. — 6 juin 1979. — M. Marcel Henry demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 16 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 sur la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements, et aménageant le régime des impôts locaux pour 1979, lequel doit fixer les modalités de répartition de la quote-part prélevée sur les ressources affectées au concours particulier institué par cette loi au profit des communes de la collectivité territoriale de Mayotte. (Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

Réponse. — Les modalités de répartition de la quote-part de la dotation globale de fonctionnement réservée aux communes et groupements de la collectivité territoriale de Mayotte ont été fixées par le décret n° 79-600 du 12 juillet 1979, publié au *Journal officiel* du 14 juillet. Les instructions ont aussitôt été données au préfet pour le versement aux communes et groupements de Mayotte des sommes qui leur reviennent ainsi au titre de la dotation globale de fonctionnement.

*Cadre national des préfetures :
régime indemnitaire des fonctionnaires de préfecture.*

30586. — 12 juin 1979. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les termes d'une réponse qu'il a eu l'occasion d'adresser personnellement en avril 1979, à l'un au moins des syndicats de fonctionnaires de préfecture. Il y est indiqué que l'accord du ministre du budget a été donné à l'augmentation des crédits affectés au paiement des indemnités. En outre, il est précisé que, « pour l'exercice 1979, cette augmentation sera de l'ordre de 5 millions de francs, ce qui correspond à un accroissement de 10 p. 100 de la dotation actuelle ». L'auteur souhaiterait obtenir confirmation du fait et de l'attribution, à chaque préfecture, dès le premier trimestre 1979, d'un crédit qui, *mutatis mutandis*, et par rapport à 1978, traduit bien ce relèvement de la dotation globale.

Réponse. — Il a en effet été possible d'obtenir une réévaluation des crédits affectés au paiement des indemnités pour travaux supplémentaires servies aux fonctionnaires du cadre national des préfetures. Cette mesure vient de faire l'objet pour 1979 d'un décret de virement de 4 millions de francs. Les modalités d'attribution de cette dotation complémentaire feront l'objet d'instructions diffusées prochainement aux préfets.

Travailleurs migrants : regroupement familial.

30588. — 12 juin 1979. — M. Marcel Rosette attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la pénible situation morale des familles de travailleurs migrants, d'origine italienne notamment, auxquelles est refusé le regroupement familial des petits-enfants

avec leurs grands-parents. Il lui signale particulièrement les obstacles à ce regroupement intervenus récemment dans le département du Haut-Rhin à l'encontre d'une famille résidant à Soultz. De tels faits, contraires à tout esprit humanitaire, intervenant en violation des règlements n°s 1612/68 et 1251/70 et de la directive n° 68/360 (C.E.E.), il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue d'une application correcte de ces textes par les autorités préfectorales.

Réponse. — Cette question concernant un cas individuel, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire.

Chauffeurs de taxi : mesures préventives de protection.

30643. — 20 juin 1979. — En raison des agressions répétées dont sont victimes les chauffeurs de taxi, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures préventives de protection pourraient être envisagées en leur faveur, et si notamment un système de propagation de gaz lacrymogène pourrait être utilisé.

Réponse. — Pour se protéger contre les agressions, les chauffeurs de taxi ont à leur disposition différents dispositifs d'alerte ou de dissuasion dont ils peuvent doter leurs véhicules. Il s'agit notamment de sirènes d'alarme, de signaux lumineux et sonores placés sur le toit des voitures et qui peuvent être actionnés pour attirer l'attention des services de police sur la présence d'un client suspect, de liaisons radiotéléphoniques permettant de prévenir soit le siège de leur société, soit un poste central, ou encore de glaces de séparation isolant le conducteur de son passager. L'adoption de l'un de ces dispositifs ou de plusieurs d'entre eux dépend en premier lieu des professionnels eux-mêmes. En ce qui concerne l'emploi des appareils de projection de gaz évoqués dans cette question, les études menées par les services de sécurité sur la protection des chauffeurs de taxi ont révélé que la diffusion rapide de ce produit risquait d'atteindre le chauffeur lui-même et de provoquer de graves accidents de la circulation. Indépendamment des moyens techniques évoqués ci-dessus, les services de police ont reçu des instructions permanentes en vue de renforcer la sécurité des chauffeurs de taxi. C'est ainsi qu'à Paris, en 1978, 55 000 contrôles d'identité de passagers transportés ont été effectués. La mise en œuvre d'une politique générale de présence de la police sur la voie publique va dans le même sens.

Association sans but lucratif : soutien juridique et fiscal.

30722. — 20 juin 1979. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème posé par l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il lui paraît souhaitable de trouver le moyen de faire vivre les associations reconnues d'utilité publique, de créer un statut d'associations agréées et de ne pas perdre de vue la masse des associations qui existent, comme c'est le cas aujourd'hui. Il lui demande de lui préciser les mesures envisagées pour apporter aux associations le soutien indispensable dans le domaine juridique et fiscal (elles ont de gros problèmes, notamment avec la T.V.A.) et assurer ainsi la participation du domaine privé à la vie culturelle, et plus généralement associative du pays.

Réponse. — L'intérêt du développement de la vie associative a été souligné dans le programme d'action prioritaire n° 16 du VII^e Plan relatif au développement de la prévention et de l'action sociale volontaire, dans le rapport du comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, dans la charte de la qualité de la vie et, enfin, dans le rapport sur les principales options du VIII^e Plan. Des mesures très importantes ont déjà été adoptées et mises en application, notamment pour ce qui concerne les associations qui exercent leurs activités dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie. D'autres mesures sont à l'étude, particulièrement à l'effet de doter d'un statut privilégié les associations agréées pour des tâches d'intérêt général ainsi que pour assouplir et élargir le régime de la reconnaissance d'utilité publique. Mais il ne revient pas à l'Etat de « faire vivre » les associations. Même lorsqu'elles ont été reconnues d'utilité publique, celles-ci demeurent des établissements de droit privé, qui doivent conserver leur indépendance vis-à-vis de la puissance publique. Il est donc souhaitable que leurs ressources soient constituées en majeure partie par des fonds privés (cotisations d'adhérents, versements de particuliers ou de sociétés, dons, legs, etc.). Par ailleurs, les associations sont, non des entreprises lucratives, mais des organisations désintéressées; il convient en conséquence que, pour les besoins de leur fonctionnement interne, elles cherchent surtout (pour ne pas obérer leur trésorerie) à utiliser des services bénévoles, notamment ceux de leurs adhérents,

plutôt que de recourir aux offices de personnels salariés. La prépondérance du financement privé et du bénévolat au sein d'une association est la garantie de son authenticité; dans le cas contraire, l'association est fictive. Sans doute un régime fiscal approprié est-il indispensable en vue précisément de faciliter ce financement privé. Mais, en la matière, beaucoup a déjà été fait : exonération totale des droits de mutation sur les dons et legs faits aux associations reconnues d'utilité publique ainsi qu'aux associations déclarées ayant pour but l'assistance ou la bienfaisance; réduction des droits grevant les acquisitions immobilières effectuées par les mêmes associations pour les besoins de leurs services ou de leurs œuvres sociales; possibilité offerte aux particuliers et aux entreprises de déduire du montant de leur bénéfice imposable ou de leur chiffre d'affaires, à concurrence respectivement de 1 p. 100 et de 1 p. 1 000 (3 p. 1 000 pour les sommes affectées à la recherche scientifique) tous les versements effectués, chaque année, au profit d'associations d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial. Il est pour le moment difficile d'aller plus loin d'autant que la possibilité précitée ne semble pas encore être utilisée à plein par les contribuables. Quant aux problèmes posés par la T.V.A., ils sont effectivement importants; des exonérations ont été accordées pour certaines catégories de services rendus ou d'opérations faites par les associations dont la gestion répond aux conditions prévues à l'article 261 du code général des impôts. L'élargissement ou l'extension de ces conditions ne pourrait résulter que d'une loi de finances.

Personnels communaux : situation.

30858. — 30 juin 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage, parmi les mesures réglementaires d'amélioration de la situation des personnels communaux qu'il pourrait prendre, de donner aux maires des communes de 2 000 à 5 000 habitants la possibilité de faire bénéficier leur secrétaire général, lorsqu'il est parvenu au dernier échelon de son grade, d'un reclassement dans l'échelle indiciaire des secrétaires généraux des communes de 5 000 à 10 000 habitants, de telle sorte que sa rémunération, au lieu de rester inchangée jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la retraite, connaisse encore une certaine évolution. Cette mesure éviterait, en effet, que l'agent considéré, après une carrière entièrement ou en grande partie consacrée à une même commune, ne soit contraint, pour améliorer sa situation, et contre le gré du maire, de se porter candidat à un emploi équivalent dans une commune plus importante, emploi qu'il peut d'ailleurs difficilement obtenir, à raison même du souhait de la majorité des maires de recruter un collaborateur susceptible d'occuper la fonction d'une manière durable.

Réponse. — Le problème évoqué n'est pas propre aux secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants. Il se pose dans les mêmes conditions pour tous les emplois municipaux dont les échelles indiciaires sont définies en fonction de certains seuils de population. Faire bénéficier tous ces agents, en fin de carrière, de l'échelle dotant leur emploi dans les villes de la catégorie démographique immédiatement supérieure conduirait à remettre en cause une hiérarchie de rémunération qui tient compte des responsabilités effectivement assumées. Cette procédure serait en outre contraire au principe juridique de la totale adéquation entre l'emploi et la fonction qui fonde toutes les dispositions statutaires relatives aux agents communaux.

Elections municipales : inéligibilité du personnel départemental.

30928. — 7 juillet 1979. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la portée de l'article L. 231 du code électoral en matière d'inéligibilité des conseillers municipaux. La jurisprudence du Conseil d'Etat tend à interpréter l'alinéa 7 de l'article L. 231 en étendant l'inéligibilité à tout personnel rémunéré par le département. A titre d'exemple, un contrôleur des lois d'aide sociale en fonction à la D. A. S. S. d'un département est inéligible alors que son supérieur direct, l'inspecteur des affaires sanitaires et sociales appartenant à un corps d'Etat ne l'est pas. Il lui demande si l'inéligibilité ne pourrait pas être limitée dès lors, par voie législative, aux employés de préfecture et de sous-préfecture en fonction à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Réponse. — L'auteur de la question est prié de bien vouloir se reporter en premier lieu à la réponse donnée à la question écrite n° 40366 du 27 août 1977, posée par **M. Le Foll** (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 24 septembre 1977, p. 5654); en second lieu à la réponse donnée à la question écrite n° 40818 du 24 septembre 1977, posée par **M. Josselin** (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 11 octobre 1977, p. 6070).

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Délégués régionaux du tourisme : statut.

30755. — 26 juin 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** quelles dispositions il compte prendre pour améliorer la situation des délégués régionaux du tourisme et pour les doter d'un statut garantissant aux intéressés une situation administrative en rapport avec les services qu'ils rendent au tourisme en général et à l'économie française en particulier.

Réponse. — Les délégués régionaux du tourisme sont actuellement des agents contractuels du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ils appartiennent à une catégorie budgétaire spéciale dont l'échelle indiciaire est comprise entre 483 et 596 points d'indice nouveau majoré. Comme les autres agents contractuels du ministère en service en France, ils ne relèvent pas d'un statut particulier, mais bénéficient des garanties générales que l'Etat accorde à ses agents non titulaires par divers règlements relatifs notamment à la protection sociale, au licenciement, à la retraite, etc. Sensible à l'intérêt que pourrait présenter, tant pour le personnel que pour le service, l'établissement des règles précises de recrutement et de déroulement des carrières, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a fait mettre à l'étude un projet de statut qui fixera ces règles pour l'ensemble des agents contractuels du ministère. Ce statut, qui prendra la forme d'un décret, devra recueillir l'accord des ministères concernés (budget et fonction publique). La situation statutaire des délégués régionaux du tourisme sera étudiée dans ce cadre.

Subventions aux mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

30973. — 13 juillet 1979. — **M. Robert Pontillon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui faire connaître le montant des subventions accordées aux mouvements nationaux de jeunesse et d'éducation populaire.

Réponse. — Le montant des subventions accordées en 1979 aux associations et mouvements nationaux de jeunesse et d'éducation populaire pour leur fonctionnement et la rémunération des animateurs s'élève à 46 790 489 francs. A cette somme s'ajoutent des subventions pour l'achat de matériel, dont le montant total s'élève à 350 000 francs et des aides pour des activités internationales, soit, pour 1979, 1 460 850 francs. L'aide totale accordée aux associations et mouvements nationaux de jeunesse et d'éducation populaire s'élève donc pour cette année à 48 601 339 francs.

Conseillers techniques des fédérations sportives.

31014. — 21 juillet 1979. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les préoccupations exprimées par les conseillers techniques mis à la disposition des fédérations sportives selon les dispositions de l'article 2 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 en ce qui concerne l'octroi d'un statut d'emploi en faveur de ces personnels. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à appliquer ce statut dès le 1^{er} janvier 1980, afin d'éviter les distorsions de situation actuelles entre les titulaires et les contractuels, tant au niveau de la formation que des rémunérations.

Réponse. — L'élaboration d'un statut regroupant tous les cadres techniques est rendue complexe par l'extrême diversité d'origines et de situations administratives de ces personnels. Cette diversité a rendu nécessaire l'adoption d'une série de mesures préliminaires destinées à donner plus d'homogénéité à la profession par : la titularisation des maîtres auxiliaires qui s'est poursuivie en 1979 ; l'uniformisation du recrutement pour lequel le brevet d'Etat du deuxième degré est désormais exigé ; des dispositions permettant le remboursement aux intéressés des frais engagés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; la réforme en 1979 du statut des agents contractuels C. T. P. qui ne comporte plus que deux catégories et assure un meilleur déroulement de carrière de ces agents. Ces mesures sont destinées à faire partie intégrante d'un futur statut des cadres techniques dont l'étude est poursuivie parallèlement en collaboration avec les parties concernées. Il faut souligner par ailleurs que les conseillers techniques étaient neuf cent quatre vingt en 1977 et que les créations de postes (cent quarante en 1978, soixante en 1979) et les transformations d'emploi ont porté les effectifs actuels à environ mille deux cent cinquante personnes, soit en deux ans, une augmentation de 27 p. 100.

JUSTICE

Conflit aux entrepôts du Printemps à l'Île-Saint-Denis.

27636. — 10 octobre 1978. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le conflit actuellement en cours aux entrepôts du Printemps, à l'Île-Saint-Denis (Seine-Saint-Denis). Le 30 août, huit caristes, tous immigrés, ont été arrêtés pour vol sur leur lieu de travail par les gendarmes. Emmenés à la gendarmerie de Saint-Denis, ils sont gardés à vue et interrogés longuement. Six d'entre eux se sont plaints d'avoir été violentés, en présence du chef de surveillance des entrepôts du Printemps. Dans le même temps, des perquisitions sont effectuées au domicile des personnes arrêtées. Les gendarmes ne trouvent rien, mais emportent néanmoins quelques chemises et vestons, considérant comme preuve irréfutable de vol que le prévenu n'ait pas conservé le ticket de caisse. Sous la menace, ou pour cesser d'être frappés, quatre prévenus ont avoué de petits larcins, un autre a rédigé une lettre de démission, acceptée dès le lendemain par la direction. Actuellement, une procédure de licenciement reste engagée contre cinq personnes. Constatant : 1° que l'inspection du travail n'a pas été consultée à propos de ces licenciements ; 2° que cinq des caristes ont porté plainte pour coups et blessures volontaires ; 3° que la direction procède à un amalgame entre cette affaire où le vol n'a pas été prouvé, et d'autres où les coupables ont avoué, il lui demande : 1° de faire respecter la réglementation en matière de licenciement ; 2° de faire toute la lumière sur le problème des coups et blessures dans les locaux de la gendarmerie de Saint-Denis ; 3° s'il est exact qu'un représentant du Printemps assistait aux interrogatoires. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Deuxième réponse. — Le garde des sceaux, à qui la présente question écrite a été transmise pour attribution, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la chambre criminelle de la Cour de cassation, en application de l'article 687 du code de procédure pénale, a désigné le juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Meaux pour instruire sur les faits de violences illégitimes susceptibles d'être reprochés aux gendarmes qui ont interpellé, le 30 août 1978, sur les lieux de leur travail, six caristes employés dans les entrepôts du Printemps ; l'information est actuellement en cours pour examiner le mérite des accusations portées contre les agents de la force publique.

Personnel des sociétés d'assurances : secret professionnel.

29704. — 30 mars 1979. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions de l'article 371 du code pénal (sur le secret professionnel) s'appliquent aux personnels appartenant à des groupes d'assurances ou à des sociétés d'assistance. Dans l'affirmative, en vertu de quel texte législatif ou réglementaire. Dans la négative : 1° les raisons valables que peut invoquer un courtier en assurances responsable d'une société d'assistance qu'il a fondée, pour mentionner dans le contrat de travail destiné à certains de ses collaborateurs que « ceux-ci sont astreint au secret professionnel en vertu de l'article 371 du code pénal » ; 2° s'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un abus d'autorité.

Réponse. — Aucun texte législatif ou réglementaire ne soumet expressément les personnels des sociétés d'assurances aux obligations du secret professionnel, dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal. En outre, bien que ces professionnels puissent être parfois amenés à connaître des secrets concernant notamment la santé de leurs clients aucune jurisprudence ne paraît s'être dégagée en faveur d'une assimilation certaine des courtiers d'assurances aux « personnes dépositaires par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes des secrets qu'on leur confie », que l'article 378 du code pénal astreint au même titre que les professionnels qu'il énumère, à l'obligation de secret. D'une façon générale, la volonté des parties à un contrat ne peut avoir d'effets sur le champ d'application de la loi pénale. Dans ces conditions la référence aux dispositions de l'article 378 du code pénal insérée dans les contrats de travail liant un courtier d'assurances à ses collaborateurs n'est pas susceptible de produire effet, même si l'on peut admettre que les salariés puissent être tenus à une obligation de discrétion quant aux informations qu'ils recueillent dans l'exercice de leurs fonctions.

Fichier de la Banque de France : radiation.

30232. — 9 mai 1979. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition de réforme formulée dans le sixième rapport du médiateur au Président de la République et au

Parlement, laquelle vise à obtenir que le nom d'un administré accusé d'avoir émis des chèques sans provision puisse être radié du fichier de la Banque de France après avoir été relaxé par une décision de justice, sa bonne foi ayant été alors reconnue. (Question transmise à M. le ministre de la justice.)

Réponse. — Le garde des sceaux, à qui la question a été transmise par le ministre de l'économie, n'envisage pas de donner suite à la proposition de réforme JUS 78.6 présentée par le médiateur dans son sixième rapport au Président de la République et au Parlement. En effet, il n'est pas possible de lier une obligation de radiation du fichier de la Banque de France à une décision de relaxe intervenue en faveur de l'émetteur d'un chèque sans provision sans remettre en cause l'objectif de la réforme de 1975. Une réponse a été adressée à M. Aimé Paquet en ce sens le 12 mai 1978. 1° Le système organisé par la loi du 3 janvier 1975 et le décret du 3 octobre 1975 tend, d'une part, à instituer un mécanisme objectif et automatique de prévention des seuls incidents de paiement pour absence de provision mis en œuvre par les banques et, d'autre part, à limiter l'exercice des poursuites pénales aux incidents frauduleux pour absence ou indisponibilité de la provision, caractérisés par « l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui ». Il en résulte que les deux procédures, bien que non exclusives, sont indépendantes l'une de l'autre en sorte qu'une émission de chèque sans provision aura pu légitimement donner lieu à déclaration à la Banque de France alors que les poursuites pénales contre le tireur se termineront par une décision de relaxe fondée sur l'absence d'intention frauduleuse et que, en sens inverse, une émission sans provision, qui n'aura pas été déclarée au fichier des chèques impayés, pourra justifier la condamnation pénale de l'émetteur; 2° il convient de préciser cependant que le titulaire du compte, frappé d'une mesure d'interdiction bancaire, demeure en droit d'exiger de sa banque qu'elle demande la radiation de l'incident si la déclaration a été effectuée à tort et résulte d'une erreur du tiré (art. 17 du décret du 3 octobre 1975 susvisé); en cas de refus, l'intéressé dispose des recours de droit commun et peut notamment saisir le président du tribunal compétent en référé. Par ailleurs, il est évident que, dans le cas où il s'agirait non d'une interdiction bancaire mais d'une interdiction judiciaire prononcée en première instance et exécutoire par provision, une radiation interviendrait par voie de notification rectificative si la personne poursuivie bénéficie d'une relaxe en appel.

*Convention européenne des droits de l'homme :
conséquences juridiques de la ratification.*

30277. — 15 mai 1979. — M. René Jager demande à M. le ministre de la justice quelle est l'attitude de la France à l'égard du mémorandum de la commission des communautés européennes relatif à la ratification par la Communauté de la convention européenne sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il lui demande plus particulièrement quelles conséquences juridiques pourrait entraîner cette ratification, notamment en ce qui concerne la répartition des compétences entre la Cour de Strasbourg et la Cour de Luxembourg et en ce qui concerne l'éventuelle ratification par la Communauté de l'article 25 de la convention européenne des droits de l'homme.

Réponse. — Le mémorandum de la commission des communautés européennes relatif à l'adhésion des communautés à la convention européenne sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales fait l'objet d'un examen approfondi de la part des divers départements ministériels intéressés. La Chancellerie participe à cet examen qui est encore en cours. Le fait que les communautés en tant que telles ne sont pas soumises à la convention européenne alors que tous les Etats membres y sont parties pose des problèmes. Il est, en effet, permis de s'interroger sur la difficulté pour un Etat membre d'introduire dans son droit national des dispositions communautaires qui seraient contraires à la convention européenne. Il y aurait alors dans ce cas contradiction entre ses engagements internationaux liés au Traité de Rome et ceux découlant de la convention européenne. Certes, l'adhésion des communautés assurerait que celles-ci se conformeraient aux engagements que l'ensemble des neuf Etats membres ont souscrits en vertu de la convention européenne. Mais, en revanche, il ne paraît pas encore possible de déterminer les conséquences précises de cette adhésion tant en ce qui concerne les sphères de compétence respectives de la Cour de Strasbourg et de la Cour de Luxembourg, qu'en ce qui concerne l'article 25 de la convention relatif au droit de requête individuelle. En tout état de cause, les conséquences ainsi que d'ailleurs l'ensemble des modalités de cette adhésion feront bien entendu l'objet de négociations qui nécessiteront l'accord de tous les Etats membres et permettront d'apporter des solutions aux questions posées par l'honorable parlementaire.

*Déclaration annuelle de salaires
d'une société anonyme : procédure.*

30539. — 6 juin 1979. — M. Jacques Braconnier demande à M. le ministre de la justice si l'estimation retenue dans une déclaration annuelle de salaires établie au nom d'une société anonyme au titre de l'avantage gratuit dont bénéficie un administrateur en utilisant à des fins privées un véhicule automobile propriété de la société ou en étant logé gratuitement dans un immeuble social doit être fixée par une résolution du conseil d'administration au vote de laquelle l'administrateur ne pourrait prendre part.

Réponse. — Il semble, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que les avantages en nature concédés à un administrateur ne doivent s'analyser comme une convention conclue entre la société et cet administrateur que dans la mesure où ces avantages ne sont pas compris dans les rémunérations normales perçues par l'administrateur soit au titre des salaires s'il est salarié de la société, soit au titre des jetons de présence s'il ne l'est pas. (Cf. réponse à la question écrite n° 12776 du 24 février 1979 de M. Maurice Sergheraert. *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, 10 mai 1979, p. 3654.) Il va de soi qu'à ce titre l'évaluation de l'avantage concédé fait partie intégrante de la convention passée entre la société et l'administrateur concerné et la décision du conseil d'administration qui la détermine est soumise aux dispositions de l'article 103 de la loi du 24 juillet 1966. En toute hypothèse, il paraît plus prudent que l'administrateur concerné par l'octroi d'un avantage en nature, à quelque titre que ce soit, s'abstienne de participer au vote du conseil d'administration lorsque celui-ci s'en trouve éventuellement saisi, même indépendamment de l'existence d'une convention soumise aux règles des articles 101 et suivants de la loi.

Réforme du jury d'assises : difficultés d'application de la loi.

30620. — 14 juin 1979. — M. Paul Malassagne attire l'attention de M. le ministre de la justice sur certaines conséquences de la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme du jury d'assises. En effet, aux termes du nouvel article 260 du code de procédure pénale, la liste des jurés d'assises ne peut comprendre que des citoyens ayant leur domicile ou résidence principale dans le ressort de la cour d'assises. Ce texte implique que les citoyens qui ont une résidence secondaire dans une commune autre que celle de leur domicile ne figurent pas sur les listes des jurés d'assises du département de leur résidence secondaire bien qu'inscrits sur les listes électorales. Ce qui, au niveau tout au moins de l'établissement des listes de jurés d'assises, tendrait à créer deux catégories de citoyens dans un même département, ceux qui y ont leur domicile et ceux qui y ont une résidence secondaire. Aussi lui demandet-il s'il n'estime pas que cette distinction qui résulte de l'article 260 du code de procédure pénale est contraire au principe de l'égalité des citoyens devant la loi et s'il n'envisage pas, en conséquence, d'en modifier les termes pour que les citoyens figurent également sur les listes des jurés d'assises établies au lieu de leur résidence secondaire.

Réponse. — L'alinéa 2 de l'article 260 du code de procédure pénale, qui n'a pas été modifié par la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978, dispose que seuls les citoyens ayant leur domicile ou leur résidence principale dans le ressort de la cour d'assises peuvent être jurés. Cette disposition est en contradiction avec le principe du tirage au sort à partir des listes électorales et introduit une discrimination entre les citoyens puisque, en effet, tous ceux dont le domicile ou la résidence principale ne coïncide pas avec le domicile électoral et ne se trouve pas dans le ressort de la cour d'assises sont incapables d'être jurés. C'est pourquoi, la chancellerie déposera prochainement un projet de loi qui abrogera cette disposition. Les citoyens qui se trouveraient alors dans le cas envisagé, c'est-à-dire qui n'auraient pas leur domicile ou leur résidence principale dans le département, siège de la cour d'assises, et qui figureraient sur la liste préparatoire du jury, auront la faculté, s'ils ne veulent pas se déplacer, d'adresser à la commission départementale une requête afin de ne pas faire partie de la liste annuelle. La commission devra alors procéder à leur exclusion avant le tirage au sort de la liste annuelle.

Contrôle pour excès de vitesse : suite réservée à un arrêt.

30739. — 25 juin 1979. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à l'arrêt de la cour d'appel de Versailles (7^e chambre, 19 septembre 1978), relaxant le propriétaire d'un véhicule poursuivi pour excès de vitesse contrôlé au moyen d'un cinémomètre ne permettant pas d'apporter la preuve que la vitesse excessive du véhicule a été le fait personnel du prévenu. (Question transmise à M. le ministre de la justice.)

Réponse. — M. le garde des sceaux, à qui la présente question écrite a été transmise par M. le ministre de l'intérieur, est en mesure d'indiquer qu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'interception d'un véhicule pour constater une contravention d'excès de vitesse commise par son conducteur. A défaut d'interception du véhicule et d'identification immédiate du contrevenant, il appartient au ministère public, destinataire du procès-verbal d'établir l'identité de l'auteur de l'infraction en faisant procéder, le cas échéant, à une enquête complémentaire par les services de police ou de gendarmerie avant d'engager les poursuites. Il revient ensuite à la juridiction de jugement, saisie de la procédure, d'apprécier souverainement la valeur et la force probante des éléments qui lui sont fournis sur ce point.

Transsexuels : rectification d'actes d'état civil.

30929. — 7 juillet 1979. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les transsexuels auxquels les lenteurs administratives et judiciaires s'opposent en matière de rectification d'actes d'état civil. Ces personnes ne sont pas responsables de leur état et trop souvent elles sont contraintes d'exercer des emplois qu'elles ne désirent pas et, en particulier, celui de travesti. Toute embauche devient impossible pour des transsexuels dès l'instant qu'ils présentent leur carte de sécurité sociale ou leur numéro d'identification nationale, ou qu'ils subissent les examens médicaux réglementaires. Il lui demande s'il n'est pas devenu pressant de remédier à cet état de fait et donc d'assouplir les procédures administratives de rectification d'actes d'état civil de manière à donner aux transsexuels une condition de vie décente, c'est-à-dire moins pitoyable, et les intégrer pleinement autant que faire se peut dans la société qui aborde le troisième millénaire.

Réponse. — Toute modification d'un acte de l'état civil impliquant une contestation sérieuse du contenu du document ne saurait relever que d'une procédure judiciaire et non purement administrative. Tel est le cas pour celui qui souhaite faire modifier la mention relative à son sexe figurant dans son acte de naissance. L'action judiciaire destinée à rechercher quel sexe véritable doit lui être reconnu implique très généralement une expertise afin de déterminer les éléments physiques, physiologiques, génétiques, psychiques et comportementaux permettant de ranger la personne concernée dans l'un ou l'autre sexe. A ce jour, plusieurs décisions juridictionnelles ont reconnu l'état de transsexuel du demandeur et ont, en conséquence, ordonné le changement de l'énonciation relative au sexe contenue dans l'acte de naissance de l'intéressé. En raison des répercussions souvent graves de ces décisions judiciaires, notamment sur la vie de la personne concernée, les juridictions sont appelées à procéder à des investigations minutieuses et délicates. Il n'a, toutefois, pas été observé que la durée de ces procédures était supérieure à celle des affaires présentant des difficultés similaires. Dès lors, les dispositions en vigueur semblent suffisantes pour permettre aux véritables transsexuels de trouver une solution juridique qui leur permette d'être intégrés dans notre société.

Procédure de divorce : cas de l'incarcération à l'étranger d'un des époux.

30976. — 13 juillet 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'est pas utile d'aménager la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce lorsqu'au cours d'une procédure de divorce par consentement mutuel, l'un des époux étranger ayant fait une demande conjointe se trouve, lors de la procédure, incarcéré dans un établissement pénitentiaire de son pays d'origine. En effet, les dispositions de l'article 231 du code civil et du décret n° 75-1124 du 4 décembre 1975 ne permettent pas à un juge d'examiner dans ce cas précis « la demande avec chacun des époux » et ne lui donnent aucun moyen de les réunir. Une amélioration de la législation permettrait sans doute d'éviter pour l'époux demandeur résidant en France des longueurs interminables auxquelles le divorce par consentement mutuel avait mis précisément un terme.

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles 231 et 232 du code civil et des articles 25 et suivants du décret du 5 décembre 1975 sur la procédure de divorce, que le législateur a entendu soumettre au contrôle du juge l'existence de la volonté libre et réelle des époux de divorcer, volonté qui doit persister jusqu'au prononcé du divorce. Toutefois, la question peut effectivement se poser de savoir si la procédure de divorce par consentement mutuel est adaptée à la situation d'un époux qui, soit parce qu'il est incarcéré, comme dans le cas particulier évoqué par l'honorable

parlementaire, soit parce qu'il réside dans un lieu lointain, à l'étranger ou encore dans un territoire ou un département d'outre-mer, se trouve dans l'impossibilité matérielle de comparaître avec son conjoint devant le juge aux affaires matrimoniales. A cet égard, on peut se demander si le contrôle du juge aux affaires matrimoniales pourrait s'exercer par le moyen d'une commission rogatoire adressée au juge de la résidence de l'époux éloigné, en application des articles 730 et suivants du nouveau code de procédure civile. Cette possibilité paraît exclue lors de la première comparution des époux devant le juge aux affaires matrimoniales, compte tenu, notamment, de la rédaction de l'article 231 du code civil et de celle de l'article 25 du décret du 5 décembre 1975. Aux termes de l'article 231 susvisé, le juge examine la demande avec chacun des époux, puis les réunit; conformément à l'article 25 du décret du 5 décembre 1975 « le juge entend les époux d'abord séparément, puis ensemble et leur adresse les conseils qu'il estime opportun ». En revanche, la question reste discutée pour la deuxième phase du divorce, c'est-à-dire à propos de la deuxième convocation devant le juge. La rédaction des textes, notamment celle de l'article 31 du décret précité, pourrait sembler moins contraignante et certains vont jusqu'à admettre qu'un juge désigné sur une commission rogatoire pourrait exercer valablement un contrôle sur la régularité de la procédure, vérifier la persistance de l'accord des parties et appeler leur attention sur l'importance des engagements qu'elles ont pris. Il s'agit là d'un problème d'interprétation relevant de la seule compétence des cours et des tribunaux. En tout état de cause, il paraît prématuré, tant qu'une jurisprudence ne s'est pas formée sur ce point et que l'ampleur du problème soulevé n'est pas suffisamment déterminée, d'envisager d'ores et déjà l'éventualité de modifier une législation fondamentale encore très récente.

Gérance de tutelle des incapables majeurs : incompatibilité.

30979. — 13 juillet 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne serait pas souhaitable de modifier l'article 499 du code civil en créant une incompatibilité de gérance de tutelle des incapables majeurs pour tout directeur ou comptable d'établissements de soins ou de cures publiques ou privés. Les « préposés » appartenant au personnel administratif des établissements et désignés comme gérants de tutelle sont bien souvent les directeurs ou comptables de ces établissements; pour qu'il n'y ait aucune confusion entre les intérêts financiers des établissements et les revenus des incapables majeurs hospitalisés, il serait souhaitable que la gérance de tutelle revienne exclusivement dans le cas prévu à l'article 499 du code civil à l'administrateur spécial choisi dans les conditions fixées par le décret n° 69-195 du 15 février 1969.

Réponse. — La tutelle en gérance ne doit en principe être utilisée que lorsque le patrimoine de la personne à protéger est peu important, par exemple, lorsque les actes à accomplir consistent à encaisser des revenus fixes, généralement modestes. Sous cette réserve, la liberté dont dispose le juge quant au choix du gérant de tutelle lui permet d'apprécier cas par cas, dans l'intérêt de l'incapable majeur, s'il convient de désigner un préposé de l'établissement de traitement, ou un administrateur spécial. En tout état de cause, il convient de noter que le gérant de tutelle exerce ses fonctions sous le contrôle direct du juge puisque, chaque année, il doit, en application de l'article 500 du code civil, lui rendre compte de sa gestion. Par ailleurs, si les biens du majeur n'étaient pas ou étaient mal gérés, et s'il en résultait un préjudice pour l'incapable, la responsabilité civile de l'établissement pourrait être engagée conformément aux règles du droit commun, avec recours possible contre le préposé en cas de faute civile ou pénale (mauvaise gestion, détournements, etc.). Dans ces conditions, les garanties données par la loi paraissent suffisantes pour limiter les risques de fraude ou de confusion entre les intérêts financiers des établissements de soins et les revenus des incapables majeurs, sans qu'il soit nécessaire d'envisager une modification des textes existants.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Les Ulis : établissement de l'annuaire téléphonique.

30733. — 22 juin 1979. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'établissement de l'annuaire téléphonique concernant la ville des Ulis (Essonne). Une partie des abonnés de la commune des Ulis se trouve toujours inscrite soit sur la liste des abonnés de la commune d'Orsay, soit sur celle de Bures-sur-Yvette. Ce fait a déjà été signalé l'an passé à l'administration, accompagné d'une proposition de réunion entre le service information de la commune des Ulis et le service chargé de la rédaction des annuaires en vue de redresser les

erreurs. L'administration n'ayant pas donné suite à cette proposition, les mêmes erreurs se sont reproduites cette année dans la nouvelle édition. Il lui rappelle que la ville des Ulis a été créée le 17 février 1977 par décision du ministre de l'intérieur. En conséquence, il lui demande si l'administration, conformément aux décisions ministérielles, entend faire droit à la réclamation de la commune des Ulis et des abonnés de cette ville, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation préjudiciable pour un certain nombre d'abonnés.

Réponse. — La création de la ville des Ulis a entraîné normalement l'ouverture, dans l'annuaire officiel des abonnés au téléphone du département de l'Essonne, d'une rubrique sur laquelle doivent être inscrits tous les abonnés de la nouvelle localité. L'élaboration de la liste des abonnés de la nouvelle commune a pu entraîner des erreurs ou des omissions lors du transfert de ceux qui dépendaient antérieurement des communes d'Orsay ou de Bures-sur-Yvette. Toutes instructions utiles ont été données aux services concernés des télécommunications pour que les rectifications nécessaires soient faites en accord avec les autorités locales à l'occasion de la préparation de la prochaine édition de l'annuaire des abonnés au téléphone.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Handicapés : attribution d'une allocation différentielle.

28418. — 12 décembre 1978. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en application des dispositions prévues à l'article 59 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Cet article prévoit notamment qu'une allocation différentielle sera servie aux personnes qui sont bénéficiaires de l'allocation mensuelle aux infirmes, aveugles et grands infirmes, cette allocation devant être périodiquement réévaluée dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Réponse. — Les conditions d'attribution de l'allocation différentielle instituée par l'article 59 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ont été définies par le décret n° 78-1210 du 26 décembre 1978. Les modalités d'application des dispositions de ce décret sont précisées par la circulaire n° 27 AS du 12 juin 1979.

Grands handicapés : validité de la carte.

25668. — 2 mars 1978. — **M. Francis Palmero** suggère à **M. le ministre de l'intérieur** que la carte d'invalidité accordée aux grands handicapés soit valable sur l'ensemble du territoire et attribuée à titre définitif lorsque le handicapé est reconnu permanent. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — La carte d'invalidité délivrée aux grands infirmes est valable sur l'ensemble du territoire français. De plus, en application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, la carte d'invalidité pourra être délivrée aux Français résidant à l'étranger. La carte d'invalidité est attribuée en application de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, soit à titre temporaire, soit à titre définitif. Cependant même si elle a été attribuée « à titre définitif » la carte d'invalidité peut toujours être retirée à son titulaire. On ne saurait écarter l'hypothèse où l'état du bénéficiaire de la carte d'invalidité a évolué, ni celle où une erreur aurait été commise au moment où elle a été attribuée. La jurisprudence de la commission centrale de l'aide sociale est à cet égard parfaitement claire. Il convient toutefois de ne procéder à un réexamen des droits des bénéficiaires de la carte d'invalidité à titre définitif que s'il est manifeste que l'état des intéressés ne justifie pas l'attribution de cette carte. Des instructions seront prochainement diffusées en ce sens.

Régime d'assurances sociales du clergé : conditions d'attribution d'une pension vieillesse.

28469. — 15 décembre 1978. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses. Ce décret doit, notamment, fixer les conditions d'attribution d'une pension vieillesse, dès l'âge requis, aux ministres des cultes et aux membres des congrégations et collectivités religieuses.

Régime obligatoire de sécurité sociale : extension au clergé exerçant une activité.

28481. — 15 décembre 1978. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 20 de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses. Ce décret doit notamment déterminer les conditions dans lesquelles les ministres des cultes et les congrégations religieuses, qui relèvent de notre régime obligatoire de sécurité sociale en raison d'une activité exercée à temps partiel, peuvent bénéficier des dispositions de cette loi.

Régimes d'assurances sociales du culte : fixation de la pension de vieillesse.

28499. — 15 décembre 1978. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 4 de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses. Ce décret doit notamment fixer les minimum et maximum de la pension de vieillesse pouvant être attribuée aux anciens ministres des cultes ou membres des congrégations et collectivités religieuses.

Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes : composition du conseil d'administration.

28530. — 19 décembre 1978. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses. Ce décret doit notamment fixer la composition du conseil d'administration de la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes ainsi que le mode de désignation de ses membres.

Compensation : application au clergé.

28531. — 19 décembre 1978. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 10 de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses. Ce décret doit notamment adapter les modalités de la loi du 24 décembre 1974 relatives à la compensation en tant qu'elle a pour objet de remédier aux déséquilibres démographiques et son application au groupe social concerné.

Régimes d'assurance maladie : application de la loi au clergé.

28773. — 12 janvier 1979. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicable aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses. Ce décret doit notamment fixer les conditions et les limites du cumul des avantages en cas d'affiliation successive ou simultanée au nouveau régime spécifique et un ou plusieurs autres régimes vieillesse obligatoires.

Réponse. — Deux décrets n°s 79-606 et 79-607 du 3 juillet 1979 mettent respectivement en place les régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse institués par la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative à la protection sociale des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses. Ces deux textes définissent l'organisation administrative et financière ainsi que les règles relatives aux cotisations et aux prestations de ces deux nouveaux régimes. Un troisième décret n° 79-609 du 3 juillet 1979 fixe les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la commission consultative prévue à l'article 1^{er}, 2^e alinéa de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978.

*Hébergement des personnes âgées :
procédure de suppression d'une section de cure médicale.*

29114. — 10 février 1979. — **M. Gérard Minvielle** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les établissements d'hébergement pour personnes âgées peuvent, en application de l'article 5 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 et du décret n° 77-1289 du 22 novembre 1977, créer une section de cure médicale destinée à recevoir les pensionnaires invalides. Or il lui signale qu'aucune disposition n'est actuellement prévue au cas où un établissement désirerait supprimer une section de cure médicale existante si les frais supplémentaires de personnel et d'aménagement des locaux apparaissent très supérieurs au versement opéré par les régimes de sécurité sociale au titre du forfait global annuel pour les soins dispensés dans l'établissement. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser selon quelles procédures un établissement pourra demander et obtenir la suppression d'une section médicale de cure existante.

Réponse. — La suppression de sections de cure médicale créées dans les établissements pour personnes âgées en application des dispositions du décret n° 77-1289 du 22 novembre 1977 n'est soumise à aucune procédure particulière. C'est aux responsables des établissements qu'il appartient dans chaque cas d'apprécier l'opportunité d'une telle mesure. Ils sont seulement tenus d'en informer le préfet. Il serait également souhaitable que cette fermeture soit portée à la connaissance de la commission régionale des institutions sociales ainsi que de la caisse régionale d'assurance maladie. Cependant, il est à noter que les motifs qu'évoque l'honorable parlementaire ne peuvent être, dans la pratique, une raison suffisante de supprimer une section de cure médicale. En effet, le préfet peut être amené à fixer un forfait excédant le plafond annuel après consultation de la commission tripartite prévue à l'article 37-5 du décret 78-478 du 29 mars 1978.

Prise en charge des frais médicaux : choix de la procédure.

29216. — 17 février 1979. — **M. Eugène Bonnet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si un directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est autorisé à imposer d'office aux établissements hospitaliers de son département le choix de la procédure de prise en charge forfaitaire des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés aux personnes âgées, dont le caractère facultatif est cependant expressément prévu par la circulaire n° 53 du 8 novembre 1978 qui institue ladite procédure.

Réponse. — La loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, complétée par la loi du 4 janvier 1978, a ouvert aux établissements sociaux hébergeant des personnes âgées une possibilité nouvelle : celle de faire prendre en charge de façon forfaitaire par les régimes d'assurances maladie des dépenses afférentes aux soins dispensés aux personnes âgées. Il ne s'agit là que d'une possibilité dont les établissements peuvent, à leur choix, demander ou non le bénéfice sans que le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales puisse les y contraindre. Néanmoins, il importe de voir que ces dispositions nouvelles précisées par les décrets du 29 mars 1978 et par la circulaire n° 53 du 8 novembre 1978 sont très favorables aux personnes âgées. Leur application permettra à celles-ci de bénéficier de soins de meilleure qualité, plus suivis, qu'il y ait ou non création de section de cure médicale. De plus, le mécanisme forfaitaire institué par les décrets du 29 mars 1978 ne peut qu'atténuer, voire dans certains cas annuler complètement, la part des dépenses de soins restant à la charge des personnes âgées.

Français hors de France : droits sociaux.

29611. — 23 mars 1979. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les droits sociaux des Français vivant hors de nos frontières et lui rappelle que, dans la lettre du 5 septembre 1977, M. le Président de la République avait assuré à ceux-ci qu'à compter du 1^{er} janvier 1978 le minimum vieillesse leur serait progressivement accordé. Il semblerait que, dans le cas des Français résidant à l'île Maurice, seul le rachat des cotisations de la sécurité sociale a été proposé, ce qui est une mesure particulièrement onéreuse pour les intéressés compte tenu de la modicité des sommes qu'ils peuvent espérer obtenir. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'engagement pris envers les Français de l'étranger par M. le Président de la République visait, non pas le minimum vieillesse, mais le montant des secours accordés par nos représentations consulaires

aux Français nécessiteux. C'est donc par suite d'une erreur d'interprétation de la nature de l'aide ainsi accordée que les Français de l'étranger ont considéré que leur était reconnu le droit du minimum vieillesse. Il est rappelé que l'article L. 699 du code de la sécurité sociale dispose que le service de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est supprimé aux personnes qui transportent leur résidence en dehors du territoire de la République française. D'autre part, il est des avantages de base, telles l'allocation spéciale (art. 2 du décret n° 52-1098 du 25 septembre 1952) et l'allocation aux mères de famille (art. L. 640 du code de la sécurité sociale) dont l'attribution est subordonnée à une condition de résidence sur le territoire métropolitain. Ces dispositions s'expliquent par le caractère non contributif des prestations en cause qui correspondent à un effort important de solidarité de la part de la collectivité nationale ; il ne saurait donc être envisagé de les modifier. Toutefois, les personnes qui ont établi leur résidence hors de France et qui exercent ou y ont exercé une activité salariée ou non salariée peuvent accéder au régime de l'assurance volontaire vieillesse en application de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965. Cette faculté leur est offerte moyennant le paiement de cotisations pour les périodes durant lesquelles elles ont exercé depuis le 1^{er} juillet 1930 une activité professionnelle salariée hors du territoire français.

Rapport sur l'hospitalisation : suites données.

29800. — 10 avril 1979. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande les suites que **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** compte donner au rapport sur l'hospitalisation réalisé par l'inspection générale des affaires sociales.

Réponse. — Dans le domaine de l'hospitalisation publique, le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (rapport annuel 1977-1978) fait état de deux préoccupations majeures : le contrôle de la gestion hospitalière ; la maîtrise des équipements hospitaliers. Sur ces deux axes d'effort, le ministère de la santé et de la sécurité sociale a entrepris une série d'actions qui vont dans le sens indiqué par le rapport de l'inspection générale. Ces actions, menées à divers niveaux, tendent à répondre aux impératifs de la conjoncture, caractérisée par l'accroissement des dépenses hospitalières observé au cours de ces dernières années, et par la nécessité de mettre en œuvre une politique rigoureuse en matière d'équipement hospitalier, dans le cadre des besoins exprimés par la carte sanitaire : 1° en ce qui concerne la gestion hospitalière, les efforts poursuivis depuis plusieurs années ont été récemment renforcés par la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 « relative au contrôle de l'exécution du budget et de l'activité des établissements d'hospitalisation publics ». L'objectif essentiel est d'assurer la maîtrise des dépenses en respectant l'enveloppe budgétaire fixée au budget primitif. A cet effet, la participation du corps médical à la gestion, le contrôle de l'exécution du budget et le contrôle des effectifs sont renforcés. Des moyens nouveaux sont institués, notamment la généralisation de la comptabilité des dépenses engagées et la mise en place d'une mission d'assistance technique à la disposition des établissements qui se trouveraient en difficulté. Parallèlement, le ministère poursuit ses efforts dans les différents domaines évoqués par l'inspection générale des affaires sociales. Citons notamment : le développement du contrôle de gestion sur le plan quantitatif et sur le plan qualitatif, les recherches dans le domaine de l'évaluation de la qualité des soins, l'aménagement des rapports entre les hôpitaux et la médecine libérale, les recherches sur les structures internes (unités fonctionnelles, service, départements), l'étude sur le devenir du « secteur privé » hospitalier, l'adaptation de la formation des personnels et le développement de la formation permanente, notamment dans le cadre de l'A. N. F. H. ; 2° en ce qui concerne la maîtrise des équipements hospitaliers, l'effort entrepris depuis 1977 dans le sens de la stabilisation du nombre de lits a été poursuivi sans relâche. De plus, conformément à la proposition de l'inspection générale des affaires sociales, un projet de loi a été préparé et est en cours de discussion au Parlement, en vue de donner au ministre de la santé et de la sécurité sociale les moyens de fermer d'autorité dans certaines conditions des lits, des services ou des équipements qui seraient manifestement inutiles ou sous-employés. Cette même loi apporte également certaines simplifications à la loi hospitalière de 1970, notamment dans le domaine du classement des établissements et permettra, conformément au vœu de l'inspection générale, de poursuivre et de terminer le classement des établissements prévu par la loi. Par ailleurs, en ce qui concerne les établissements pour personnes âgées, il convient de signaler que le ministère poursuit, en concertation entre toutes les directions concernées, les études et projets nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi du 4 janvier 1978 qui a modifié les deux premières.

Pour ce qui la concerne, la direction des hôpitaux a défini et mis au point, en liaison avec le ministère du budget et la C. N. A. M., les structures et le régime financier applicables aux « unités et centres de long séjour » qui sont principalement destinés aux personnes âgées invalides ayant perdu leur autonomie de vie, et qui se substitueront progressivement aux anciens hospices.

Transports sanitaires privés : structure juridique.

29828. — 10 avril 1979. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 qui a modifié le décret n° 73-334 du 27 mars 1973 portant application des articles 51-1 à 51-3 du code de la santé publique relatif aux transports sanitaires privés. Les pouvoirs publics et notamment la direction de l'action sanitaire et sociale semblent interpréter de façon très restrictive les dispositions de ce texte concernant principalement les obligations faites aux entreprises effectuant du transport sanitaire. Il résulte du décret du 25 janvier 1979 que les personnes physiques ou morales assurant l'exploitation d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres doivent disposer d'installations matérielles répondant aux normes prévues et ayant des véhicules de transports sanitaires exclusivement réservés aux transports sanitaires. A partir de ces dispositions du décret du 25 janvier 1979 est-il bien exact qu'il soit désormais impossible de faire cohabiter au sein d'une structure juridique unique (personnes physiques ou personnes morales) des activités de transports sanitaires terrestres et d'autres activités telles que le transport d'enfants ou de handicapés. Il lui demande si le décret précité ne concerne que des problèmes de sécurité. N'est-il pas possible, malgré les dispositions de ce décret, d'avoir dans la même structure juridique deux départements de transports dès lors que les normes techniques sont bien respectées.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale croit devoir préciser à l'honorable parlementaire que, conformément à un avis du Conseil d'Etat en date du 3 juin 1975, l'agrément au titre des transports sanitaires ne peut être accordé ou maintenu qu'aux entreprises satisfaisant à toutes les obligations prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment dont tous les transports sanitaires sont effectués avec les garanties prescrites. Par contre, une entreprise qui prétendrait assurer, même accessoirement à des transports sanitaires satisfaisant à toutes les garanties, d'autres transports sanitaires ne répondant pas aux normes établies, doit se voir refuser l'agrément ou retirer l'agrément déjà reçu. Toutefois, le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle à l'honorable parlementaire qu'en vertu du principe de la liberté de commerce et de l'industrie, aucun texte n'interdit à une même personne de gérer plusieurs entreprises de transports, parmi lesquelles une entreprise de transports sanitaires agréée, dès lors que sont respectées les réglementations propres à ces différentes activités, qui doivent par ailleurs faire l'objet d'une inscription au registre du commerce et des métiers.

Situation de l'hôpital intercommunal de Montreuil.

30054. — 24 avril 1979. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de l'hôpital intercommunal de Montreuil (93). La suppression de la prime de contagion aux assistantes sociales, aux diététiciennes, à une partie du personnel de la lingerie, des administratifs et de la maternité, a été vivement ressentie par les personnels de ce centre hospitalier qui entamèrent une grève de paiement des soins. Devant la limitation à 1 p. 100 de l'augmentation des effectifs, la diminution des lits d'hôpitaux dans le secteur public, la création d'une enveloppe budgétaire définitive pour chaque hôpital, il s'inquiète de voir s'ajouter maintenant la remise en cause d'avantages acquis pour les travailleurs. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte les revendications des personnels qui s'inscrivent dans une amélioration du service public hospitalier.

Réponse. — La Cour des comptes avait, en 1977, appelé l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'extrême libéralité avec laquelle l'administration du centre hospitalier de Montreuil payait l'indemnité pour travaux présentant des risques de contamination prévue par l'arrêté du 17 août 1971 modifié. Par circulaire n° 271/DH/4 du 7 septembre 1977, il a donc été précisé aux préfets que l'indemnité ne pouvait être payée qu'aux agents en contact permanent pendant la durée quotidienne du travail avec certains malades, et dans les seuls services où ces malades sont hospitalisés ou traités, ce qui exclut, en particulier, la maternité, les services administratifs, les services sociaux et les services généraux. Les administrations hospitalières qui ne tiendraient pas compte de ces directives s'exposeraient à la censure de la haute juridiction. Il n'est donc pas possible à l'administration du centre hospitalier de Montreuil de revenir aux errements constatés.

Médecine scolaire : moyens.

30222. — 9 mai 1979. — **M. Pierre Schiélé** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fonctionnement du service de santé scolaire, faute de moyens en personnel notamment. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prévoir, peut-être dans le cadre d'un collectif budgétaire, les crédits nécessaires afin de doter ces services des moyens appropriés aux besoins et permettant au personnel médical et paramédical de répondre aux directives de l'instruction générale n° 106 du 12 juin 1969 relative aux missions du service de santé scolaire et aux modalités d'exécution du contrôle médical scolaire.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient des difficultés auxquelles doit faire face le service de santé scolaire dans certains départements eu égard à la diversité des missions qui lui sont imparties. Les études entreprises sur ce service ont fait apparaître la nécessité d'une réforme en profondeur pour tenir compte de l'évolution des besoins de la population d'âge scolaire dans les domaines sanitaire, médical et social. La situation des effectifs ne pourra donc être exactement appréciée qu'ultérieurement en fonction des orientations retenues.

Apprentissage : droits validables à l'assurance vieillesse.

30236. — 9 mai 1979. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article premier de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 relative à l'apprentissage, laquelle doit notamment expliciter les modalités de fixation ou d'approbation de la prise en compte des droits validables à l'assurance vieillesse pendant la période d'apprentissage. (Question transmise à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**.)

Réponse. — Le décret prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979, qui précisera notamment les modalités de prise en compte des droits validables à l'assurance vieillesse pendant la période d'apprentissage, sera très prochainement publié. Dans l'attente de sa publication, des instructions provisoires ont été diffusées par lettre-circulaire A.C.O.S.S. 79-27 du 4 avril 1979 qui permettent de garantir les droits des apprentis pour la période transitoire.

*Secteur des métiers :
taux de cotisation accident du travail spécifique.*

30240. — 9 mai 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne conviendrait pas d'appliquer un taux de cotisation accident du travail spécifique aux entreprises du secteur des métiers, afin de tenir compte du faible risque constaté dans ce milieu professionnel.

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L. 132 du code de la sécurité sociale, les cotisations dues au titre des accidents du travail sont déterminées compte tenu de l'activité exercée par chaque établissement, selon les règles fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget. Les règles actuellement en vigueur résultent de l'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1976, applicable depuis le 1^{er} janvier 1977. Conformément aux dispositions de cet arrêté, les taux de cotisation sont calculés par risque ou groupe de risques en fonction du montant des prestations servies durant une période triennale de référence et de la masse des salaires plafonnés versés au cours de la même période. Le rapport de ces deux valeurs à cent francs de salaires fait ressortir des taux bruts auxquels certaines majorations doivent être incorporées pour obtenir les taux nets applicables aux employeurs. Selon le nombre de salariés employés par eux-mêmes ou par l'entreprise dont ils relèvent, les établissements peuvent être soumis à une tarification individuelle à partir des coûts réels d'accidents, une tarification individuelle à partir des coûts moyens d'accidents, une tarification mixte ou une tarification collective. La tarification individuelle à partir du coût réel des accidents est applicable aux établissements dont l'effectif global de salariés employés par ces établissements ou par l'entreprise dont ils relèvent est au moins égal à 300. Lorsque cet effectif est compris entre 100 et 299 salariés (si le taux collectif du risque est égal ou supérieur à 3 p. 100), ou 200 et 299 salariés (si le taux collectif du risque est inférieur à 3 p. 100), le taux de cotisation est calculé à partir du coût moyen des accidents. La tarification mixte s'applique aux établissements dont l'effectif ou celui de l'entreprise dont ils relèvent est compris entre 20 et 99 salariés (si le taux collectif du risque est égal ou supérieur à 3 p. 100) ou 20 et 199 salariés (si le taux collectif du risque est inférieur à 3 p. 100). Le taux mixte s'obtient en additionnant une fraction du taux collectif de l'activité à laquelle est rattaché l'établissement et la fraction complémentaire à l'unité du taux individuel

déterminé à partir des coûts moyens d'accidents si ce mode de tarification était applicable à l'établissement. Pour les établissements occupant moins de 20 salariés ou relevant d'entreprises dont l'effectif global habituel de salariés est inférieur à 20, les taux sont fixés par arrêtés annuels pris après avis des comités techniques nationaux compétents pour chaque risque, lesdits comités étant des organismes paritaires constitués auprès du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Le système de tarification tel qu'il est ainsi défini par l'arrêté précité du 1^{er} octobre 1976 ne permet pas de distinguer, comme le suggère l'honorable parlementaire, les entreprises du secteur des métiers dans chaque risque ou groupe de risques, afin d'attribuer à ces entreprises un taux de cotisation spécifique. Un bilan de l'application des règles issues dudit arrêté sera établi au cours de l'année 1981, soit après trois ans de mise en œuvre de ce système de tarification. A la suite de ce bilan, des correctifs pourront éventuellement être apportés à l'arrêté susmentionné. Mais aucune réforme n'est envisagée avant cette date.

Publicité des boissons alcoolisées.

30409. — 29 mai 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la publicité des boissons alcoolisées est, selon le type, soit libre, limitée ou même totalement interdite, en ce qui concerne les pastis et les eaux-de-vie de grains, situation qui a suscité un avis motivé des instances européennes pour modifier cette réglementation. Il lui demande dans quelles conditions d'équité il entend remédier à une situation désormais aggravée par une jurisprudence restrictive qui pénalise les produits français à l'avantage des produits importés. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale, auquel le ministre de l'environnement et du cadre de vie a transmis la question écrite de l'honorable parlementaire, fait savoir à celui-ci qu'en réalité si les instances européennes sont intervenues au sujet de la réglementation française sur la publicité des boissons alcooliques, c'est qu'elles considèrent que cette réglementation pénalise les produits importés par rapport aux produits français. Un projet de loi est en préparation en vue d'adapter la réglementation française à la fois aux exigences de la santé et aux exigences du droit communautaire.

Emploi des handicapés : simplification de procédure.

30437. — 29 mai 1979. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une observation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel il est indiqué que les commissions départementales d'éducation spécialisée, ainsi que les Cotorep (Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel) semblent d'un fonctionnement trop lourd et qu'en réalité la plupart des cas d'insertion des travailleurs handicapés pourraient être réglés par le président de chaque commission, après avis des équipes techniques chargées de préparer les dossiers, les commissions devant limiter leur action à l'étude des problèmes importants, tels que la création et le fonctionnement d'établissements susceptibles d'accueillir et de rééduquer les handicapés, et à l'examen des recours formulés par ceux-ci. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette observation.

Réponse. — La procédure suggérée par l'honorable parlementaire pour l'instruction par les Cotorep des dossiers des personnes handicapées, décision du seul président après avis de l'équipe technique, se heurte à deux obstacles déterminants : 1^o la très grande majorité des cas dont ont à connaître les Cotorep nécessitent une approche d'ensemble des conditions de vie et des besoins d'une personne; par ailleurs, la formulation apparemment simple d'une demande d'orientation professionnelle recouvre fréquemment une demande beaucoup plus complexe incluant des aspects financiers, psychologiques, sociaux et inversement. C'est précisément pour que les personnes handicapées voient leur cas examiné dans leur globalité et dans l'ensemble de leurs implications que le principe de la pluridisciplinarité et de la collégialité des commissions, instances de décision, a été retenu par le législateur; il s'agit là d'une garantie fondamentale pour les personnes inadaptées; 2^o il n'entre pas dans la mission qui leur a été assignée par la loi que les Cotorep, déchargées par une procédure ainsi allégée de l'essentiel de ce pour quoi elles ont été conçues « limitent leur action à l'étude de problèmes importants, tels que la création et le fonctionnement d'établissements d'accueil et à l'examen des recours formulés par les personnes handicapées ». Des procédures et des organes spécifiques sont prévus par la loi d'orientation en faveur

des personnes handicapées du 30 juin 1975 et la loi sur les institutions sociales du même jour : c'est aux commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales qu'il appartient de se prononcer sur l'opportunité de la création des établissements ou services, en se fondant bien entendu sur tous éléments d'appréciation, parmi lesquels les rapports d'activité des Cotorep et leurs réflexions et suggestions peuvent jouer un rôle important. C'est aux instances du contentieux général ou spécialisé qu'il revient de se prononcer sur les recours exercés par les personnes handicapées contre les décisions qui les concernent.

Femmes divorcées : couverture sociale.

30481. — 31 mai 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de la non-application dans les faits des dispositions prévues par l'article 16 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 eu égard à l'application de la loi portant généralisation de la sécurité sociale. Ainsi, les époux divorcés pouvaient continuer à bénéficier de prestations sociales en qualité d'ayant droit de l'assuré durant une année à compter de la date à laquelle le jugement du divorce était rendu définitif, au-delà de cette période, cette personne devant formuler, auprès de la caisse primaire d'assurance maladie de son lieu de résidence, une demande d'adhésion à l'assurance personnelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre, tendant à prévoir une couverture sociale bien plus longue que celle prévue par les textes actuellement en vigueur pour ce qui concerne les femmes divorcées ou en rupture de vie commune, afin d'éviter de les obliger à payer des cotisations souvent importantes pour les assurances personnelles.

Réponse. — Les problèmes posés par l'application de l'article 16 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 tiennent moins à la détermination du montant de la cotisation forfaitaire qu'elle prévoit, qu'aux modalités inhabituelles de son recouvrement. En effet, la couverture des charges de l'assurance maladie accordée à titre subsidiaire aux personnes divorcées pour rupture de la vie commune, lorsqu'elles n'ont pas pris l'initiative du divorce, repose sur des cotisations dont le versement incombe à un tiers difficile à atteindre pour les organismes de sécurité sociale. Ces circonstances particulières expliquent l'absence de publication du décret attendu. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale estime préférable de rechercher une solution définitive dans le cadre des textes d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Dans l'attente de la parution de ces textes, il convient d'observer que l'article 16 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 permet aux personnes entrant dans le champ d'application de l'assurance personnelle de bénéficier sans délai, pour elles-mêmes et leurs ayants droits, des prestations en nature du régime général, sous réserve du versement d'une cotisation forfaitaire provisoire qui sera régularisée lorsque les cotisations définitives auront été instituées.

Pension de réversion : cumul avec un avantage personnel de vieillesse (profession libérale et non-salariés agricoles).

30510. — 5 juin 1979. — **M. Pierre Marcihacy** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de vieillesse est autorisé, sous certaines conditions, par plusieurs régimes de sécurité sociale (régime général, régime des salariés agricoles, régime des non-salariés des professions industrielles, commerciales et artisanales). Faute de dispositions législatives spécifiques, le cumul demeure totalement interdit dans le cadre des autres régimes d'assurance vieillesse (non-salariés des professions libérales, non-salariés agricoles). Il lui demande en conséquence de prendre ou proposer dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à l'injustice résultant d'une telle disparité de traitement.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 663 du code de la sécurité sociale et de l'article 9 du décret n° 49-456 du 30 mars 1949 relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales, le conjoint survivant ne peut effectivement prétendre à l'allocation de réversion que s'il n'exerce ou n'a exercé aucune activité professionnelle lui donnant droit de son chef à un avantage équivalent au titre d'une législation de sécurité sociale. Le conjoint survivant d'un membre des professions libérales, titulaire d'un droit propre, ne peut donc éventuellement obtenir qu'un complément différentiel, dans la mesure où le montant de ses avantages personnels de vieillesse est inférieur à celui de l'allocation de réversion du régime des professions libérales. Toutefois, le problème évoqué par l'honorable parlementaire est l'un de ceux qui préoccupent le ministre chargé de la sécurité sociale. Il fait d'ailleurs l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la préparation d'un projet de loi portant réforme du régime de base

des professions libérales dans le sens d'une harmonisation avec les dispositions du régime général des salariés lesquelles autorisent, dans certaines limites, le cumul d'un avantage personnel avec une pension de réversion. Quant au régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, il relève de la compétence du ministre de l'agriculture, auquel il appartient de donner les précisions souhaitées sur la situation des conjoints survivants de ce régime.

*Cotisations d'assurance maladie des artisans retraités :
majoration pour conjoint à charge.*

30569. — 12 juin 1979. — **M. Léon Jozeau-Marigné** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas d'un artisan retraité percevant une majoration pour son conjoint qui relève, à titre personnel, d'un autre régime d'assurance maladie. La caisse d'assurance maladie calcule le montant des cotisations sur le montant total de la pension y compris la majoration pour conjoint à charge. Il lui demande : 1° si cette façon de procéder est conforme aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur ; 2° en cas de réponse positive, si le Gouvernement n'envisage pas de proposer une modification des textes afin que les cotisations d'assurance maladie ne soient plus perçues sur la majoration pour conjoint à charge lorsque ce dernier reçoit ses prestations d'assurance maladie d'un autre régime.

Réponse. — Il convient de rappeler que la majoration pour conjoint fait partie intégrante de la pension dont bénéficie, à titre personnel, l'assuré retraité marié. Il s'ensuit que l'avantage accessoire est pris en considération pour le calcul des cotisations d'assurance maladie et maternité du régime des non-salariés au même titre que la pension principale. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

Relèvement biennuel des allocations familiales.

30571. — 12 juin 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à revenir au relèvement biennuel des allocations familiales, ce qui permettrait notamment aux familles de bénéficier d'une revalorisation plus proche des augmentations du coût de la vie.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que conformément à l'article L. 544 du code de la sécurité sociale la base mensuelle de calcul des allocations familiales peut être revalorisée une, deux ou plusieurs fois par an pour tenir compte de la hausse des prix et garantir la participation des familles aux progrès de l'économie. Le législateur n'a pas fixé de règle contraignante au Gouvernement qui doit décider d'un relèvement du taux des allocations familiales compte tenu de la situation financière de la sécurité sociale. Ainsi que le rappelle le rapport sur les principales options du VIII^e Plan, une politique dynamique et par conséquent un relèvement biennuel des allocations familiales ne peut être conduit que parallèlement à une maîtrise des autres dépenses sociales dont bénéficient par ailleurs au premier plan les familles (particulièrement pour ce qui est des prestations d'assurance maladie). Il est enfin rappelé à l'honorable parlementaire l'effort important au profit des familles que constituent au 1^{er} juillet 1979 le relèvement de la base mensuelle de calcul des allocations familiales de 11,6 p. 100 et la modification du taux des allocations familiales pour le troisième enfant, mesures qui représentent une dépense de 2,5 milliards de francs.

Troisième enfant : augmentation de l'allocation postnatale.

30610. — 13 juin 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser si est effectivement envisagée une augmentation importante de l'allocation postnatale pour le troisième enfant à compter du 1^{er} juillet 1979.

Réponse. — Les allocations postnatales n'ont pas été augmentées pour le troisième enfant à compter du 1^{er} juillet 1979. Le Gouvernement a en effet estimé prioritaire de revaloriser de façon privilégiée les prestations familiales d'entretien (allocations familiales et complément familial) au profit des familles de trois enfants et plus. Comme le Gouvernement s'y était engagé dans le cadre du programme de Blois, une famille de trois enfants bénéficiaire du complément familial percevait, à partir du 1^{er} juillet 1979, 1 000 francs de prestations familiales. Un tel effort venant compléter l'accroissement du pouvoir d'achat des allocations familiales et la création du complément familial en 1978 conduit à une augmentation des prestations de base d'une famille de trois enfants de 74 p. 100 en

deux ans, soit une croissance de 45 p. 100 de leur pouvoir d'achat. Le Gouvernement étudie à l'heure actuelle les mesures qui viendront au cours des années à venir conforter l'effort mené jusqu'à présent et visant à compenser les lourdes charges qu'assument les familles nombreuses.

*Professions libérales :
augmentation des cotisations de sécurité sociale.*

30662. — 20 juin 1979. — **M. Jean Bénard Mousseaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le mécontentement des membres des professions libérales à la suite de la publication du décret du 14 mars dernier dont il résulte une augmentation considérable des cotisations d'assurance maladie et maternité auxquelles ils se trouvent assujettis. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de surseoir à l'application des dispositions dont il s'agit jusqu'à l'élaboration de nouvelles mesures prises après concertation avec les représentants qualifiés des professions concernées.

Réponse. — Le décret n° 79-203 du 12 mars 1979 a, en effet, relevé le taux de cotisations du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles pour les assurés dont les revenus sont supérieurs au plafond de la sécurité sociale. Il s'en est suivi, pour certaines catégories, un effort contributif accru dont le Gouvernement mesure pleinement l'importance. Mais cet effort était indispensable à l'équilibre et à la survie même du régime : à défaut, et compte tenu du rythme annuel d'augmentation des dépenses, un déficit de l'ordre de 800 millions de francs aurait été enregistré en 1979. Les réserves des caisses ne leur permettraient pas de faire face à un tel déséquilibre. Au contraire, les avances de l'Etat, nécessaires pour assurer la continuité des paiements, ont atteint au début du mois d'avril un montant supérieur à 1 milliard de francs. Sauf à suspendre le paiement des prestations, il était donc nécessaire de procurer aux caisses des ressources supplémentaires. Cette situation n'est pas propre au régime des travailleurs non salariés. Les salariés eux-mêmes ont dû faire face cette année à des hausses de cotisations dont l'ampleur est encore supérieure à celles demandées aux non-salariés. L'essentiel est donc désormais de modérer la progression des dépenses. Le Gouvernement s'est engagé sur cette voie par un ensemble de mesures qui visent les causes réelles de la croissance des dépenses et qui porteront progressivement leurs effets.

Epouses des travailleurs indépendants : congés pré et postnatal.

30694. — 20 juin 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise à l'étude et surtout de l'attribution d'un congé pré et postnatal en faveur des épouses de travailleurs indépendants participant à l'activité professionnelle de leur mari.

Réponse. — En l'état actuel de la législation, l'épouse du travailleur indépendant qui n'est pas salariée de son mari mais qui participe néanmoins à l'activité professionnelle de ce dernier, bénéficie de la qualité d'ayant droit au titre de l'article 7 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Par ailleurs, il est rappelé que la qualité de salarié peut être reconnue à l'épouse — et donc tous les droits qui s'y rattachent — quand elle participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité à titre professionnel et constant et que, en outre, elle bénéficie d'une rémunération équivalente, pour une même durée de travail, à celle qui aurait été accordée à un salarié de même qualification professionnelle. Sur ce dernier point, il convient de préciser que, des difficultés s'attachant fréquemment à la qualification des services rendus au chef d'entreprise par son conjoint, une circulaire du 3 juin 1979 a spécifié que « devront être considérés comme salariés, sans autre recherche particulière, tous les conjoints dont la collaboration ne correspond pas à une activité définie par une convention collective, et dont la rémunération équivaut annuellement au moins à mille deux cents fois la valeur moyenne horaire du S.M.I.C. ». Il s'agit là d'une mesure qui répond, en partie, au souci de l'honorable parlementaire. Enfin dans le cadre de la définition du futur statut des coexploitants, une solution nouvelle devrait pouvoir être recherchée.

Prêts aux jeunes ménages.

30713. — 20 juin 1979. — **M. René Travert** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les dispositions qu'il compte prendre pour assurer dans l'avenir un financement des prêts aux jeunes ménages qui permette d'accorder à tous ceux d'entre eux

dont la situation matérielle le justifie d'obtenir un prêt d'un montant compatible avec l'évolution des prix. Tout en prenant acte de l'augmentation de la dotation affectée à cet avantage au titre de l'exercice 1979, il n'en regrette pas moins, en effet, que cette mesure se soit accompagnée d'une réduction du mandat maximum des prêts et d'une aggravation des conditions mises à leur attribution.

Réponse. — Ainsi que l'a souligné l'honorable parlementaire, le Gouvernement a consenti un effort important au cours de l'année 1979 en matière de prêts aux jeunes ménages ; l'augmentation de la dotation globale destinée au financement de cette prestation (soit pour l'année en cours 1 435 millions de francs) constitue une dépense supplémentaire de 425 millions de francs et doit permettre d'accorder 190 000 prêts environ contre 100 000 en 1978. Le Gouvernement étudie à l'heure actuelle les mesures qui devront être prises pour l'année 1980 et les années suivantes concernant la masse globale de la dotation, la progression dans le temps des prêts aux jeunes ménages et le montant maximum des prêts pouvant être accordés. Les modifications définitives à la réglementation en vigueur seront arrêtées à la fin de l'année 1979 compte tenu des contraintes financières de la sécurité sociale et de l'intérêt que le Gouvernement attache à un service régulier de cette prestation au profit de l'ensemble des jeunes ménages.

Seine-Saint-Denis : insuffisance des effectifs du service social et de santé scolaire.

30738. — 25 juin 1979. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance des effectifs du service social et de santé scolaire de la Seine-Saint-Denis. Cette situation pénalise la population la plus jeune de ce département durement touché par la crise. Elle accentue son retard en matière médicale et sociale. Les normes officielles n'y sont pas respectées ; par exemple, n'exercent que quinze médecins à plein temps au lieu des trente-six reconnus nécessaires. La carence en assistantes sociales laisse 41 000 enfants du primaire et 20 000 du secondaire sans aide. Des infirmières ne sont présentes que dans douze lycées d'enseignement professionnel (C.E.P.) sur dix-huit, cinq lycées sur vingt et un, cinq C.E.S. sur cent huit, alors que l'existence d'ateliers, dans certains établissements, est source d'accidents. Cette situation est scandaleuse. Une infirmière de soins devrait être affectée à chaque établissement du second degré et dans chaque groupe scolaire. Les caractéristiques sociales et démographiques de ce département exigent non seulement le respect des normes ministérielles mais une dotation spécifique. Elle lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour faire respecter les normes ministérielles en Seine-Saint-Denis ; 2° quelles dispositions il prévoit pour couvrir, dans ce département, les besoins réels de la population scolaire en matière sociale et sanitaire.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient des difficultés auxquelles doit faire face le service de santé scolaire dans certains départements eu égard à la diversité des missions qui lui sont imparties. Les études entreprises sur ce service ont fait apparaître la nécessité d'une réforme en profondeur pour tenir compte de l'évolution des besoins de la population d'âge scolaire dans les domaines sanitaire, médical et social. La situation des effectifs ne pourra donc être exactement appréciée qu'ultérieurement en fonction des orientations retenues. En ce qui concerne plus particulièrement la Seine-Saint-Denis les effectifs de médecins de santé scolaire seront augmentés à nouveau d'une unité dès la prochaine rentrée scolaire. Pour les assistantes sociales et les infirmières de santé scolaire, les postes actuellement vacants sont offerts aux candidats qui viennent d'être admis aux concours qui ont eu lieu pour les assistantes sociales le 8 mai 1979 et pour les infirmières le 6 juin 1979. Je peux vous assurer que les demandes qui seraient formulées pour ce département seraient satisfaites en priorité.

Allocation orphelin : limites d'âge et de rémunération.

30741. — 25 juin 1979. — **M. René Chazeille** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne pourrait être envisagé un élargissement des conditions d'allocation orphelin concernant les limites d'âge et de rémunération. Il indique que ces conditions frappent avec rigueur les enfants en apprentissage au-delà de dix-huit ans qui très souvent sont à la charge de la personne qui les élève.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'allocation d'orphelin étant une des prestations familiales énumérées à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale, elle suit les règles générales d'attribution de ces prestations, notamment en ce qui

concerne les âges limites de versement. En application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, du décret du 11 mars 1964 et du décret du 10 décembre 1946, les allocations familiales sont dues, pour tous les enfants placés en apprentissage, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, à condition que leur rémunération ne soit pas supérieure à la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Compte tenu des difficultés financières de la sécurité sociale, des priorités retenues par le Gouvernement en faveur des familles ainsi que des mesures adoptées en faveur des apprentis, la modification des dispositions réglementaires actuellement en vigueur n'a pu être envisagée jusqu'à présent par le Gouvernement.

Assurance maladie de certaines professions libérales : majoration des cotisations.

30768. — 26 juin 1979. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la majoration importante des cotisations réglées au titre de l'assurance maladie par certaines professions libérales, et notamment les avocats, à dater d'avril 1979. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si ces majorations sont intervenues à la suite de consultations avec les organismes représentatifs de ces professions et s'il s'agit de faire supporter par les professions libérales le déficit résultant des cotisations des artisans et commerçants.

Réponse. — Le décret n° 79-203 du 12 mars 1979 a, en effet, relevé les taux de cotisations du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles pour les assurés dont les revenus sont supérieurs au plafond de la sécurité sociale. Il s'en est suivi, pour certaines catégories, un effort contributif accru dont le Gouvernement mesure pleinement l'importance. Mais cet effort était indispensable à l'équilibre et à la survie même du régime : à défaut, et compte tenu du rythme actuel d'augmentation des dépenses, un déficit de l'ordre de 800 millions de francs aurait été enregistré en 1979. Les réserves des caisses ne leur permettraient pas de faire face à un tel déséquilibre. Au contraire, les avances de l'Etat, nécessaires pour assurer la continuité des paiements, ont atteint au début du mois d'avril un montant supérieur à un milliard de francs. Sauf à suspendre le paiement des prestations, il était donc nécessaire de procurer aux caisses des ressources supplémentaires. Cette situation n'est pas propre au régime des travailleurs non salariés. Les salariés eux-mêmes ont dû faire face cette année à des hausses de cotisations dont l'ampleur est encore supérieure à celles demandées aux non salariés. L'essentiel est donc désormais de modérer la progression des dépenses. Le Gouvernement s'est engagé sur cette voie par un ensemble de mesures qui visent les causes réelles de la croissance des dépenses et qui porteront progressivement leurs effets.

Anciens combattants : prise en compte de certaines périodes.

30769. — 26 juin 1979. — **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas des anciens combattants arrivant à l'âge de la retraite et dont la pension de retraite est liquidée par la sécurité sociale. Les périodes correspondant : à la durée de mobilisation pendant la guerre 1939-1940 ; à la durée de l'engagement volontaire (dans un cas précis du 10 août 1944 au 6 septembre 1944) ; à la durée du rappel (dans un cas précis du 25 avril 1945 au 23 août 1945) n'ont pas été prises en considération pour le calcul de la pension de retraite ; le motif invoqué est que, pendant ces périodes, les intéressés n'ont pas cotisé à la sécurité sociale. Les anciens combattants se sentent frustrés par une telle disposition qui heurte l'équité. Il lui demande de préciser les mesures qu'elle entend prendre ou proposer au vote du Parlement pour faire bénéficier les anciens combattants de dispositions leur permettant, pour le moins, de bénéficier des avantages qu'ils auraient acquis s'ils avaient cotisé régulièrement à la sécurité sociale pendant leur période de mobilisation.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans, compte tenu de la durée de leurs services militaires en temps de guerre ou de leur captivité. En outre, en application de l'article 3 de la loi susvisée, toute période de mobilisation ou de captivité, accomplie entre le 2 septembre 1939 et le 1^{er} juin 1946, date légale de cessation des hostilités, est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse, dès lors que les intéressés ont ensuite exercé, en premier lieu, une activité au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général de la sécurité sociale. A cet égard, l'article 2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 précise

que pour l'application de l'article 3 précité, sont assimilées aux périodes de mobilisation et de captivité, les périodes durant lesquelles les requérants ont été engagés volontaires en temps de guerre, combattants volontaires de la résistance, déportés ou internés résistants ou politiques, réfractaires au service du travail obligatoire, patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incorporés en camps spéciaux, ou patriotes réfractaires à l'annexion de fait. S'agissant plus particulièrement des cas évoqués et afin de permettre au ministre de la santé et de la sécurité sociale de rappeler aux caisses qui ne les appliqueraient pas, les dispositions susvisées, il conviendrait de fournir, sous le timbre de la direction de la sécurité sociale (bureau V. 1) toutes précisions utiles sur l'identité des intéressés et la dénomination de ces organismes.

Protection de la femme enceinte salariée.

30824. — 29 juin 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur la maternité et le travail dans lequel est notamment suggérée la mise en place d'un dispositif destiné à assurer la meilleure prévention des risques courus éventuellement par les femmes enceintes au travail et s'il ne conviendrait pas à cet égard de mener une étude des modalités de défense de l'organisme de la femme enceinte à l'égard des facteurs exogènes.

Femmes enceintes au travail : prévention des risques.

30827. — 29 juin 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une observation et à une recommandation contenues dans le rapport portant sur la maternité et le travail, dans lequel il est notamment indiqué que l'on sait encore mal quelle est la situation réelle des femmes enceintes au travail et comment évolue leur grossesse tous éléments indispensables pour proposer des mesures adéquates destinées à mieux protéger l'enfant à naître. Il est ainsi proposé d'entreprendre en France une étude de caractère épidémiologique avec la participation tant d'obstétriciens que de médecins du travail, puis de mener des études plus ponctuelles et détaillées dans des équipes de recherche spécialisées et ce, afin d'assurer une meilleure prévention des risques encourus par les femmes enceintes au travail.

Réponse. — Ainsi que le fait ressortir l'enquête nationale réalisée par l'I. N. S. E. R. M. à l'initiative du ministère de la santé et de la sécurité sociale en 1975 et 1976, actualisée en 1977, le taux de mortalité et de prématurité sont plus faibles chez les femmes qui exercent une activité professionnelle. Ces femmes sont, en général, plus sensibilisées aux problèmes liés à la gestation, observent plus volontiers les prescriptions médicales et consultent plus régulièrement leur médecin que celles qui ont moins de contacts extérieurs et qui ne sont pas toujours persuadées de l'intérêt d'une surveillance médicale particulière au cours de la grossesse. Cependant, certaines professions exposent plus les femmes enceintes que d'autres. Actuellement, les risques mécaniques de certains travaux sont bien connus ; en revanche, les risques imputables à d'autres professions telles que la manipulation d'agents chimiques restent imprécis. Le ministère de la santé et de la sécurité sociale est tout à fait favorable à la proposition d'entreprendre une étude destinée à compléter l'enquête réalisée par l'I. N. S. E. R. M. à laquelle pourraient être associés les obstétriciens en collaboration avec les médecins du travail. Les modalités de cette enquête sont à définir en accord avec le ministère du travail.

Allocation maternité : état de publication des textes.

30862. — 30 juin 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 prévoyant que les femmes exerçant à titre personnel une activité indépendante artisanale, industrielle ou commerciale et cessant tout travail à l'occasion d'une maternité pourraient bénéficier d'une allocation destinée à compenser partiellement les frais exposés pour assurer leur remplacement dans l'entreprise. Il lui demande de lui préciser, dans la perspective de sa question écrite n° 28983 du 3 février 1979 (réponse du 2 avril 1979, *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat), l'état actuel de publication des décrets d'application de l'article 10 de la loi précitée.

Réponse. — La réponse publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Sénat) du 3 avril 1979 avait précisé qu'il se posait un certain nombre de problèmes pour la mise au point des décrets d'application de l'article 10 de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978. Une partie de ceux-ci n'ont pas pu encore être résolus. Les études sont donc activement poursuivies.

TRANSPORTS

Institut national des sciences appliquées : conclusions d'une étude sur le béton.

28957. — 3 février 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée, à sa demande, en 1977, par l'institut national des sciences appliquées de Lyon, concernant le béton projeté sur divers supports et l'adhérence et le comportement avec cycles de gel et de dégel (chapitre 37-60, Services d'études techniques). (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — L'institut national des sciences appliquées (I. N. S. A.) de Lyon a été amené à intervenir en matière de béton projeté pour revêtement de tunnel à l'initiative du centre d'études des tunnels (C. E. T. U.) du ministère des transports. Le C. E. T. U. a passé un contrat d'études avec l'I. N. S. A. de Lyon en 1977 ; ce contrat s'est déroulé normalement et il est actuellement achevé. Il reste à rédiger une publication constituant la synthèse d'études effectuées. Ce travail est en cours au C. E. T. U., mais demandera un certain temps. Le C. E. T. U. ne prévoit pas d'autre contrat d'études en la matière avec l'I. N. S. A. de Lyon : d'une part, en raison de la modicité des crédits disponibles, et d'autre part, parce qu'il n'y a pas actuellement de chantiers en cours permettant de procéder à d'autres constatations utiles. Il convient de souligner que les services techniques du ministère des transports s'intéressent à cette question du « béton projeté » qui constitue l'une des méthodes possibles de réparation d'ouvrages d'art dégradés.

Réforme du statut des contrôleurs de la circulation aérienne.

29348. — 27 février 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'application d'une réforme du statut des officiers contrôleurs de la circulation aérienne, et de l'amélioration de leur régime de rémunération.

Réponse. — La loi du 2 juillet 1964 a soumis à statut spécial certaines catégories de personnel de la navigation aérienne et notamment les officiers contrôleurs de la circulation aérienne en raison des sujétions et responsabilités exceptionnelles attachées à leurs fonctions. Ce statut spécial réalise un équilibre entre les contraintes particulières qui pèsent sur le corps (principalement la limitation du droit de grève opéré par l'article 2) et l'octroi d'avantages spéciaux tels que majoration indiciaire du traitement, déroulement de carrière accéléré, limite d'âge abaissée, indemnités élevées. Les motifs qui ont conduit à l'élaboration de cette loi et qui tenaient au caractère indispensable de la continuité du service public (sécurité des personnes, engagements internationaux, défense aérienne), ont gardé toute leur valeur. Toutefois et dans le cadre ainsi fixé, la concertation avec les représentants du personnel se poursuit activement. Celle-ci a permis de revaloriser sensiblement le niveau des primes versées aux officiers contrôleurs de la circulation aérienne (O. C. C. A.). C'est ainsi qu'au 1^{er} janvier 1979 la prime de technicité a été augmentée de 23 p. 100 dont 20 p. 100 avaient été accordés par anticipation dès le 1^{er} juillet 1978. Le taux de la prime d'exploitation a été majoré de 8 p. 100 le 1^{er} juillet 1978, et une augmentation uniforme de 70 francs est intervenue le 1^{er} janvier 1979. A cette même date, la prime d'automatisation et la prime de surcharge, dont le taux venait d'être porté de 250 francs à 300 francs, ont été intégrées dans la prime d'exploitation dont elles suivront ainsi le mécanisme d'évolution. Afin de garantir le pouvoir d'achat de la prime d'exploitation, celle-ci est désormais assortie d'une formule tenant compte de la variation de l'indice national des prix à la consommation établi par l'I. N. S. E. E. et, de façon limitée, de la variation du rapport trafic/effectif. Il est par ailleurs prévu de maintenir, à 90 p. 100 du taux antérieurement acquis, leur prime d'exploitation aux officiers contrôleurs de la circulation aérienne (O. C. C. A.) ayant exercé pendant seize ans au moins des fonctions de premier contrôleur ou de chef d'équipe dans les centres régionaux de la navigation aérienne, à Orly ou à Charles-de-Gaulle et qui recevraient une nouvelle affectation sur un autre aéroport ou dans un emploi hors exploitation.

Survol de la Sibérie par Concorde.

29754. — 4 avril 1979. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre des transports** que, jusqu'à présent, les autorités soviétiques subordonnaient l'autorisation de survol de leur territoire, et notamment de la Sibérie, par le Concorde à l'exploitation de leur Tupolev 144 sur des lignes internationales. Maintenant que le supersonique sovié-

tique est retiré de l'exploitation pour une durée, semble-t-il, assez longue, et peut-être même définitivement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est l'état d'avancement des négociations entre les deux parties sur le problème du survol de la Sibérie par le Concorde.

Réponse. — Depuis décembre 1974, les autorités soviétiques ont constamment refusé, malgré les demandes réitérées présentées par les Gouvernements français et britannique, de reprendre le dialogue instauré à cette époque au niveau des experts pour définir une route supersonique permettant à Concorde de survoler la Sibérie, à destination du Japon. Les raisons invoquées ont porté à chaque fois sur les conséquences de la détonation balistique émise par l'avion sur l'environnement des territoires survolés, et sur la difficulté de trouver une escale intermédiaire convenable entre Paris et Tokyo, ainsi que des aéroports de dégagement appropriés. Une tentative de reprise de dialogue effectuée en mars dernier au cours d'une rencontre à Paris avec des experts soviétiques s'est à nouveau heurtée à une fin de non-recevoir. A cette occasion, les représentants d'Aéroflot ont déclaré que les vols du Tupolev 144 sur les lignes intérieures de l'U.R.S.S. seraient repris prochainement.

Transports en commun : situation dans l'Essonne.

30045. — 24 avril 1979. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de monopole qu'occupe la société A.P.T.R. en région parisienne et plus particulièrement en Essonne, où la commune de Bièvres se trouve à terme menacée de suppression de tout moyen de transports. Il insiste sur le fait que les communes doivent supporter le déficit financier de cette société et que le désengagement de l'Etat en matière budgétaire et de responsabilité ne fait qu'aggraver une situation déjà insupportable pour les usagers. Il lui rappelle qu'à une certaine époque, c'est cette même société qui avait réclamé l'exploitation de la ligne parce que rentable, et empêché en 1972 la R.A.T.P. de prolonger la ligne 179 jusqu'à Bièvres. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconsidérer la situation du syndicat des transporteurs privés en région parisienne de façon à y inclure des élus qui seraient majoritaires, et quelles mesures il compte prendre pour prolonger la ligne 179 R.A.T.P. jusqu'à Bièvres, et ce dans les meilleurs délais, c'est-à-dire avant le 30 juin, date de fin d'exploitation de la ligne A.P.T.R.

Réponse. — Un projet de loi, récemment adopté par le Gouvernement et prévoyant notamment une augmentation de la participation des élus au sein d'un nouveau syndicat des transports parisiens, a été déposé devant le Parlement. Le texte sera discuté au cours de la session d'automne. L'exploitation de la ligne A.P.T.R. n° 48-04, porte d'Orléans—Bièvres—Jouy-en-Josas devait cesser en raison du temps élevé du parcours et de la baisse constante de fréquentation. Cependant, devant l'insistance des élus de cette région, la desserte a d'abord été maintenue jusqu'au 30 juin 1979, puis prorogée jusqu'au 31 décembre courant. Pour éviter la fermeture définitive de la ligne à la fin de l'année, une étude de restructuration va être effectuée sous la responsabilité du syndicat des transports parisiens, de l'exploitant et de la direction départementale de l'équipement de l'Essonne.

S.N.C.F. (nuisances sonores à Carrières-sur-Seine).

30280. — 15 mai 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que les habitants de Carrières-sur-Seine, riverains du talus de la nouvelle ligne Cergy-Pontoise—Paris, sont victimes de nuisances surtout sonores. Si la construction d'un mur antibruit s'avère onéreuse, par contre, la plantation d'un rideau d'arbustes qui atténuerait sensiblement le niveau sonore au passage très fréquent des trains semblerait une solution plus avantageuse et plus esthétique. Il lui demande quelles mesures le ministère compte prendre en ce sens en liaison avec la direction de la société nationale des chemins de fer français.

Réponse. — La commune de Carrières-sur-Seine est traversée dans son extrémité Nord-Est par un ensemble composé des voies de la ligne de Paris à Mantes et au-delà, et des voies de la ligne de Nanterre-Université à Cergy. En dehors de quelques points particuliers qui sont intéressés également par toutes les circulations ferroviaires de l'ensemble de ces lignes, le secteur traversé par la ligne nouvelle entre la Seine et la plate-forme des voies existantes est constitué de terrains agricoles et d'une carrière en cours de remblaiement où les nuisances acoustiques ne peuvent entraîner de gêne. Il existe cependant une zone au Nord-Ouest du tracé de la ligne nouvelle où celle-ci longe la rue Pierre-Curie et la zone pavillonnaire située au Sud de cette rue. Un rideau de peupliers sera planté à la base du talus, support des voies ferrées dans cette zone.

*Contrôleurs de trafic aérien :
réunion d'une commission de concertation.*

30507. — 5 juin 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les relations actuelles existantes entre lui-même et le syndicat national des contrôleurs du trafic aérien. Constatant l'inexistence effective de la commission, dite « O. C. C. A. et T. A. C. », créée le 13 décembre 1978, dont la première réunion était programmée pour le 1^{er} février 1979, mais fut annulée le 9 janvier et ne fut jamais convoquée depuis, il lui demande de lui préciser s'il envisage d'utiliser cette structure dans les délais les plus rapides afin que la concertation soit établie et qu'un nouveau conflit social soit évité à l'approche de la période des départs en vacances.

Réponse. — L'administration a rencontré de nombreuses difficultés pour réunir la commission créée pour étudier les problèmes relatifs aux O.C.C.A. et T.A.C. Elle n'en a pas moins poursuivi ses démarches à l'effet de trouver des solutions constructives. Le comité technique paritaire de la navigation aérienne s'est réuni le 4 juillet 1979 : à son ordre du jour figuraient, notamment, le problème des carrières des O.C.C.A. et des T.A.C., et l'examen de propositions visant à satisfaire à la fois les besoins du service et les aspirations des personnels. Le comité technique paritaire a donné un avis favorable à deux textes présentés par l'administration et qui visent l'un à redéfinir la répartition des tâches de contrôle entre les O.C.C.A. et les T.A.C., l'autre à modifier les conditions de recrutement des O.C.C.A. de manière à offrir aux T.A.C. de plus grandes possibilités de promotion interne. Il a, par ailleurs, été informé des mesures projetées en matière de primes, à savoir, la revalorisation de la prime de technicité de certains T.A.C. et le maintien, à concurrence de 90 p. 100 du taux précédemment acquis, de leur prime d'exploitation aux O.C.C.A. ayant exercé pendant seize ans au moins des fonctions de premier contrôleur ou de chef d'équipe dans les centres régionaux de la navigation aérienne, à Orly ou à Charles-de-Gaulle, et qui seraient mutés sur un autre aéroport ou dans un emploi hors exploitation. Enfin, la commission chargée d'étudier les problèmes relatifs aux aéroports, auxquels sont liées nombre de questions touchant aux carrières des O.C.C.A. et des T.A.C., tiendra sa prochaine réunion le 26 juillet prochain.

*Enquête publique conférant « caractère de voie express » :
rôle des commissaires enquêteurs.*

30585. — 12 juin 1979. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les méthodes utilisées par les commissaires enquêteurs lors de l'établissement de rapport d'enquête publique. Il s'agit en l'occurrence de l'enquête publique F 18, réalisée dans la vallée de Bièvres en Essonne en vue d'attribuer à la voie F 18 le caractère de voie express, selon les termes du décret n° 70-759 du 18 août 1970 ; ce caractère de route express est conféré, après enquête publique et avis des collectivités locales concernées, par un décret en Conseil d'Etat. Au-delà du problème de la F 18, le rapport de la commission d'enquête démontre une fois de plus combien est déficiente le protocole actuel d'enquête publique. Le rôle des commissaires enquêteurs dont les conclusions se portent, quelle que soit l'opposition rencontrée, dans le sens voulu par l'administration, est pour une grande part à l'origine des protestations des populations et des élus. En conséquence, il lui demande s'il envisage pas une réforme qui réduirait ou modifierait le rôle des commissaires enquêteurs, tout en rendant au protocole d'enquête publique son véritable sens et son efficacité. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — Conformément aux articles R. 11-4 à R. 11-5 du code de l'expropriation, les enquêtes publiques sont ouvertes par arrêté préfectoral pour une durée qui ne peut être inférieure à quinze jours. Le même arrêté indique les heures et les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur examine les observations et établit ses conclusions qui seront transmises au préfet ou au sous-préfet selon le cas. Il faut signaler qu'une directive du Premier ministre, en date du 14 mai 1976, relative à l'information du public et à l'organisation des enquêtes publiques et commentant le décret n° 76-432 du 14 mai 1976, vise à améliorer l'information du public et les conditions de déroulement des enquêtes. En effet, la directive du 14 mai 1976 précise notamment en ses paragraphes II-4, 5 et 6, les mesures à prendre dans la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'en-

quête afin que leur mission soit accomplie avec impartialité et compétence. Elle définit aussi le rôle de la commission d'enquête et du commissaire enquêteur qui doivent motiver leurs conclusions et faire la synthèse des éléments sur lesquels ils appuient leurs avis. En outre, l'obligation de communiquer les avis motivés des commissaires enquêteurs ou des commissions d'enquêtes, prévue par le décret du 14 mai 1976, va dans le sens de la recherche d'une plus grande objectivité de ces avis. En tout état de cause les conclusions de l'enquête peuvent être défavorables au projet ou présenter des observations et des réserves dont l'administration tiendra compte par la suite. Le Conseil d'Etat donne son avis en dernière instance sur les projets de décret d'attribution de caractère de route express nationale qui lui sont présentés.

S.N.C.F. : déplacement de l'atelier-magasin de Nanterre-La Folie.

30942. — 9 juillet 1979. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences du transfert d'activité des ateliers S.E.S. (S.N.C.F.) de 92-Nanterre-La Folie. La décision prise de fusionner les ateliers-magasins S.E.S. de Nanterre avec ceux des 21-Laumes, sans aucune consultation préalable avec les intéressés, est présentée comme une décentralisation demandée par la D.A.T.A.R. Dans les faits, ce transfert d'activité entraînerait, premièrement, la suppression d'environ quatre-vingt-dix emplois à Nanterre, en ne comptant pas les personnels d'entreprises sous-traitantes et les fournisseurs. Deuxièmement, ce transfert aurait des conséquences négatives pour la sécurité des usagers du réseau S.N.C.F. de la région. En effet, en raison de son potentiel technique et technologique, cet atelier-magasin joue un rôle important dans les interventions urgentes sur le réseau. Il est un facteur de sécurité régionale pour les usagers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à ce transfert d'activité lourd de conséquences pour l'emploi du personnel et de leurs familles, pour le potentiel S.N.C.F. de la région parisienne.

Réponse. — La Société nationale a mis à l'étude un projet de réorganisation de ses deux ateliers magasins du service électrique et de la signalisation situés à La Folie et aux Laumes, afin de procéder, compte tenu de l'évolution prévisible des charges de travail et dans un souci de bonne gestion, au regroupement de leurs activités dans l'établissement des Laumes. Cette opération, dont la réalisation devrait s'échelonner en tout état de cause sur plusieurs années, apparaît du point de vue technique très souhaitable. Elle est, en effet, de nature à permettre, en tenant le meilleur compte des impératifs de sécurité pour les usagers et de bonne gestion comme de rentabilité pour l'entreprise — une utilisation plus rationnelle du parc de machines-outils et à favoriser le traitement, dans des conditions optima, des stocks et des travaux similaires jusqu'alors impartis aux deux établissements. Ce projet a été, comme il est de règle, porté en temps utile à la connaissance des organisations syndicales et des représentants du personnel dans les instances représentatives, où il sera à nouveau évoqué. En tout état de cause, il n'est pas susceptible d'entraîner de conséquences notables sur l'emploi local ni sur l'affectation des agents de la S.N.C.F., originaires pour la plupart de province. Selon une règle constante, la S.N.C.F. n'impose aucun changement de résidence à son personnel qu'elle cherche à reclasser sur place dans d'autres établissements en fonction de sa qualification. Des mesures seront prises pour les agents qui accepteraient leur mutation aux Laumes où ils trouveraient des conditions de travail identiques à celles qu'ils connaissent actuellement.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Centres de F.P.A. : difficultés.

27122. — 27 juillet 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir faire le point sur les difficultés actuelles des centres de formation professionnelle des adultes (F.P.A.) relatives à leur statut, aux classifications de personnel et à la sécurité de leur emploi.

Personnel de l'A.F.P.A. : demande de négociation.

27168. — 29 juillet 1978. — **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les revendications exprimées par les salariés de l'association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.). Il lui rappelle que les rémunérations à l'A.F.P.A. ont pour référence les salaires des ouvriers des arsenaux eux-mêmes indexés sur les salaires de la

métallurgie parisienne; que le Gouvernement qui avait décidé de suspendre pendant un an cette référence à la métallurgie parisienne pour lui substituer l'indice des prix I.N.S.E.E. a annoncé dernièrement que, contrairement aux engagements pris, la référence à l'indice I.N.S.E.E. serait maintenue pour une durée indéterminée. Il lui rappelle également que le personnel de l'A.F.P.A., et particulièrement celui du centre F.P.A. de Saint-Priest (Rhône), lui a demandé une audience depuis plusieurs mois afin que de véritables négociations sur leurs revendications s'engagent le plus rapidement possible; que les organisations syndicales C.G.T.-F.O., C.F.D.T. ont réitéré, mais en vain, cette demande dans une lettre du 25 avril 1978. En conséquence, il souhaite que M. le ministre lui indique s'il a l'intention de recevoir prochainement les syndicats ci-dessus nommés de l'A.F.P.A. et, si cela n'était pas le cas, les raisons de son refus.

Réponse. — La commission paritaire dite « point 10 » a été prévue par le protocole d'accord du 31 mai 1968. Dans son principe, elle n'a qu'un caractère ponctuel, l'accord n'instituant pas un dispositif permanent et régulier de concertation entre les parties intéressées. L'interlocuteur normal des organisations syndicales de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes est, en effet, le directeur de cet organisme. Toutefois, pour répondre à la demande des organisations syndicales, deux réunions ont été tenues au ministère du travail et de la participation afin d'étudier les problèmes posés par le personnel de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes; la première rencontre avec un membre du cabinet du ministre a permis de fixer le principe d'une réunion qui s'est tenue le 21 novembre entre les représentants des quatre organisations syndicales de l'association, la direction de l'A.F.P.A. et les représentants du délégué à l'emploi, sous la présidence d'un inspecteur général du travail et de l'emploi personnellement désigné par le ministre. Il n'était pas possible au ministre du travail et de la participation de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire avant que l'inspecteur général qu'il avait désigné lui ait rendu compte de sa mission. L'ensemble des questions soulevées a été évoqué au cours de la réunion précitée. Les problèmes catégoriels et en particulier la revalorisation du roulement de carrière des agents d'exécution (création de 11 échelons) ont été abordés, de même que la question de l'indemnisation des frais de transport et la suppression des abattements de zone. Le principe du développement du service public de formation professionnelle a été réaffirmé, l'A.F.P.A. étant l'outil privilégié d'intervention du ministre du travail et de la participation pour la formation et la reconversion des adultes. A ce titre, il faut remarquer que la progression du budget de l'A.F.P.A. est comparable à celle des autres organismes du secteur public. En outre, à côté du financement de ce dispositif permanent, un effort exceptionnel a été accompli en faveur d'actions conjoncturelles d'insertion professionnelle, notamment auprès des jeunes et des femmes (pacte national pour l'emploi). Enfin, depuis plusieurs années, une priorité a été donnée à la modernisation du dispositif de l'A.F.P.A., mettant ainsi l'accent sur la recherche de la qualité et de l'efficacité des actions de formation. Le personnel de l'association doit participer étroitement à cette mission et les conditions de l'amélioration de son statut doivent être examinées lors de la préparation du prochain budget en liaison avec les services du ministère du budget. D'ores et déjà, la direction de l'A.F.P.A. étudie dans quelle mesure il serait possible d'accueillir favorablement, dans le cadre de son budget, certaines revendications syndicales.

A.N.P.E. de Thionville : nomination d'un chef de service.

27962. — 7 novembre 1978. — **M. Robert Schmitt** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que l'agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.) de Thionville (Moselle) est sans chef de service et partant sans responsable permanent depuis plus d'un mois. En effet, le précédent chef d'agence a quitté ses fonctions le 29 septembre dernier et son remplacement ne serait pas envisagé dans l'immédiat. Cette situation est anormale dans cette région thionvilloise où les problèmes de l'emploi se posent avec une particulière acuité compte tenu de la conjoncture économique défavorable due essentiellement à la crise de la sidérurgie. Il convient de remarquer que 6 657 demandeurs d'emploi étaient inscrits fin septembre à l'A.N.P.E. de Thionville, soit 6,52 p. 100 de la population active de cet arrondissement. Cette tendance ne peut malheureusement que s'accroître dans les mois à venir. De plus, la réalisation du projet d'implantation d'une centrale nucléaire à Cattenom près de Thionville et le projet d'installation de l'industrie automobile dans ce bassin ne peuvent qu'entraîner une augmentation du volume des affaires traitées par l'A.N.P.E. de Thionville. C'est pourquoi il le prie instamment d'envisager de désigner, dans les meilleurs délais possibles, un nouveau chef de service à l'A.N.P.E. de Thionville.

Réponse. — Eu égard, précisément, aux problèmes d'emplois liés à la crise de la sidérurgie, il a été porté une attention particulière à la situation de l'agence locale de l'emploi de Thionville. Dès la vacance du poste de chef de cette unité, la responsabilité en a été exceptionnellement confiée, tant pour l'intérim immédiat que pour l'affectation définitive, à des chargés de mission spécialisés dans les relations avec les entreprises. Ces dispositions procèdent en effet du souci de permettre à l'A.L.E. en cause, d'exercer pleinement le rôle qui lui est dévolu, dans la conjoncture propre à la région, en la dotant des moyens en personnels nécessaires et notamment d'une direction expérimentée et connue du milieu socio-professionnel. Interlocuteur privilégié des employeurs, le nouveau chef de l'A.L.E. de Thionville, assure également la coordination de l'action des services de l'A.N.P.E. dans le secteur géographique, en vue du reclassement des salariés licenciés de la branche industrielle considérée.

Handicapés : création de centres de rééducation.

28031. — 9 novembre 1978. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à l'établissement d'un plan d'ensemble pour la création de centres de rééducation et pour l'adaptation et la modernisation des centres existants, afin d'aboutir dans les meilleurs délais possibles dans ce domaine à une infrastructure régionale plus complète en sections professionnelles diverses susceptibles d'accueillir le maximum de personnes handicapées. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Réponse. — Il existe à l'heure actuelle soixante-dix centres de rééducation professionnelle bénéficiant de l'aide de l'Etat au titre de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle et placés sous la tutelle du ministère du travail et de la participation ; au cours de l'année 1978 un nouveau centre de rééducation a été créé, le centre de rééducation professionnelle des handicapés physiques de Saint-Etienne. La création de nouveaux centres de rééducation professionnelle est subordonnée à un agrément du ministère de la santé et de la sécurité sociale, la couverture des frais de fonctionnement de ces centres étant assurée par un prix de journée accordé par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale ; en outre, un accord du secrétariat général à la formation professionnelle est nécessaire pour que soit prise en charge la rémunération des stagiaires des centres de rééducation professionnelle. Une analyse approfondie des besoins en matière de développement des moyens existants pour la rééducation professionnelle des travailleurs handicapés doit être entreprise par mes services pendant l'année 1979 : en fonction des résultats de cette étude, une action sera menée en liaison avec les services du ministère de la santé et de la sécurité sociale, visant à l'adaptation et à la modernisation des centres existants et à la création éventuelle de nouveaux centres de rééducation professionnelle dans les régions qui ne disposent pas de l'infrastructure nécessaire dans ce domaine.

Travailleurs sans emploi : indemnisation.

28452. — 13 décembre 1978. — **M. Jacques Eberhard** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que face au non-aboutissement des négociations entre les syndicats et le patronat sur l'indemnisation du chômage, le Gouvernement envisage de prendre des dispositions tendant à diminuer le taux de celle-ci en cas de licenciement économique. Il aurait déclaré que cette mesure serait prise pour encourager les victimes du chômage à rechercher un emploi. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre aux travailleurs sans emploi de la région havraise de retrouver du travail : d'abord, parce que les prévisions, mêmes les plus officielles, ne sont pas optimistes sur la relance de l'activité économique et donc de l'emploi (il suffit de voir les entreprises qui envisagent de licencier ou encore leur fermeture pure et simple) ; ensuite, parce que, pour ce qui est des débouchés, il lui signale que des femmes (licenciées notamment à cause de la fermeture de l'entreprise de contre-plaqué Luterma) se sont vu refuser des stages professionnels A. F. P. A. compte tenu qu'aucun débouché ne leur était assuré au sortir desdits stages. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il envisage pour que les décisions gouvernementales soient en conformité avec la réalité.

Réponse. — En application de la loi du 16 janvier 1979, la réforme de l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi a fait l'objet d'un accord entre tous les partenaires sociaux invités à négocier celle-ci : le C. N. P. F. et la confédération générale des P. M. E. d'une part, et l'ensemble des organisations syndicales ouvrières, d'autre part. Conclu le 16 mars 1979 et signé le 27 mars 1979, l'accord entrera en vigueur au 1^{er} juillet 1979. Il s'appliquera

aux salariés dont la rupture du contrat de travail aura été notifiée à partir de cette date. Pour les allocataires en cours d'indemnisation au 1^{er} juillet 1979, l'accord ne s'appliquera qu'à compter du 1^{er} octobre 1979, avec des particularités permettant le maintien du système actuel de l'allocation supplémentaire d'attente (90 p. 100), pour ceux qui en sont bénéficiaires mais dont les droits sont en cours d'épuisement, et pour ceux âgés de cinquante-six ans au moins. Ces nouvelles dispositions ont notamment pour effet de revaloriser considérablement l'indemnisation des salariés licenciés pour raison non économique, qui constituent les deux tiers des travailleurs privés d'emplois ; par ailleurs, les plus âgés d'entre eux bénéficieront désormais d'une durée maximale plus longue d'indemnisation. Pour ce qui concerne la situation de l'emploi dans le département de la Seine-Maritime, les tendances les plus récentes révèlent une meilleure orientation de la conjoncture. Le nombre des demandes d'emploi enregistrées, en particulier, a diminué en février 1979, où il était inférieur à celui de février 1978. Ce phénomène s'est poursuivi au mois de mars 1979. Au cours de la même période, la production industrielle a augmenté dans le département, et le volume des commandes a progressé de manière sensible, ce qui devrait entraîner des effets bénéfiques pour l'emploi dans les prochains mois. Pour ce qui est des femmes licenciées à la suite de la fermeture de l'entreprise Luterma, une collaboration étroite entre l'inspection du travail, la direction départementale du travail et de l'emploi et les A. S. S. E. D. I. C., coordonnée au niveau préfectoral, a permis la mise en place d'actions de formation et de conversion au profit de toutes celles qui les ont acceptées. Les services départementaux du travail, en liaison constante avec l'A. N. P. E., veilleront à ce qu'un reclassement prioritaire leur soit proposé au fur et à mesure des disponibilités qui seront offertes sur le marché de l'emploi. La même attention est apportée par les services du travail et de l'emploi aux cas des personnes faisant l'objet de licenciement à la suite de difficultés des entreprises du département.

Classement des ouvriers des ateliers de stéréophotogrammétrie publics : extension au secteur privé.

28685. — 3 janvier 1979. — **M. Michel Giraud** fait part à **M. le ministre du travail et de la participation** de ce que, suite à la publication au *Journal officiel* de la République française du décret n° 74-877 du 17 octobre 1974 complétant le tableau II du décret du 18 août 1967 et qui classe en VIII les contremaîtres et ouvriers des ateliers de stéréophotogrammétrie (restituteurs) et en IX les contremaîtres et ouvriers occupés d'une manière continue à l'examen sous stéréoscope de couples de photographies aériennes (photo-identificateurs, photo-interprètes) dans la liste des emplois comportant des risques particuliers d'insalubrité, les restituteurs-photogrammètres, photo-identificateurs et photo-interprètes du secteur privé, employés dans les sociétés de topographie, photogrammétrie, cabinets de géomètre, estiment que leur profession qui est exercée sur les mêmes matériels et dans les mêmes conditions que leurs collègues des mêmes professions employés à l'institut géographique national (I. G. N.) comporte les mêmes risques particuliers d'insalubrité. En conséquence, les intéressés estiment que ce décret de classement devrait être étendu à tous les restituteurs-photogrammètres, photo-identificateurs et photo-interprètes exerçant leur activité professionnelle dans toutes les entreprises, qu'elles soient privées ou nationalisées, relevant de la législation française et de la convention collective nationale des géomètres, topographes, photogrammètres et experts fonciers. De ce fait, ils bénéficieraient des compensations accordées aux travailleurs classés dans la liste des emplois comportant des risques particuliers d'insalubrité, et notamment de l'abaissement de l'âge pour le départ à la retraite. Il souhaiterait connaître les mesures susceptibles d'être prises en ce sens.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande l'extension au secteur privé du classement des ouvriers des ateliers de stéréophotogrammétrie publics dans la liste des emplois comportant des risques particuliers d'insalubrité. 1° Pour l'abaissement de l'âge de la retraite, les ouvriers concernés ne pourraient pas bénéficier des dispositions de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. En effet, cette loi ne concerne que les ouvriers ayant travaillé en continu, en semi-continu, à la chaîne, aux fours ou exposés aux intempéries sur les chantiers. Elle ne prévoit donc pas les travaux insalubres. D'autre part, la loi prévoit l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans (c'est-à-dire qu'elle est moins avantageuse que le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat) ; 2° il pourrait être prévu de compléter la liste des catégories de travaux bénéficiant de la loi du 30 décembre 1975 par les travaux présentant un caractère insalubre. En tout état de cause, les dispositions applicables en matière de retraite, dans le secteur public,

pour ce type de travaux, resteraient plus favorables ; 3° il ne serait pas souhaitable d'aligner le statut du personnel concerné dans la question écrite (restituteurs-photogrammètres, photo-identificateurs et photo-interprètes des sociétés de topographie, photogrammétrie, cabinets de géomètres) sur celui du secteur public en matière de retraite, en faisant ainsi un cas d'espèce. Il appartiendrait par contre au ministre de la santé et de la sécurité sociale d'examiner comment les ouvriers affectés à des travaux insalubres pourraient bénéficier soit des dispositions de la loi du 30 décembre 1975 (retraite à soixante ans), soit de dispositions plus favorables que celles de la loi du 30 décembre 1975 (par exemple retraite à cinquante-cinq ans).

*Absence à un stage de formation professionnelle :
déduction de l'indemnité de chômage.*

28792. — 15 janvier 1979. — **M. Jacques Eberhard** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'à la suite de leur licenciement pour cause économique des travailleuses de l'usine Luterma au Havre ont accepté de suivre un stage de formation professionnelle en vue d'un éventuel réembauchage. Or une responsable du centre a informé les stagiaires que chaque journée d'absence serait sanctionnée par le retrait de l'indemnité journalière de chômage. Le fait de suivre volontairement ce stage montre la détermination des intéressées de ne pas subir passivement une situation dont elles ne sont pas responsables. Il faut d'ailleurs signaler qu'elles supportent à cette occasion des frais de transport et de garde d'enfants. Dans la mesure où une circonstance exceptionnelle les obligerait à s'absenter des cours elles ne peuvent admettre d'être désavantagées par rapport à ceux et celles de leurs collègues qui, pour des raisons diverses, n'ont pas pu suivre ce stage. Il lui demande donc si une telle situation résulte de directives de son administration. Dans l'affirmative, il considère qu'elles doivent être rapportées.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que les organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage (l'Unedic et les Assedic) disposent d'un statut de droit privé et ne relèvent pas de l'autorité du ministre du travail et de la participation. Sous le bénéfice de cette remarque, il est rappelé qu'aux termes de l'article 14 bis du règlement du régime précité les salariés licenciés pour un motif économique peuvent bénéficier d'indemnités de formation versées par le régime d'assurance chômage. Ces indemnités sont fixées de telle sorte que, ajoutées aux aides éventuelles de l'Etat, elles portent les ressources des intéressés au niveau de la rémunération qu'ils percevaient dans l'emploi perdu. La base de calcul de l'allocation journalière de formation est égale au trentième de ladite rémunération. En application du paragraphe 6 de l'article précité cette indemnité est versée « sur présentation des certificats d'assiduité aux stages, aux cycles ou aux sessions, par l'Assedic dans le ressort de laquelle se situe le domicile de l'intéressé ». Les indemnités de formation sont versées mensuellement à terme échu quel que soit le nombre de jours, ouvrables ou non, compris dans le mois et l'horaire effectif appliqué pendant la formation. Il est tenu compte des journées d'absence dues soit à la maladie, soit aux convenances personnelles, qui se déduisent par trentième divisible de l'indemnité mensuelle. Des instructions ont été données afin que les directeurs départementaux du travail et de l'emploi décident le maintien de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle, en cas d'absence dont le motif serait reconnu légitime notamment pour certains événements familiaux. L'Unedic a été interrogée sur l'opportunité d'un examen analogue par les Assedic chargées du versement des indemnités de formation.

Artisans privés d'activités : indemnisation.

29425. — 9 mars 1979. — **M. Marcel Champeix** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation délicate, dans la conjoncture actuelle, de artisans, notamment du bâtiment, contraints, pour certains d'entre eux, de cesser leur activité. Ayant le statut de travailleur indépendant, ils ne peuvent bénéficier des diverses allocations de chômage et éprouvent de sérieuses difficultés pour se reclasser. Alors même que les pouvoirs publics reconnaissent la nécessité d'encourager le développement d'entreprises artisanales, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit examinée, dans le cadre de la réforme actuelle de l'indemnisation du chômage, la possibilité d'une indemnisation des artisans privés d'activité et pour que soit mieux assuré le reclassement professionnel des intéressés.

Réponse. — Il est exact que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi ne concerne que les travailleurs exerçant leur activité professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail. Prolongée par des accords contractuels entre organisations syndicales d'employeurs et de salariés, elle institue un système d'assurance alimenté par des cotisations versées par les

employeurs et les salariés. Rien ne s'oppose à ce que les organisations représentatives des professions artisanales recherchent les conditions dans lesquelles pourrait être envisagée la création d'un régime particulier visant à garantir leurs adhérents contre le risque d'interruption de leur activité. L'attention de l'honorable parlementaire est par ailleurs attirée sur les efforts déployés par le Gouvernement pour aider les artisans, comme en témoignent les projets actuellement soumis au Parlement et relatifs à la création d'une prime à l'embauche du premier salarié, au développement du contrat emploi-formation dans l'artisanat, à l'aide financière consentie lors du franchissement du seuil du dixième salarié, et aux diverses mesures destinées à développer l'apprentissage.

*Extension aux artisans du nouveau régime d'indemnisation
du chômage.*

29434. — 9 mars 1979. — **M. Gaston Pams** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui indiquer si les dispositions de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 qui fixe le nouveau régime d'indemnisation du chômage couvrent les artisans qui, pour des raisons économiques, ont cessé leurs activités et s'efforcent, après s'être fait radier du répertoire des métiers, de retrouver un emploi de salarié. Ces derniers craignent en effet que les mesures bénéfiques découlant de la loi précitée ne puissent, en l'état actuel, leur être appliquées. Dans cette éventualité, ils entendent s'élever contre une telle discrimination qui va à l'encontre de la politique que les pouvoirs publics poursuivent en encourageant la création d'entreprises artisanales et ils demandent que le cas des artisans concernés soit réexaminé. En conséquence, il souhaiterait connaître sa position à l'égard de ce problème.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de noter que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi confie la gestion du régime d'assurance chômage aux institutions résultant de la convention du 31 décembre 1958. Cette convention, conclue entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés a limité son champ d'application aux travailleurs exerçant leur activité professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail. Il s'agit d'un système d'assurance alimenté par des cotisations versées par les employeurs et les salariés. Il appartient aux organisations représentatives des professions artisanales de rechercher les conditions dans lesquelles pourrait être envisagée la création d'un régime particulier visant à garantir leurs adhérents contre le risque d'interruption de leur activité.

*Coudekerque Branche :
situation des salariés d'une petite entreprise.*

29482. — 9 mars 1979. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des salariés d'une petite entreprise de Coudekerque Branche. Il lui expose qu'au mépris des textes légaux, les avantages acquis sont systématiquement remis en cause, c'est ainsi que : la prime de fin d'année, payée depuis plus de dix ans, est totalement supprimée ; les primes de panier et petit déplacement passent de 17,91 à 4,06 francs par jour ; les bleus de travail et chaussures de sécurité ne sont plus fournis ; les salaires sont bloqués pour toute l'année 1979. Cela se traduira, examiné sur la moyenne des salaires des vingt-trois ouvriers de l'entreprise, par une perte annuelle se situant entre 6 000 et 8 000 francs pour chaque personne. A cela s'ajoute le licenciement de cinq ouvriers, décidé par les deux directeurs de l'entreprise, qui se refusent à discuter. S'agissant d'une mise en cause de la loi sur les avantages acquis, et compte tenu du fait que l'entreprise ne manque pas de travail, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire respecter la législation sur le travail ; d'interdire les licenciements ; de permettre aux salariés de bénéficier du fruit de leur travail.

Réponse. — L'enquête effectuée par le service de l'inspection du travail sur les faits signalés dans la présente question écrite permet de préciser à l'honorable parlementaire qu'afin d'éviter un dépôt de bilan résultant de difficultés de trésorerie et d'un manque de commandes, la direction de l'entreprise dont il s'agit a pris la décision de revenir, dès janvier 1979, sur des avantages dont bénéficiaient antérieurement les salariés. Il s'agissait notamment de l'indemnité de déplacement, de la prime de fin d'année et de la réduction de l'horaire de travail sans diminution des salaires. Ces mesures restrictives prises par l'employeur ont déclenché, le 13 février 1979, un conflit collectif du travail au sein de cette entreprise. Au cours de ce conflit, une demande d'autorisation de licenciement concernant cinq salariés a été adressée à l'inspecteur du travail mais refusée par ce dernier. Il convient d'observer que la société en cause a été déclarée en état de règlement judiciaire par jugement rendu le 6 mars 1979 par le tribunal de commerce

de Dunkerque. A la suite de cette décision judiciaire, aucune poursuite ni reprise d'exploitation n'étant envisagée, le syndic nommé par le tribunal a été amené à licencier l'ensemble du personnel de l'entreprise. Les délais de préavis ont débuté le 2 avril pour se terminer le 31 mai 1979. Pendant l'exécution du préavis, le 9 avril, le travail a repris normalement et les avantages acquis dont il est question ont été maintenus aux travailleurs de cette entreprise.

Bassin d'emplois de Rouen : conclusions d'une étude promotionnelle.

29498. — 12 mars 1979. — **M. Jean Lecanuet** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société d'études et de publicité, promotion, relations, animation, communication concernant le bassin d'emplois de Rouen et les marchés de l'emploi dans l'industrie, le commerce et les services (chap. 53-41 : Aménagement foncier et urbanisme).

Réponse. — La mission d'études pour l'aménagement de la basse vallée de la Seine a, en 1977, avec l'appui de l'établissement public régional décidé d'effectuer une étude expérimentale sur le fonctionnement d'un marché local de l'emploi dans le cadre du bassin d'emploi du grand Rouen. Elle s'est assurée le concours d'organismes privés d'études dans la phase en particulier d'enquêtes auprès d'un échantillon d'entreprises telles que la société d'études et de publicité, promotion, relations, animation, communication. Ces travaux d'analyse, axés à ce stade sur le rôle de l'offre de l'emploi, ont fait l'objet d'un rapport ayant pour titre « Fonctionnement des marchés locaux de l'emploi - Analyse du cas de Rouen - Rôle structurant de l'offre d'emploi » dont la diffusion auprès des personnalités élues de la région est en cours. Il appartiendra aux instances régionales de décider quelles suites il convient de donner régionalement à cette première étude. Le ministère du travail considère pour sa part que cette recherche méthodologique basée sur un classement des entreprises en fonction de leur place sur le marché de l'emploi constitue un apport utile à la connaissance des marchés locaux de l'emploi. Des travaux complétant cette approche ont été entrepris au ministère du travail et feront l'objet d'une publication prochaine.

Cotisations sociales : création d'un système forfaitaire.

29588. — 17 mars 1979. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quels sont les résultats des études menées pour aboutir à la création d'un système forfaitaire des cotisations sociales fiscales qui permettrait aux travailleurs occasionnels d'être en règle avec la législation. D'autre part, il lui demande quelles sont les mesures concrètes proposées par son département pour faciliter l'installation des ouvriers à leur compte.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne deux problèmes différents. Le premier est relatif au système de cotisation sociale des travailleurs occasionnels qui se présente comme suit : dès lors que la qualité de salarié leur est reconnue, les travailleurs occasionnels sont régis par des textes particuliers prenant en considération les caractéristiques des activités le plus souvent exercées par ces travailleurs, tant en ce qui concerne la liquidation des cotisations, calculées généralement sur des bases forfaitaires, que l'ouverture du droit aux prestations. Tel est le cas par exemple des artistes du spectacle cotisant sur vignettes, ou des nourrices et gardiennes d'enfants. Néanmoins, pour tenir compte de la situation des travailleurs occasionnels dont l'activité échapperait aux textes précités, l'article 12 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale a prévu que les personnes qui, pour l'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie et maternité, ne peuvent justifier d'un nombre minimum d'heures de travail salarié au cours d'une période de référence bénéficient des prestations lorsqu'elles justifient avoir cotisé, durant une période de référence, sur la base d'un salaire suffisant. De plus, l'article 9 de la loi précitée prévoit que les travailleurs salariés qui ne rempliraient pas les conditions de durée de travail ou de cotisations exigées pour ouvrir droit aux prestations peuvent adhérer pendant les périodes en cause à l'assurance personnelle, les cotisations à l'assurance obligatoire venant en déduction des cotisations au régime de l'assurance personnelle. Les décrets d'application des dispositions précitées, qui sont actuellement en cours d'élaboration, permettront d'améliorer sensiblement la situation des travailleurs salariés occasionnels au regard de la sécurité sociale. S'agissant du second point qui concerne les mesures destinées à favoriser l'installation des ouvriers à leur compte, il informe l'honorable parlementaire que la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés

privés d'emploi accorde certains avantages aux créateurs d'entreprise qui ont subi une perte involontaire d'emploi. L'allocation d'aide publique continue à être versée pendant les six premiers mois de la nouvelle activité. Par ailleurs, la couverture sociale est assurée gratuitement pendant cette même période.

Usinor-Dunkerque : situation du personnel.

29794. — 10 avril 1979. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la grave situation à Usinor-Dunkerque. Il lui expose que le plan patronal et gouvernemental de démantèlement de la sidérurgie dans le Nord et l'Est s'accompagne d'une aggravation considérable des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité dans cette entreprise. En lui rappelant ses nombreuses interventions démontrant que cette usine détient le triple record : de productivité, d'accidents mortels du travail, des profits réalisés, il insiste sur le fait qu'en réponse aux légitimes revendications des salariés, à savoir : une augmentation des salaires, la mise en place d'une cinquième équipe, et trente-trois heures trente-six de travail par semaine sans perte de salaire pour les « feux continus » ; quarante heures de travail par semaine pour le reste du personnel (en espérant que l'on s'oriente vers les trente-cinq heures sans perte de salaire), la direction d'Usinor répond par le lock-out de l'entreprise. Face à cette décision patronale, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° afin d'imposer de véritables négociations allant dans le sens de la satisfaction des revendications ; 2° la levée du lock-out et le paiement des heures de salaires perdues.

Réponse. — Le conflit évoqué par l'honorable parlementaire concernant l'établissement Usinor de Dunkerque (Nord) s'est traduit à partir du 20 mars 1979 par une grève à laquelle ont participé 500 salariés environ sur un effectif total de 10 800 salariés. Ce conflit a débuté au parc à brâmes occupant trente salariés puis s'est étendu, le 28 mars, aux aciéries et aux laminaires. A la suite de l'occupation des bureaux, du service informatique et du hall, la direction a décidé, le 31 mars, de mettre en arrêt technique de travail la quasi-totalité du personnel de production, soit 3 000 salariés environ. Les ouvriers du parc à brâmes demandaient principalement une augmentation de 5 p. 100 ainsi que l'octroi d'une classe supplémentaire de salaire et ceux travaillant aux feux continus la création d'une cinquième équipe. Pour l'ensemble du personnel, une augmentation uniforme de 300 francs ainsi qu'une réduction compensée de la durée du travail étaient en outre revendiquées. La direction a proposé, le 20 avril, d'améliorer de 2 p. 100 les salaires. Mais, en dépit de l'intervention active des services compétents du travail et de l'emploi, les positions des parties n'ont pu se rapprocher. La commission régionale de conciliation s'est, en effet, réunie le 26 avril 1979, sans parvenir à une solution transactionnelle. Finalement la direction a octroyé une revalorisation des salaires de 2 p. 100 et accordé la possibilité de récupérer la moitié des jours de chômage technique pour certaines catégories de personnel ainsi qu'une avance remboursable représentant 60 p. 100 de la rémunération des journées chômées. Les salariés ont alors repris progressivement le travail et, à partir du 4 mai 1979, il n'a plus été observé d'arrêt collectif.

Apprentissage : taxe sur les transports pour les années 1977-1978.

30037. — 24 avril 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des entreprises ayant embauché à la suite de l'application de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 un certain nombre d'apprentis, lesquels font passer leurs entreprises au-dessus du seuil de neuf salariés, ce qui les expose au versement de la taxe sur les transports pour la totalité de la masse salariale avec rappel pour l'année en cours. La loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 a accordé une exonération totale à ces chefs d'entreprise ; cependant, ce texte ne prévoit pas de rétroactivité d'application et, de ce fait, ceux-ci se voient condamnés à régler intégralement ces taxes pour les années 1977 et 1978. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à remédier à cette situation. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Réponse. — Vous avez attiré l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des petites entreprises qui, suite à l'embauche d'apprentis dans le cadre du pacte national pour l'emploi, ont franchi le seuil des dix salariés et, de ce fait, se sont trouvées assujetties au versement de la taxe des transports. La loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 prévoit pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers et pour ceux occupant dix salariés au plus, non compris les apprentis, la prise en charge par l'Etat de la taxe sur les transports prévue par les lois n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-640 du 11 juillet 1973 modifiées. Cette mesure prend effet au

1^{er} janvier 1979 et ne peut, en aucun cas, être appliquée rétroactivement pour les années 1977-1978. Je rappelle, par ailleurs, que ces entreprises ont pu bénéficier, au cours de ces deux années, d'avantages très substantiels consécutifs notamment aux exonérations des charges sociales patronales concernant les salaires des jeunes apprentis embauchés dans le cadre des mesures de la loi du 5 juillet 1977. En outre, le Gouvernement va proposer au Parlement que le montant des salaires servant au calcul de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, à l'effort de construction ainsi qu'au versement Transport fasse l'objet d'un abattement forfaitaire à la base, et cela pour les entreprises qui franchissent le seuil de dix salariés au cours des années 1979 et 1980. L'ensemble de ces dispositions concernant les petites entreprises devraient grandement faciliter pour elles aussi bien l'embauche d'apprentis que de salariés.

Réussite professionnelle des artisans : bilan d'étude.

30082. — 26 avril 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le C. R. E. D. O. C. concernant la recherche sur le cheminement et la réussite professionnelle des artisans (chap. 37-61 : Etudes et statistiques).

Réponse. — L'étude sur le cheminement professionnel et les facteurs de réussite des artisans réalisée en 1977 et dont l'exploitation s'est poursuivie en 1978 portait sur un échantillon de 452 artisans représentatif des différentes activités de production, transformation, réparation ou service du secteur des métiers situés dans des contextes géographiques et urbains diversifiés. Son objet était de mieux connaître les mécanismes économiques et sociaux à l'œuvre dans un secteur qui échappe aux enquêtes statistiques régulièrement menées par le ministère du travail et qui pourtant représente un volume très important d'emplois : 798 381 entreprises de zéro à neuf salariés en 1970 dont plus de la moitié (53 p. 100 environ) emploient des salariés, aides familiaux salariés et apprentis. Elle visait plus particulièrement à éclairer la manière dont s'effectuent les passages du salariat à l'artisanat, ainsi que les retours au salariat des travailleurs indépendants et responsables des petites entreprises. La connaissance qu'apportent les résultats de cette étude quant aux obstacles à l'installation et aux facteurs et conditions de réussite de l'entreprise artisanale, variables suivant les activités, les capitaux nécessaires à l'installation, la formation à la gestion et aux études de marché, le travail familial, les projets poursuivis à travers l'installation (travail indépendant ou esprit d'entreprise) permettent d'éclairer de manière plus fine la politique à mener en matière de revalorisation du travail manuel.

Créations d'emplois : statistiques.

30131. — 3 mai 1979. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui indiquer : 1° combien d'emplois nouveaux ont été créés annuellement au cours des trois dernières années connues ; 2° combien d'emplois nouveaux ont été créés annuellement par les petites et moyennes entreprises (P. M. E.) pendant la même période, en distinguant si possible la part des petites et moyennes industries (P. M. I.) ; 3° le pourcentage de l'apport des P. M. E. et, éventuellement, des P. M. I. au produit national brut.

Réponse. — La notion d'emplois nouveaux créés au cours d'une période de référence peut être envisagée de diverses manières. L'interprétation la plus commune concerne le mouvement net des créations et suppressions d'emploi. Il peut s'agir soit du solde des créations et suppressions d'emploi, mesuré par la différence des effectifs salariés en début et en fin de période, soit de l'évolution des effectifs salariés moyens entre chacune des deux périodes de référence. Ces deux séries de données sont fournies ci-dessous pour les trois dernières années connues.

Effectifs salariés du secteur marchand non agricole au 31 décembre de chaque année (en milliers et en pourcentage de variation par rapport au 31 décembre de l'année précédente).

	EFFECTIFS (en milliers).	POURCENTAGE de variation par rapport à l'année précédente.
1 ^{er} janvier 1975.....	13 517,1	
1 ^{er} janvier 1976.....	13 448,9	— 0,5
1 ^{er} janvier 1977.....	13 713,3	+ 2
1 ^{er} janvier 1978.....	(*) 13 749,2	(*) + 0,3

(*) Chiffre provisoire. Source : collection de l'I. N. S. E. E. n° D 60.

Effectifs salariés moyens des secteurs marchands non agricoles (en milliers et en pourcentage de variation par rapport à l'année précédente).

	EFFECTIFS MOYENS (en milliers).	POURCENTAGE de variation par rapport à l'année précédente.
Année 1974.....	13 633,8	
Année 1975.....	13 488,4	— 1,1
Année 1976.....	13 623,4	+ 1
Année 1977.....	Non disponible.	Non disponible.

Source : collections de l'I. N. S. E. E. n° D 60.

On peut rappeler par ailleurs que l'ensemble de la population active occupée au sens du B. I. T. était estimée à 21 310 milliers de personnes au 30 mars 1978. Les autres aspects de la question posée ne peuvent être abordés ni à partir des statistiques d'emploi proprement dites ni à partir des statistiques d'entreprises qui sont publiées. Des éléments de réponse pourraient sans doute être fournis à partir de certaines statistiques d'entreprises d'utilisation restreinte élaborées sous la responsabilité de l'I. N. S. E. E. L'honorable parlementaire pourrait interroger à cet égard M. le ministre de l'économie.

*Aide aux travailleurs privés d'emploi :
décret d'application de la loi.*

30244. — 9 mai 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 1^{er} (art. L. 351 bis du code du travail) de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, lequel doit notamment déterminer les conditions dans lesquelles un travailleur est considéré comme étant à la recherche d'un emploi, les prestations de sécurité sociale ou d'aide sociale sont cumulables avec les allocations prévues par cette loi, les bénéficiaires de l'allocation de garantie de ressources ont droit aux prestations de sécurité sociale.

Réponse. — Les projets de décret portant application de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 ont fait l'objet des consultations d'usage entre les différents départements ministériels intéressés. Ils ont en outre été présentés aux partenaires sociaux lors de la réunion du comité supérieur de l'emploi le 23 mai 1979. Ils ont également été soumis au Conseil d'Etat. La publication des textes définitifs pourrait donc intervenir dans des délais rapides.

Travailleurs privés d'emploi : droit à indemnisation.

30311. — 17 mai 1979. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, lequel doit notamment fixer les conditions d'agrément des conventions particulières susceptibles de prévoir une prolongation collective du droit à indemnisation.

*Travailleurs privés d'emploi :
dégressivité trimestrielle des prestations.*

30327. — 17 mai 1979. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi lequel doit notamment fixer les conditions d'agrément d'éventuelles conventions particulières dérogeant à la dégressivité trimestrielle des prestations composant le revenu de remplacement des salariés privés d'emploi.

Réponse. — En réponse aux questions posées par les honorables parlementaires concernant les perspectives de publication des décrets prévus à l'article 1^{er} de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi qui doivent fixer les conditions d'agrément d'éventuelles conventions dérogeant à la dégressivité trimestrielle des prestations composant le revenu de remplacement des salariés privés d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique, d'une part, prévoyant des prolongations collectives du droit à indemnisation, d'autre part, il est possible de préciser que

les projets de décrets ont été soumis à l'avis du comité supérieur de l'emploi à sa réunion du 23 mai 1979. Leur publication interviendra en même temps que celle des autres décrets d'application de la loi du 16 janvier 1979 dont les projets sont actuellement soumis au Conseil d'Etat.

*Participation des salariés aux fruits de l'expansion :
déblocage des fonds en cas de naissance.*

30470. — 30 mai 1979. — **M. Roger Poudonson** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en application de l'article L. 442-7 du code du travail un décret en Conseil d'Etat, inséré dans le code du travail sous le numéro R. 442-15, a défini les cas exceptionnels où les droits constitués au titre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises peuvent être liquidés ou négociés avant l'expiration du délai de cinq années suivant leur constitution. Seuls, actuellement, ouvrent droit à cette faculté le mariage de l'intéressé, son licenciement, sa mise à la retraite, l'acquisition d'un logement, son décès ou celui de son conjoint ou encore son invalidité ou celle de son conjoint. Or il s'avère que la naissance d'un enfant peut être, pour le salarié, l'occasion de dépenses qui devraient ouvrir droit à une liquidation anticipée de ses droits de participation. Il demande donc si le Gouvernement ne pourrait envisager de compléter l'article R. 442-15 du code du travail par une disposition en ce sens qui constituerait, d'autre part, une mesure non négligeable dans le cadre d'une politique familiale dynamique.

Réponse. — Le but de la participation est de favoriser la constitution d'une épargne nouvelle consacrée au développement des investissements. Les cas de déblocage doivent donc demeurer exceptionnels, d'autant que l'indisponibilité constitue la légitime contrepartie des importants avantages fiscaux dont bénéficie la réserve spéciale de participation. Or si la naissance d'un enfant peut effectivement constituer, pour le salarié, une source de dépenses supplémentaires, il y a toutefois lieu d'observer que cet événement ouvre droit à des prestations sociales spécifiques précisément destinées à compenser ces charges nouvelles. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire de compléter l'article R. 442-15 du code du travail dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire.

Réduction du temps de travail.

30524. — 6 juin 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la commission pour l'emploi suggérant, en matière de réduction du temps de travail, qu'une solution équilibrée tenant compte des nouvelles réalités économiques et sociales soit rapidement trouvée à ce problème, solution qui constituerait une mesure de justice sociale et qui serait, dans le même temps, créatrice d'emplois.

Réponse. — Ce sont les partenaires sociaux qui sont à même d'envisager, par voie de concertation, les réductions de la durée du travail qui pourraient être négociées au niveau national, ou bien à celui des branches d'activité, ou dans les entreprises. Le Gouvernement examinera les résultats éventuels des négociations menées en la matière et il prendra, le cas échéant, des mesures à ce sujet.

Formation professionnelle.

Formation professionnelle continue : accès aux femmes.

25462. — 8 février 1978. — **M. André Rabineau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à faciliter l'accès de la formation professionnelle continue aux femmes, encore relativement nombreuses à occuper des emplois sans qualification particulière.

Réponse. — L'ensemble des dispositifs mis en place par l'Etat en matière de formation professionnelle tend à donner une qualification aux stagiaires qui en sont dépourvus, ainsi qu'une meilleure qualification à ceux dont le niveau de formation est insuffisant. Ces actions de formation sont menées soit dans le cadre de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes, soit dans celui des cours de promotion sociale subventionnés par le ministère de l'éducation, soit grâce au centre national de télé-enseignement, soit enfin en application des conventions conclues entre l'Etat (administrations centrales ou préfectures de régions) et des organismes publics ou privés de formation. Depuis plusieurs années, les actions destinées aux femmes figurent au nombre des priorités de la politique de la formation professionnelle. Cette orientation s'est traduite progressivement par une plus

grande ouverture des stages de formation aux publics féminins, jeunes ou adultes. Un effort important est accompli par l'Etat en faveur de la formation des femmes, puisque depuis 1971 le pourcentage des travailleuses ayant suivi une formation bénéficiant d'une aide publique est passé de 26 p. 100 en 1971 à 31 p. 100 en 1977 (soit 249 000 femmes sur un effectif de 794 000 stagiaires). La proportion des stagiaires féminins ayant à leur entrée en stage un niveau de formation n'allant pas au-delà de l'obligation scolaire représente environ la moitié des stagiaires formées. La part des travailleurs féminins dont la formation a été financée dans le cadre de la participation obligatoire des entreprises à la formation professionnelle continue a progressé de 19,7 p. 100 en 1972 à 24,4 p. 100 en 1977 (449 000 femmes sur un effectif total de 1 744 000 stagiaires). En 1977, 32,6 p. 100 des manœuvres et ouvriers ainsi que 29,3 p. 100 des ouvriers et employés qualifiés en formation étaient des femmes souhaitant acquérir une meilleure qualification. La formule du contrat emploi-formation qui s'adresse aux jeunes demandeurs d'emploi qui n'ont pas de qualification ou une qualification insuffisante a été étendue aux veuves et aux femmes seules ayant au moins un enfant à charge qui désirent travailler ou reprendre une activité professionnelle, grâce au décret n° 77-716 du 5 juillet 1977 modifiant le décret n° 76-289 du 31 mars 1976 relatif au contrat emploi-formation, et aux mères de famille cherchant une réinsertion professionnelle au moins deux ans et au plus cinq ans après une naissance ou une adoption, grâce à la loi n° 78-698 du 6 juillet 1978. Enfin, il convient de signaler que trois stages de formation organisés dans le cadre du second pacte national pour l'emploi ont accueilli un très fort pourcentage de femmes. Des instructions ont été données afin qu'il en soit de même pour le troisième pacte national.

Apprentis : exonération des charges sociales.

30025. — 20 avril 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)** sur une disposition contenue dans la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 ayant notamment institué une exonération totale des charges sociales dues au titre des salaires versés aux apprentis. En effet, ce texte a introduit une distorsion de traitement dans les départements du Rhin et de la Moselle dans la mesure où cette loi limite aux entreprises inscrites au registre des entreprises et aux autres, à condition qu'elles n'emploient pas plus de dix salariés, le bénéfice de ces dispositions. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas de prévoir l'exonération totale des charges sociales dues au titre des salaires versés aux apprentis des entreprises commerciales, ce qui permettrait, sans aucun doute, de créer un certain nombre d'emplois dans ces trois départements.

Réponse. — L'article L. 118-6 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 relative à l'apprentissage, prévoit le remplacement de la prime pour frais de formation instituée par la loi n° 77-767 du 12 juillet 1977, par la prise en charge des cotisations sociales dues au titre des salaires versés aux jeunes sous contrat d'apprentissage. Les employeurs des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle inscrits au registre des entreprises ainsi que ceux occupant dix salariés au plus, bénéficient de cette disposition, alors que le projet de loi initial en limitait le choix d'application en ce qui concerne les artisans, à ceux inscrits à la première section du registre des entreprises. Le législateur a ainsi décidé que ce nouveau régime d'aides financières serait applicable aux maîtres d'apprentissage qui, dans le régime antérieur, avaient vocation à bénéficier de la prime pour frais de formation. Dans ces conditions, cette mesure s'inscrit dans le droit-fil de la législation de 1977 et de 1978, qui visait à corriger les disparités de traitement qui étaient notamment liées à la taille des entreprises et qui résultaient des dispositions de la loi de 1971 et de ses textes d'application.

*Rémunération des stagiaires de formation professionnelle :
application sans préavis du décret.*

30307. — 17 mai 1979. — **M. Gaston Pams** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)** la situation de salariés entrés en stage de formation professionnelle le 2 avril 1979, après deux ou trois années d'attente. Une rémunération sur la base de 90 p. 100 du salaire leur avait été annoncée sur la base des textes alors en vigueur. Les intéressés viennent d'être informés, à la fin du mois d'avril, des nouvelles dispositions du décret du 27 mars 1979 (publié au *Journal officiel* du 30 mars) selon lesquelles leur rémunération serait réduite à 70 p. 100 du salaire précédent. L'application sans préavis du décret précité crée à nombre d'entre eux de graves problèmes pour faire

face à leurs engagements préalablement consentis (remboursement de prêts pour accession à la propriété, etc.). Il lui fait observer qu'une information en temps utile aurait permis aux intéressés de prendre une décision en meilleure connaissance de cause. Il lui demande en conséquence : 1° pour l'avenir de prendre toutes dispositions de sorte qu'en pareilles circonstances une information honnête soit assurée aux candidats ; 2° dans l'immédiat, de différer l'application du nouveau régime aux seuls candidats dûment informés.

Réponse. — Une instruction destinée à résoudre la difficulté soulevée par l'honorable parlementaire a été adressée, dès avril 1979, aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi leur indiquant que les stagiaires de formation professionnelle entrés en stage entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1979 pouvaient bénéficier des dispositions du régime de la loi du 16 juillet 1971, à condition que leur inscription en stage ait fait l'objet d'un acte administratif engageant l'administration sur le montant de la rémunération qui leur serait versée et que cette notification soit intervenue avant le 30 mars 1979. D'autre part, et pour l'avenir, des instructions très précises ont été adressées aux différents services pouvant assumer la responsabilité de l'information des stagiaires : direction départementale, A.N.P.E., A.P.E.C. et A.F.P.A., de façon que chaque stagiaire soit averti des conditions exactes de calcul de sa rémunération.

*Centre de formation d'apprentis :
valeur des heures de regroupement hebdomadaire.*

30412. — 29 mai 1979. — **M. Robert Guillaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la valeur des heures de regroupement hebdomadaire suivies par les apprentis dans les centres de formation d'apprentis (C. F. A.). L'article L. 117 bis-3 du code du travail dispose que les apprentis ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de huit heures par jour et quarante heures par semaine et le contrat d'apprentissage précise que le temps consacré par l'apprenti aux activités pédagogiques du C. F. A. est compris dans l'horaire de travail. Il lui demande si cela signifie que, sauf heures supplémentaires expressément autorisées par le directeur départemental du travail, quarante heures de regroupement hebdomadaire en C. F. A. sont en tous points assimilables à quarante heures de travail effectif chez l'employeur et donc rémunérées comme telles. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation [formation professionnelle].*)

Réponse. — La durée du travail des apprentis ne peut en aucun cas être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire normale du travail des adultes employés dans le même établissement. Lorsqu'ils sont âgés de moins de dix-huit ans les apprentis ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de huit heures par jour et de quarante heures par semaine. Aux termes de l'article L. 117 bis du code du travail, le temps consacré aux enseignements et activités pédagogiques organisés par le centre de formation d'apprentis est effectivement compris dans cet horaire de travail et rémunéré comme tel. En contrepartie, les employeurs ont la possibilité d'imputer sur la taxe d'apprentissage dont ils sont redevables au-delà du quota réservé au financement de l'apprentissage la moitié des salaires et des charges sociales obligatoires correspondantes, pour les heures de présence en C. F. A., avec un maximum de 900 heures dans l'année. Par ailleurs, la loi portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes qui vient d'être votée par le Parlement institue à compter du 1^{er} janvier 1980 et pour une durée de trois ans, un fonds de péréquation destiné à assurer une compensation forfaitaire des salaires versés pour les heures de présence en C. F. A. au profit des centres d'apprentissage inscrits au répertoire des métiers ou occupant dix salariés au plus.

*Formation professionnelle continue :
contrôle de l'utilisation des fonds.*

30544. — 8 juin 1979. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel il est notamment suggéré d'assurer à tous les niveaux, de celui de l'entreprise à celui de l'Etat, un meilleur contrôle de l'utilisation des fonds publics et privés destinés à la formation professionnelle continue et organiser parallèlement un contrôle qualitatif des formations dispensées en s'appuyant sur l'expérience déjà acquise à ce sujet par la F. P. A. et par l'inspection de l'apprentissage.

Réponse. — Le contrôle de l'emploi des fonds versés par les employeurs est assuré par des agents appartenant aux délégations régionales à la formation professionnelle placées auprès de chaque préfet de région. Ces services, qui ont vu leurs effectifs augmenter très sensiblement depuis 1974 procèdent au contrôle des entreprises et des organismes formateurs sis dans leur champ territorial de compétence. Ce corps de contrôle fait appel, en tant que de besoin, à des agents du ministère de l'éducation, et notamment des conseillers de l'enseignement technologique et de l'A.F.P.A. lorsque les investigations portent sur la nature et le contenu des formations. La loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 instituant le congé individuel de formation et les décrets pris pour son application permettent d'améliorer la connaissance qu'ont les pouvoirs publics des conditions d'utilisation des fonds reçus des entreprises par les fonds d'assurance formation. Par ailleurs, les nouveaux textes accroissent sensiblement le nombre, la nature et l'étendue des informations que les employeurs doivent désormais communiquer à leurs comités d'entreprise en vue de leur permettre de délibérer en meilleure connaissance de cause sur les actions de formation de leur entreprise. Le dispositif ainsi mis en place devrait donc permettre, tant à l'administration qu'aux partenaires sociaux, au sein des instances où ces derniers sont représentés, d'exercer leur surveillance sur les fonds émanant des entreprises. S'agissant de la qualité des formations dispensées dans le cadre de conventions conclues entre l'Etat et les organismes formateurs, le contrôle en est assuré par les services désignés à cet effet par chaque préfet de région signataire de la convention. C'est dans cette perspective que le taux de placement des jeunes sans emploi du second pacte national pour l'emploi constitue un élément d'appréciation important pour le renouvellement des conventions.

*Formation professionnelle :
formation et perfectionnement des instituteurs.*

30545. — 6 juin 1979. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel est notamment suggéré de développer les institutions chargées d'assurer la formation et le perfectionnement des formateurs et de ne pas hésiter à opérer une sélection rigoureuse pour l'accès à la formation des formateurs en matière de formation professionnelle continue.

Réponse. — La formation des formateurs est une des préoccupations du secrétariat d'Etat à la formation professionnelle, qui a confié à l'agence nationale pour le développement de l'éducation permanente une étude sur les formateurs occasionnels et leur formation. La loi du 16 juillet 1971 impose que le formateur, pour les formations dispensées sur le lieu de travail, ait reçu une formation pédagogique. D'une manière générale, les organismes publics ou privés imposent aussi cette formation comme une condition à pouvoir continuer à exercer la fonction de formateur. Actuellement, certaines universités, le conservatoire national des arts et métiers, et quelques organismes privés organisent des stages de formation de formateurs. L'opportunité de créer un diplôme reconnu de formateur fait actuellement l'objet d'études approfondies. Toutefois, il m'apparaîtrait pas expédient de soumettre tous les formateurs à une sélection basée sur la détention d'un diplôme, tant il est vrai que l'expérience professionnelle supplée dans certaines circonstances le cursus conduisant à examen.

UNIVERSITES

*Etudiants de lettres et sciences :
formation professionnelle complémentaire.*

25938. — 11 avril 1978. — **M. René Ballayer** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis du Conseil économique et social sur l'emploi des jeunes, laquelle suggère que, pour certains types de formation universitaire, en particulier les études de lettres et de sciences, dont les débouchés, qui étaient jusqu'alors essentiellement l'enseignement et la recherche, ne peuvent plus suffire à faire face à l'expansion actuelle des effectifs d'étudiants, il conviendrait d'envisager ou de poursuivre la détermination de filières professionnelles nouvelles avec possibilité de formation professionnelle complémentaire.

Réponse. — La réforme du second cycle des études universitaires introduite par l'arrêté du 16 janvier 1976 traduit la préoccupation du ministre des universités de diversifier les formations et de mettre en place dans les établissements relevant de son autorité des forma-

tions à caractère technologique et professionnel. A partir de l'année universitaire 1977-1978, première année effective de la mise en application de la réforme du second cycle, vingt-quatre types de formations nouvelles à vocation professionnelle ont été créés, par arrêté du 7 juillet 1977. A la rentrée universitaire 1977-1978, 116 demandes d'habilitation à délivrer les diplômes sanctionnant ces formations ont été accueillies favorablement. Pour l'année universitaire 1978-1979, sur 224 demandes d'habilitation présentées dans le secteur professionnel, 100 ont été accordées. A la rentrée universitaire 1978-1979, près de 21 000 étudiants étaient inscrits dans l'ensemble de ces formations, soit un flux équivalent à celui des entrées dans les écoles d'ingénieurs.

Décret concernant le statut du personnel non titulaire : conséquences à l'Université III de Grenoble.

28246. — 24 novembre 1978. — **M. Paul Jargot** expose à **Mme le ministre des universités** que parmi toutes les universités, l'université des langues et lettres de Grenoble est l'une de celles qui sont le plus touchées par les récentes mesures ministérielles. Le décret n° 78-966 du 20 septembre 1978, élaboré sans concertation avec les universités, et publié dix jours avant la rentrée, bouleverse le statut et les services des assistants, et par là tout le système d'enseignement mis en place dans les universités depuis 1968. Il menace de licenciement tous les enseignants non titulaires, soit, à l'université III de Grenoble, le quart du corps enseignant. L'application du décret risque d'entraîner, compte tenu par ailleurs de l'importante réduction du contingent d'heures complémentaires, la disparition, à brève échéance, de l'université des langues et lettres de Grenoble. Il lui demande en conséquence l'abrogation du décret du 20 septembre 1978.

Décret concernant le statut du personnel non titulaire : conséquences à l'université III de Grenoble.

29983. — 19 avril 1979. — **M. Paul Jargot** rappelle à **Mme le ministre des universités** les termes de sa question écrite n° 28246 du 24 novembre 1978 à laquelle il n'a toujours pas été fait réponse et lui expose que, parmi toutes les universités, l'université de langues et lettres de Grenoble est l'une de celles qui sont le plus touchées par les récentes mesures ministérielles. Le décret n° 78-966 du 20 septembre 1978, élaboré sans concertation avec les universités et publié dix jours avant la rentrée, bouleverse le statut et les services des assistants, et par là tout le système d'enseignement mis en place dans les universités depuis 1968. Il menace de licenciement tous les enseignants non titulaires, soit à l'université III de Grenoble, le quart du corps enseignant. L'application du décret risque d'entraîner, compte tenu par ailleurs de l'importante réduction du contingent d'heures complémentaires, la disparition, à brève échéance, de l'université des langues et lettres de Grenoble. Il lui demande en conséquence l'abrogation du décret du 20 septembre 1978.

Réponse. — Le décret du 20 septembre 1978 fixe, pour l'avenir, les conditions d'emploi et de recrutement des personnels vacataires et des assistants non titulaires des universités. Les dispositions de l'article 20 du décret permettent aux établissements publics à caractère scientifique et culturel (auxquels la loi d'orientation du 12 novembre 1968 modifiée accorde une très grande liberté de choix de leurs enseignants) de renouveler dans leurs fonctions les assistants exerçant leur activité avant le 21 septembre 1978. D'autre part, les personnels vacataires qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 2 du décret du 20 septembre 1978 pourront néanmoins, pendant une période de cinq ans, si l'intérêt du service le justifie, être maintenus dans la limite du nombre d'heures, qu'ils ont effectuées durant l'année universitaire 1977-1978. Par ailleurs, en limitant strictement leurs obligations de service aux travaux dirigés et aux travaux pratiques, le décret rend les assistants non titulaires à leur vocation initiale qui est de se former à l'enseignement et à la recherche et de préparer leur thèse. Ces dispositions, loin de dégrader les enseignements et la recherche, ne peuvent que garantir leur qualité. Le régime définitif prévu pour l'assistantat limite la durée de ce dernier à un maximum de cinq ans, durée normale pour accéder à une promotion au grade de maître-assistant. Les assistants non titulaires en fonctions avant l'application du décret et qui n'auront pas rempli au bout de cinq ans les conditions de promotion se verront attribuer un horaire d'enseignement plein. Cette mesure s'accompagne d'un effort considérable pour permettre la promotion au grade de maître-assistant, d'assistants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant et préposés en priorité par les universités sur la base de leurs travaux scientifiques. C'est ainsi que 914 créations d'emploi de maître-assistant sont intervenues entre 1973 et 1978, alors que 1 950 assistants ont bénéficié en 1976 et 1977 de la transformation de leur emploi en emploi de maître-assistant et que 450 vont en bénéficier en 1978, 600 en 1979. 2 100 transformations complémentaires seront proposées au Parlement pour 1980.

Pharmaciens : attribution des postes vacants.

30312. — 17 mai 1979. — **M. Charles Ferrant** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutiques devant fixer les conditions dans lesquelles peuvent être pourvus, par les enseignants d'une unité d'enseignement et de recherche de pharmacie, les postes de pharmaciens résidents vacants.

Réponse. — En application de l'article 4 de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979, un projet de décret fixant les conditions dans lesquelles les enseignants d'une U.E.R. de pharmacie peuvent être autorisés à exercer conjointement des fonctions de pharmacien ou de biologiste des hôpitaux va être soumis prochainement à l'avis des ministres cosignataires. Toutefois, les dispositions du troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 2 janvier 1979 précité permettent aux personnels actuellement en fonctions, régulièrement autorisés à exercer conjointement des fonctions universitaires et hospitalières, de continuer à occuper leurs deux emplois, dans les conditions fixées par le décret n° 75-226 du 8 avril 1975.

Titre de lauréat : valeur.

30504. — 5 juin 1979. — **M. Pierre Noé** demande à **Mme le ministre des universités** si le titre de lauréat décerné en fin d'études est toujours d'actualité et, dans l'affirmative, quelles sont les conditions exigées pour l'obtention de ce titre en médecine.

Réponse. — Le titre de lauréat ne fait pas partie des diplômes nationaux relevant de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Il s'agit d'un titre purement honorifique dont les conditions d'obtention sont laissées à l'appréciation des universités.

Entrée en faculté : difficultés d'inscription.

30798. — 27 juin 1979. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la difficulté que rencontrent les étudiants pour s'inscrire en première année universitaire. Certaines universités parisiennes recourent à la pré-inscription, accordée après un examen du dossier scolaire. De plus, la clôture des inscriptions se fait de plus en plus tôt. Ces mesures, jointes au manque de cités universitaires et d'équipements sociaux, pénalisent les enfants des familles les plus modestes et développent l'inégalité entre les universités et les diplômes délivrés. Elle lui demande : 1° quelles dispositions budgétaires elle compte prendre pour augmenter les capacités d'accueil des universités parisiennes ; 2° quelles mesures elle envisage pour organiser avec les représentants des universités et des syndicats l'équilibrage, en fonction de la filière choisie, du flux des étudiants entre les facultés.

Réponse. — Un arrêté du 27 mai 1977 a autorisé les étudiants de la région Ile-de-France à s'inscrire dans l'université de leur choix, sauf pour la médecine, l'odontologie et la pharmacie. Dans le cadre de leur autonomie, les universités définissent les priorités qui leur permettent d'adapter le flux des demandes à leur capacité d'accueil. Comme en 1977 et en 1978 les étudiants de la région d'Ile-de-France trouveront une place dans la discipline de leur choix.

Statut des enseignants des écoles nationales d'ingénieurs.

30987. — 13 juillet 1979. — **M. Pierre Perrin** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la nécessité de mener enfin à son terme l'étude des statuts des personnels enseignants dans les écoles nationales d'ingénieurs. Il lui signale la situation tout à fait anormale de ces enseignants qui forment une proportion importante des cadres techniques de la nation, dont l'excellent niveau est démontré par la qualité des réalisations françaises. Actuellement ces enseignants sont beaucoup moins bien traités que leurs collègues de classes préparatoires aux écoles d'ingénieurs. Il lui demande par quelles mesures et dans quel délai elle pense pouvoir doter ces professeurs d'un statut qui reconnaisse la spécificité de leurs enseignements et qui mette sur le même plan les travaux de recherche et les travaux de relation avec l'industrie, qui forment actuellement une part importante de leur activité, sous la forme d'études, de recherche appliquée, d'assistance technique, d'aide à la conception.

Réponse. — Des dispositions sont prises afin que les professeurs agrégés détachés dans l'enseignement supérieur participent au bénéfice de l'accès à la hors-classe instituée par le décret n° 78-219 du 3 mars 1978 modifiant le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré. Un projet de texte réglementaire créant une hors-classe au sein du grade de professeur du cadre de l'E. N. S. A. M. est actuellement à l'étude.

*Intégration dans la fonction publique des personnels
des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse.*

30990. — 16 juillet 1979. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des personnels en fonction à temps complet auprès des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse pouvant être intégrés dans la fonction publique. Malgré les demandes de négociations sur les conditions d'intégration, les services du ministère des universités ont rédigé un projet de décret qui ne tient aucun compte des demandes des intéressés. Pourtant, à l'unanimité, le conseil d'administration de l'école de chimie avait fait parvenir le texte suivant : « Le conseil d'administration de l'E. N. S. chimie réuni en séance extraordinaire le 26 juin 1979 demande respectueusement à Mme le ministre de tout mettre en œuvre pour que la rédaction du décret permette effectivement à l'ensemble des personnels concernés de la fondation école supérieure de chimie d'être intégrés dans les cadres de la fonction publique dans le respect de leurs droits acquis en matière de carrière, d'ancienneté et de retraite... » Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre : 1° pour reclasser les personnels dans leur catégorie actuelle à un échelon dont l'indice donne un traitement égal ou immédiatement supérieur (pour l'école de chimie, titularisation au grade et à l'échelon actuel car les personnels concernés de l'école ont actuellement des carrières alignées sur celles de l'enseignement supérieur ; 2° pour faire examiner globalement le cas des dix-neuf personnels concernés (écoles de chimie et de textile), selon ce principe, par le conseil consultatif des universités.

Réponse. — Le décret portant application des dispositions de la loi n° 78-691 du 6 juillet 1978, relative à l'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnels en fonctions auprès des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse doit être soumis dans les meilleurs délais à l'approbation des ministres concernés et à l'avis du Conseil d'Etat. Ce texte prévoit le reclassement des personnels enseignants et des personnels techniques compte tenu de leurs titres et de la durée de leurs fonctions dans ces écoles. Ce reclassement n'aboutira, en aucun cas, à une diminution de traitement. Des dispositions complémentaires concernant l'intégration des personnels administratifs et les modalités de validation pour la retraite des services antérieurs à l'intégration sont actuellement en cours d'élaboration dans les différents services compétents.

Errata.

1° Au *Journal officiel* du 20 juillet 1979 (Débats parlementaires, Sénat).

Page 2636, 7^e ligne de la réponse à la question écrite n° 30048 de M. Philippe Machefer à M. le ministre des transports :

Au lieu de : « Toutefois, cette réalisation a été différée en raison des multiples priorités de la région Ile-de-France qu'il a fallu d'abord satisfaire et les conclusions de son implantation s'en trouvent modifiées ».

Lire : « Toutefois, cette réalisation a été différée en raison des multiples priorités de la région Ile-de-France qu'il a fallu d'abord satisfaire et les conditions de son implantation s'en trouvent modifiées ».

2° Au *Journal officiel* du 3 août 1979 (Débats parlementaires, Sénat).

Pages 2674, 2^e colonne, et 2675, 1^{re} colonne, supprimer le texte de la question écrite n° 24599 de M. Gilbert Belin à M. le ministre du travail et de la participation.

Page 2677, 1^{re} colonne, sous la rubrique « Travailleurs manuels et immigrés », insérer le texte suivant :

*Statut juridique du travailleur migrant :
signature d'une convention.*

24599. — 10 novembre 1977. — **M. Gilbert Belin** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si le Gouvernement français entend signer la convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, adoptée par le comité des ministres du conseil de l'Europe le 26 mai 1977. Dans l'affirmative, le Gouvernement français n'estime-t-il pas nécessaire une coordination des textes nationaux, communautaires et européens, en ce qui concerne la possession d'un contrat de travail et d'un contrat de séjour par les ressortissants étrangers, notamment les Portugais travaillant en France. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation [Travailleurs manuels et immigrés].*)

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	36	225
Documents	65	335
Sénat :		
Débats	28	125
Documents	65	320

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

TELEX 201176 F DIRJO-PARIS